

Actes de la Conférence générale

Vingt et unième session Belgrade, 23 septembre - 28 octobre 1980

Volume 1

Résolutions

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la vingt et unième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres des bureaux de la Conférence générale, des commissions et des comités (vol. 1) ;

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des commissions du programme, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note. Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

(La résolution 3/07 [ou « la résolution 15.1 »] adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session » [qui peut, au besoin, s'abréger ainsi : « La résolution 21C/3/07 » (ou (la résolution 21C/15.1))]).

En référence :

((21C/Résolutions, 3/07) » ou « (21C/Rès., 3/07) ».

(((21C/Résolutions, 15.1) » ou (((21C/Rés., 15.1) ».

Publié en 1980

**par l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture,
7, place de Fontenay, 75700 Paris**

**Composé par l'imprimerie des Presses Universitaires de France, Vendôme,
et Arditec, Paris, et imprimé par Boudin, Paris**

ISBN 92-3-201916-7

Édition anglaise : 923-101916-3
Édition arabe : 92-3-601916-1
Édition chinoise : 92-3-501916-8
Édition espagnole : 92-3-301916-0
Édition russe : 92-3-401916-1

Unesco 1981

Table des matières

| | | |
|------------|---|----|
| I | Organisation de la session, admission d'un nouvel État membre, nomination du Directeur général, élection de membres du Conseil exécutif, hommages et remerciements | |
| 0.1 | Vérification des pouvoirs | 9 |
| 0.2 | Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.~ de l'Acteconstitutif | 10 |
| 0.3 | Adoptionde l'ordre dujour | II |
| 0.4 | Composition du Bureau de la Conférence générale | 14 |
| 0.5 | Organisation des travaux de la session | 15 |
| 0.6 | Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la vingt et unième session | 15 |
| 0.7 | Admission d'un nouvel État membre | 1s |
| 0.8 | Nomination du Directeur général | 16 |
| 0.9 | Élection de membres du Conseil exécutif | 17 |
| 0.10 | Hommages et remerciements | 18 |
| 0.101 | Hommage à M. Chams Eldine El-Wakil, président du Conseil exécutif | 18 |
| 0.102 | Motion de remerciements au peuple et au gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie | 18 |
| II | Plan à moyen terme pour 1984-1989 | |
| 100 | Préparation du Plan à moyen terme pour 1984-1989 | 19 |
| III | Programme pour 1981-1983 | |
| 1 | <i>Éducation</i> | 27 |
| 1/01 | Résolution générale sur le programme relatif à l'éducation | 27 |
| 1/02 | Conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation | 32 |
| 1/03 | Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | 33 |
| 1/04 | Éducation pour les réfugiés | 33 |
| 1/05 | Réfugiés au Soudan | 34 |
| 1/06 | Université ouverte palestinienne | 34 |
| 1/07 | Projet majeur dans le domaine de l'éducation dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes | 35 |
| 1/08 | Enseignement des langues | 36 |
| 1/09 | Éducation physique et sport | 37 |
| 1/10 | Enseignement supérieur dans la région de l'Asie et du Pacifique | 37 |
| I/II | Programme d'alphabétisation en Éthiopie | 38 |
| I/12 | Campagne dans les domaines de l'alphabétisation, de l'éducation des adultes et du développement rural intégré en République arabe du Yémen | 38 |
| 1/13 | Bureau international d'éducation | 39 |
| 1/14 | Institut international de planification de l'éducation | 40 |
| I/15 | Institut de l'Unesco pour l'éducation de Hambourg | 41 |
| 2 | <i>Science.~ exactes et naturelles et application de ces sciences au développement</i> | 41 |
| 2/01 | Résolution générale sur le programme relatif aux sciences exactes et naturelles et à leur application au développement | 41 |
| 2/02 | Meilleure utilisation de la science et de la technologie | 46 |
| 2/03 | Grands programmes et projets scientifiques internationaux | 46 |
| 2/04 | Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère | 47 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 2/5 | Modification des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international et élection de membres de ce Conseil | 47 |
| 2/6 | Renforcement du programme relatif aux sciences de la mer | 48 |
| 2/7 | Système international d'information concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables | 48 |
| 2/8 | Programmes scientifiques pour le document 22CIS | 49 |
| 3 | Sciences sociales et applications de ces sciences | 50 |
| 3/01 | Résolution générale sur le programme relatif aux sciences sociales et à leurs applications | 50 |
| 3/02 | Opportunité d'adopter une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme | 54 |
| 3/03 | Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme | 55 |
| 3/04 | Développement de l'enseignement des droits de l'homme et de l'information relative à ces droits | 56 |
| 3/05 | Rôle de la jeunesse | 57 |
| 3/06 | La jeunesse dans le programme du prochain exercice | 58 |
| 3/07 | Festival panafricain de la jeunesse | 58 |
| 3/08 | Célébration du centenaire de la naissance de Teilhard de Chardin | 59 |
| 3/109 | Célébration du cinquième centenaire de la naissance de Martin Luther | 59 |
| 4 | Culture et communication | 60 |
| 4/01 | Résolution générale sur le programme relatif à la culture et à la communication | 60 |
| 4/02 | Ecole interculturelle de musique de Venise | 62 |
| 4/03 | Aide à la Société africaine de culture | 63 |
| 4/04 | Centres africains pour les langues et les traditions orales | 63 |
| 4/05 | Fonds international pour la promotion de la culture | 64 |
| 4/06 | Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel | 65 |
| 4/07 | Invitation au Saint-Siège à adhérer à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel | 65 |
| 4/08 | Protection du patrimoine culturel contre les catastrophes | 66 |
| 4/09 | Retour de biens culturels à leur pays d'origine | 66 |
| 4/10 | Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie | 67 |
| 4/11 | Musées d'Assouan et du Caire | 68 |
| 4/12 | Nouvelles campagnes de sauvegarde du patrimoine culturel | 69 |
| 4/13 | Sauvegarde du site archéologique de Tyr | 69 |
| 4/14 | Préservation du patrimoine culturel de Jérusalem | 70 |
| 4/15 | 1500e anniversaire de la ville de Kiev | 71 |
| 4/16 | 1300e anniversaire de l'État bulgare | 71 |
| 4/17 | Célébration du centième anniversaire de la naissance de Picasso | 72 |
| 4/18 | Commémoration du centième anniversaire de la naissance de Béla Bartok | 72 |
| 4/19 | Commission internationale d'étude des problèmes de la communication | 72 |
| 4/20 | Application de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information, au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre | 76 |
| 4/21 | Programme international pour le développement de la communication | 77 |
| 4/22 | Tarifs internationaux des télécommunications | 85 |
| 5 | Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques | 86 |
| 5/01 | Promotion du droit d'auteur | 86 |
| 5/02 | Étude préliminaire sur la protection des œuvres du domaine public | 86 |
| 5/03 | Étude préliminaire sur la préservation du folklore | 87 |
| 5/04 | Programme général d'information et UNISIST | 87 |
| 5/05 | Amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques | 88 |
| 5/06 | Étude préliminaire sur la révision de la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques | 89 |
| 6 | Services de soutien du programme | 89 |
| 6/01 | Bibliothèque, archives et services de documentation de l'Unesco | 89 |
| 6/02 | Office des presses de l'Unesco | 89 |
| 6/03 | Office de l'information du public de l'Unesco | 89 |
| 6/04 | Clubs et associations Unesco | 90 |
| 7 | Coopération en vue du développement et relations extérieures.~ | 90 |
| 7/01 | Résolution générale : approche par pays et coopération régionale, services de soutien opérationnels, coopération avec les organisations et programmes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux | 90 |
| 7/02 | Coopération technique entre pays en développement | 92 |
| 7/03 | Aide aux pays des Caraïbes frappés par le cyclone Allen | 93 |
| 7/04 | Aide à l'Algérie à la suite du tremblement de terre de la région d'El-Asnam | 93 |
| 7/05 | Aide aux réfugiés en Asie | 94 |
| 7/06 | Coopération européenne | 94 |
| 7/07 | Coopération entre les organisations et autres organismes du système des Nations Unies | 96 |
| 7/08 | Année internationale des personnes handicapées | 96 |
| 7/09 | Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco | 98 |

| | | |
|---|--|-----|
| 7/0 | Subventions aux organisations internationales non gouvernementales | 99 |
| 7/11 | Organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco et auxquelles participent encore des organismes ou des éléments liés aux autorités de Taiwan | 99 |
| 7/12 | Coopération avec les fondations ayant des activités dans les domaines de compétence de l'Unesco | 100 |
| 7/13 | Coopération avec les commissions nationales | 100 |
| 7/14 | Principes et conditions régissant le Programme de participation | 101 |
| 7/15 | Réexamen des procédures d'administration du Programme de participation et affectation prioritaire d'économies éventuelles à ce programme | 103 |
| IV Budget | | |
| 8 | Résolution portant ouverture de crédits pour 1981- 1983 | 105 |
| V Résolutions générales | | |
| 9 | Nouvel ordre économique international | 110 |
| 10 | Contribution de l'unesco à la paix | 113 |
| II | Création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement | 119 |
| 12 | Coopération culturelle et scientifique internationale | 122 |
| 13 | Condition de la femme | 123 |
| 14 | Institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés | 124 |
| 15 | Résolutions de caractère intersectoriel | 125 |
| 15.1 | Impact des progrès de l'informatique sur les programmes de l'Unesco | 125 |
| 15.2 | Problèmes posés par les mouvements migratoires | 126 |
| VI Action normative de l'organisation | | |
| 16 | Application des instruments normatifs de l'Organisation | 127 |
| 17 | Premiers rapports spéciaux | 127 |
| 17.1 | Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session | 127 |
| 17.2 | Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session sur la suite donnée par les États membres aux recommandations adoptées à la vingt et unième session | 131 |
| VII Questions constitutionnelles et juridiques | | |
| 18 | Amendement à l'Acte constitutif concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif | 132 |
| 19 | Amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale | 133 |
| 20 | Exercice par les membres du Conseil exécutif de leur mandat constitutionnel | 133 |
| VIII Questions financières | | |
| 21 | Rapports financiers | 134 |
| 21.1 | Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1978 | 134 |
| 21.2 | Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1978 | 134 |
| 21.3 | Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco arrêtés au 31 décembre 1979 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1980 | 134 |
| 21.4 | Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1979 | 134 |
| 22 | Vérification extérieure des comptes | 135 |
| 22.1 | Extension du mandat du commissaire aux comptes | 135 |
| 23 | Contributions des États membres | 135 |
| 23.1 | Barème des quotes-parts | 135 |
| 23.2 | Monnaie de paiement des contributions | 136 |
| 23.3 | Recouvrement des contributions | 137 |
| 23.4 | Règlement d'arriérés de contributions | 137 |
| 24 | 24.1 Fonds de roulement : niveau et administration | 138 |
| 24.2 | Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique | 139 |
| IX Questions de personnel | | |
| 25 | Indépendance de la fonction publique internationale | 140 |
| 26 | Statut et Règlement du personnel | 141 |
| 26.1 | Modifications du Statut et du Règlement du personnel | 141 |
| 27 | Tribunal administratif : extension de sa période de compétence | 141 |
| 28 | Traitements, allocations et prestations | 141 |
| 28.1 | Personnel du cadre organique et de rang supérieur | 141 |
| 28.2 | Personnel de la catégorie de service et de bureau | 142 |
| 29 | Commission de la fonction publique internationale : rapport annuel (1980) | 143 |

| | | |
|----------------|--|-----|
| 30 | Recrutement et renouvellement du personnel | 143 |
| 30.I | Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel et répartition géographique dupersonnel | 143 |
| 31 | Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies | 144 |
| 32 | Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres | 144 |
| 33 | Caisse d'assurance-maladie | 144 |
| | | |
| X | Questions relatives au siège | |
| | | |
| 34 | Locaux du siège | 145 |
| 34.1 | Solution à moyen terme prolongé : sixième bâtiment | 145 |
| 34.2 | Aménagement et extension des locaux de conférences et extension des locaux de bureaux | 146 |
| 34.3 | Solution à long terme du problème des locaux | 148 |
| 35 | Comité du siège | 150 |
| 35.1 | Mandat du Comité du siège | 150 |
| 35.2 | Remerciements au Comité du siège | 150 |
| 35.3 | Composition du Comité du siège | 151 |
| | | |
| XI | Modalités d'action et méthodes de travail de l'Organisation | |
| | | |
| 36 | Méthodes de travail de la Conférence générale | 152 |
| 37 | Présentation future du document C/5 | 152 |
| 38 | Examen des techniques budgétaires | 153 |
| 39 | Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional | 154 |
| 40 | Établissement et fonctionnement de centres internationaux ou régionaux sous l'égide de l'Unesco | 154 |
| 41 | Langues de travail de l'Organisation | 155 |
| 41.1 | Élargissement de l'utilisation de la langue russe | 155 |
| 41.2 | Élargissement de l'utilisation de la langue arabe | 155 |
| | | |
| XII | Quatrième session extraordinaire de la Conférence générale | |
| | | |
| 42 | Lieu et date de la quatrième session extraordinaire | 157 |
| | | |
| XIII | Vingt-deuxième session de la Conférence générale | |
| | | |
| 43 | Lieu de la vingt-deuxième session | 158 |
| 44 | Composition du Comité juridique pour la vingt-deuxième session | 158 |
| | | |
| Annexes | | |
| | | |
| | Annexe I : Recommandations aux États membres | 161 |
| | Recommandation relative à la condition de l'artiste | 161 |
| | Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement | 171 |
| | Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles | 176 |
| | Annexe II : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes | 182 |

1 Organisation de la session, admission d'un nouvel État membre, nomination du Directeur général, élection de membres du Conseil exécutif, hommages et remerciements

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 23 septembre 1980, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des États membres suivants : Bulgarie, Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Haïti, Irak, Népal, Union des républiques socialistes soviétiques.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président du Comité de vérification des pouvoirs spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des États membres suivants :

| | | |
|------------------------------------|-----------------------|---|
| Afghanistan | Colombie | Guyane |
| Albanie | Comores | Haïti |
| Algérie | Congo | Haute-Volta |
| République fédérale d'Allemagne | Costa Rica | Honduras |
| Angola | Côte-d'Ivoire | Hongrie |
| Arabie Saoudite | Cuba | Inde |
| Argentine | Danemark | Indonésie |
| Australie | Dominique | Irak |
| Autriche | G m t e | Iran |
| Bahreïn | El Salvador | Irlande |
| Bangladesh | Émirats arabes unis | Islande |
| Barbade | Équateur | Israël |
| Belgique | Espagne | Italie |
| Bénin | États-Unis d'Amérique | Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste |
| Birmanie | Éthiopie | Jamaïque |
| Bolivie | Finlande | Japon |
| Botswana | France | Jordanie |
| Brésil | Gabon | Kampuchéa démocratique |
| Bulgarie | Gambie | Kenya |
| Burundi | Ghana | Koweït |
| Canada | Grèce | Lesotho |
| Cap-Vert | Grenade | Liban |
| Chili | Guatemala | Liberia |
| Chine | Guinée | Luxembourg |
| Chypre | Guinée-Bissau | |
| | Guinée équatoriale | |

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| Madagascar | Qatar | Sénégal |
| Malaisie | République arabe syrienne | Seychelles |
| Malawi | République centrafricaine | Sierra Leone |
| Maldives | République de Corée | Somalie |
| Mali | République démocratique allemande | Soudan |
| Malte | République démocratique populaire la0 | Sri Lanka |
| Maroc | République dominicaine | Suède |
| Maurice | République populaire | Suisse |
| Mauritanie | démocratique de Corée | Suriname |
| Mexique | République socialiste | Swaziland |
| Monaco | du Viet Nam | Tchad |
| Mongolie | République socialiste | Tchécoslovaquie |
| Mozambique | soviétique de Biélorussie | Thaïlande |
| Népal | République socialiste | Togo |
| Nicaragua | soviétique d'Ukraine | Tonga |
| Niger | République-Unie | Trinité-et-Tobago |
| Nigeria | de Tanzanie | Tunisie |
| Norvège | République-Unie | Turquie |
| Nouvelle-Zélande | du Cameroun | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Oman | Roumanie | Uruguay |
| Ouganda | Royaume-Uni | Venezuela |
| Pakistan | de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Yémen |
| Panama | Rwanda | Yémen démocratique |
| Papouasie - Nouvelle-Guinée | Saint-Marin | Yougoslavie |
| Pays-Bas | Sainte-Lucie | Zaïre |
| Pérou | Sao Tome-et-Principe | Zambie |
| Philippines | | Zimbabwe |
| Pologne | | |
| Portugal | | |

(b) De l'observateur de l'État non membre suivant :

Saint-Siège

0.2 Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif¹

A ses 8^e et 14^e séances plénières, les 26 et 30 septembre 1980, la Conférence générale a décidé, après examen du rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif (21C/33 et Add.1, 2 et 3), de la première partie du rapport de la Commission administrative (21C/110, partie 1), et en application de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser les États membres énumérés dans le document 21C/33 et Add.1, 2 et 3 à participer aux votes pendant la vingt et unième session.

0.21 *La Conférence générale*¹,
Ayant examiné les documents 21C/33 et Add.1 et 2,
Ayant examiné les communications reçues de la Grenade, du Kampuchéa démocratique, du Mali, du Nicaragua, de la République centrafricaine, de la Sierra Leone et du Tchad,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 80^e séance plénière, le 26 septembre 1980.

Estimant que, dans le cas de ces États membres, le non-paiement des arriérés de contributions est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté,

Décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser ces États membres à participer aux votes.

0.22

La Conférence générale¹,

Ayant examiné le document 21C/33 Add.3,

Ayant examiné la communication reçue de l'Iran,

Estimant que le non-paiement de ses arriérés de contributions est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté,

Décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser l'Iran à participer aux votes.

0.3

Adoption de l'ordre du jour

A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1980, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire révisé établi par le Conseil exécutif (21C/1 Rév.), a adopté l'ordre du jour amendé ci-après, à l'exception du point 68 qu'elle a adopté à sa 29^e séance plénière, le 16 octobre 1980, et des points 56.8 et 56.9, adoptés à sa 39^e séance plénière, le 28 octobre 1980.

I. Organisation de la session

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Canada.
2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
3. Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale et des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.
6. Organisation des travaux de la vingt et unième session de la Conférence générale.
7. Admission B la vingt et unième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales sur recommandation du Conseil exécutif.

II. Directeur général

8. Nomination du Directeur général.

III. Rapports sur l'activité de l'Organisation, Programme et budget

9. Rapports sur l'activité de l'Organisation.
 - 9.1. Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1977-1978.
 - 9.2. Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1979-1980.
10. Évaluation du programme.
 - 10.1. Rapport du Directeur général sur les études entreprises, les mesures adoptées et les

résultats obtenus en matière d'évaluation du programme.

- 10.2. Exposé des principaux effets, résultats, difficultés et insuffisances constatés en ce qui concerne chaque activité suivie du programme en 1979-1980.
11. Plan à moyen terme pour 1984-1989 : rapport préliminaire du Directeur général.
12. Examen général du Projet de programme et de budget pour 1981-1983.
13. Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1981-1983.
14. Examen du Programme et budget pour 1981-1983.
 - 14.1. Titre 1. Politique et direction générales.
 - 14.2. Titre II. Exécution du programme.
 - 14.3. Titre III. Services administratifs généraux.
 - 14.4. Titre IV. Services afférents aux conférences, langues et documents.
 - 14.5. Titre V. Charges communes.
 - 14.6. Titre VI. Réserve budgétaire.
 - 14.7. Titre VII. Dépenses en capital.
 - 14.8. Titre VIII. Provision pour fluctuations monétaires.
15. Prévisions supplémentaires pour 1979-1980 (point proposé par le Directeur général) (s'il y a lieu)²
16. Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1981-1983.

IV. Questions de politique générale

17. Contribution de Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
18. Contribution de Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 14^e séance plénière, le 30 septembre 1980.

2. Ce point n'a pas été traité par la Conférence générale.

Organisation de la session

19. Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement.
20. Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples.
21. Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme.
 - 21.1. Rapports spéciaux des États membres évaluant les progrès accomplis quant à la réalisation des objectifs de la Décennie pour la femme.
22. Application des résolutions 18C/13.1, 19C/15.1 et 20C/14.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.
23. Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'unesco.
24. Coopération avec les fondations ayant des activités dans les domaines de compétence de l'Unesco (point proposé par le Directeur général).
25. Rapport du Directeur général sur les conclusions de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication (point proposé par le Directeur général).

V. Questions constitutionnelles et juridiques

26. Étude en profondeur des dispositions de la section A de l'article V de l'Acte constitutif¹.
27. Projets de modifications.
 - 27.1. Projet d'amendement de l'article V, paragraphe premier, de l'Acte constitutif (point proposé par le Gabon, l'Irak, la Jamaïque, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, le Sénégal, Sri Lanka, la Tunisie, le Yemen démocratique et la Zambie).
 - 27.2. Projet de modification du Règlement intérieur de la Conférence générale (articles 25,28,30,34,38 et 47) (point proposé par le Directeur général).
 - 27.3. Projet de modification des Statuts du Bureau international d'éducation (disposition transitoire) (point proposé par le Directeur général).
 - 27.4. Projet de modification des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (point proposé par le Directeur général).

VI. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux

28. Action normative de l'Organisation : étude concernant la possibilité d'élaborer des principes directeurs couvrant les différentes étapes de la préparation des divers types d'instruments internationaux.

A. Application des instruments existants

29. Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à :
 - La Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme ;
 - La Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers ;
 - La Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation ;
 - La Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie.
30. Comité sur les conventions et recommandations : rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; rapport du Comité relatif aux suites de la troisième consultation des États membres.

B. Adoption de nouveaux instruments

31. Projet de recommandation relative à la condition de l'artiste.
32. Projet de recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement.
33. Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles.

C. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments

34. Opportunité d'adopter une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme.

VII. Relations avec les organisations internationales

35. Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.

VIII. Méthodes de travail de l'Organisation

36. Présentation future du document C/5 : rapport du Directeur général.
37. Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement de centres internationaux et régionaux sous l'égide de Unesco.
38. Méthodes de travail de la Conférence générale.
39. Langues de travail de l'Organisation.
 - 39.1. Élargissement de l'utilisation de la langue russe.
 - 39.2. élargissement de l'utilisation de la langue arabe.

IX. Questions financières

40. Rapports financiers.
 - 40.1. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur

1. Ce point a été retiré de l'ordre du jour à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

- les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1978.
- 40.2. Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1978.
 - 40.3. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de Unesco arrêtés au 31 décembre 1979 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1980.
 - 40.4. Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1979.
 - 40.5. Proposition du Directeur général relative à l'extension du mandat du commissaire aux comptes pour une année supplémentaire de manière à couvrir la totalité de l'exercice 1981-1983.
41. Contribution des États membres.
 - 41.1. Barème des quotes-parts.
 - 41.2. Monnaie de paiement des contributions.
 - 41.3. Recouvrement des contributions.
 42. Fonds de roulement : niveau et administration.

X. Questions de personnel

43. Statut et Règlement du personnel.
44. Tribunal administratif : mesures à prendre en vue de l'extension de sa période de compétence.
45. Traitements, allocations et prestations du personnel .
 - 45.1. Personnel du cadre organique et de rang supérieur.
 - 45.2. Personnel de la catégorie de service et de bureau.
46. Commission de la fonction publique internationale : rapport annuel.
47. Politique en matière de personnel : Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel ; répartition géographique du personnel.
48. Point supprimé.
49. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Directeur général.
50. Comité des pensions du personnel de l'unesco : élection des représentants des États membres pour 1981-1983.
51. Caisse d'assurance-maladie : rapport du Directeur général sur la situation de la caisse.

XI. Questions relatives au siège

52. Rapport du Comité du siège.
53. Locaux du siège.
 - 53.1. Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé - sixième bâtiment ; rapport du directeur général.
 - 53.2. Locaux du siège : aménagement et extension éventuelle des locaux de conférences en vue de la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence générale à Paris en 1983 et extension éventuelle des locaux

de bureaux du siège ; rapport du Directeur général.

- 53.3. Locaux du siège : solution à long terme ; rapport du Directeur général.

XII. Elections

54. Élection des membres du Conseil exécutif.
55. Élection des membres de comités de la Conférence générale pour la vingt-deuxième session.
 - 55.1. Comité juridique.
 - 55.2. Comité du siège.
56. Élection des membres d'autres organes.
 - 56.1. Élection de membres du Comité intergouvernemental pour le développement de l'éducation physique et du sport.
 - 56.2. Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
 - 56.3. Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.
 - 56.4. Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.
 - 56.5. Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.
 - 56.6. Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.
 - 56.7. Élection de trois membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
 - 56.8. Élection des membres du Conseil intergouvernemental chargé de coordonner le Programme international pour le développement de la communication.
 - 56.9. Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national des antiquités égyptiennes au Caire.

XIII. Quatrième session extraordinaire de la Conférence générale

57. Lieu et date de la quatrième session extraordinaire (1982).

XIV. Vingt-deuxième session de la Conférence générale

58. Lieu et date de la vingt-deuxième session de la Conférence générale.

XV. Autres questions

59. Jérusalem et l'application de la résolution 20C/4/7.6113.

Organisation de la session

60. Demande d'admission à l'Unesco présentée par le Royaume des Tonga.
61. Examen des techniques budgétaires (point proposé par la Nouvelle-Zélande).

XVI. Questions supplémentaires¹

62. Contribution de l'Unesco à la solution des problèmes mondiaux de l'humanité (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques)*.
63. Renforcement du rôle de l'Unesco dans la lutte contre l'idéologie inhumaine du militarisme, de l'hégémonisme, du racisme et de l'apartheid (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques)².
64. Mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la

promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingtième session (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).

65. Question des organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine (point proposé par la Chine).
66. Aide aux réfugiés en Asie (point proposé par la Chine et le Pakistan).
67. Participation des États membres aux activités régionales de l'Organisation (point proposé par le Directeur général).
68. Aide à l'Algérie à la suite du tremblement de terre de la région d'El-Asnam (point proposé par le Bureau de la Conférence générale).

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1980, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt et unième session l'application des dispositions des paragraphes 1 des articles 25, 30, 34 et 38 du Règlement intérieur en vue de porter le nombre de ses vice-présidents de 15 à 32, a constitué son Bureau⁴ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Ivo Margan (Yougoslavie)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs de délégation des États membres ci-après :

| | | |
|-----------------------|------------------|--|
| Angola | Inde | Pakistan |
| Arabie Saoudite | Irak | Pays-Bas |
| Bangladesh | Italie | Panama |
| Barbade | Japon | Roumanie |
| Botswana | Kenya | Sierra Leone |
| Bésil | Liban | Suède |
| Chine | Madagascar | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Cuba | Maroc | Uruguay |
| États-Unis d'Amérique | Niger | Yémen démocratique |
| France | Nigéria | Zambie |
| Gabon | Nouvelle-Zélande | |

Président de la Commission du programme I (Éducation) : M. Jozsef Herman (Hongrie).

Président de la Commission du programme II (Sciences exactes et naturelles) : M. Erdal Inonü (Turquie).

Président de la Commission du programme III (Sciences sociales) : M. Beshir Bakri (Soudan).

Président de la Commission du programme IV (Culture et communication) : M. Iba Der Thiam (Sénégal).

1. Article 11, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Conférence générale.

2. Ce point n'a pas été retenu par la Conférence générale, mais les questions qui en relèvent ont été étudiées dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour.

3. Ce point n'a pas été retenu par la Conférence générale, mais les questions qui en relèvent ont été étudiées dans le cadre du point 18 de l'ordre du jour.

4. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe II au présent volume.

Président de la Commission du programme V (Questions générales relatives au programme)

M. Gonzalo Abad Grijalva (Équateur).

Président de la Commission administrative : M. Charles Hummel (Suisse).

Président du Comité des candidatures : M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala).

Président du Comité juridique : M. Fernand Tanguay (Canada).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Krishna Raj Aryal (Népal).

Président du Comité du siège : M. N'Sougan Agblemagnon (Togo).

0.5 Organisation des travaux de la session

0.51 A sa 5^e séance plénière, le 25 septembre 1980, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan amendé d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (21C/2 et Add. et Corr.).

0.52 A ses 7^e et 10^e séances plénières, les 26 et 27 septembre 1980, la Conférence générale a désigné les Etats membres suivants pour faire partie du Groupe de rédaction et de négociation :

| | | |
|------------------------------------|---|--|
| Algérie | États-Unis d'Amérique | Mozambique |
| République fédérale d'Allemagne | France | Pakistan |
| Autriche | Ghana | République démocratique allemande |
| Brésil | Haute-Volta | Togo |
| Bulgarie | Inde | Tunisie |
| Chili | Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Chine | Jordanie | Zaïre |
| Cuba | Mexique | |
| Danemark | | |

0.6 Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la vingt et unième session

0.61 A sa 5^e séance plénière, le 25 septembre 1980, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants de six organisations internationales non gouvernementales de la catégorie C, l'Association des amis de Miguel Angel Asturias, le Bureau africain des sciences de l'éducation, le Comité mondial pour la liberté de la presse, la Fédération latino-américaine des travailleurs de la presse, la Fédération latino-américaine des journalistes et l'Institut international de la presse, et de deux organisations n'entretenant pas de relations officielles avec Unesco, l'Association des historiens de l'Amérique latine et des Caraïbes et le Congrès du monde islamique.

0.7 Admission d'un nouvel État membre¹

0.71 *La Conférence générale,*
Considérant que le ministre des affaires étrangères et de la défense du Royaume des Tonga a demandé, le 24 mars 1980, l'admission du Royaume des Tonga comme membre de Unesco,

1. Résolution adoptée à la 5^e séance plénière le 25 septembre 1980.

Organisatin de la session

Ayant pris acte de ce que le Royaume des Tonga accepte l'Acte constitutif de l'Unesco et qu'il est prêt à s'acquitter des obligations qui lui incomberont par suite de son admission et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation,

Ayant noté que le Conseil exécutif, à sa 109^e session, a recommandé l'admission du Royaume des Tonga comme membre de l'Unesco,

Décide d'admettre le Royaume des Tonga comme membre de l'Unesco.

0.8 Nomination du Directeur général¹

0.81 Lu Conférence générale,

1

Ayant examiné la candidature qui lui a été proposée par le Conseil exécutif,
Agissant conformément à l'article VI, paragraphes 2 et 7, de l'Acte constitutif,

1. Nomme M. Amadou-Mahtar M'Bow directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une période de sept ans, à partir du 15 novembre 1980;

II

2. Approuve le projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général qui lui a été présenté par le Conseil exécutif.

Annexe. Statut du Directeur général

Article premier

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Dans l'accomplissement de sa tâche, il se conforme) aux dispositions de l'Acte constitutif et à tous règlements établis par la Conférence générale et le Conseil exécutif, et il donne effet aux décisions de ces deux organes.

Article 2

En cas de décès de démission du Directeur général le Conseil exécutif nomme un Directeur général intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence générale.

Article 3

Si le Directeur général vient à se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil exécutif peut lui accorder un congé, dont il fixe les conditions et la durée, en attendant la session suivante de la Conférence générale ; en pareil cas, les responsabilités du Directeur général sont assumées par un directeur général intérimaire, nommé par le Conseil exécutif.

Si, de l'avis de la Conférence générale, l'incapacité dans laquelle se trouve le Directeur général le met dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Conférence invite le Conseil exécutif à lui faire une nouvelle proposition et procède à une nouvelle élection. En pareille circonstance, la Conférence peut accorder à l'ancien Directeur général telle indemnité qu'elle juge équitable.

Article 4

Par un vote pris à la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil exécutif peut suspendre le Directeur général de ses fonctions pour faute grave ou infraction à l'Acte constitutif ou au Règlement intérieur de la Conférence ou du Conseil ; en pareil cas, il peut nommer un directeur général intérimaire chargé d'exercer les fonctions de directeur général jusqu'à la session suivante de la Conférence générale. Si la Conférence générale ratifie la décision du Conseil exécutif, le contrat du Directeur général est résilié sur-le-champ et le Conseil exécutif est invité à faire une nouvelle proposition en vue d'une nomination au poste de Directeur général.

1. Résolution adoptée sur la proposition du Président du Conseil exécutif à la 9^e séance plénière, le 27 septembre 1980.

0.9 Élection de membres du Conseil exécutif

0.91 *La Conférence générale*¹,

Considérant que depuis l'adoption, à sa vingtième session, de la résolution 0.81 concernant le groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif, les États dont les noms suivent sont devenus membres de l'Unesco :

| | | |
|--------------------|----------------------|----------|
| Botswana | Maldives | Tonga |
| Dominique | Sainte-Lucie | Zimbabwe |
| Guinée équatoriale | Sao Tomé-et-Principe | |

Considérant que ces États membres doivent, en conséquence, être répartis entre les groupes électoraux établis par la Conférence générale à sa quinzième session et modifiés à ses dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions,

Décide :

- (a) D'ajouter le Botswana au Groupe V;
- (b) D'ajouter la Dominique au Groupe III;
- (c) D'ajouter la Guinée équatoriale au Groupe V;
- (d) D'ajouter les Maldives au Groupe IV;
- (e) D'ajouter Sainte-Lucie au Groupe III;
- (f) D'ajouter Sao Tomé-et-Principe au Groupe V;
- (g) D'ajouter les Tonga au Groupe IV;
- (h) D'ajouter le Zimbabwe au Groupe V.

0.92 A sa 26e séance plénière, le 8 octobre 1980, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 25 membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus :

| | |
|---|--|
| M. Mario de Andrade (Guinée-Bissau) | M. Karl Moersch (République fédérale d'Allemagne) |
| M. Daniel Arango (Colombie) | M. Amos Bolanle Olaniyan (Nigéria) |
| Mme Estrella Zeledon de Carazo (Costa Rica) | M. Demodetdo Yako Pendje (Zaïre) |
| M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil) | M. Gian Franco Pompei (Italie) |
| M. Paul Denis (Belgique) | M. Abdellatif Rahal (Algérie) |
| M. Salvador Garcia de Pruneda (Espagne) | M. Hubert de Ronceray (Haïti) |
| M. Alfredo Guevara (Cuba) | M. Saeed Salman (Émirats arabes unis) |
| M. Triloki Nath Kaul (Inde) | M. Epiphan Patrick Komla Seddoh (Ghana) |
| M. Mamadi Keita (Guinée) | M. Ladislav Smid (Tchécoslovaquie) |
| M. Donald M. Kusenha (République-Unie de Tanzanie) | M. Kaw Swasdi Panish (Thaïlande) |
| M. Jean-Félix Loung (République-Unie du Cameroun) | M. Gleb N. Tsvetkov (République socialiste soviétique d'Ukraine) |
| M ^{me} Phyllis MacPherson-Russell (Jamaïque) | M. Yang Bozheng (Chine) |
| M. Mahmoud Messadi (Tunisie) | |

1. Résolution adoptée par le rapport du Comité des candidatures à la 26^e séance plénière, le 8 octobre 1980.

Organisation de la session

0.10 Hommages et remerciements¹

0.101 Hommage à M. Chams Eldine El-Wakil, président du Conseil exécutif

La Conférence générale,

Notant que M. Chams Eldine El-Wakil cessera d'exercer les fonctions de président du Conseil exécutif à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale,

Rappelant l'importante contribution qu'il a apportée à la réalisation des objectifs de l'Unesco pendant de nombreuses années, notamment à titre de membre et de président du Conseil exécutif,

Soulignant son apport particulièrement actif et précieux aux travaux du Conseil exécutif et à l'accomplissement des tâches constitutionnelles de celui-ci dans les meilleures conditions possible,

Persuadée que sa grande sagesse et sa modération ont concouru à l'établissement et au développement d'un climat d'entente cordiale qui a largement aidé à la réalisation de l'œuvre du Conseil exécutif,

Rendant hommage au travail dudit conseil qui a grandement facilité le déroulement de la présente session de la Conférence générale, et au rôle particulier du Président du Conseil exécutif à cet égard,

Exprime sa très vive gratitude à M. Chams Eldine El-Wakil pour les services qu'il a rendus à l'Organisation et pour son action en faveur de ses objectifs et de l'exécution de son programme.

0.102 Motion de remerciements au peuple et au gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

La Conférence générale,

Réunie en sa vingt et unième session à Belgrade (République fédérative socialiste de Yougoslavie), du 23 septembre au 28 octobre 1980, à l'invitation du gouvernement yougoslave,

Profondément reconnaissante au peuple et au gouvernement yougoslaves de tout ce qu'ils ont fait pour faciliter les travaux de cette session,

1. Rend hommage à la mémoire du Maréchal Josip Broz Tito et aux succès historiques remportés sous sa direction, en particulier dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco, à savoir l'éducation, la science, la culture et la communication;

2. Exprime sa très profonde gratitude aux autorités yougoslaves pour l'intérêt qu'elles ont bien voulu manifester envers la Conférence générale et pour les efforts résolus qu'elles ont déployés en vue de sensibiliser le peuple yougoslave aux questions majeures soumises à son examen;

3. Adresse ses remerciements les plus sincères à Son Excellence le Dr Ivo Margan, vice-président du Conseil exécutif fédéral de Yougoslavie, pour avoir accepté la présidence de la Conférence générale à cette session et s'être acquitté de cette charge avec beaucoup de sagesse, d'efficacité et de talent;

Sensible à cet accueil généreux et au climat culturel particulièrement enrichissant qui a entouré la Conférence et qui a permis aux délégations des États membres d'apprécier le riche patrimoine culturel et artistique ainsi que l'originalité et la diversité du peuple yougoslave,

Profondément satisfaite des excellentes conditions de travail dans le cadre exceptionnel et attrayant du Sava Centar, ainsi que des services mis par les autorités yougoslaves à sa disposition et dont elle a largement profité,

4. Exprime ses sentiments sincères et les plus chaleureux de gratitude à tout le peuple yougoslave pour la coopération dont il a fait bénéficier la Conférence générale.

1. Résolutions adoptées à la 40^e séance plénière, le 28 octobre 1980.

II Plan à moyen terme pour 1984-1989

100

Préparation du Plan à moyen terme pour 1984-1989¹

La Conférence générale,

Réaffirmant le mandat constitutionnel et les domaines de compétence de Unesco, ainsi que la place et le rôle de l'Organisation au sein de la coopération internationale,

Considérant que de nombreux problèmes mondiaux ont désormais acquis une importance telle qu'ils conditionnent de plus en plus fortement le développement universel, et que la prise de conscience de ces problèmes assigne à l'humanité des tâches nouvelles à accomplir en vue de préserver dans l'avenir les meilleures chances d'une vie digne et d'un progrès social continu,

Estimant que ces problèmes affectent les intérêts vitaux de tous les pays, de tous les peuples et des différentes civilisations du monde, notamment en ce qui concerne le développement, et qu'à l'avenir ils exerceront une influence de plus en plus marquée sur tout le système des relations internationales et sur l'existence même de l'humanité,

Rappelant ses résolutions de politique générale et, en particulier, les résolutions de ses cinq dernières sessions, tenues pendant les années soixante-dix, qui précisent et spécifient le degré et la portée de la contribution de l'Unesco à la solution des problèmes mondiaux actuels,

Convaincue que l'Unesco, qui est la seule organisation intergouvernementale ayant une responsabilité mondiale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, peut et doit accroître sa participation à l'analyse et à la solution de ces problèmes dans le cadre de ses compétences,

Ayant examiné le rapport préliminaire du Directeur général sur le Plan à moyen terme pour 1984-1989 (21C/4),

Rappelant les principales fonctions de la planification à moyen terme, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 6 du document 21C/4, partie II,

Considérant l'importance particulière que revêtira le second plan à moyen terme en vue de renforcer la concentration des efforts de l'Unesco tendant à résoudre les problèmes dans les domaines de la plus haute priorité,

Rappelant que le Plan à moyen terme pour 1977-1982 a pour base l'analyse des grands problèmes mondiaux, et que le rôle de l'Unesco dans la solution de ces problèmes a été déterminé conformément à ce principe, ce qui a donné des résultats positifs,

1. APPROCHE GÉNÉRALE

1. Estime que l'approche générale relative à la préparation du Plan à moyen terme pour 1984-1989 devrait satisfaire aux principes généraux décrits ci-après :

(a) Le point de départ du processus de planification devrait être l'analyse des problèmes mondiaux,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction sur le point 11 de l'ordre du jour, à la 38^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

Plan à moyen terme pour 1984-1989

- y compris de leurs aspects régionaux, ainsi que la détermination de la contribution que l'Unesco aura à apporter à leur solution, conformément à ses domaines de compétence;
- (b) Dans l'analyse de ces problèmes, une attention spéciale devrait être donnée à leurs relations et interactions ainsi qu'à leurs perspectives d'évolution en vue de définir, avec toute la précision nécessaire, les domaines prioritaires dans lesquels l'Unesco devrait contribuer à leur solution au cours de la période couverte par le plan;
 - (c) L'examen d'ensemble des problèmes mondiaux doit s'étendre à leurs aspects sociopolitiques, juridiques, scientifiques et techniques, culturels et historiques, moraux et éthiques, notamment dans leurs rapports avec les domaines de compétence de l'Unesco;
 - (d) La sélection des objectifs spécifiques visant à la solution de ces problèmes et la définition des cibles que devrait viser l'action de l'Organisation, des stratégies dont cette action devrait s'inspirer et des thèmes sur lesquels devraient porter les activités de l'Organisation, devraient être effectuées sur la base de l'analyse décrite précédemment;
- 2. Considère** que les principales formes que devrait revêtir l'action menée par l'Unesco en vue de contribuer à la solution des problèmes mondiaux pourraient être les suivantes :
- (a) Encourager la recherche, la réflexion et la coopération intellectuelle et scientifique;
 - (b) Familiariser l'opinion publique mondiale avec la nature de ces problèmes, en vue de rendre la communauté mondiale consciente de leur importance et de leur urgence;
 - (c) Promouvoir la diffusion des connaissances et les échanges d'expériences ;
 - (d) Contribuer à l'élaboration des politiques et des stratégies en vue d'apporter des solutions pratiques à ces problèmes;
 - (e) Mettre en œuvre des programmes orientés vers l'action, aux fins du développement, et notamment en faveur des pays en développement;

II. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN

- 3. Estime** que le Plan à moyen terme pour 1984-1989 devrait notamment avoir les caractéristiques suivantes :
- (a) Le deuxième Plan à moyen terme sera un plan sexennal à horizon fixe;
 - (b) Il devrait pouvoir être ajusté, si besoin est, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, en fonction de l'évolution des problèmes et à partir d'une évaluation des progrès accomplis;
 - (c) Il devrait, pour le choix et la définition des objectifs, être fondé sur une approche intersectorielle et interdisciplinaire;
 - (d) Les critères fondamentaux énoncés au paragraphe 9 de la résolution 10.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session devront guider le choix et la mise au point des objectifs;
 - (e) Le plan devrait, dans la conception comme dans la mise en œuvre, faciliter une meilleure coordination entre les activités de l'Unesco et celles des autres organisations internationales, dans le respect de leurs compétences respectives;
 - (f) Les objectifs et les cibles du plan devraient être clairement définis, notamment afin de faciliter le choix des critères pour l'évaluation ultérieure des résultats des activités;
 - (g) Les cibles proposées dans le plan devraient pouvoir être précisées et concrétisées dans les programmes et budgets biennaux afin que chaque activité puisse être évaluée aux différentes étapes de son exécution;
 - (h) Le projet de plan devrait, dans la mesure du possible, énoncer un certain nombre d'options se situant, suivant le cas, au niveau des objectifs, des cibles, des stratégies ou des thèmes;
 - (i) Le plan devrait comporter des indications de stratégie relatives aux changements à apporter aux services de soutien du programme de l'Organisation pour assurer la mise en œuvre de celui-ci ;
- 4. Invite** le Directeur général, en consultation avec les Etats membres et avec le Conseil exécutif, à procéder à une étude approfondie des modalités de présentation des indications de ressources dans le prochain Plan à moyen terme, en examinant notamment les deux hypothèses suivantes :
- (a) Le plan devrait indiquer, pour donner une idée de la répartition des ressources, l'importance relative accordée à ses divers éléments;

- (b) Le plan devrait comporter, en vue de faire apparaître les priorités, des indications de ressources exprimées sous la forme de taux de croissance biennale en termes réels;

III. PRÉSENTATION DU PLAN

- 5. Considère** que les critères suivants devraient être pris en considération dans la présentation du plan :
- (a) Le plan devrait être présenté sous la forme d'un document concis et beaucoup plus court que le premier Plan à moyen terme;
 - (b) Il devrait être rédigé et présenté de telle manière que tous ceux qui participent ou s'intéressent aux activités de l'Unesco puissent aisément le comprendre;
 - (c) Il devrait indiquer clairement les objectifs et les thèmes du premier Plan à moyen terme qui seront conservés ainsi que les nouveaux objectifs et thèmes qui seront proposés pour la période d'application du plan;

IV. MODALITÉS DE L'ACTION A PRÉVOIR DANS LE CADRE DU PLAN

- 6. Souligne** que le plan devrait comporter des dispositions propres à assurer la participation des organismes compétents des États membres, et tout particulièrement des commissions nationales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des communautés intellectuelles et professionnelles, aux activités de l'Organisation;
- 7. Souligne en outre** qu'il devrait tracer les grandes lignes de la coopération de l'Unesco avec les organisations intergouvernementales, en particulier les institutions du système des Nations Unies, les États membres et leurs commissions nationales, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions internationales, régionales ou nationales;

V. CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

- 8. Souligne** qu'il importe, pour la préparation du deuxième Plan à moyen terme, de procéder à une consultation très étendue des États membres et, par leur intermédiaire, des commissions nationales, ainsi que des milieux intellectuels et professionnels et des organismes intergouvernementaux aussi bien que des organisations non gouvernementales;
- 9. Invite** en conséquence le Directeur général à demander aux États membres, lors de ces consultations, de lui faire connaître les problèmes qu'ils considèrent comme prioritaires et les objectifs et thèmes qu'il conviendrait de retenir pour les résoudre, la possibilité étant offerte de donner des réponses distinctes concernant l'action de l'Unesco aux niveaux national, régional et mondial;
- 10. Invite en outre** le Directeur général à veiller à ce que les États membres disposent de six mois au moins pour répondre aux consultations;
- 11. Invite** les États membres et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à accorder une importance particulière à cette consultation, et à veiller à ce que leurs réponses parviennent au Directeur général en temps utile ;
- 22. Souhaite** que la consultation écrite des États membres soit complétée par d'autres formes de consultation - par exemple, des échanges de vues bilatéraux et régionaux et des discussions au sein de divers comités et conseils - auxquelles pourraient être associés les délégués permanents;
- 13. Invite** le Conseil exécutif à accorder une attention spéciale, lors des sessions qu'il tiendra avant la session extraordinaire de la Conférence générale en 1982, à la préparation du deuxième Plan à moyen terme, et en particulier au problème de la concentration des activités de l'Unesco ;
- 14. Invite** le Directeur général à accorder une attention particulière à la question de la concentration des activités, au cours de la préparation des consultations en vue du deuxième Plan à moyen terme, et de faire en sorte que les résultats de ces consultations soient pris en considération lors de la préparation de ce deuxième plan;

Plan à moyen terme pour 1984-1989

15. *Invite* le Directeur général, lors de la consultation des États membres et des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à laquelle il procédera en vue de la préparation du deuxième Plan à moyen terme, à tenir compte dans la mesure du possible des considérations ci-après annexées, qui semblent se dégager des travaux des commissions du programme.

Annexe

1. Education

1. Il est souhaitable qu'une continuité se dessine entre, d'une part, les grands thèmes et la conception générale qui ont inspiré les programmes actuels et, d'autre part, le nouveau Plan à moyen terme. Les grands objectifs du programme actuel, ses idées directrices restent essentiellement valables, étant entendu toutefois qu'une concentration plus poussée des activités et une mise en valeur plus énergique de certains problèmes pourraient s'avérer nécessaires.
2. La réalisation du droit à l'éducation comme un des droits fondamentaux de l'homme, et donc la démocratisation de l'éducation, devrait être au centre des préoccupations du programme futur, la démocratisation étant conçue tant sur le plan quantitatif - garantie du libre accès de tous à l'éducation, égalité des chances de succès - que sur le plan des politiques de l'éducation et des contenus, des méthodes et des structures éducatives. Dans le cadre du processus de démocratisation, un accent particulièrement net devrait être mis sur les besoins des groupes défavorisés en vue desquels le processus de démocratisation impose tant aux États membres qu'à l'Unesco des tâches spécifiques et particulièrement urgentes (réfugiés, travailleurs migrants, déficients physiques et mentaux, minorités diverses, etc.) ; l'égalité devant le droit à l'éducation apparaît comme une exigence très nette dans le cas des femmes.
3. Dans le contexte de la démocratisation de l'éducation et de la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence indiscutables. La nécessité de mener de front, à cet effet, les efforts visant à la généralisation de l'enseignement primaire et ceux qui tendent à l'éducation et notamment à l'alphabétisation des adultes semble particulièrement évidente.
4. L'éducation est à considérer comme un des domaines d'application essentiels des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en même temps comme un moyen indispensable pour mettre ces droits en pratique et assurer leur diffusion universelle. De même, il y a lieu de souligner le rôle fondamental de l'école, et en général de l'éducation, pour la compréhension et la coopération internationales, pour la paix et pour la création d'un état d'esprit favorable au désarmement.
5. L'importance d'une coordination efficace et organique entre l'éducation scolaire et l'éducation extrascolaire serait à souligner, ainsi que le rôle

essentiel des structures scolaires de l'éducation - de l'école primaire à l'enseignement Supérieur - de leur rénovation et de leur utilisation optimale. A ce titre, les possibilités et les responsabilités de l'Unesco en vue d'assurer l'échange international des expériences, de stimuler et d'assister les initiatives nationales dans tous les domaines techniques du développement des structures éducatives - planification, administration, amélioration des programmes et des contenus, technologie de l'éducation, etc. - serait à soumettre à un examen attentif.

6. Les liens multiples entre l'éducation et les différents aspects de la vie des sociétés, les données sociologiques, politiques et économiques qui déterminent l'évolution de l'éducation, et, d'autre part, l'influence que doit exercer l'éducation sur le milieu social et économique, sont également à prendre en considération. L'impact sur l'éducation des mass media et de l'évolution des techniques de communication de masse est particulièrement considérable et il conviendra de l'étudier et de l'évaluer. Il convient de souligner l'importance de l'éducation du point de vue du développement économique et social, notamment dans les pays en développement.
7. Il serait nécessaire d'accorder une place importante aux questions d'ordre pédagogique, au développement des recherches concernant l'éducation et aux problèmes de la formation des maîtres à tous les échelons.
8. Un des thèmes importants du Plan à moyen terme pourrait être constitué par les liens entre l'éducation et le monde du travail, notamment pour mieux adapter l'éducation aux besoins de la société et aussi pour tenir compte de la valeur éducative de l'association d'éléments du travail productif au processus éducatif. A ce propos, l'importance de l'éducation scientifique et technique serait également à mettre en évidence ; il convient cependant de tenir compte des liens qui existent et doivent être renforcés entre l'éducation et la culture et l'éducation et la communication, de même que du rôle d'une éducation inspirée d'idéaux humanistes. L'importance de l'éducation du point de vue de la protection de l'environnement est à souligner.
9. Parmi les cadres et les modalités de l'action de l'Organisation dans le domaine de l'éducation, la coopération régionale apparaît - compte tenu des exigences de la coopération internationale et de la mission universelle de l'Unesco - comme présentant un intérêt particulier, tant du point de vue de l'échange des expériences au niveau des régions, que de celui de la mise en

commun et d'une meilleure utilisation de certaines ressources nationales. L'importance de la coopération entre pays développés, tout comme des liens régionaux entre pays en développement, est particulièrement évidente, de même que celle des rapports de coopération entre pays développés et pays en développement.

II. Sciences exactes et naturelles

1. La solution des problèmes majeurs intéressant l'ensemble de l'humanité exige de la part de la science et de la technologie une contribution décisive. Cela devrait inciter l'Organisation à accorder davantage d'importance à ses activités scientifiques et technologiques.
2. Le prochain Plan à moyen terme devrait être fondé, autant que possible, sur le plan précédent qui, dans le domaine de la science, a donné satisfaction dans l'ensemble. Il devrait adopter une approche flexible et expérimentale, laissant ouvertes le plus grand nombre possible d'options, afin que les activités de l'Organisation puissent être adaptées à une situation à la fois changeante et imprévisible.
3. Le prochain Plan à moyen terme devrait refléter la vocation spécifique de unesco dans le cadre du système des Nations Unies en tant qu'organisation assumant la responsabilité centrale pour la science, et ayant à ce titre un rôle essentiel à jouer dans l'application du Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (Vienne, août 1979). Il est donc nécessaire d'assurer une concordance entre la partie scientifique et technologique du prochain Plan à moyen terme et les grandes lignes qui se dégagent du Programme d'action adopté par cette Conférence.
4. Les problèmes à résoudre par la société appellent de plus en plus des approches interdisciplinaires, en raison des interactions croissantes entre la science, la technologie, la société, le développement et l'environnement. L'Unesco, du fait de sa position au carrefour de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales, de la culture et de la communication, possède une vocation interdisciplinaire unique dans le système des organisations internationales. L'importance exceptionnelle de la recherche de solutions en ce qui concerne l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, l'environnement et la préservation du patrimoine naturel justifie une attention particulière de la part de l'Organisation.
5. Dans le domaine de la science et de la technologie, l'Organisation a pour atouts sa riche expérience, sa compétence professionnelle et ses liens étroits avec la communauté scientifique internationale, lesquels doivent être maintenus et développés à l'avenir afin de mobiliser les scientifiques du monde entier à l'appui de l'action de l'Organisation.
6. L'effet multiplicateur de l'action de l'Unesco, spécialement en ce qui concerne les grands programmes scientifiques internationaux et les projets régionaux majeurs, constitue un autre atout essentiel de l'Organisation, fondé sur sa crédibilité scientifique et son aptitude à diriger avec flexibilité des activités opérationnelles.
7. L'Unesco a un rôle unique dans l'avancement et la promotion des sciences fondamentales et doit continuer à donner son appui à ces disciplines en coopération avec les autres organisations internationales concernées. Il est toutefois impératif que cela se fasse parallèlement à la promotion active de l'application des connaissances existantes.
8. Le choix des principaux domaines d'action de l'Organisation devrait se faire en tenant compte des besoins des pays en développement et en appréciant avec réalisme les possibilités de l'Organisation.
9. Les problèmes de portée mondiale devraient être traités au moyen d'une convergence des efforts nationaux, ainsi qu'il est fait dans les programmes scientifiques internationaux. L'intérêt croissant du système très souple des réseaux de recherche, particulièrement au niveau régional, devrait aussi être reconnu.
10. Le prochain Plan à moyen terme devrait consacrer la formule des grands programmes internationaux, dans la mesure où ils touchent à des problèmes intéressant tous les pays, développés ou en développement. Les activités centrées sur les domaines de la géologie, de l'écologie, de l'hydrologie et de l'océanographie doivent être poursuivies activement et développées.
11. Le lancement de projets régionaux majeurs, fondés sur des thèmes au sujet desquels l'Unesco a acquis une expérience considérable et qui sont de nature à susciter un effort soutenu pendant une certaine période, constitue par lui-même un important point de départ pour la mise au point du prochain Plan à moyen terme.
12. La biologie moléculaire et la biotechnologie, et leurs applications, y compris les biomatériaux, ainsi que la micro-électronique et l'informatique dans leurs rapports avec la société, sont des sciences importantes pour l'avenir. D'autres domaines également méritent l'attention, et il faudrait donc procéder à un choix d'ensemble. À cet égard, il conviendrait d'envisager l'opportunité d'inclure un nouvel objectif, concernant le développement de l'informatique et ses relations avec d'autres secteurs du programme, dans le Projet de plan à moyen terme pour 1984-1989.
13. La nécessité de traiter de façon appropriée le problème essentiel du développement rural intégré devrait être dûment reflétée dans le prochain Plan à moyen terme.
14. Il serait utile également de renforcer les activités de l'Unesco dans le domaine crucial de l'énergie, que ce soit au moyen de l'étude interdisciplinaire du problème et de ses interactions sociologiques, psychologiques, économiques, techniques et scientifiques, ou de recherches sur les formes non classiques d'énergie et la conservation de l'énergie, ou encore de la formation de spécialistes appropriés.
15. Le prochain Plan à moyen terme devrait tenir

Plan à moyen terme pour 1984-1989

dûment compte de la nécessité pour le grand public de comprendre la science, en particulier la biologie et l'écologie modernes.

16. Il convient de rappeler que les discussions préliminaires sur le document 21C/4 n'ont pas porté sur tous les domaines de l'activité scientifique et technologique de l'Organisation ; l'omission de certains d'entre eux de la liste qui précède ne constitue pas un jugement quant à leur valeur.

III. Sciences sociales

1. Pour situer les sciences sociales dans le deuxième Plan à moyen terme de l'Unesco, il faut d'abord reconnaître la spécificité de leur place et de leur rôle au sein de l'Organisation. Les connaissances et les techniques de sciences sociales sont des instruments essentiels de la réalisation des objectifs de l'Unesco. Il est impossible d'analyser et de comprendre ces aspects de l'activité humaine que sont la culture et la communication, l'éducation et la science, ni leur rôle dans la société, sans recourir aux outils et aux techniques des sciences sociales.
2. L'Unesco a reconnu le rôle central des sciences sociales en assumant - seule dans le système des Nations Unies - la responsabilité à l'échelon international du développement des sciences sociales et de leur application aux grands problèmes mondiaux dans les domaines qui relèvent de sa compétence. La place et le rôle des sciences sociales à l'Unesco devraient donc être considérés comme comprenant essentiellement trois éléments :
 - (a) L'application et l'utilisation des connaissances et techniques de sciences sociales dans tous les domaines de compétence de l'Organisation, en vue de l'analyse et de la compréhension des aspects sociaux et culturels des phénomènes et des problèmes qui relèvent de ces domaines de compétence. C'est par là que les sciences sociales imprègnent la totalité du programme de l'Organisation ;
 - (b) L'application et l'utilisation des sciences sociales en vue de la solution des grands problèmes mondiaux qui sont essentiellement de nature socioculturelle, sociopolitique ou socio-économique. Ces problèmes - droits et libertés de la personne humaine, paix et désarmement, développement endogène intégré, nouvel ordre mondial, égalité sociale dans les pays et entre les pays, amélioration de l'environnement et condition de la femme - relèvent aussi des autres domaines de compétence de Unesco, mais leur étude et leur solution exigent fondamentalement des approches et une réflexion propres aux sciences sociales, qui appellent à leur tour le maintien d'un programme distinct de sciences sociales ;
 - (c) Ces deux sortes d'applications requièrent enfin le développement des sciences sociales en tant que telles, afin qu'elles puissent fournir les connaissances et les techniques fondamentales nécessaires. Dans ce domaine, l'attention voulue doit être consacrée aux principaux aspects fonctionnels de ces sciences : mise au point de concepts, de théories et de méthodologies ; création d'infrastructures et d'institutions ; formation professionnelle ; amélioration des méthodes et processus d'application ; échanges d'informations et constitution de réseaux pour ces échanges.
3. Il conviendrait d'avoir recours à l'histoire pour l'analyse des phénomènes sociaux et du changement social.
4. La philosophie devrait, d'une part, maintenir et développer son champ d'action autonome et, d'autre part, remplir sa fonction d'enrichissement du contenu théorique et d'orientation des différents secteurs du programme de l'Organisation.
5. Dans l'action relative à ces aspects fonctionnels, les priorités devraient être définies en fonction de la nécessité urgente d'améliorer les connaissances, les outils et les techniques permettant de résoudre des problèmes sociaux concrets, aux niveaux mondial, national et même local. Le développement de ces sciences devrait viser à donner aux peuples, à tous les échelons et dans toutes les régions du monde, la possibilité de mieux comprendre leur situation et les problèmes auxquels ils doivent faire face, ainsi que de chercher et d'élaborer des solutions de manière indépendante par leurs propres moyens. C'est pour cette raison que l'Unesco se préoccupe tant du déséquilibre qui caractérise actuellement la répartition des connaissances et des techniques de sciences sociales dans le monde. Aussi la priorité devrait-elle être donnée, dans le programme de sciences sociales, au développement de ces sciences dans le tiers monde, afin de permettre à celui-ci de mieux analyser et comprendre sa situation, et de participer sur une base plus équitable à la coopération internationale.
6. Le deuxième Plan à moyen terme devrait contenir un ensemble d'objectifs indiquant clairement les contributions spécifiques que le programme des sciences sociales devrait apporter à la réalisation des finalités de l'Organisation et à la solution des grands problèmes mondiaux. Ces objectifs devraient être peu nombreux et permettre au développement des sciences sociales d'être étroitement intégré à l'analyse des problèmes et à la recherche des solutions.
7. La structure des objectifs du deuxième Plan à moyen terme devrait favoriser l'établissement d'un programme concerté qui comporte une concentration des activités. Elle devrait, par exemple, permettre l'élaboration éventuelle d'un programme international fondé sur les sciences sociales mais qui s'étendrait aux autres domaines de compétence de l'Unesco. Le développement endogène et intégré, centré sur l'homme, ainsi que l'étude des effets socioculturels des activités des sociétés transnationales, ont été mentionnés comme thèmes possibles d'un tel programme. La structure des objectifs devrait également permettre et faciliter le développement de thèmes

- ou d'axes principaux autour desquels les activités du programme pourraient être intégrées et concentrées. Elle devrait enfin permettre et faciliter l'exécution de projets majeurs du même type que ceux qui ont été introduits dans le programme des sciences exactes et naturelles au cours de la présente session.
8. Il conviendrait d'accorder une importance accrue aux sciences sociales dans le deuxième Plan à moyen terme, faute de quoi le programme relatif à ces sciences risque de ne pas pouvoir jouer pleinement le rôle capital qui lui revient au sein de l'Organisation. Au cours des années 1980, ce rôle revêtira un caractère encore plus fondamental et plus impératif que par le passé, en raison de la complexité et de la gravité croissantes des problèmes mondiaux dont les principales composantes sont incontestablement sociales, politiques, économiques et culturelles.

IV. Culture

1. L'appréciation et le respect de l'identité culturelle restent un thème central, mais il appartient aussi à L'Unesco de favoriser le dialogue des cultures et, partant, leur compréhension mutuelle. Il conviendrait donc, tout en continuant d'accorder l'attention voulue à la notion d'identité culturelle, de promouvoir des recherches et des échanges transculturels et interculturels en vue de favoriser une véritable appréciation mutuelle des cultures et une compréhension réciproque entre tous les peuples.
2. L'accès et la participation à la vie culturelle doivent rester au centre de l'action de l'Organisation. Le droit à la culture conçu comme un droit fondamental ne peut être réalisé que par la démocratisation de la vie culturelle.
3. Il y a lieu de souligner la place centrale de la culture et des valeurs culturelles dans les plans de développement nationaux, et, partant, la nécessité de définir avec plus de précision les finalités culturelles du développement général.
4. La culture est appelée à jouer un rôle moteur et dominant dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international auquel ce développement intégré doit aboutir.
5. Les politiques culturelles, qui restent un instrument important et tracent le cadre le plus général de toutes les activités culturelles, devraient être, si nécessaire, réexaminées, et en tout cas renforcées et mises en relation étroite avec les politiques en matière de communication et avec les politiques éducatives.
6. Il serait souhaitable d'approfondir dans le prochain Plan à moyen terme la relation entre le patrimoine culturel et l'identité culturelle, sans pour autant porter atteinte à la notion, depuis longtemps reconnue par l'Unesco, de patrimoine commun à l'humanité tout entière. Il pourrait en résulter aussi une conception élargie du patrimoine, où, à côté des monuments, les valeurs plus proprement spirituelles seraient également reconnues et stimulées. Il serait également souhaitable de procéder à une analyse plus poussée de l'environnement culturel. A cet égard,

il serait nécessaire d'aborder les problèmes posés par les mouvements migratoires selon une approche intégrée, intersectorielle et cohérente.

7. Les industries culturelles nationales doivent être considérées comme un des plus importants facteurs du développement culturel endogène. Les industries culturelles peuvent représenter une menace, mais en même temps un potentiel énorme.
8. Une place spéciale devrait être accordée au livre, instrument fondamental de la culture et de la communication.
9. Il conviendrait de tenir compte dans le plan des relations entre la culture et la science et la technologie, entre la culture et l'éducation et entre la culture et l'environnement.
10. Le rôle du créateur devrait être compris et renforcé. Le plan devrait prévoir des mesures susceptibles d'aider le créateur et de favoriser l'étude de la créativité et insister sur les mesures visant à améliorer la condition de l'artiste.

V. Communication

1. L'effort visant à l'interdisciplinarité et à l'intersectorialité des conceptions, programmes et actions, devrait être poussé plus avant dans le deuxième Plan. Il devrait être procédé à une réduction radicale des objectifs proposés afin d'aboutir à une concentration des activités et à un plan plus simple dans son articulation. Une telle stratégie devrait déboucher sur l'établissement de priorités précises, diversifiées selon les besoins, tendant à faire du Plan à moyen terme un document qui soit orienté vers l'action, tout en s'inspirant aussi exactement que possible de la problématique mondiale contemporaine. Quant aux modalités d'exécution, le prochain plan devrait prévoir une déconcentration et une décentralisation plus activement poursuivies.
2. L'Unesco, qui s'est occupée depuis de longues années des questions de la communication, s'était concentrée sur la circulation de l'information et le développement de certains mass media. La communication est devenue de plus en plus un phénomène socioculturel très complexe ; elle couvre de larges secteurs de la vie dans tous les pays ; elle est inséparable, dans toutes les nations, des aspects politiques, sociaux, économiques, culturels, scientifiques, éducatifs et technologiques. Ainsi, toute la gamme des opérations de traitement et de diffusion ne devrait pas être oubliée. L'Unesco devrait élargir l'éventail de ses préoccupations et de ses activités dans ce domaine en allant au-delà de la simple présentation des nouvelles et autres informations par les médias, et s'occuper de tous les types d'informations et de supports de la communication.
3. La communication entre les nations et les peuples, comme d'autres domaines de la vie publique, mais peut-être d'une façon plus accrétée et dramatique, est affectée par le fossé - du point de vue des moyens, des expériences, des cadres, des facilités de dissémination et de

Plan à moyen terme pour 1984-1989

transmission de l'information - entre les pays développés et les pays en développement. On peut parler (et presque personne ne nie plus ce phénomène) de toutes sortes de déséquilibres, d'iniquités, de disparités. Un des axes futurs dans le domaine de la communication devrait donc être, plus que dans le passé, la diminution de ces différences regrettables et préoccupantes.

4. D'autres phénomènes sont mis en évidence en ce qui concerne la communication dans certains pays. Deux méritent d'être particulièrement relevés :

- (a) Manque de facilités de communication pour de larges catégories défavorisées ; on peut citer à cet égard la situation des femmes, celle des analphabètes, et celle des populations vivant dans les régions rurales, etc., par rapport aux habitants des villes, aux élites culturelles et sociales ;

- (b) Absence de corrélation entre les stratégies de développement et le développement de la communication : les moyens et les pratiques de la communication ne sont pas suffisamment reliés aux objectifs de développement dans un grand nombre de pays.

Ce sont là deux dimensions qui devraient trouver une place plus importante dans les activités futures.

5. D'autre part, trop d'entraves, d'obstacles et de barrières empêchent la libre collecte et la dissé-

mination des informations et limitent la diversité des sources et la multiplicité des canaux de la communication. Il s'agit là d'une préoccupation de plus en plus présente dans un nombre croissant de pays, y compris ceux qui, objectivement, sont loin d'une situation satisfaisante de ce point de vue. L'Unesco devrait donc avoir des activités plus importantes en ce qui concerne : le renforcement de la liberté de l'information ; la contribution à l'élimination de nombreux obstacles ; l'encouragement des pays à aboutir à une libre circulation et à une dissémination plus équilibrée de l'information.

6. La nécessité de l'établissement d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, en raison des déséquilibres existants, a été presque unanimement appuyée. Il serait nécessaire, à cet effet de :

- (a) Définir avec précision le champ que ce nouvel ordre doit couvrir ;

- (b) Redresser les déséquilibres existants en matière de communication ;

- (c) Considérer le droit à la communication comme un droit fondamental ;

- (d) Renforcer l'endogénéisation (décolonisation) progressive de la production des messages et de leur contenu ;

- (e) Promouvoir l'expansion des systèmes de communication par le Programme international pour le développement de la communication.

III Programme pour 1981-1983

Éducation¹

1/01 Résolution générale sur le programme relatif à l'éducation

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1/0.1 qu'elle a approuvée à sa vingtième session,

Rappelant les décisions relatives à l'éducation qu'elle a adoptées à la même session, notamment dans les résolutions 100, 101, 102, 103 et 104,

Rappelant les dispositions relatives à l'éducation formulées dans le Plan d'action mondial pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Considérant que la rénovation et la démocratisation de l'éducation doivent continuer à inspirer, dans la perspective de l'éducation permanente, l'action de l'Unesco et de ses États membres, et que cette action doit continuer de tendre à résoudre les questions actuelles vitales pour l'humanité, notamment en promouvant l'éducation en faveur de la paix,

1. Souligne que le programme de l'Organisation en matière d'éducation pour 1981-1983 doit, d'une manière générale, viser :

- (a) A donner une nouvelle impulsion aux efforts destinés à éliminer l'analphabétisme par des actions visant à assurer à la fois l'accès à l'éducation de tous les enfants d'âge scolaire et l'alphabétisation des adultes, notamment en milieu rural;
- (b) A stimuler et à soutenir les efforts des États membres visant à éliminer toutes les formes d'inégalité et de discrimination, notamment celles qui affectent les femmes et les membres des communautés rurales ou des groupes défavorisés, en vue de rendre plus effectif le droit à l'éducation ;
- (c) A améliorer la qualité de l'éducation et à assurer sa pertinence par rapport à l'avancement des connaissances et aux besoins d'un développement endogène multidimensionnel, en tenant compte des exigences du progrès social, économique, scientifique et technique, de l'épanouissement des individus, de la satisfaction de leurs besoins et de ceux des communautés auxquelles ils appartiennent et de la sauvegarde de l'identité culturelle des peuples ;
- (d) A contribuer au renforcement de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales, à la promotion des droits de l'homme, à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'apartheid, du fascisme et de toutes les autres formes d'oppression, et à favoriser le désarmement ;

2. Rappelle que l'ensemble du programme d'éducation doit contribuer à éliminer toute inégalité entre les hommes et les femmes ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme 1 à la 32^e séance plénière. le 21 octobre 1980.

3. Recommande au Directeur général :

- (a) De poursuivre les activités visant à renforcer les liens entre l'éducation et la vie active - en particulier l'articulation entre l'éducation et le travail productif-ainsi qu'entre l'éducation scolaire et l'éducation extrascolaire, dans la perspective tant de l'éducation permanente que du rôle central et de l'importance fondamentale de l'école pour préparer la jeune génération à la vie active et au travail, et à intensifier la réflexion prospective sur l'éducation;
 - (b) De soutenir les efforts des États membres visant à donner une importance accrue dans l'éducation à la science et à la technologie, facteurs essentiels de développement économique, social et culturel dans le monde contemporain;
 - (c) De tenir compte de la place croissante des moyens d'information dans la société et du rôle qu'ils jouent dans la vie culturelle et sociale et d'accorder dans la mise en œuvre du programme une plus grande attention à leurs implications pour l'éducation;
 - (d) De renforcer les activités en faveur de l'enfance;
 - (e) De multiplier les activités en faveur des handicapés;
4. Invite en **outre** le Directeur général à entreprendre une évaluation des activités qui peuvent s'y prêter, afin d'en tirer des enseignements pour la préparation du deuxième Plan à moyen terme de l'Organisation ;
5. **Autorise** le Directeur général à mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation des objectifs suivants :
- (a) 1.1 « Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits » ,
en collaborant en particulier avec les États membres pour la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
 - (b) 1.2 « Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions »,
en encourageant la coopération entre les États membres et les organisations intéressées pour promouvoir, par l'éducation, la reconnaissance et le respect de l'identité culturelle des groupes minoritaires ou marginalisés, notamment des travailleurs migrants et de leurs familles ;
 - (c) 1.4 « Développement des activités d'aide aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale dans les domaines de compétence de l'Unesco »,
en continuant de développer et d'intensifier, dans les domaines de compétence de l'unesco, les activités visant à aider les mouvements africains de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) reconnue par la Ligue des États arabes;
en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre effective des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés;
en coopérant avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) au programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les autres organismes des Nations Unies et les institutions intergouvernementales régionales qui fournissent une aide en matière d'éducation aux réfugiés et aux mouvements et organisations de libération nationale ;
 - (d) 1.5 « Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme », et
2.3 « Développement de programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçus pour promouvoir la paix et la compréhension internationale »,
en organisant une Conférence intergouvernementale pour promouvoir l'application de la

- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en mettant au point, avant la Conférence intergouvernementale, des méthodes d'analyse permettant de rendre compte des mesures prises par les États membres en vue de l'application de la Recommandation, et en continuant à encourager la révision des programmes, méthodes et matériels pédagogiques ainsi que la rénovation du Système des écoles associées ;
- (e) 4.4 « Développement d'une meilleure compréhension de la nature de la science et de la technologie et de leur rôle dans une société en mutation, par l'amélioration et l'extension de leur enseignement dans l'éducation scolaire et extrascolaire et par la promotion de l'information du public dans ces domaines »,
- en favorisant le développement de l'enseignement des sciences et de la technologie, conçu comme une partie intégrante de l'éducation scolaire et extrascolaire à tous les niveaux, afin de donner à la culture scientifique et technique une dimension en rapport avec les exigences de notre époque, en contribuant à l'amélioration du contenu et des méthodes de cet enseignement, ainsi que du matériel didactique et de la formation initiale et continue des maîtres dans ce domaine, en prêtant dûment attention aux approches interdisciplinaires et axées sur la solution des problèmes, notamment par la promotion d'activités expérimentales, et en encourageant, avec la participation de la population, une meilleure vulgarisation des connaissances scientifiques et techniques, l'accent étant mis sur l'interaction entre la science, la technologie et la société, en liaison étroite avec les activités prévues au chapitre des sciences exactes et naturelles et de leur application au développement ;
- (f) 5.1 « Promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et amélioration de la planification dans le domaine de l'éducation »,
- en accordant une attention particulière à la coopération internationale et régionale, notamment en vue de stimuler la formulation et l'application de politiques et plans à long terme ;
- en organisant la 38^e session de la Conférence internationale de l'éducation en 1981, ainsi que deux conférences régionales de ministres de l'éducation et de ministres chargés de la planification économique, l'une en Afrique en 1982 et l'autre dans les États arabes en 1983 ;
- en intensifiant les efforts pour améliorer la recherche et la formation dans le domaine de la planification de l'éducation, notamment dans les pays en développement ;
- en poursuivant la coopération avec la Banque mondiale, les banques régionales et les fonds de développement, l'Unicef et le Programme alimentaire mondial, pour favoriser notamment le financement de l'éducation ;
- (g) 5.2 « Amélioration de l'administration et de la gestion de l'éducation »,
- en s'efforçant de tenir le plus grand compte des incidences, sur l'administration et la gestion de l'éducation, des politiques et plans d'éducation qui visent à assurer le développement coordonné de l'éducation scolaire et extrascolaire ;
- en accordant une attention particulière aux problèmes de centralisation et de décentralisation, au soutien administratif aux réformes éducatives, à l'introduction des techniques de gestion moderne et à la participation des collectivités ;
- en intensifiant les activités de recherche et de formation en matière d'administration et de constructions scolaires ;
- (h) 5.3 « Contribution à la mise en place de structures éducatives complètes, diversifiées et souples »,
- en favorisant, dans la perspective de l'éducation permanente, les innovations touchant aux structures des systèmes éducatifs - notamment pour assurer une meilleure articulation de l'éducation scolaire et extrascolaire - l'amélioration des liens entre les systèmes d'éducation et le monde du travail, le développement des services éducatifs pour les jeunes enfants et la promotion de l'éducation des jeunes déficients, compte tenu des enseignements tirés de l'Année internationale des Nations Unies pour les personnes handicapées ;

1 Education

- (i) 5.4 « Amélioration des contenus, méthodes et techniques d'éducation »,
en tenant compte des progrès des connaissances, des exigences du développement socio-économique et culturel et de l'épanouissement de la personne, en vue d'accroître l'efficacité interne des systèmes d'éducation par la mise en place d'un ensemble de réseaux de coopération pour l'innovation, par l'encouragement des recherches et de leurs applications et par le renforcement, dans les États membres, de la capacité d'améliorer les contenus, de renouveler les méthodes et d'intensifier la production, la distribution et l'utilisation des matériels et équipements éducatifs ;
- (j) 5.5 « Promotion de la formation des personnels de l'éducation »,
notamment en s'employant à favoriser la formulation de politiques intégrées de formation des diverses catégories de personnel de l'éducation, à promouvoir l'élaboration de programmes novateurs de formation destinés à mieux préparer ces personnels à leurs nouveaux rôles, une place accrue étant faite au perfectionnement en cours d'emploi, et à encourager l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant ;
- (k) 5.6 « Promotion et intensification de l'éducation des adultes »,
en favorisant notamment la circulation des idées et de l'information, la formation du personnel, le développement des méthodes et la promotion de la coopération internationale, en encourageant l'application de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes et en préparant, en liaison avec toutes les instances concernées, une quatrième conférence internationale sur l'éducation des adultes, envisagée pour 1984-1985 ;
- (l) 5.7 « Promotion du rôle de l'enseignement supérieur dans la société »,
en favorisant la démocratisation de l'enseignement supérieur et sa pertinence par rapport aux besoins de la société ;
en encourageant notamment, à cet effet, les innovations tendant à diversifier ses structures et à améliorer ses programmes, le développement de la recherche et les efforts visant à accroître la contribution de l'enseignement supérieur à la rénovation de l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente ;
en renforçant la coopération régionale et internationale dans ce domaine ;
en organisant :
 - (i) une conférence internationale d'États (catégorie 1) en vue de l'adoption de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Afrique, que la Conférence générale décide de convoquer en 1981,
 - (ii) une conférence internationale d'États (catégorie 1) en vue de l'adoption de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, que la Conférence générale décide de convoquer en 1983,le Conseil exécutif et le Directeur général étant chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour la convocation de ces conférences, y compris pour ce qui est de l'Asie et du Pacifique, la convocation en 1982 d'une réunion d'experts gouvernementaux (catégorie II) chargée d'élaborer un projet de convention ;
- (m) 5.8 « Promotion de l'enseignement technique et professionnel »,
en développant cet enseignement en tant que partie intégrante de l'ensemble de la politique éducative dans le contexte de l'éducation permanente, en apportant un soutien à son développement quantitatif et qualitatif et à son innovation, en contribuant à améliorer sa pertinence par rapport aux exigences du développement endogène et sa liaison avec l'enseignement général et le monde du travail, de même qu'en favorisant l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel ;
- (n) 5.9 « Intensification de la lutte contre l'analphabétisme »,
en apportant un soutien accru aux États membres pour la conception et la planification de programmes d'alphabétisation et de postalphabétisation des adultes en coordination avec les mesures destinées à assurer un enseignement à tous les enfants d'âge scolaire, notamment en milieu rural ;

- en coopérant à la réalisation de ces programmes, notamment par une intensification des activités de formation du personnel ;
- en mobilisant l'opinion mondiale et en stimulant la communauté internationale, notamment en vue d'obtenir des ressources accrues pour la réalisation de cet objectif;
- (o) 6.A « Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré », en accordant une importance particulière à la planification des éléments éducatifs des programmes de développement rural, à la promotion de l'innovation éducative et à la formation du personnel, en coordination avec les autres institutions du système des Nations Unies ;
- (p) 6.B « Amélioration de la condition des femmes et promotion de la participation des femmes au développement économique, social et culturel », en poursuivant la collaboration avec les États membres et les organisations internationales pour promouvoir l'égalité de la femme en matière d'éducation, notamment dans les domaines technique et scientifique, dans le but d'accroître la participation des femmes tant aux efforts qu'aux bénéfices du développement et de renforcer leur rôle dans l'éducation pour la paix et la compréhension internationale, en encourageant à cet effet des recherches pluridisciplinaires relatives aux femmes et en accordant une attention spéciale au processus d'alphabétisation et de formation de la paysanne et des femmes qui appartiennent à des groupes sociaux défavorisés ;
- (q) 7.7 « Contribution, par l'éducation générale et l'information du public, à l'amélioration des comportements individuels et collectifs à l'égard de l'environnement humain, ainsi qu'à la perception de sa qualité », en coopérant aux efforts des États membres pour intégrer les problèmes de l'environnement dans les programmes de l'éducation scolaire et extrascolaire et en s'assurant à cet effet le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et des autres institutions et programmes des Nations Unies ;
- (r) 8.1 « Développement des connaissances relatives aux phénomènes de population et sensibilisation à ces questions », en coopérant avec les États membres afin de promouvoir, avec le concours financier du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), l'intégration dans les programmes d'éducation scolaire et extrascolaire d'éléments relatifs aux phénomènes de population ;
- (s) 10.1 « Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international », en coopérant avec les États membres pour renforcer les services nationaux d'information dans le domaine de l'éducation et mettre en place un réseau pouvant servir de base à un système mondial d'information, à mettre en œuvre au cours des années 1981-1983 ;
- 6. Réaffirme** la responsabilité particulière qui incombe à l'Unesco pour promouvoir la coopération intellectuelle, la réflexion de la communauté internationale et l'échange des idées, des expériences et de l'information dans le domaine de l'éducation;
- 7. Recommande** au Directeur général de poursuivre dans les programmes futurs les efforts entrepris pour concentrer le programme par une sélection et un groupement plus cohérent des activités en tenant compte des besoins des États membres;
- 8. Insiste** sur la nécessité de continuer à orienter en priorité les activités proposées vers le renforcement de la capacité nationale des États membres, dans une perspective de développement endogène, et à faire une place plus grande aux activités de formation, notamment pour les diverses catégories de personnel de l'éducation ;
- 9. Rappelle** à cet égard l'importance que présentent la création ou le renforcement de réseaux ou mécanismes régionaux ou sous-régionaux d'innovation et l'intensification de la coopération avec les institutions éducatives nationales ;
- 10. Recommande** au Directeur général, dans le même but, de rendre encore plus étroite l'articulation entre les études, les activités normatives et l'action opérationnelle et de privilégier les programmes de nature pratique, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre nécessaire entre la réflexion et l'action ;
- II. Invite le Directeur général à continuer à donner, dans l'exécution du programme relatif à

l'éducation, une priorité élevée aux demandes de coopération reçues des pays en développement les moins avancés;

12. **Invite** le Directeur général à s'inspirer des orientations et considérations précédentes dans la mise en œuvre du programme dans le domaine de l'éducation pour 1981-1983.

1/02

Conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation

La Conférence générale,

I

Soulignant l'importance, pour la réalisation des objectifs de l'Organisation, de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel,

1. **Invite** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;
2. **Prie instamment** tous les États membres d'appliquer les dispositions des instruments susmentionnés ;
3. **Invite** les États membres à présenter à l'Organisation des rapports sur la mise en œuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de la préparation de la Conférence intergouvernementale qui sera organisée pour promouvoir la mise en œuvre de cette recommandation conformément aux dispositions de la résolution I/OI , paragraphe 5.d ;

II¹

4. **Élit**, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes, qui siégeront chacune pendant six ans à la commission : M. Mohamed Ben Bachir (Maroc), M. Gustavo Perramon Pearson (Argentine), M. François Rajaoson (Madagascar) ;

III

Rappelant la résolution 1.171 adoptée à sa dix-neuvième session,

5. **Invite** les États membres à présenter en 1981 de nouveaux rapports sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, sur la base du questionnaire élaboré par les secrétariats de l'OIT et de l'Unesco;
6. **Invite** le Directeur général à prendre, après consultation du Directeur général de l'OIT, les dispositions nécessaires pour que le Comité conjoint OIT/Unesco puisse présenter un nouveau rapport à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session ;

IV

7. **Invite** le Directeur général à soumettre à la Conférence générale lors de sa prochaine session une étude préliminaire sur les aspects juridiques et techniques d'une éventuelle convention en matière d'enseignement technique et professionnel.

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980

1/03

Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1/1. 1/2 adoptée à sa vingtième session au sujet des rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Rappelant que par cette résolution elle avait invité les États membres qui n'avaient pas présenté de rapport à l'occasion de la troisième consultation à le faire aussitôt que possible, et décidé que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations sur ces rapports ainsi que les commentaires du Conseil exécutif à ce sujet seraient soumis à la Conférence générale à sa vingt et unième session (1980),

Ayant étudié le rapport dudit comité relatif aux suites de la troisième consultation des États membres, ainsi que les commentaires formulés par le Conseil exécutif (2 IC/27 et Add. 1 et 2),

Notant avec satisfaction le travail accompli par ce comité,

Notant avec regret que treize États membres seulement ont donné suite à la lettre de rappel du Directeur général en date du 21 février 1979 et qu'en conséquence sur un total de 134 États qui étaient membres de l'Organisation lorsque la troisième consultation a commencé, 69 seulement (dont 49 États parties à la Convention) ont participé à cette consultation,

Faisant sien l'avis du Conseil exécutif selon lequel « la participation des États membres aux consultations périodiques reste décevante et la qualité des rapports est inégale »,

Rappelant que la présentation par les États membres, aux dates et sous la forme que détermine la Conférence générale, de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par elle est une obligation constitutionnelle, et que les États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont en outre engagés aux termes de l'article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement de tels rapports à la Conférence générale,

Convaincue que ces rapports représentent une source utile d'informations pour les États membres eux-mêmes,

- 1. Rappelle** qu'elle a adopté les recommandations figurant dans le rapport précédent du Comité sur les conventions et recommandations (2OC/40), en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un nouveau questionnaire pour la quatrième consultation des États membres, dont les résultats devront être soumis à la Conférence générale à sa vingt-troisième session;
- 2. Fait sien** l'avis du Conseil exécutif selon lequel « les commissions nationales pour l'Unesco, mais également les bureaux régionaux d'éducation, devraient être associés à chacune des consultations futures, notamment à la préparation du nouveau questionnaire, et [...] ces mêmes instances devraient contribuer à l'établissement de contacts plus directs entre le Secrétariat et les États membres pour la rédaction des rapports périodiques, ainsi que faciliter l'échange d'informations sur les obstacles ou difficultés rencontrés dans la mise en œuvre des instruments considérés, en vue de la définition de mesures appropriées pour surmonter ces obstacles » ;
- 3. Estime en conséquence** que le comité ne pourra soumettre le nouveau questionnaire à l'approbation du Conseil exécutif qu'au cours de la 114^e session de celui-ci (1982) ;
- 4. Prie instamment** les États membres d'appliquer la Convention et la Recommandation et de présenter à l'occasion de la quatrième consultation des rapports complets sur les mesures prises à cet effet;
- 5. Invite de nouveau** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention.

1/04

Éducation pour les réfugiés

La Conférence générale,

Rappelant les termes des résolutions 10.1, 14.1, et 1/1.4/1 qu'elle a adoptées à sa vingtième session et qui ont trait, respectivement, à la contribution de l'Unesco à la paix et à ses tâches

1 Education

concernant la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme, aux institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et au financement du programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mis en œuvre conjointement par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) et l'Unesco, et aux fonds en dépôt administrés par l'Unesco pour le financement des programmes d'éducation réalisés en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes à l'intention des réfugiés et des peuples qui luttent pour leur indépendance et contre toutes les formes d'oppression ou de domination étrangère,

Invite les États membres à augmenter leur contribution :

- (a) Au financement du programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient mis en œuvre conjointement par l'UNRWA et l'Unesco;
- (b) Aux fonds en dépôt administrés par l'Unesco pour le financement des programmes d'éducation réalisés en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes à l'intention des réfugiés et des peuples qui luttent pour leur indépendance et contre l'apartheid et toutes les formes de colonialisme, de racisme, d'oppression ou de domination étrangère.

1/05

Réfugiés au Soudan

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 34/61 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1979 sur la situation des réfugiés en Afrique, ainsi que la résolution 1980/10 adoptée par le Conseil économique et social, le 28 avril 1980, sur la situation des réfugiés au Soudan,

Rappelant en outre les décisions 7.1.8. et 7.4 adoptées par le Conseil exécutif à ses 109^e et 110^e sessions, respectivement,

Exprimant sa satisfaction des efforts déployés par le gouvernement soudanais pour apporter des solutions appropriées aux problèmes des réfugiés sur son territoire, et notamment de l'action entreprise par lui pour mobiliser la communauté internationale à cette fin en convoquant la Conférence internationale sur les réfugiés (Khartoum, 20-22 juin 1980),

Prenant note avec satisfaction des mesures prises jusqu'à présent par le Directeur général en application de la décision 109EX/7.1.8,

1. **Souligne** la nécessité d'accroître la solidarité et la coopération internationales dans ce domaine ;
2. **Autorise** le Directeur général à prendre, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les dispositions nécessaires pour participer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, aux efforts de développement entrepris par le gouvernement soudanais dans les domaines liés aux problèmes des réfugiés;
3. **Prie** le Directeur général d'explorer toutes les possibilités de financement des projets pertinents définis et approuvés comme indiqué plus haut.

1/06

Université ouverte palestinienne

La Conférence générale,

Prenant note des efforts déployés par l'Unesco, dans la réalisation de l'étude de faisabilité concernant la création d'une Université ouverte palestinienne,

Conscient que cette étude contribue directement au développement et à l'amélioration du système éducatif dans les pays en développement,

Considérant que le système novateur en question est de nature à profiter au plus grand nombre possible de populations privées d'enseignement formel et non formel,

Convaincue qu'un tel projet offre au peuple palestinien la possibilité de bénéficier de moyens d'éducation adéquats, tout en préservant son identité culturelle,

1. **Remercie** l'Unesco et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour leur contribution à la réalisation de l'étude susmentionnée ;
2. **Prie** le Directeur général de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation de ce projet et, à cet

effet, d'utiliser tous les moyens mis à sa disposition et de prendre les contacts nécessaires avec les parties concernées par le projet.

1/07

Projet majeur dans le domaine de l'éducation dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration de Mexico, adoptée par acclamation à la Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les États membres d'Amérique latine et des Caraïbes, organisée par l'Unesco en collaboration avec la Commission économique pour l'Amérique latine et l'Organisation des États américains (Mexico, 4-13 décembre 1979),

Considérant notamment que dans cette déclaration un appel est lancé à l'Unesco afin qu'elle prenne l'initiative de proposer un projet majeur incluant les éléments principaux de la déclaration,

1. Décide :

- (a) Que ce projet majeur revêtira un caractère interdisciplinaire et intersectoriel;
- (b) Que tous les secteurs de l'Unesco participeront activement à l'élaboration et au déroulement de ce projet majeur;
- (c) Que seront mis à contribution des projets opérationnels en cours et d'autres projets qui pourront être approuvés, à l'appui des efforts de coopération des États membres intéressés, afin que toute la population de la région jouisse du droit à l'éducation avant la fin du siècle ;
- (d) Que le projet englobera des activités menées à bien par les différents bureaux régionaux et autres unités de l'Organisation qui travaillent dans la région;
- (e) Qu'il comportera des actions prioritaires, complémentaires et coordonnées, d'alphabétisation des adultes et de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire des enfants et des adolescents non scolarisés;
- (f) Qu'il fera largement place à la promotion de la culture populaire et de la communication, dans le cadre d'une conception intégrée du développement, notamment à l'intention des groupes les moins favorisés ;
- (g) Qu'il contribuera à la diffusion des connaissances scientifiques fondamentales et des techniques nécessaires à l'amélioration des conditions de vie et de la productivité, dans les zones rurales en particulier ;
- (h) Que la priorité reviendra, dans le cadre du Programme et budget pour 1981-1983, aux activités entreprises dans la région, notamment en liaison avec les réseaux sous-régionaux et régionaux d'innovation éducative et d'information et de documentation en matière d'éducation ;

2. Invite les États membres d'Amérique latine et des Caraïbes :

- (a) A tout faire pour que les objectifs fixés dans la Déclaration de Mexico puissent être atteints avant la fin du siècle, et notamment,
 - (i) A augmenter progressivement leur budget de l'éducation, jusqu'à consacrer au moins 7 ou 8 % de leur produit national brut à l'action éducative, afin de combler le retard actuel et de permettre à l'éducation de contribuer pleinement au développement et d'en devenir le moteur principal ;
 - (ii) A donner la plus haute priorité aux groupes défavorisés, notamment ceux qui habitent dans les régions rurales et les zones suburbaines, qui exigent une intervention d'urgence et des possibilités à la fois diverses et adaptées à leurs réalités particulières, afin que soient comblées les grandes différences qui subsistent entre leurs propres conditions de vie et celles des autres groupes sociaux ;
 - (iii) A entreprendre les réformes nécessaires pour que l'éducation réponde aux caractéristiques, aux besoins, aux aspirations et aux valeurs culturelles de chaque peuple et pour contribuer à promouvoir et à rénover l'enseignement des sciences et à resserrer les liens entre les systèmes éducatifs et le monde du travail;
- (b) A accorder tout leur appui aux activités qui sont liées au projet majeur issu de la Déclaration de Mexico;

1 Education

3. **Prie** le Directeur général :

- (a) D'organiser en 1981 une réunion régionale intergouvernementale (catégorie II) qui contribuera à définir les objectifs, les stratégies et les modalités d'action de ce projet majeur, en vue de déterminer les secteurs de la population à atteindre progressivement, les mécanismes de coordination, de consultation et de supervision pour la conduite des opérations et la manière d'obtenir le soutien des sources de financement ;
- (b) D'accorder une attention particulière à ce projet majeur lors de l'élaboration du prochain plan à moyen terme.

1/08

Enseignement des langues

La Conférence générale,

Tenant compte du rôle que l'enseignement et l'apprentissage des langues jouent dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix, ainsi que dans le développement de la coopération internationale et régionale,

Considérant l'importance particulière que revêt, pour les raisons ci-dessus, l'enseignement des langues nationales européennes qui ont une diffusion restreinte aussi bien que de celles qui sont très répandues mais dont l'enseignement n'est pas suffisamment développé en dehors de certaines régions (les deux catégories étant ci-après dénommées « les langues peu enseignées »),

S'inspirant des recommandations pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1975) et de celles de la réunion de Belgrade des États ayant participé à la conférence qui a fait suite à celle-ci (1977),

Se référant aux recommandations de la troisième Conférence des ministres de l'éducation de la région Europe (Sofia, 12-21 juin 1980),

Se fondant sur les recommandations formulées à l'issue de la consultation d'experts des organisations non gouvernementales et des instituts de langues sur la promotion de l'enseignement des langues relativement peu enseignées en Europe (Budapest, 5-8 février 1980),

Invite les États membres :

- (a) A faciliter l'organisation d'enseignements dans un plus grand nombre de langues étrangères à l'intention de tous les groupes d'âge, ainsi que la formation et le recyclage des professeurs de langues peu enseignées ;
- (b) A désigner des organismes appropriés pour recueillir et diffuser des informations sur l'enseignement des langues et les recherches en la matière;
- (c) A intensifier la coopération des centres d'information existants et des associations internationales d'enseignement des langues et de linguistique appliquée ;
- (d) A favoriser la production coordonnée de matériels pédagogiques et de programmes éducatifs concernant les langues peu enseignées;
- (e) A promouvoir la recherche et la publication de travaux sur les langues peu enseignées, par exemple dans les domaines suivants :
 - (i) Enquêtes sur l'enseignement et l'utilisation des langues, en particulier aux fins de la communication ;
 - (ii) Traduction entre langues peu enseignées et à partir de ces langues vers les langues qui ont une diffusion internationale ;
 - (iii) Établissement de dictionnaires bilingues et multilingues, tant généraux que spécialisés ;
 - (iv) Études linguistiques comparatives ;
 - (v) Études sociolinguistiques de l'utilisation des langues ;
 - (vi) Études psycholinguistiques de l'acquisition des langues et de l'apprentissage d'une seconde langue, y compris des études de motivation.

1/09 Éducation physique et sport

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport de la première session du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, ainsi que les observations du Directeur général qui l'accompagnent,

- 1. Exprime sa satisfaction** des résultats obtenus, s'agissant notamment de la mise en place du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport, des progrès dans la coopération avec les organisations non gouvernementales, et de la recherche de solutions aux difficultés que soulèvent l'organisation et le déroulement des compétitions sportives internationales ;
- 2. Autorise** le Directeur général à convoquer deux sessions du comité durant l'exercice budgétaire 1981-1983;
- 3. Invite** le Directeur général à continuer d'assurer le secrétariat du Comité intergouvernemental et de ses organes subsidiaires dans le cadre du Programme et budget approuvé;

II¹

Rappelant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental qu'elle a adoptées dans la résolution 1/5.4/3 à sa vingtième session, ainsi que le paragraphe 6 de la résolution 1/5.4/1 relatif à la fin du mandat de quinze États membres du Comité à la fin de la vingt et unième session,

- 4. Élit** les États membres suivants pour faire partie de ce comité² :

| | | |
|--------------------|-------------------------|-------------------------|
| Cuba | Madagascar | République-Unie |
| Honduras | Malaisie | du Cameroun |
| Jamahiriya arabe | Mexique | Tchécoslovaquie |
| libyenne populaire | Népal | Union des républiques |
| et socialiste | Ouganda | socialistes soviétiques |
| Japon | République démocratique | Uruguay |
| Jordanie | allemande | |

1/10 Enseignement supérieur dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Conférence générale,

Rappelant la suggestion visant à créer une Association des universités d'Asie et d'Océanie, dont a pris note la quatrième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et en Océanie (MINEDASO IV Colombo, juillet-août 1978), ainsi que la recommandation n° 26 de ladite Conférence, qui invitait le Directeur général de l'Unesco à mettre sur pied un groupe d'étude, rassemblant des personnalités éminentes des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région, afin d'envisager d'autres formes d'action régionale visant à promouvoir les innovations dans l'enseignement supérieur, en liaison avec les efforts déployés par les pays de la région pour réformer leur système d'enseignement supérieur,

Rappelant en outre que le Groupe d'étude sur la coopération régionale dans l'enseignement supérieur en Asie et en Océanie, ainsi constitué par le Directeur général, a formulé une recommandation (Bangkok, février 1980) invitant les États membres et les associations

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingtième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-deuxième session de la Conférence générale sont les suivants : République fédérale d'Allemagne. Arabie Saoudite. Belgique, Brésil, Chine. États-Unis d'Amérique. Finlande, France, Gabon. Libéria. Nigéria. Pays-Bas, Philippines. Sénégal. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

nationales et régionales d'universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur à examiner, en consultation et en coopération avec l'Unesco, la possibilité de constituer une association des établissements d'enseignement supérieur, comme l'a suggéré la conférence MINEDASO IV dans sa recommandation n° 26,

Notant que le Comité consultatif sur la coopération régionale dans le domaine de l'éducation en Asie et en Océanie (Bangkok, avril 1980) a approuvé notamment la recommandation mentionnée ci-dessus,

Reconnaissant l'existence de plusieurs associations régionales et sous-régionales d'établissements d'enseignement supérieur dont certaines sont membres associés de l'Association internationale des universités,

Convaincue que la coopération régionale entre les universités peut contribuer de façon non négligeable à l'amélioration des systèmes nationaux d'enseignement supérieur, au développement économique et social ainsi qu'à la compréhension et au respect mutuels entre les peuples,

1. Demande aux gouvernements des États membres, en particulier ceux d'Asie et du Pacifique, de faciliter l'examen recommandé par le Groupe d'étude sur la coopération régionale dans l'enseignement supérieur en Asie et en Océanie ;

2. Prie le Directeur général de coopérer, dans la limite des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée.

1/11 Programme d'alphabétisation en Éthiopie

La Conférence générale,

Considérant que l'éducation constitue l'un des droits fondamentaux de l'individu et qu'elle joue un rôle important et décisif dans le développement économique et culturel d'un pays,

Prenant note de ce que le gouvernement et le peuple éthiopiens ont accordé le plus haut rang de priorité à l'élimination de l'analphabétisme d'ici à 1986, qu'ils se sont engagés depuis 1979 dans une campagne d'alphabétisation nationale qui vise à arracher sept millions et demi de personnes au fléau de l'analphabétisme en mobilisant les ressources humaines et matérielles du pays, et que le gouvernement a en outre mis en œuvre un programme global de cours de postalphabétisation, destinés à un grand nombre d'adultes, dans des domaines tels que la santé, l'agriculture, l'industrie artisanale et les coopératives,

Consciente du fait que l'Unesco a pris acte de l'effort déployé par l'Éthiopie dans la lutte contre l'analphabétisme en lui décernant en septembre 1980 le prix d'alphabétisation de l'Association internationale pour la lecture,

Consciente par ailleurs de la persistance d'un taux alarmant d'analphabétisme dans ce pays, notamment dans les zones rurales, et de l'insuffisance des ressources internes disponibles, ainsi que de la nécessité de les compléter par une assistance extérieure,

Rappelant la résolution 1/6.1/2, adoptée à sa vingtième session, par laquelle elle préconisait notamment une solidarité internationale agissante pour appuyer les efforts déployés au niveau national en vue d'éliminer l'analphabétisme,

Autorise le Directeur général à lancer un appel international pour qu'un soutien matériel et financier soit apporté à l'Éthiopie, afin de lui permettre d'intensifier la campagne qu'elle mène actuellement contre l'analphabétisme.

1/12 Campagne dans les domaines de l'alphabétisation, de l'éducation des adultes et du développement rural intégré en République arabe du Yémen

La Conférence générale,

Considérant que l'analphabétisme est un obstacle majeur au progrès économique et social des pays en développement,

Considérant que son éradication est un objectif conforme aux principes fondamentaux des droits de l'homme et aux grandes orientations du Plan à moyen terme de l'Unesco,

Préoccupée par le peu de ressources matérielles et humaines dont dispose la République arabe du

- Yémen pour faire progresser rapidement la lutte contre l'analphabétisme et l'éducation des adultes,
- Considérant la nécessité d'apporter un soutien international aux efforts du gouvernement et du peuple de la République arabe du Yémen dans ce domaine,
- Se référant à l'objectif 5.6 concernant la promotion et l'intensification de l'éducation des adultes, à l'objectif 5.9 concernant l'intensification de la lutte contre l'analphabétisme et à l'objectif 6.A concernant le développement rural intégré, objectifs pour lesquels sont prévues au chapitre 1 (Éducation) du Titre II.A du document 21 C/5 des dispositions tendant à renforcer les efforts de l'Unesco et la coopération internationale dans ce domaine,
1. Invite le Directeur général :
- (a) A fournir une aide matérielle et technique à la République arabe du Yémen en vue de l'élaboration, en collaboration avec les instances compétentes, d'un plan détaillé pour la définition du problème et des ressources matérielles et humaines nécessaires pour le résoudre ;
 - (b) A rechercher, en faisant appel à des sources de financement extrabudgétaires, les ressources nécessaires pour exécuter ce plan;
2. **Autorise** le Directeur général :
- (a) A lancer un appel aux États membres pour qu'ils apportent leur contribution matérielle et technique à la réalisation d'une campagne générale dans les domaines de la lutte contre l'analphabétisme, de l'éducation des adultes et du développement rural intégré ;
 - (b) A prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, en consultation avec le gouvernement concerné, en vue de l'exécution de la présente résolution.

1/13

Bureau international d'éducation

La Conférence générale,

Notant que le programme du Bureau international d'éducation (BIE) relève des objectifs 5.1,5.4 et 10.1 du Plan à moyen terme,

Se référant à la résolution *1/01* autorisant le Directeur général à mettre en œuvre en 1981-1983 des activités visant à la réalisation de ces objectifs,

1

1. **Autorise** le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau international d'éducation et à engager à cette fin des dépenses d'un montant de 5 147 100 dollars, qui serviront à financer les activités que le BIE entreprendra dans le cadre de ces objectifs, et aussi à rechercher des ressources extrabudgétaires, en vue de contribuer au développement de l'éducation dans les États membres :
- (a) En organisant la Conférence internationale de l'éducation dont la 38^e session se tiendra à Genève en 1981 et portera sur le développement de l'éducation dans l'avenir à la lumière des besoins globaux et des problèmes mondiaux et sur un thème spécial intitulé « Interaction entre éducation et travail productif », et en préparant la 39^e session qui se tiendra, à titre exceptionnel et en dérogation aux dispositions de l'article II, paragraphe 1, alinéa a, des Statuts du Bureau international d'éducation, en 1984, sur le thème spécial suivant : « Généralisation et rénovation de l'enseignement primaire dans la perspective d'une initiation scientifique et technique appropriée » ;
 - (b) En publiant l'Annuaire international de l'éducation, dans lequel il sera tenu compte des résultats de ces conférences, ainsi que d'autres études comparatives de caractère historique ou théorique, relevant des différentes sciences de l'éducation et des disciplines annexes ou portant sur des sujets correspondant à certains objectifs du Plan à moyen terme;
 - (c) En apportant son soutien à la constitution d'un réseau international d'échange d'informations sur l'éducation, fondé sur les centres nationaux et régionaux de documentation et d'information pédagogiques qui existent ou se mettent en place, par la fourniture de thésaurus, répertoires, bibliographies et autres instruments de documentation mis à jour, et en assurant le fonctionnement du Service international d'information sur les innovations édu-

- catives, qui mettra en circulation, par le canal du réseau d'information, un bulletin signalétique et un bulletin d'information sur les innovations pédagogiques ;
- (d) En poursuivant l'amélioration des moyens du Centre de documentation et d'information pédagogiques grâce à un recours plus large aux techniques modernes de l'informatique;
- (e) En maintenant et en développant de façon permanente l'Exposition internationale de l'éducation qui utilise du matériel et des techniques audiovisuels.

II¹

2. Élit, conformément à l'article III, paragraphes 1 et 3, des statuts du Bureau international d'éducation, les États membres suivants, qui feront partie du Conseil du Bureau² :

| | | |
|------------|-----------------------|---------|
| Bangladesh | États-Unis d'Amérique | Pérou |
| Danemark | France | Pologne |
| Égypte | Guinée | Qatar |
| Équateur | Kenya | Rwanda |
| Espagne | Panama | |

11³

3. Décide d'ajouter aux statuts du Bureau international d'éducation un article Vitiis libellé comme suit :

« **Article VIIbis. Disposition transitoire**

Nonobstant les dispositions de l'article II, paragraphe 1, alinéa a , des présents statuts, la trente-neuvième session de la Conférence internationale de l'éducation, qui sera préparée et organisée par le Bureau, se tiendra en 1984. »

1/14 Institut international de planification de l'éducation

La Conférence générale,

Notant que le programme de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPPE) contribue à la réalisation des objectifs 5.1 et 5.2 du Plan à moyen terme dans le cadre de sa mission spécifique de formation et de recherche,

Se référant à la résolution 1/01 autorisant le Directeur général à exécuter en 1981- 1983 des activités visant à atteindre ces objectifs,

1. Autorise le Directeur général à prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'IIPPE, y compris l'allocation d'un crédit de 5 088 800 dollars, afin de permettre à l'IIPPE de mettre en œuvre le programme suivant :

- (a) Des activités de formation de longue et de courte durée, compte tenu de l'évolution récente des besoins des États membres dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation et en vue de contribuer en priorité au renforcement de leur potentiel de formation ;
- (b) Des recherches contribuant à améliorer les méthodes de planification et d'administration de l'éducation dans les États membres, et à renforcer leur capacité de recherche dans ces domaines ;
- (c) Une diffusion accrue des résultats des travaux de l'IIPPE et des États membres sur la planification et l'administration de l'éducation ;

2. Invite les États membres à accorder ou à renouveler des contributions volontaires à l'IIPPE conformément à l'article VIII de ses statuts, de manière à lui permettre, grâce à des ressources supplémentaires et aux locaux fournis pour son siège par le gouvernement

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière. le 23 octobre 1980.

2. Les autres membres du Conseil du Bureau qui ont été élus à la vingtième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-deuxième session de la Conférence générale sont les suivants : Congo. Inde, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Japon. Libéria. Mexique. Ouganda. Sri Lanka, Suisse. Union des républiques socialistes soviétiques.

3. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 33^e séance plénière. le 22 octobre 1980.

français, de satisfaire dans une plus large mesure les besoins croissants des États membres en ce qui concerne la formation et la recherche dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation.

1/15 Institut de l'Unesco pour l'éducation de Hambourg

La Conférence générale,

Tenant compte du rôle du concept d'éducation permanente en tant que base des réformes de l'éducation et principe directeur de l'innovation éducative,

Considérant le rôle croissant que joue l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (IUE) de Hambourg dans le renforcement des capacités nationales en matière d'élaboration des contenus de l'éducation, en particulier dans les pays en développement,

Considérant la contribution que l'Institut pourrait apporter en renforçant le lien entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle,

Notant cependant que l'Institut doit disposer de moyens plus importants pour pouvoir jouer le rôle croissant qui lui incombe et répondre aux demandes de services de plus en plus nombreuses qui lui sont adressées,

Tenant compte de la suggestion faite par le Conseil de surveillance de l'Institut à ses 31^e et 32^e sessions,

1. **Invite** les États membres à verser à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation de Hambourg des contributions volontaires qui viendraient s'ajouter à la contribution accrue de la République fédérale d'Allemagne ;
2. **Autorise** le Directeur général à apporter un appui à l'Institut en mettant notamment à sa disposition les services d'un directeur ;
3. **Invite** le Directeur général à procéder à une étude sur la possibilité de donner à l'Institut un statut comparable à celui d'autres instituts travaillant dans le domaine de l'éducation à l'échelon international, et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session.

Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement¹

2/01 Résolution générale sur le programme relatif aux sciences exactes et naturelles
et à leur application au développement

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 19C/2.01 et 20C/2/O.1,

Conscient de l'importance de la science et de la technologie pour la vie des peuples et l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité,

Soulignant que le progrès économique et social et l'amélioration des conditions d'existence de toutes les populations du monde, et notamment de celles qui souffrent de graves pénuries, dépendent dans une très large mesure de la maîtrise et de l'utilisation judicieuse des connaissances scientifiques et technologiques, ce qui implique nécessairement la libre circulation de ces connaissances et le libre transfert des techniques,

Rappelant d'autre part les problèmes de nature mondiale ou régionale que suscite le développement des activités humaines et, en particulier, la nécessité de respecter les équilibres fondamentaux de la biosphère,

Insistant sur l'universalité de la science et sur la nécessité de favoriser une coopération étroite entre les hommes de science du monde entier,

Considérant l'importance que revêt la coopération scientifique et technique pour la compréhension entre les hommes et le maintien de la paix,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme II à la 30e séance plénière, le 20 octobre 1980.

Convaincue que l'instauration d'un nouvel ordre international suppose que soient atténuées les disparités croissantes entre nations en matière de potentiel scientifique et technique, Considérant que le développement scientifique et technique, pour servir efficacement le progrès d'un pays, doit prendre ses racines dans celui-ci et s'appuyer de plus en plus sur ses capacités propres dont il lui faut assurer le renforcement,

Ayant pris note du Programme d'action proposé par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (CNUSTD) et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session en décembre 1979,

Rappelant que l'Unesco, en vertu de sa mission constitutionnelle, de la grande expérience qu'elle a accumulée dans les domaines de la science et de la technologie et des liens privilégiés qu'elle entretient avec la communauté scientifique et technologique internationale, a un rôle de premier plan à jouer au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de favoriser l'avancement des sciences et des techniques et leur application au développement, et en particulier d'assurer la mise en œuvre du Programme d'action de la CNUSTD,

Constatant que les orientations de ce Programme d'action rejoignent les objectifs et les activités de l'unesco, tels qu'ils sont exposés dans son Plan à moyen terme pour 1977-1982,

1. Estime que le programme proposé pour 1981-1983 devrait, d'une manière générale, contribuer au progrès des sciences et des techniques dans tous les domaines du savoir, ainsi qu'à leur meilleure utilisation pour assurer le bien-être de tous les peuples, et qu'il devrait, en particulier :

- (a) Favoriser l'avancement des connaissances scientifiques et techniques, qui peuvent aider à satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels des différents pays;
- (b) Promouvoir, en fonction de ces besoins, la recherche fondamentale et appliquée en préservant entre elles l'équilibre nécessaire, et promouvoir aussi la formation de spécialistes et le développement de services scientifiques et technologiques appropriés ;
- (c) Encourager les échanges de données d'expérience et de résultats de recherches entre spécialistes ;
- (d) Faciliter le transfert et la diffusion des connaissances et du savoir-faire scientifiques et techniques au bénéfice de toutes les nations ;
- (e) Contribuer à renforcer les capacités et les infrastructures scientifiques et techniques des pays en développement, dans une perspective de développement endogène;
- (f) Aider les responsables gouvernementaux, les hommes de science et le public en général à mieux apprécier les perspectives et les options relatives aux orientations de la recherche, ainsi que les utilisations pratiques de ses résultats, et encourager la coopération entre milieux gouvernementaux et communauté scientifique ;
- (g) Promouvoir l'élaboration et l'application de politiques de la science et de la technologie qui aillent dans le sens des stratégies de développement requises pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
- (h) Contribuer à la mise en œuvre, en conformité avec le mandat de l'Organisation et en coopération avec les États membres et les autres organisations, institutions et programmes du système des Nations Unies, du Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

2. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation des objectifs suivants :

- (a) **4.1** « Étude des interactions entre la science, la technologie et la société, ainsi que des conséquences de l'évolution scientifique et technique pour l'homme, dans la perspective d'un développement à long terme de la science et de la technologie en rapport avec le progrès social et l'évolution des modes de vie », et
- 4.4 « Développement d'une meilleure compréhension de la nature de la science et de la technologie et de leur rôle dans une société en mutation, par l'amélioration et l'extension de leur enseignement dans l'éducation scolaire et extrascolaire et par la promotion de l'information du public dans ces domaines »,

en faisant appel aux avis d'un groupe interdisciplinaire de spécialistes, hommes de culture de diverses régions du monde, et en accordant une attention particulière aux conditions qui permettent, compte tenu des réalités sociales et culturelles, d'assurer une meilleure

- implantation de la science et de la technologie, à l'étude des conséquences économiques, sociales, culturelles et éthiques du progrès technique, et à la diffusion auprès du public d'informations tendant à faire mieux connaître la nature, les possibilités et les limites de la science et de la technologie ;
- (b) 4.2 « Promotion de l'élaboration et de l'application de politiques et amélioration de la planification et du financement dans les domaines de la science et de la technologie », en renforçant la capacité des États membres d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques scientifiques et techniques, en vue de l'application des sciences et des techniques à la solution de leurs problèmes de développement, compte dûment tenu de la préservation du patrimoine culturel et naturel, ainsi qu'en améliorant le nombre et la qualité des personnels intervenant dans les activités de planification scientifique et technique et dans la gestion des unités de recherche;
- en améliorant, grâce à la coopération internationale et régionale, l'échange de données d'expérience entre pays d'une même région, en consolidant ou en élargissant les réseaux régionaux entre institutions s'assignant les mêmes objectifs d'élaboration et de mise en œuvre des politiques scientifiques et techniques, et notamment en convoquant la deuxième Conférence régionale des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement dans les pays d'Asie et du Pacifique (CASTASIA II) ;
- en participant aux travaux des mécanismes institutionnels chargés de la coordination des activités et des politiques scientifiques et techniques du système des Nations Unies ;
- en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience sur la détermination et la mise en œuvre de politiques scientifiques et techniques au niveau national ;
- (c) 4.3 « Développement de l'enseignement et de la recherche scientifiques et technologiques et promotion de la coopération internationale et régionale dans le domaine de la science et de la technologie en vue de l'accroissement des capacités endogènes de création scientifique et technologique, permettant notamment l'élaboration de technologies appropriées ou l'adaptation de technologies existantes »,
- en favorisant la coopération internationale et régionale en matière de recherche et d'enseignement scientifique et technologique, plus spécialement parmi les pays en développement, conformément aux besoins prioritaires de l'homme et des sociétés;
- en aidant à mettre en place des infrastructures nationales de recherche et de formation appropriées, pour les disciplines scientifiques fondamentales et les sciences de l'ingénieur ;
- en améliorant les programmes et méthodes de l'enseignement scientifique supérieur et de la formation des ingénieurs et des techniciens, une plus grande attention étant accordée à l'expérimentation et à l'enseignement orienté vers la technique ;
- en mettant l'accent sur l'application au développement des résultats des recherches, grâce à deux projets majeurs régionaux relatifs l'un à la biotechnologie et à la microbiologie appliquée (Afrique et États arabes), l'autre à l'intégration de la recherche, de la formation et du développement technologique (Asie du Sud-Est) ;
- en apportant un soutien particulier au développement de l'informatique, ainsi qu'à la recherche et au transfert d'informations concernant l'utilisation rationnelle et la valorisation des sources d'énergie traditionnelles et non traditionnelles, notamment à l'intention des populations rurales et dispersées;
- en favorisant, d'une manière générale, le développement des liens de coopération avec la communauté mondiale des scientifiques et des ingénieurs, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui les représentent ;
- (d) 6.A « Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré », en contribuant à l'adoption d'approches écologiques du développement rural, compte tenu des résultats obtenus par le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), ainsi qu'à celle de technologies adaptées au développement rural intégré;
- (e) 7.1 « Amélioration de la compréhension des processus régissant l'évolution de l'écorce terrestre, eu égard en particulier à l'origine, à l'ampleur et à l'utilisation rationnelle des ressources minérales et énergétiques de la terre »,

- en encourageant, en particulier dans le cadre du Programme international de corrélation géologique (PICG), la collaboration internationale dans le domaine des sciences de la terre, tant sur le plan de la recherche que sur celui de ses applications, et en particulier la coopération régionale entre pays ayant des problèmes géologiques analogues ;
- en favorisant la formation postuniversitaire spécialisée et le transfert de l'information, notamment au bénéfice des pays en développement;
- en mettant l'accent sur l'application des connaissances et des recherches géologiques au développement, grâce à un projet majeur régional concernant la géologie appliquée au développement en Afrique ;
- en encourageant la mise au point et la diffusion des méthodes modernes de traitement et de diffusion des données relatives aux sciences de la terre, en particulier de celles qui sont susceptibles de donner lieu à des applications pratiques ;
- en stimulant l'étude des causes géophysiques de risques naturels tels que séismes, éruptions volcaniques et glissements de terrain, et la recherche de méthodes permettant d'éviter ou de limiter les dommages qu'ils occasionnent, parmi lesquelles l'éducation et l'information des populations menacées ;
- en invitant le Conseil du PICG à apporter son concours à l'élaboration du prochain Plan à moyen terme dans les domaines de sa compétence;
- (f) 7.2 « Amélioration des connaissances relatives aux ressources biologiques terrestres et aux relations entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres »,
 - 7.5 « Amélioration des connaissances sur les aspects écologiques, sociaux, éthiques et culturels des rapports entre l'homme et son environnement et recherche d'une meilleure conception des établissements humains » ,
 - 7.6 « Promotion de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de l'humanité », et
 - 7.7 « Contribution, par l'éducation générale et l'information du public, à l'amélioration des comportements individuels et collectifs à l'égard de l'environnement humain, ainsi qu'à la perception de sa qualité »,
- en stimulant et en coordonnant les études sur l'établissement des bases scientifiques d'une gestion intégrée des ressources naturelles terrestres, compte tenu du fait qu'en matière de biosphère, l'utilisation doit aller de pair avec la conservation, notamment dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), conformément aux recommandations présentées dans le rapport du Conseil international de coordination de ce programme et aux commentaires du Directeur général qui l'accompagnent ;
- en organisant, dans le cadre de l'évaluation du Programme MAB, une conférence-exposition en liaison avec la septième session du Conseil international de coordination (1981);
- en favorisant, par l'intermédiaire du Conseil international de coordination du programme MAB, la révision de ce programme à la suite de l'évaluation qui en aura été faite en 1981, pour permettre d'étudier ses perspectives de développement dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1984-1989, afin qu'il contribue plus nettement à l'approfondissement et au renforcement de l'éducation de tous en matière d'environnement ;
- en mettant l'accent sur l'application des résultats des recherches à la gestion des ressources et à l'aménagement du territoire., grâce à deux projets majeurs intéressant les zones tropicales humides (Afrique, Amérique latine et Asie du Sud-Est), ainsi que les zones arides et semi-arides (Afrique, Amérique latine, Asie centrale et du Sud);
- en aidant les États membres à tirer parti des résultats du programme MAB pour leurs activités de développement et pour l'élaboration de matériel didactique convenant aux différents niveaux de l'enseignement ;
- en encourageant l'adoption de méthodes intégrées de recherche et de gestion dans le domaine des ressources naturelles, des systèmes urbains et des établissements humains, en stimulant la diffusion de l'information à ce sujet et en aidant les États membres à se doter des moyens nécessaires à la gestion intégrée de ces ressources et de ces systèmes ;
- en veillant à l'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et en particulier en invitant à y adhérer les États membres qui ne l'ont

- pas encore fait et en développant le réseau international de réserves de la biosphère ;
en invitant le Conseil international de coordination du programme MAB à apporter son concours à l'élaboration du prochain Plan à moyen terme dans les domaines de sa compétence ;
- (g) 7.3 « Amélioration des connaissances relatives aux ressources en eau et élaboration de la base scientifique nécessaire pour comprendre les relations entre l'activité humaine et le régime hydrologique et pour développer une gestion rationnelle des ressources en eau »,
en stimulant et en coordonnant les études relatives à l'évaluation, à l'exploitation, à l'aménagement, à la conservation et à la gestion des ressources en eau, notamment dans le cadre de la deuxième phase du Programme hydrologique international [PHI] (1981-1983), conformément aux recommandations présentées dans le rapport du Conseil intergouvernemental de ce programme et au rapport du Directeur général sur ce sujet ;
en mettant l'accent sur l'application des résultats de la recherche à la gestion rationnelle des ressources en eau et sur le développement de technologies appropriées, grâce à deux projets majeurs régionaux concernant la gestion rationnelle et la conservation de l'eau en milieu rural en Amérique latine et dans les Caraïbes et dans les États arabes;
en favorisant le développement et l'amélioration des méthodes d'enseignement des sciences de l'eau et du génie hydraulique, et en encourageant la formation de spécialistes dans ces domaines ;
en renforçant la capacité des États membres d'évaluer leurs ressources en eau, de les aménager et de les gérer et en contribuant ainsi à une meilleure application des politiques de l'eau au service du développement économique et social ;
en convoquant une conférence internationale sur l'hydrologie et sur les bases scientifiques de la gestion rationnelle des ressources en eau, conjointement avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en 1981, pour préparer le programme et le plan de la troisième phase du PHI (1984- 1989) ;
en invitant le Conseil intergouvernemental du PHI à apporter son concours à l'élaboration du prochain Plan à moyen terme dans les domaines de sa compétence;
- (h) 7.4 « Développement de la base scientifique nécessaire pour comprendre et pour améliorer les relations entre l'homme et les systèmes naturels marins, océaniques et tiers »,
en favorisant, dans le cadre de la Commission océanographique intergouvernementale, les recherches concertées des États membres sur la nature et les ressources des océans, y compris les études sur les changements climatiques et la pollution, en renforçant les programmes régionaux de la Commission et en donnant une impulsion particulière sur investigations sur les ressources marines ainsi qu'au transfert des connaissances et des techniques ;
en assurant la mise en œuvre effective des activités devant résulter de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui relèvent au premier chef de la Commission ;
en améliorant les bases scientifiques de la connaissance et de la gestion du milieu marin et côtier et de leurs ressources, ainsi qu'en diffusant les connaissances relatives aux sciences de la mer;
en mettant l'accent sur l'application des connaissances et des résultats des recherches à la gestion des écosystèmes littoraux, grâce à un projet majeur concernant l'aménagement intégré des écosystèmes côtiers tropicaux en Afrique, en Amérique latine et aux Caraïbes, en Asie et dans le Pacifique et dans les États arabes ;
en développant les infrastructures nationales et régionales dans le domaine des sciences de la mer ;
en contribuant à l'enseignement et à la formation dans le domaine des sciences de la mer ;
- 3. Recommande** au Directeur général :
- (a) De renforcer, d'une manière générale, les programmes scientifiques et technologiques de l'Organisation et de considérer comme prioritaires les activités répondant au Programme d'action adopté par la CNUSTD, en particulier celles qui tendent au renforcement des

- capacités scientifiques et technologiques des pays en développement, dans une perspective de développement endogène ;
- (b) De coopérer activement avec les organismes et programmes de financement extrabudgétaire, y compris ceux qui ont été mis en place à la suite de la CNUSTD, afin d'étendre et de renforcer les activités de l'Organisation dans le domaine de la science et de la technologie ;
 - (c) De donner aux activités scientifiques et techniques de l'Organisation un caractère interdisciplinaire plus accentué, propre à favoriser l'application de leurs résultats à la solution des problèmes du développement économique et social en assurant la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie;
 - (d) D'apporter une contribution accrue, au titre du Programme de participation, aux activités scientifiques et technologiques des États membres, principalement dans les domaines où l'Organisation concentre son action ;
 - (e) De continuer à concentrer le programme de l'Organisation en matière de science et de technologie et, dans toute la mesure possible, à en décentraliser l'exécution, tant à l'échelon régional, par le développement des bureaux régionaux, qu'au niveau national, par le renforcement des organismes de liaison et de coopération nécessaires;
 - (f) D'offrir le concours de l'Unesco dans tous les domaines de sa compétence, en particulier dans ceux des sciences de la mer et de l'hydrologie ainsi que dans les domaines de lagéologie et de l'écologie, pour l'exécution du Programme climatologique mondial.

2/02 Meilleure utilisation de la science et de la technologie

La Conférence générale,

Reconnaisant la nécessité de développer le plus possible les sciences exactes et naturelles et leur application au progrès scientifique et technique général ainsi qu'à l'utilisation rationnelle et à la préservation des ressources naturelles,

Estime que le programme proposé pour 1981-1983 devrait, d'une manière générale, contribuer au progrès des sciences et des techniques et à leur meilleure utilisation pour assurer le bien-être de tous les peuples, et qu'il devrait, en particulier :

- (a) Promouvoir le renforcement de la paix et de l'amitié entre les peuples du monde et l'utilisation des réalisations scientifiques pour le développement de la société et l'amélioration de l'environnement naturel de l'homme ;
- (b) Favoriser le développement des recherches mondiales et régionales, en particulier en accroissant le rôle scientifique et le rôle de coordination des conseils ou organismes chargés des grands programmes scientifiques internationaux dans les domaines de la géologie, des relations entre l'homme et la biosphère, de l'hydrologie et des ressources en eau ainsi que de l'océanographie et des sciences de la mer.

2/03 Grands programmes et projets scientifiques internationaux

La Conférence générale,

Consciente de la grande importance des programmes scientifiques internationaux tels que le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) ou le Programme hydrologique international (PI-W),

Considérant que huit nouveaux projets scientifiques régionaux ou inter-régionaux seront entrepris au cours de l'exercice triennal 1981-1983,

Regrettant qu'un certain nombre de pays ne puissent participer effectivement à ces programmes et projets en raison de l'insuffisance de leurs ressources,

Invite le Directeur général :

- (a) A organiser les activités relevant des grands programmes et projets scientifiques de telle sorte que tous les États membres en bénéficient équitablement ;
- (b) A mettre à la disposition des États membres qui en ont besoin les ressources dont il dispose afin de les aider à apporter une contribution efficace à ces programmes.

2/04 Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par la résolution 2.3 13 de sa seizième session et amendés par la résolution 2.152 de sa dix-neuvième session, et par la résolution 36.1 lors de sa vingtième session.

Rappelant qu'elle a élu les quinze États membres suivants à sa vingtième session pour faire partie du Conseil jusqu'à la fin de sa vingt-deuxième session :

| | | |
|---------------------------|-----------------------|---|
| Argentine | États-Unis d'Amérique | Iran |
| Australie | Gabon | Suisse |
| Brésil | Ghana | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Canada | Haute-Volta | |
| République centrafricaine | Inde | |
| Cuba | Indonésie | |

Élit les quinze États membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale :

| | | |
|---------------------------------|---------------|---|
| République fédérale d'Allemagne | Chine | Maroc |
| Bénin | Côte-d'Ivoire | République arabe syrienne |
| Bulgarie | Espagne | République socialiste soviétique de Biélorussie |
| Burundi | Guyane | Suède |
| Chili | Japon | |
| | Liban | |

2/05 Modification des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international et élection de membres de ce Conseil

I²

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 21C/76.

1. Décide de modifier comme suit l'article VII, paragraphe 1, des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international :

« Au début de la première session suivant une session de la Conférence générale à laquelle des élections au Conseil ont eu lieu, le Conseil élit un président et quatre vice-présidents qui, avec le président du bureau précédent siégeant d'office, constituent le bureau du Conseil. La composition du bureau ainsi établie devra refléter une répartition géographique équitable. »

2. Décide en outre de supprimer le paragraphe 2 de l'article VII des Statuts et de renuméroter en conséquence les autres paragraphes de cet article.

III³

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par la résolution 2.232 de sa dix-huitième session et amendés par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980.

2. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 33^e séance plénière, le 22 octobre 1980.

3. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980.

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

Rappelant que, par sa résolution 2/7.3/1 adoptée à sa vingtième session, elle a élu les quinze États membres suivants pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de sa vingt-deuxième session :

| | | |
|---------------------------|--|--|
| Algérie | France | République arabe syrienne |
| Brésil | Haute-Volta | République démocratique allemande |
| Cuba | Iran | Sénégal |
| Danemark | Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste | Union des républiques socialistes soviétiques |
| République centrafricaine | Mexique | |
| Espagne | | |

Élit les quinze États membres ci-après qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale :

| | | |
|------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| République fédérale d'Allemagne | Côte-d'Ivoire | Pakistan |
| Argentine | États-Unis d'Amérique | Pays-Bas |
| Autriche | Hongrie | République socialiste du Viet Nam |
| Chili | Jordanie | Soudan |
| Chine | Népal | |
| | Niger | |

2/06 Renforcement du programme relatif aux sciences de la mer

La Conférence générale,

Tenant compte de l'importance du nouveau régime des océans résultant des décisions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses répercussions pour les États membres et les organisations internationales compétentes du point de vue des possibilités de développement et des responsabilités qui en découlent et qui rendent nécessaire de développer encore la recherche scientifique océanographique et la coopération internationale aux niveaux national, régional et mondial,

Recommande au Directeur général d'accorder une attention particulière, en cette phase de transition, à la nécessité de renforcer le programme intergouvernemental dans le domaine des sciences de la mer et des services océanographiques, en vue d'aider les États membres, en particulier les pays en développement, à faire face aux exigences qui résultent du nouveau régime des océans découlant des décisions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2/07 Système international d'information concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹

Lu Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les résultats de l'étude préliminaire sur un système international d'information concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (21C/91), le rapport complet sur cette étude (21C/INF. 10) et les propositions additionnelles présentées par le Directeur général dans le Projet de programme et de budget pour 1981-1983 (21C/5, Appendice VIII),

1. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités visant à la création d'un réseau international de systèmes et de services d'information sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, conformément aux orientations et aux modalités d'action proposées dans les documents 21C/91 et 21C/INF. 10, et en accord avec les objectifs de l'action de Unesco, tels qu'ils sont définis dans le Plan à moyen terme;

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980

- 2. Affirme** que les actions de programme contribuant à la mise en place progressive de ce réseau sur la base de l'utilisation des systèmes et services d'information pertinents, tant existants que futurs, aux niveaux national, régional et international, devraient viser :
- (a) A déterminer, promouvoir et soutenir des centres de premier plan dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables, qui pourraient entreprendre l'évaluation des informations portant sur des aspects particuliers du domaine des énergies nouvelles et renouvelables et regrouper ces informations sous des formes adaptées à des catégories d'utilisateurs déterminées ;
 - (b) A promouvoir des projets pilotes visant à créer des réseaux secondaires en reliant progressivement entre elles, aux niveaux national et régional, les institutions participantes;
 - (c) A créer des mécanismes destinés à améliorer la disponibilité des informations concernant les énergies nouvelles et renouvelables, plus particulièrement la documentation de caractère novateur, y compris celle qui est constituée dans le système des Nations Unies ou produite pour ce système ;
 - (d) A recueillir, classer, évaluer et diffuser des données numériques et des informations statistiques concernant la recherche et le développement, la technologie et les questions économiques et sociales ;
 - (e) A aider les pays en développement à établir et à renforcer des infrastructures d'information aux niveaux national et régional afin qu'ils apportent une contribution maximale au fonctionnement de ce réseau et qu'ils en retirent le plus grand profit;
 - (f) A promouvoir, dans ce domaine, les échanges d'information entre les personnes et entre les organisations, aux niveaux national, régional et international ;
- 3. Autorise** le Directeur général à créer un Comité international de liaison pour l'information sur les énergies nouvelles et renouvelables, chargé de donner des avis sur la structure du réseau, et d'aider à coordonner le financement des activités, à promouvoir la mise en place du réseau et à évaluer son avancement ;
- 4. Approuve** la proposition du Directeur général tendant à créer, dans le cadre du Secrétariat, une unité étroitement associée à la Division du Programme général d'information, afin d'assurer le soutien du Comité international de liaison pour l'information sur les énergies nouvelles et renouvelables ainsi que la coordination générale du programme d'action, notamment le lancement et la promotion de projets pilotes;
- 5. Invite** le Directeur général à prendre contact avec d'autres organisations internationales et des organismes donateurs en vue d'étudier les formes de coopération qui pourraient être établies entre ces organisations et l'Unesco pour la création du réseau;
- 6. Invite en outre** le Directeur général à collaborer à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (Nairobi, août 1981) et à promouvoir ainsi la collaboration internationale pour la réalisation du réseau.

2/08

Programmes scientifiques pour le document 22C/5

La Conférence générale,

Recommande au Directeur général :

- (a) De continuer à apporter un appui spécial aux programmes intergouvernementaux exécutés sous les auspices de l'Organisation et tendant à la conservation et à la mise en valeur des ressources naturelles et marines, en accordant une attention particulière à l'importance croissante de la coopération internationale en matière de recherche sous le nouveau régime des océans tel qu'il résulte de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- (b) De continuer à affecter un pourcentage élevé du budget aux programmes scientifiques et technologiques de l'organisation, lorsqu'il établira le document 22C/5.

3 Sciences sociales et applications de ces sciences¹

3/01 Résolution générale sur le programme relatif aux sciences sociales et à leurs applications

La Conférence générale,

Réaffirmant sa conviction qu'un rôle de première importance incombe aux sciences sociales dans l'élucidation des problèmes complexes qui se posent de manière de plus en plus pressante aux sociétés et à l'humanité tout entière,

Soulignant la mission qui revient à l'Unesco dans le cadre du système des Nations Unies pour une mise en œuvre des ressources des sciences sociales en vue de l'élaboration des réponses constructives que la communauté internationale se doit d'apporter aux défis du temps présent, en particulier à ceux qui sont liés au renforcement de la paix, à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, au développement d'une coopération internationale fondée sur la justice et l'égalité des droits, ainsi qu'aux objectifs de la III^e Décennie pour le développement et de la II^e Décennie du désarmement des Nations Unies,

Insistant sur la fonction essentielle qui, en raison de sa compétence propre, incombe à l'Unesco de promouvoir le développement des sciences sociales elles-mêmes dans le monde entier et, tout en œuvrant au progrès général des connaissances, d'aider ainsi toutes les sociétés à se doter des moyens d'éclairer et d'analyser les problèmes qui se posent à elles, de manière à pouvoir se déterminer librement et en connaissance de cause,

Consciente de l'importance de la réflexion philosophique, notamment pour l'analyse des problèmes axiologiques et épistémologiques,

Rappelant les diverses résolutions qu'elle a adoptées à ses précédentes sessions concernant l'orientation du programme de l'Organisation en matière de sciences sociales et de philosophie, et en particulier les résolutions 3/0.1 et 3/0.2 adoptées lors de sa vingtième session, ainsi que les passages consacrés aux sciences sociales et à la philosophie dans les résolutions générales de cette même session,

Notant que, pour donner suite aux résolutions 20C/3/O. 1 et 310.2, le Directeur général, après avoir pris l'avis d'un comité d'experts et après avoir consulté le Conseil exécutif à sa 108^e session, a procédé à un important regroupement des activités en matière de sciences sociales, qui doit être considéré comme une première étape dans la voie de la réorientation demandée par les résolutions précitées, et qui tend à une étude approfondie des problèmes humains généraux, régionaux et nationaux urgents du développement de l'humanité, fondée sur une approche intégrée et interdisciplinaire propre à assurer la mise en place d'un système cohérent de projets se complétant les uns les autres et à accroître ainsi l'efficacité de l'action de l'Unesco dans ce domaine,

1. **Considère** que cet effort de rénovation du programme doit se poursuivre et conduire à la présentation d'un ensemble de propositions dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1984-1989;
2. **Affirme** que le programme de sciences sociales devrait, au cours de la période 1981-1983, viser :
 - (a) A favoriser le développement des sciences sociales, tant du point de vue de leurs concepts, méthodes et techniques que de celui des institutions, des infrastructures et de la formation aux échelons international, régional et national ;
 - (b) A promouvoir la réalisation d'un développement endogène et intégré centré sur l'homme, conformément au génie de chaque peuple, et à encourager, dans cette perspective, l'utilisation des méthodes et techniques d'analyse socio-économique pour la planification du développement ;
 - (c) A élucider un certain nombre de grands problèmes que pose l'évolution des sociétés actuelles, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, le colonialisme, le racisme et l'apartheid, la paix et le désarmement, l'environnement, la population, les relations raciales

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme III à la 35^e séance plénière, le 24 octobre 1980

et l'ethnicité, la condition de la femme, la situation des jeunes et des enfants et l'interaction de ces éléments dans la perspective d'un développement servant le progrès des peuples et d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et la solidarité ;

- (d) A encourager la réflexion et la recherche philosophiques sur les buts fondamentaux de l'Organisation dans son ensemble et à accorder l'attention voulue au rôle des orientations religieuses, des philosophies de la vie et des autres systèmes de valeurs dans l'étude des grands problèmes en tenant dûment compte des différents contextes sociaux et culturels ;
- (e) A accorder une attention soutenue aux besoins des États membres, notamment à ceux des pays en développement, dans les modalités détaillées de l'exécution de projets précis visant à la réalisation des divers objectifs du programme de sciences sociales;

3. Autorise le Directeur régional à mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation des objectifs suivants :

- (a) 3.3 « Contribution au développement des infrastructures et des programmes de sciences sociales en vue d'augmenter la capacité des différentes sociétés d'éclairer la solution des problèmes sociaux et humains », et

10.1 « Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international » ,

en mettant en œuvre, avec le concours des personnes les plus qualifiées, sélectionnées dans toute la mesure possible en fonction de leur représentativité régionale, un ensemble de consultations, d'échanges et de travaux concertés permettant de mieux identifier les tâches des sciences sociales dans les années quatre-vingt et d'accroître leur capacité de donner, dans le contexte des différentes sociétés, des réponses adéquates aux grands problèmes sociaux actuels ;

en intensifiant la coopération avec les organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales en vue du renforcement des institutions, des réseaux et des moyens des sciences sociales dans toutes les parties du monde, de la stimulation de leurs travaux et de leurs activités de formation, et de l'accroissement de leurs échanges ; à cet égard, il faudrait accorder une attention particulière aux pays en développement en vue notamment de les aider à renforcer leurs infrastructures dans le domaine des sciences sociales, ce qui augmenterait leur capacité propre d'identifier leurs problèmes, de les analyser et de leur trouver des solutions;

en veillant à mettre en valeur et à renforcer le rôle des études philosophiques et de l'enseignement de la philosophie dans la vie des différentes sociétés, en contribuant à l'élucidation critique et à l'affermissement des aspects interdisciplinaires de la recherche et de la réflexion sur les problèmes humains, en procédant à l'évaluation critique de la mesure dans laquelle des écoles et méthodes philosophiques rivales pourraient être utiles aux sciences sociales à cet égard, et aussi en apportant son assistance aux États membres pour leur permettre de créer ou de renforcer les institutions nationales, sous-régionales ou régionales de recherche philosophique ;

en encourageant la diffusion des connaissances en matière de sciences sociales, notamment par l'extension et le renforcement des systèmes et réseaux d'information appropriés ;

- (b) 3.1 « Promotion de l'élaboration d'une interprétation globale et multidisciplinaire du développement, tenant compte des inter-relations entre les différents facteurs qui y contribuent et en sont affectés en retour »,

3.2 « Études des conditions socioculturelles, des systèmes de valeurs, des motivations et des modalités de participation des populations pouvant favoriser des processus de développement endogène et diversifié, répondant aux réalités et aux besoins des différentes sociétés »,

4.1 « Études des interactions entre la science, la technologie et la société, ainsi que des conséquences de l'évolution scientifique et technique pour l'homme, dans la perspective d'un développement à long terme de la science et de la technologie en rapport avec le progrès social et l'évolution des modes de vie »,

6.A « Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré », et

3.4 « Mise au point et application d'outils et de méthodes d'analyse socio-économique et de planification du développement » ,

- en menant à bien des études sur les conditions socio-économiques et socioculturelles d'un développement endogène en vue de dégager, à titre prospectif, les différentes voies possibles d'un développement original, diversifié et équitable, eu égard, en particulier, aux problèmes des populations rurales, à leur participation au développement et aux modalités d'organisation du développement rural intégré ;
- en accordant une attention particulière, d'une part, à l'étude des interrelations entre développement, environnement et population et, d'autre part, aux aspects sociaux du progrès scientifique et technique ainsi qu'aux facteurs socioculturels du développement scientifique et technique endogène ;
- en encourageant les recherches sur les problèmes liés à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie internationale du développement, l'accent étant mis sur l'étude de l'interdépendance de tous les facteurs de développement, tant intérieurs qu'extérieurs, afin de déterminer ceux qui peuvent contribuer le plus à un développement national endogène, axé sur l'homme ;
- en intensifiant la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux compétents dans le domaine de l'étude du développement, et en accordant une importance particulière à l'analyse de l'influence exercée par les activités des sociétés transnationales dans les domaines de compétence de l'Unesco;
- en prenant en considération l'évolution des besoins des États membres en matière d'analyse et de planification du développement et en menant des activités propres à leur permettre d'accroître leur capacité d'utiliser à ces fins, notamment pour la conduite des programmes sociaux, des instruments d'analyse socio-économique tels que :
 - (i) Les indicateurs socio-économiques,
 - (ii) Les techniques quantitatives de planification,
 - (iii) Les techniques d'évaluation,et de procéder à une évaluation critique et une clarification des fondements axiologiques de ces instruments ;
- (c) 7.5 « Amélioration des connaissances sur les aspects écologiques, sociaux, éthiques et culturels des rapports entre l'homme et son environnement et recherche d'une meilleure conception des établissements humains »,
 - en étudiant les interactions entre l'homme et son environnement social et physique dans le contexte du développement socio-économique ainsi que les conséquences qu'elles peuvent avoir pour la définition de politiques et de plans d'action en matière d'environnement ;
 - en renforçant des institutions et des programmes visant à la formation des cadres responsables de la planification, de l'administration et du développement des différents types d'établissements humains ;
 - en améliorant l'information du public sur les décisions et activités concernant l'environnement social et physique;
- (d) 8.1 « Développement des connaissances relatives aux phénomènes de population et sensibilisation à ces questions »,
 - en menant à bien et en stimulant des recherches sur la dynamique de la population dans le contexte du développement et dans ses rapports avec les facteurs socio-économiques et culturels ainsi qu'avec l'environnement, une attention particulière étant accordée aux interrelations entre les différents facteurs qui affectent la condition de la femme et les tendances et comportements sociodémographiques, et aux incidences démographiques et socio-économiques des migrations internes et internationales ;
 - en contribuant à l'amélioration des concepts, du contenu et de la méthodologie de la communication en matière de population, notamment en vue d'assurer une meilleure compréhension par le public du rôle des phénomènes de population dans leurs rapports avec le développement, les droits de l'homme et les valeurs sociales et culturelles, et de stimuler la participation de la collectivité, particulièrement celle des femmes, aux programmes relatifs à la population et au développement ;
- (e) 1.1. « Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les

- manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits »,
- 1.5 « Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme »,
- 2.3 « Développement des programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçus pour promouvoir la paix et la compréhension internationale »,
- 2.1 « Promotion des recherches sur la paix, en particulier sur les manifestations de violation de la paix, les causes empêchant sa réalisation, les voies et moyens permettant de les éliminer et les mesures à prendre pour maintenir et renforcer une paix juste, durable et constructive au niveau des groupes, des sociétés et du monde », et
- 2.2 « Promotion de l'étude du rôle du droit international et des organisations internationales dans l'instauration d'un ordre mondial pacifique »,
- en collaborant avec les États membres et leurs commissions nationales, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les milieux scientifiques pour une mise en œuvre plus complète et plus efficace de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en tenant compte, dans ce cadre, de toutes les résolutions et déclarations de l'Unesco - en particulier de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux - visant à éliminer les injustices et à instaurer un ordre mondial pacifique, ainsi que pour l'identification éventuelle de nouveaux droits de l'homme et pour une protection des minorités axée sur la sauvegarde de leur identité culturelle et des droits de l'homme de chacun de leurs membres;
- en attachant une importance particulière à l'amélioration de l'exercice des droits de l'homme, notamment en milieu urbain, la participation des intéressés étant considérée à la fois comme droit de l'homme et comme technique de mise en œuvre des droits de l'homme ;
- en mettant en œuvre un plan d'ensemble de développement de l'enseignement des droits de l'homme afin qu'un tel enseignement devienne rapidement un élément essentiel d'une véritable éducation permanente au bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes de tous les pays;
- en encourageant l'intensification de la recherche sur la paix et les facteurs qui influent sur le désarmement, en particulier par une action visant à favoriser le développement d'institutions et de centres de recherche dans les pays en développement, ainsi qu'en encourageant le développement de l'éducation fondée sur ces recherches et en tenant compte des principaux résultats du Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement organisé par l'Unesco en 1980 et des dispositions de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa trente-troisième session;
- par la diffusion de la connaissance du droit international, par le développement de ce droit et par son application aux réalités quotidiennes ;
- (f) 6.B « Amélioration de la condition de la femme et promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel »,
- en contribuant, par une recherche méthodique, à une connaissance claire et plus précise de la condition de la femme, notamment dans les pays en développement, ainsi qu'en identifiant et en élucidant, de manière plus précise également, les causes des formes particulières de discrimination et d'autres fléaux dont souffrent les femmes du seul fait qu'elles sont femmes ;
- en favorisant l'amélioration et l'accroissement de la participation des femmes au développement et aux décisions concernant la société, en particulier grâce à la mise au point et à l'utilisation d'instruments quantitatifs appropriés pour la mesure, la planification et l'évaluation du rôle des femmes dans le développement ;
- en favorisant l'amélioration et l'élargissement de la participation des femmes aux activités liées au renforcement de la paix, au progrès social et à l'accroissement de leur rôle dans

- la vie de la société, y compris la vie politique, notamment au sein des mouvements de libération nationale ;
en stimulant la mise au point et l'application de programmes multidisciplinaires d'enseignement et de recherche relatifs à la femme ;
en coopérant avec les institutions du système des Nations Unies et avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, internationales, régionales et nationales, pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour la femme dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (g) 6.C « Développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle », en veillant à ce que, dans le cadre d'une coopération active, tant intellectuelle qu'opérationnelle, avec les États membres intéressés et les organisations non gouvernementales de jeunesse, les jeunes soient à la fois bénéficiaires et agents des activités menées à ce titre, et à ce que l'ensemble de ces activités contribue à la préparation de l'Année internationale de la jeunesse proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-quatrième session, pour 1985, et en aidant à faire participer les jeunes aux activités relatives au renforcement de la paix, au désarmement, au respect des droits de l'homme, et, en particulier, à l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, au développement de la coopération internationale et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
4. **Invite** le Directeur général :
- (a) A renforcer le programme de l'Organisation relatif aux sciences sociales et à leurs applications et à donner la priorité à la mise en place d'infrastructures et de moyens d'action dans le tiers monde ;
 - (b) A instaurer une collaboration plus étroite entre le programme des sciences sociales et les programmes concernant les autres domaines de compétence de l'Unesco, en particulier celui des sciences exactes et naturelles ;
 - (c) A faire en sorte que le programme relatif aux sciences sociales et à leurs applications se prête davantage, dans les problèmes qu'il aborde, à une collaboration active avec des organismes et des programmes de financement extrabudgétaires, afin notamment d'aider les États membres à faire face à l'évolution de leurs besoins concrets ;
 - (d) A continuer de promouvoir et de stimuler les échanges de données d'expérience et de résultats, dans le domaine des sciences sociales et de leurs applications, entre spécialistes et établissements de divers pays, ces échanges étant un élément essentiel de l'action de l'Unesco dans ce domaine et une condition préalable de l'élargissement et de l'enrichissement de son œuvre ;
 - (e) A coopérer étroitement à l'exécution du programme, avec les États membres, les organisations intergouvernementales et les organisations et institutions non gouvernementales aux niveaux national, régional et international ;
5. **Recommande** au Directeur général :
- (a) De poursuivre, dans le cadre de la préparation du Plan à moyen terme pour 1984-1989, la réflexion entreprise sur les orientations et la structure du programme des sciences sociales et de leurs applications et, ce faisant, de consulter de façon suivie des experts aussi largement représentatifs que possible des différentes régions du monde et des diverses disciplines des sciences sociales ;
 - (b) D'inclure, dans le projet de plan qu'il élaborera, des propositions tenant pleinement compte des préoccupations exprimées par la Conférence générale tant dans les résolutions adoptées à sa vingtième session qu'au cours des débats de la présente session consacrés à la préparation du deuxième Plan à moyen terme par la Conférence générale et ses organes spécialisés.

3/02 Opportunité d'adopter une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 2 IC/3 1 intitulé « Étude sur l'opportunité de préparer une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme »,

Tenant compte du fait qu'il existe déjà, dans le cadre de l'Organisation des textes normatifs et un programme qui correspondent aux exigences actuelles en matière d'enseignement général des droits de l'homme,

Faisant siennes les conclusions du Directeur général quant à l'inopportunité d'élaborer à ce stade, sous l'égide de Unesco, une convention sur l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme,

Invite le Directeur général à poursuivre les études tendant à l'élaboration de normes internationales appropriées sur l'enseignement et l'éducation spécialisés concernant les droits de l'homme, plus particulièrement dans le cadre de l'enseignement universitaire et dans celui de la formation professionnelle, en vue d'instituer une véritable éducation permanente en matière de droits de l'homme, dans l'esprit de la résolution 3/1.5 & 2.3/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session.

3/03

Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme

La Conférence générale,

Convaincue que le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information est l'un des facteurs essentiels de l'exercice des droits de l'homme par tous,

Consciente que le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des principaux objectifs auxquels se consacrent l'Organisation des Nations Unies et toutes ses institutions spécialisées, en particulier l'Unesco,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations adoptées par le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, tenu à Vienne en septembre 1978,

Notant avec intérêt la création par le Directeur général d'un Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information, en application de la décision 5.3.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 108^e session,

Considérant que les États membres de l'Unesco, souscrivant comme ils le font aux idéaux des droits de l'homme et soucieux d'en promouvoir le respect, doivent contribuer à ce Fonds aussi régulièrement que possible afin de permettre au Directeur général de donner une impulsion décisive au développement de l'enseignement et de l'éducation relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné le document 21C179 intitulé « Projet de plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme »,

Tenant compte de ce que le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme envisage des activités dont il est prévu qu'elles s'étendront sur sept ans afin de pouvoir être plus efficacement coordonnées avec la programmation et la planification d'ensemble des activités de l'Unesco,

Considérant qu'il apparaît utile d'examiner au moment approprié l'état d'avancement de l'exécution du plan,

Considérant aussi qu'un tel examen permettrait de faire le bilan et l'analyse des mesures pertinentes prises dans le monde et fournirait l'occasion d'adapter le plan aux faits nouveaux et aux changements éventuels, et en outre que cet examen, auquel tous les États membres de l'Unesco devraient participer, contribuerait sans aucun doute à améliorer la coordination et à assurer la planification la plus efficace des activités pertinentes de Unesco elle-même,

1. **Approuve** le contenu et la forme du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme ainsi que le calendrier proposé pour sa mise en œuvre ;

2. **Prend note avec satisfaction** des activités prévues au titre des thèmes 1/1.1/03, 1/1.5 & 2.3/01, 1/1.5 & 2.3/02 et 3/1.5 & 2.3/04 du Programme et budget pour 1981-1983, qui représentent une première étape dans la mise en œuvre du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme ;

3. **Invite** les États membres :

- (a) A prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enseignement des droits de l'homme devienne un élément fondamental de la formation professionnelle de tous ceux qui travaillent dans le secteur public (magistrats, avocats, membres des forces de police, etc.) ou dans le secteur privé (médecins, etc.);

- (b) A encourager les commissions nationales pour l'Unesco à créer, soit en leur sein, soit sous leurs auspices, un comité permanent pour l'enseignement des droits de l'homme, qui aurait pour rôle de développer et de coordonner cet enseignement à tous les niveaux;
 - (c) A apporter des contributions généreuses au Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information;
- 4. Invite** toutes les organisations internationales, universelles ou régionales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'organisation mondiale de la santé (OMS), à encourager le développement de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs, notamment au profit des professionnels dont ces organisations constituent le cadre institutionnel (médecins pour l'OMS, syndicalistes pour l'OIT, etc.), et à coordonner leurs activités avec celles de l'Unesco afin d'apporter leur contribution à la mise en œuvre du plan mentionné ci-dessus ;
- 5. Invite** toutes les organisations internationales non gouvernementales, les universités et les institutions intéressées à contribuer, dans leurs domaines respectifs, à la mise en œuvre de ce plan et à informer le Directeur général des mesures qu'elles auront prises à cet égard ;
- 6. Invite** le Directeur général :
- (a) A poursuivre la réalisation du plan, en ayant recours dans toute la mesure possible à des ressources extrabudgétaires, y compris celles du Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information ;
 - (b) Lors de l'établissement du projet du prochain Plan à moyen terme ainsi que des projets de programme et de budget pour les exercices financiers à venir jusqu'en 1988, à tenir suffisamment compte de la nécessité d'appliquer le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme conformément au calendrier approuvé, en gardant à l'esprit les responsabilités particulières qui incombent à Unesco dans le cadre de ce plan;
 - (c) A convoquer, en 1984, une conférence qui aura pour objet d'examiner le Plan de développement de l'enseignement des droits de l'homme et les progrès accomplis dans son application ;
 - (d) A présenter à la Conférence générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui contiendra, s'il y a lieu, des suggestions et des recommandations concernant les actions qui pourraient, d'une manière générale, aider à atteindre les objectifs du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme et accélérer son application;
 - (e) A étudier la possibilité d'organiser conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, un congrès international sur l'information dans le domaine des droits de l'homme (catégorie IV) qui parachèverait l'œuvre entreprise à Vienne en 1978 avec l'organisation du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, le but étant de faire en sorte que les droits de l'homme deviennent le bien commun de l'humanité.

3/04

Développement de l'enseignement des droits de l'homme et de l'information relative à ces droits

La Conférence générale,

Rappelant l'article premier de l'Acte constitutif de l'unesco, aux termes duquel l'Organisation se propose « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Rappelant les résultats du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, tenu à Vienne, du 12 au 16 septembre 1978,

Considérant, conformément aux conclusions de ce congrès, que l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme doivent être développés à tous les niveaux de l'enseignement, dans le cadre tant scolaire qu'extrascolaire, pour constituer une véritable éducation permanente au bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes, de tous les pays, quel que soit leur statut juridique, social et politique,

1. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par le Directeur général dans ce domaine depuis la vingtième session de la Conférence générale ;

2. **Réaffirme son appui** aux principes qui devraient guider l'enseignement des droits de l'homme et aux recommandations visant à développer cet enseignement, contenus dans le document final du Congrès international de Vienne;
3. **Invite** le Conseil exécutif et le Directeur général :
 - (a) A continuer d'accorder un rang de priorité élevé au programme de développement de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine ;
 - (b) A organiser, au niveau régional, de nouvelles conférences et d'autres activités tendant à l'élaboration de programmes complets pour l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux ;
 - (c) A mettre en place un réseau international de recherche et de diffusion d'informations sur les droits de l'homme, au niveau tant gouvernemental que non gouvernemental ;
 - (d) A inviter les gouvernements des États membres à soutenir ces activités;
 - (e) A assurer dans ce domaine une liaison effective entre les secteurs intéressés du Secrétariat de l'Unesco.

3/05

Rôle de la jeunesse

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 33/7, 34/151 et 34/163 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, les résolutions 3/6.4/1, 316.412 et 105 adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session, la décision 7.1.4 adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 109^e session, ainsi que les conclusions du Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement,

Reconnaissant l'importance fondamentale d'une participation directe de la jeunesse au développement futur de l'humanité,

Consciente de la nécessité de contribuer à la promotion des droits de l'homme, de la paix, du désarmement et de la coopération, et de la solidarité active entre les peuples, et d'assurer à la jeunesse l'exercice de ses droits,

Convaincue de la nécessité d'encourager la participation active de la jeunesse dans tous les domaines de la vie sociale et de mettre davantage à profit son influence et son enthousiasme, non seulement en faveur du développement national, mais encore pour appuyer le progrès économique, social et culturel des peuples,

Soulignant l'importance de l'objectif 6.C (Développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle) pour les activités futures de l'unesco,

Approuvant pleinement les mesures prévues au titre des thèmes 3/6.C/O1 à 3/6.C/O3 du Programme et budget pour 1981-1983 (21C/5),

Convaincue que l'Unesco peut apporter une contribution importante à la 'préparation et à la réalisation de l'Année internationale de la jeunesse,

1. Recommande aux États membres :

- (a) De prêter une attention particulière à l'exercice effectif des droits fondamentaux de la jeunesse à l'éducation et au travail, en vue de la préparation de l'Année internationale de la jeunesse ;
- (b) D'apporter une aide aux organisations nationales de jeunesse du monde entier;
- (c) De créer des conditions favorables à une participation plus vaste de la jeunesse à la solution des problèmes économiques, politiques et culturels ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A apporter, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales de jeunesse, une contribution efficace à l'Année internationale de la jeunesse dans le cadre des compétences de l'Organisation ;
- (b) A continuer de prêter l'attention requise, dans tous les programmes futurs, au développement de l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et dans l'esprit de la paix et du désarmement, ainsi qu'à l'association de la jeunesse au mouvement de paix tendant vers l'indépendance nationale et luttant contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid et le fascisme :

3 Sciences sociales et applications de ces sciences

- (c) A porter à la question de l'amélioration de la participation de la jeunesse à la vie sociale l'attention qui convient dans le nouveau Plan à moyen terme;
- (d) A convoquer en 1985 une conférence intergouvernementale de la jeunesse sur le renforcement de la participation de la jeunesse du monde entier à la vie sociale et sur la lutte pour la paix et le désarmement ;
- (e) A examiner les possibilités d'organiser un concours international relatif à l'activité créatrice de la jeunesse ;
- (f) A stimuler l'échange de données d'expérience entre les organisations de jeunesse des États membres, en particulier en vue de la préparation des programmes pour la célébration de l'Année internationale de la jeunesse.

3/06 La jeunesse dans le programme du prochain exercice

La Conférence générale,

Notant avec inquiétude que, dans diverses régions du monde, notamment dans les pays industrialisés, les programmes de l'Unesco ne retiennent pas suffisamment l'attention, et par conséquent ne parviennent pas à obtenir l'indispensable soutien de la jeunesse et de ses organisations,

Tenant compte du fait que l'Unesco est en excellente position, grâce à ses activités dans les domaines de sa compétence, pour contribuer très utilement à répondre aux préoccupations propres à la jeunesse,

Conscient du fait que l'année 1985 a été proclamée par l'Organisation des Nations Unies Année internationale de la jeunesse,

Rappelant les résolutions 3/6.4/1 et 105 adoptées à sa vingtième session,

Considérant la « Note du Directeur général » au sujet du projet de résolution 21C/DR.230,

Considérant toutefois la nécessité de mettre l'accent sur les activités opérationnelles, comme elle l'a souligné à sa vingtième session,

Invite le Directeur général, quand il préparera le programme du prochain exercice biennal (1984-1985), dans le cadre duquel va se situer l'Année internationale de la jeunesse :

- (a) A consacrer une attention accrue à l'établissement de programmes de nature à susciter une réaction active de la majorité des jeunes en répondant directement à leurs préoccupations dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et non professionnelle, de l'intégration sociale - y compris les premières phases de leur participation à la vie sociale et politique - et de l'élimination des disharmonies sociales, l'objectif étant de permettre aux jeunes de participer assez tôt à la vie culturelle et aux processus d'information et de communication ;
- (b) A consulter, pour l'établissement de ces programmes, les principales organisations internationales non gouvernementales de jeunesse ainsi que les organisations de jeunesse qui participent à la Réunion informelle de Genève.

3/07 Festival panafricain de la jeunesse

La Conférence générale,

Se référant aux résolutions 3/6.4/1 et 3/6.4/2 adoptées à la vingtième session et relatives au développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle,

Considérant l'action de l'Unesco en faveur de la jeunesse,

Considérant que le Mouvement panafricain de la jeunesse (MPJ) se donne comme mission de contribuer à une meilleure connaissance des problèmes de la jeunesse et de promouvoir le rapprochement et la coopération de la jeunesse africaine avec la jeunesse des autres continents, en vue de la réalisation de l'unité africaine, d'une part, et de l'avènement d'un nouvel ordre économique, culturel et de l'information, d'autre part,

Rappelant les recommandations de la Réunion régionale sur la jeunesse en Afrique, organisée par l'Unesco à Nairobi (Kenya) du 17 au 27 décembre 1979,

Tenant compte du fait que l'organisation du second Festival panafricain de la jeunesse, en République-Unie de Tanzanie, en 1982, avec la participation de 10 000 jeunes d'Afrique et des autres continents, peut être considérée comme un moment important des activités de la jeunesse en faveur de la paix, du désarmement, des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme et l'apartheid, et comme une étape dans la préparation de l'Année internationale de la jeunesse qui sera célébrée en 1985,

1. **Félicite** le Directeur général pour l'assistance apportée par l'Unesco au premier Festival panafricain de la jeunesse ;
2. **Invite** le Directeur général à envisager toutes les initiatives, y compris une aide financière, permettant à l'Unesco de contribuer efficacement au succès du second Festival panafricain de la jeunesse.

3/08

Célébration du centenaire de la naissance de Teilhard de Chardin

La Conférence générale,

Convaincue que la célébration internationale des anniversaires de personnalités éminentes représente une contribution importante aux objectifs de l'Unesco concernant le développement de la compréhension et de la coopération internationales,

Rappelant la résolution 4.351, relative à la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques, adoptée à sa dix-huitième session,

Considérant que l'année 1981 marquera le centenaire de la naissance de Pierre Teilhard de Chardin, théologien, philosophe et savant, dont la pensée et les travaux ont considérablement enrichi la réflexion religieuse, philosophique et scientifique en proposant les éléments d'une civilisation de l'universel,

Consciente de l'influence exercée par son œuvre sur la pensée contemporaine dans une perspective de convergence et de solidarité universelles,

Rendant hommage à la contribution éminente de Teilhard de Chardin à l'évolution des idées et à l'humanisme contemporain,

1. **Invite** les États membres à célébrer solennellement le centenaire de la naissance de Teilhard de Chardin, en organisant des manifestations destinées à faire mieux connaître cette grande œuvre riche d'espérance et à en éclairer les prolongements pour l'avenir de l'homme;
2. **Prie** le Directeur général de prendre les dispositions appropriées en vue de la célébration du centenaire de la naissance de Teilhard de Chardin.

3/09

Célébration du cinquième centenaire de la naissance de Martin Luther

La Conférence générale,

Rappelant que les éminentes personnalités dont l'œuvre est la manifestation d'un esprit de paix, d'humanité et de compréhension servent aussi d'exemple aux générations actuelles et futures,

Reconnaissant l'influence importante qu'a exercée sur le cours de l'histoire Martin Luther, l'un des plus grands humanistes du XVII^e siècle à avoir lutté pour un monde plus juste,

Considérant que le 10 novembre 1983 marquera le cinquième centenaire de la naissance du réformateur Martin Luther, précurseur dont l'œuvre a ouvert la voie aux grands bouleversements sociaux intervenus en Europe et dont l'action humaniste s'est étendue aussi à d'autres continents,

Convaincue que les célébrations qui auront lieu à l'occasion du cinquième centenaire de la naissance de Martin Luther serviront la lutte mondiale pour la sauvegarde de la paix, de la coopération pacifique et de la compréhension entre les peuples et les États,

1. **Invite** les États membres à encourager l'organisation de cérémonies célébrant l'œuvre et la personnalité de Martin Luther et à participer à ces manifestations;
2. **Invite** le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Martin Luther par tous les moyens qu'il juge appropriés .

4 Culture et communication¹

4/0 1 Résolution générale sur le programme relatif
à la culture et à la communication

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 410.1 qu'elle a adoptée à sa vingtième session,

Réaffirmant sa conception du rôle de la culture, fondement des valeurs dans lesquelles chaque homme et chaque communauté humaine reconnaît son identité,

Réaffirmant également l'importance qui s'attache à l'élargissement et à la plus juste répartition du pouvoir de communiquer librement,

Reconnaissant en même temps la place qui revient aux cultures nationales dans le cadre des cultures régionales et de la culture mondiale,

Soulignant que la prise de conscience par une société de son identité culturelle est désormais reconnue comme un facteur essentiel du développement et en même temps comme la base de rapports, de dialogues et d'échanges féconds entre cultures, propres à contribuer à la compréhension internationale et à la paix,

Considérant que le développement culturel, qui implique une participation du plus grand nombre à la vie culturelle, entendue comme création et réalisation de soi, constitue un aspect décisif du progrès des sociétés,

Soulignant l'importance que présentent à cet égard les formes traditionnelles et modernes de communication et d'information comme moyens de création ou comme instruments de diffusion,

Soulignant également le rôle fondamental de la communication dans le développement des sociétés, notamment en ce qui concerne le progrès de l'éducation et l'implantation de la science et de la technologie,

Convaincue que cette fonction sociale de la communication appelle, pour s'exercer dans toute sa plénitude, la participation des populations, des groupes et des individus dans les processus de communication,

Insistant sur la nécessité de réduire à l'échelle nationale et internationale les obstacles et les déséquilibres qui entravent la libre circulation de l'information, la diversité des modes de communication et la réciprocité des échanges, et retardent ainsi la réalisation des objectifs d'un nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace,

1. Estime que le programme proposé pour 1981- 1983 devrait tendre :

- (a) A favoriser un développement harmonieux de toutes les cultures dans le respect et l'appréciation mutuels des valeurs qui leur sont propres, ce développement devant se fonder, autant que sur la préservation du patrimoine, sur l'aide à la création et sur la participation active de tous ceux qui le désirent à l'enrichissement de la vie culturelle ;
- (b) A promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement où la culture soit prise en compte tant comme un facteur que comme une fin du développement ;
- (c) A contribuer à faire de la communication un instrument essentiel de développement et un moyen de compréhension et de coopération internationales, dans le respect de l'identité de chaque peuple et en vue de stimuler et d'enrichir le dialogue entre les cultures et les civilisations dans le monde;

2. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation des objectifs suivants :

- (a) 1.1 « Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits »,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme IV à la 37^e séance plénière. le 27 octobre 1980.

- par l'éclaircissement des problèmes que posent la définition du droit à la communication et l'exercice des droits culturels ;
- (b) 1.2 « Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions »,
en favorisant la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles ainsi qu'une meilleure connaissance par les populations de leurs propres cultures et de celles des autres peuples, en suscitant une compréhension accrue des relations entre cultures, en concourant à la promotion des langues nationales et locales, et en développant l'analyse des incidences du développement technico-industriel ;
- (c) 3.5 « Promotion d'une participation plus large à la vie culturelle et encouragement aux activités culturelles endogènes »,
en favorisant l'élaboration et le développement de politiques culturelles et notamment en convoquant en 1982 une Conférence mondiale sur les politiques culturelles;
en coopérant avec les États membres pour promouvoir l'insertion progressive de la dimension culturelle dans les plans de développement, renforcer la formation de personnels spécialisés et encourager la production et l'échange d'informations et de publications sur le développement culturel ;
en s'attachant à entreprendre des études théoriques et historiques sur le développement des cultures nationales, à l'échelle régionale et internationale ;
en encourageant l'exécution de recherches sur les livres et la lecture, l'adoption de politiques de promotion du livre, l'enseignement et les programmes de préparation aux professions du livre et la diffusion internationale des œuvres culturelles;
- (d) 3.6 « Stimulation de la créativité artistique et intellectuelle »,
en poursuivant les études, les travaux de recherche et l'expérimentation dans le domaine de la création artistique et en collaborant avec la communauté internationale des artistes et avec leurs organisations professionnelles pour le développement de rencontres et d'échanges au service de la création artistique;
- (e) 6.A « Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré »,
en encourageant l'utilisation des médias dans les programmes nationaux et internationaux de développement rural ;
- (f) 6.B « Amélioration de la condition de la femme et promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel »,
en coopérant avec les États membres et des institutions spécialisées en vue d'améliorer l'image de la femme donnée par les médias et d'accroître les responsabilités des femmes dans les organes d'information ;
- (g) 7.6 « Promotion de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de l'humanité »,
en poursuivant les activités d'étude et de recherche, de documentation et de publication concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel mobilier et immobilier, et en appliquant les instruments internationaux concernant la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel;
en développant les infrastructures et les programmes de formation pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel ;
en stimulant une contribution internationale aux activités des États membres en vue de la préservation et de la mise en valeur des biens culturels;
en assurant la présence de l'Unesco à Jérusalem, en vue de préserver la ville et le site;
- (h) 9.1 « Promotion d'une circulation libre et équilibrée de l'information et des échanges internationaux », et
- 9.3 « Promotion d'une meilleure compréhension et appréciation du processus et du rôle de la communication dans la société, ainsi que de normes professionnelles élevées »,
en coopérant avec les États membres dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, en favorisant la démocratisation des structures de la communication et en développant les échanges internationaux de personnes et la circulation internationale du matériel dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

- en poursuivant les efforts visant à élucider les différents aspects de la communication sociale et à promouvoir la recherche sur les relations entre la communication et le développement ;
 - en favorisant les échanges d'informations sur les recherches et les politiques en matière de communication et la coopération entre les établissements de recherche et les professionnels des médias ;
 - en s'attachant à mieux faire comprendre au grand public les utilisations, les contenus et les effets des médias ;
 - (i) 9.4 « Promotion des politiques, des infrastructures et de la formulation dans le domaine de la communication, et encouragement d'une meilleure utilisation des médias à des fins sociales »,
 - en collaborant avec les États membres, sur leur demande, pour la formation de politiques et de plans en matière de communication aux échelons national, régional et international, et en convoquant en 1982 une Conférence intergouvernementale régionale sur les politiques de la communication dans les États arabes ;
 - en soutenant l'élaboration et l'application de méthodologies de la planification et la formation de spécialistes dans ce domaine;
 - en renforçant la capacité des États membres de produire des programmes et des messages et d'utiliser les technologies de la communication en fonction de leurs besoins;
 - en stimulant la formation de spécialistes de la communication et le développement d'infrastructures de l'information ;
 - en continuant à promouvoir l'accès aux moyens de communication et la participation accrue du public aux réalisations et à la gestion des médias;
 - (i) 10.1 « Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international »,
 - en contribuant à l'élucidation des concepts et à la normalisation de la terminologie dans le domaine du développement culturel ;
3. **Invite** le Directeur général :
- (a) A coopérer avec les organismes et programmes de financement extrabudgétaire de manière à donner aux activités de l'Organisation dans les domaines de la culture et de la communication, une portée et une efficacité accrues;
 - (b) A s'assurer, pour la mise en œuvre du programme, le concours actif des organisations non gouvernementales concernées, et en particulier des organisations professionnelles compétentes dans le domaine de la culture et de la communication ;
 - (c) A accorder une attention particulière, dans les activités relatives à la culture et à la communication, à celles qui sont de nature, par leur effet multiplicateur, à être prolongées par d'autres actions de coopération internationale menées entre les États membres, en fonction des besoins propres à chacun d'entre eux;
4. **Recommande** au Directeur général d'accorder une attention particulière, dans l'exécution du programme, aux activités où se manifeste la convergence entre le domaine de la culture et celui de la communication de manière à réunir les éléments d'appréciation nécessaires à une évaluation de l'approche intégrée en la matière, en tenant compte notamment des perspectives d'avenir propres à la culture et à la communication;
5. **Invite** le Directeur général à tenir compte de cette évaluation en préparant le Plan à moyen terme pour 1984-1989 et le Projet de programme et de budget pour 1984-1985.

4/02 École interculturelle de musique de Venise

La Conférence générale,

Considérant l'activité de l'École interculturelle de musique de Venise, qui a comme but l'enseignement théorique et pratique des grandes traditions musicales dans le monde,

Considérant qu'il s'agit d'une école hautement spécialisée où l'on peut étudier toutes les grandes traditions musicales non occidentales et que l'École interculturelle de musique de Venise répond ainsi aux besoins et aux aspirations d'un nombre toujours croissant de chercheurs et d'étudiants,

Rappelant qu'à travers l'enseignement des différentes traditions musicales, l'École contribue à l'acceptation critique et au respect de toutes les traditions culturelles existantes et favorise aussi la préservation d'un patrimoine culturel immense, objectifs qui ont une importance fondamentale dans le programme de Unesco,

Rappelant aussi l'intérêt que le Fonds international pour la promotion de la culture a porté aux activités de ladite école,

Invite le Directeur général à donner son appui à l'École interculturelle de musique de Venise, en favorisant la mise en œuvre de programmes qui permettent à ladite École de poursuivre son activité.

4/03 Aide à la Société africaine de culture

La Conférence générale,

Considérant que l'identité culturelle constitue pour chaque peuple un apport original au patrimoine culturel universel,

Considérant la place éminente qu'occupe la culture dans tout projet de développement,

Considérant la nécessité pour chaque peuple et pour chaque culture de participer à un dialogue fructueux avec les cultures des autres peuples,

Considérant qu'une meilleure connaissance de son passé et de son présent constitue pour tout peuple un gage de paix non seulement pour lui-même mais aussi pour la communauté internationale,

Considérant les efforts faits au cours des récentes décennies par la Société africaine de culture en vue d'aider les peuples d'Afrique et du monde noir à prendre conscience de la valeur de leurs racines culturelles,

Notant avec satisfaction le rôle important des festivals mondiaux des arts négro-africains de 1966 et de 1977 dans le domaine de la renaissance de la culture et des arts africains et du monde noir,

Notant le rôle d'éveil culturel qu'ont joué les congrès des écrivains et des artistes noirs de 1956 et de 1959 ainsi que d'autres activités du même genre organisés par la Société africaine de culture,

Notant avec satisfaction et gratitude l'action efficace de l'Unesco dans les domaines de la culture et des langues africaines, et tout spécialement la publication récente de deux tomes de *1'Histoire générale de l'Afrique*,

1. Demande aux États africains de tout mettre en œuvre pour la réalisation des grands projets suivants intéressant la culture africaine :

- (a) L'édification d'un centre général de documentation et de recherches sur la culture négro-africaine ou « Maison présence africaine » ;
- (b) L'élaboration d'un atlas des peuples et des civilisations noirs ;
- (c) Le troisième Festival mondial des arts négro-africains qui sera organisé prochainement;

2. Demande à la communauté internationale d'apporter, par les voies les plus appropriées, sa collaboration et son aide à la réalisation des projets mentionnés ci-dessus;

3. Demande à l'Unesco de continuer comme par le passé à apporter son aide de la manière la plus appropriée aux projets de la Société africaine de culture.

4/04 Centres africains pour les langues et les traditions orales

La Conférence générale,

Considérant que les conclusions des recherches sur les différentes aires culturelles de l'Afrique noire et sur leurs zones de contact permettront d'identifier rigoureusement les cadres géoculturels dans lesquels la mise en œuvre du Plan décennal pour l'étude systématique de la tradition orale et la promotion des langues africaines comme véhicules de culture et instruments d'éducation permanente pourra être assurée avec pertinence et efficacité,

Considérant, à cet égard, que par leurs programmes respectifs les centres régionaux et sous-régionaux africains existants - le Centre régional de recherche et de documentation pour le développement culturel (CREDEC), créé par l'Institut culturel africain à Dakar, l'East

African Centre for Research on Oral Tradition (EACROTANAL), à Zanzibar, le Centre d'études et de documentation de la tradition orale et de la linguistique appliquée (CERDOTOLA), à Yaoundé, le Centre d'études linguistiques et historiques par tradition orale (CELHTO), à Niamey - pourront apporter un concours précieux à l'Unesco, Considérant l'importance pour un tel programme de la collecte et du traitement judicieux des éléments significatifs des traditions orales, qui doivent être la mission d'agents avertis et compétents,

I. Invite les centres nationaux, sous-régionaux et régionaux spécialisés en matière de recherche sur la spécificité et la dynamique des cultures négro-africaines et sur les traditions orales et les langues africaines à coordonner leurs actions afin de contribuer encore plus efficacement au programme de l'Unesco ;

2. Recommande au Directeur général :

- (a) D'encourager et de soutenir la coordination des programmes des centres régionaux et sous-régionaux africains de langues, traditions orales et recherches historiques et fondamentales sur les cultures africaines en organisant autant que possible des séminaires permettant d'évaluer la contribution de ces centres au programme de l'Unesco et en prévoyant des modalités pratiques pour leurs contributions ultérieures ;
- (b) De poursuivre son assistance intellectuelle et technique et son soutien financier aux programmes de formation spécialisée de l'Institut culturel africain et d'organiser en coopération avec celui-ci des stages de formation d'agents spécialisés dans l'identification, la collecte et le traitement des éléments significatifs des cultures africaines.

4/05

Fonds international pour la promotion de la culture

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture couvrant la période d'avril 1978 à mars 1980,

Constatant avec une vive satisfaction que le Fonds a pu remplir et mettre en pratique les objectifs et les critères d'intervention définis dans ses statuts et contribuer avec la plus grande souplesse à la mise en œuvre de 92 projets de promotion culturelle,

Constatant que plusieurs gouvernements et institutions publiques et privées ont apporté de nouvelles contributions et que les revenus provenant du placement des ressources du Fonds ont permis de faire face aux dépenses de personnel et d'administration et de financer une partie importante des activités opérationnelles,

Notant que l'Unesco et le Fonds ont décidé de lancer une campagne mondiale en vue de la frappe de monnaies de collection dont les bénéfices seront utilisés pour le financement de projets culturels,

Notant que des demandes d'aide de plus en plus nombreuses parviennent au Secrétariat, témoignant ainsi de l'existence de grands besoins non satisfaits en matière de financement culturel,

Consciente de l'urgente nécessité d'accroître le volume des ressources du Fonds pour lui permettre de répondre aux demandes qu'il reçoit,

Convaincue du rôle important que le Fonds joue pour promouvoir le respect et l'appréciation de l'identité culturelle et contribuer à la prise de conscience de la dimension culturelle du développement,

- 1. Estime** que le Fonds est en mesure d'apporter une contribution efficace à la recherche d'un nouvel ordre international ;
- 2. Félicite** le Directeur général pour les progrès accomplis et pour l'aide intellectuelle et fonctionnelle apportée aux activités du Fonds;
- 3. Félicite** le Conseil d'administration pour l'activité qu'il a déployée afin d'élargir l'action du Fonds ;
- 4. Adresse un pressant appel** aux États membres ainsi qu'aux institutions publiques et privées et aux personnes physiques pour qu'ils apportent leur soutien au Fonds et participent, d'une manière substantielle et en fonction de leurs possibilités, à l'augmentation de ses ressources financières.

4/06

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

La Conférence générale,

Rappelant que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée à sa dix-septième session,

Considérant que 54 États membres de l'Unesco ont à présent ratifié ou accepté cette Convention,

Notant que ladite Convention peut désormais être considérée comme un instrument de première importance parmi toutes les conventions, recommandations et résolutions afférentes à la protection du patrimoine culturel et naturel,

Considérant qu'il demeure toujours aussi important d'identifier, préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel mondial,

Constatant que ce patrimoine est de plus en plus menacé,

Relevant que la Convention représente l'une des entreprises les plus séduisantes, les plus originales et les plus réussies que l'Unesco ait jamais lancées,

Considérant que la Convention suscite un intérêt et un appui grandissants du public dans un nombre toujours plus élevé de pays,

Notant qu'aux termes de l'article 14 de la Convention, l'Unesco doit fournir un appui administratif au Comité du patrimoine mondial, que les demandes d'assistance technique et préparatoire et de coopération adressées à celui-ci deviennent de plus en plus nombreuses et complexes, et qu'il n'y a pas à l'heure actuelle à l'Unesco de personnel permanent du cadre organique ou de secrétariat travaillant à plein temps à l'administration de la Convention,

Rappelant qu'à sa récente session, le Comité a souligné la nécessité d'un appui plus important en faveur du Fonds du patrimoine mondial et demandé instamment que la Conférence générale de l'Unesco accorde une grande attention dans l'avenir à l'organisation de campagnes de collecte de fonds pour des sites particuliers,

1. **Recommande vivement** que les États membres de l'Unesco qui n'ont pas encore signé la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel la ratifient ou l'acceptent le plus tôt possible pour permettre d'assurer à ce patrimoine le maximum de protection ;
2. **Encourage** tous les États membres de l'Unesco à prêter leur concours pour la conservation du patrimoine culturel et naturel, en fournissant des contributions au Fonds du patrimoine mondial et en lançant des campagnes nationales à cet effet;
3. **Invite** le Directeur général à prendre, dans toute la mesure possible, des dispositions susceptibles de renforcer l'administration du programme prévu par la Convention et à développer l'information du public pour mieux faire connaître les activités du Comité, afin que les objectifs de la Convention soient effectivement et pleinement réalisés.

4/07

Invitation au Saint-Siège à adhérer à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

La Conférence générale,

Constatant que le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, dans son rapport à la Conférence générale (2 IC/87), a considéré comme souhaitable que la Cité du Vatican soit protégée au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

Rappelant qu'à l'initiative du Saint-Siège, en tant que Haute Partie contractante à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la protection spéciale prévue par la Convention mentionnée ci-dessus a été accordée à la Cité du Vatican,

Considérant que, conformément aux dispositions de son article 32, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation,

Décide d'inviter le Saint-Siège à adhérer à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

4/08 Protection du patrimoine culturel contre les catastrophes

La Conférence générale,

Considérant que les catastrophes et autres grandes calamités, telles que tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques, intempéries, inondations, torrents violents, bourrasques et avalanches de neige, chutes et glissements de terrain, incendies, explosions, etc., constituent une grande et perpétuelle menace et un danger pour le patrimoine culturel, vu les expériences tant passées que récentes et le risque existant pour le patrimoine culturel de tout pays de se trouver menacé, endommagé ou détruit par ces calamités,

Convaincue que le patrimoine culturel de tout État membre de l'Unesco pourra être efficacement protégé contre les catastrophes et autres grandes calamités si ces États prennent, individuellement ou collectivement, des mesures et des initiatives dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales, et notamment :

- (a) Des mesures préventives de sauvegarde du patrimoine culturel susceptibles de prévenir ou d'atténuer l'effet de ces calamités ;
- (b) Des mesures de protection en cas de menace ou de danger imminents pour le patrimoine culturel, qui permettraient de déterminer les préparatifs immédiats à entreprendre en vue de contribuer à la préservation de ce patrimoine ;
- (c) Des mesures de sauvetage du patrimoine culturel lorsque la calamité se produit;
- (d) Des mesures susceptibles d'atténuer et d'éliminer les effets produits par ces calamités sur le patrimoine culturel ou son environnement immédiat, ces mesures devant être prises par les services nationaux spécialisés compétents en matière de protection du patrimoine culturel avec le concours, la coopération et l'assistance d'autres services ou organismes professionnels ou scientifiques, d'organes d'État et des populations;

Considérant que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et la Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine de 1976 prévoient certaines mesures pour la préservation du patrimoine culturel mondial et des sites historiques ou traditionnels, et que leur protection contre les catastrophes et autres grandes calamités exige aussi d'autres mesures spécifiques et urgentes, dont la mise en œuvre, pour être efficace, demanderait à être réglementée à l'échelle internationale,

Persuadée que, conformément à l'Acte constitutif de l'Unesco et compte tenu aussi des possibilités financières et autres, les organes de l'Unesco devraient faire de nouveaux efforts pour promouvoir et étendre la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes et autres grandes calamités avec le concours, la coopération et l'assistance des États membres et des institutions et organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, compétentes,

Invite le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la préservation du patrimoine culturel contre les catastrophes et autres grandes calamités, étude qui sera présentée au Conseil exécutif à sa 116^e session (1983).

4/09 Retour des biens culturels à leur pays d'origine

La Conférence générale,

1

Ayant pris connaissance du rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (21C/83),

1. **Se félicite** de l'intérêt que cette première session du Comité a suscité auprès des États membres qui ont été nombreux à participer à la réunion en qualité de membres du Comité ou d'observateurs ;
2. **Se félicite également** du dialogue véritable qui s'est institué entre toutes les parties concernées, avec la collaboration des experts;

3. **Exprime le** vœu que ce dialogue se poursuive et s'intensifie dans le même climat de confiance et de respect mutuel, en vue de sauvegarder, dans les meilleures conditions possible, les éléments de chaque identité culturelle ;
4. **Fait siennes** les recommandations du Comité, telles qu'elles figurent notamment au paragraphe 34 de son rapport;
5. **Invite** le Directeur général à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les modalités de fonctionnement élaborées par le Comité ;
6. **Invite** les États membres concernés à collaborer entre eux et avec le Comité afin d'assurer, dans les meilleures conditions possible, notamment sur le plan technique, une application effective de la résolution 4/7.6/5 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session ;

II¹

Rappelant la résolution 4/7.6/5, adoptée à sa vingtième session, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

7. **Élit**, conformément à l'article 2 des statuts, les dix États membres ci-après pour faire partie du Comité² :

| | |
|----------|---|
| Angola | Mexique |
| Équateur | Pakistan |
| Ghana | République socialiste du Viet Nam |
| Grèce | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Honduras | Yémen |

4/10

Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

Lu Conférence générale,

Ayant examiné le rapport présenté par le Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie et par le Directeur général (21C/82),

Exprimant sa satisfaction quant à la grande compétence technique avec laquelle ont été conduits le sauvetage des monuments nubiens et les travaux archéologiques correspondants,

Se félicitant des contributions reçues de divers États membres, d'institutions, de sources privées et du Programme alimentaire mondial,

Notant aussi avec satisfaction le montant important des contributions versées au Fonds de dépôt pour la sauvegarde des monuments de Nubie à la suite des expositions d'antiquités égyptiennes organisées dans divers pays avec la collaboration du gouvernement de la République arabe d'Égypte,

1. **Exprime su gratitude** au gouvernement égyptien pour avoir pris l'initiative d'entreprendre la sauvegarde des monuments nubiens situés sur son territoire et d'avoir exécuté cette tâche difficile avec habileté et détermination, et remercie le peuple égyptien dont l'inlassable dévouement a permis de conserver une partie importante du patrimoine culturel de l'humanité ;
2. **Sait gré également** au gouvernement et au peuple soudanais des initiatives et des mesures qu'ils ont prises pour assurer la sauvegarde des monuments nubiens situés sur leur territoire, ainsi que du soutien indéfectible qu'ils ont apporté à l'une des opérations de fouille et d'étude archéologiques les plus importantes jamais entreprises par un groupe de nations;
3. **Note** que la préservation des monuments nubiens et, plus récemment, des temples de Philae, a été menée à bonne fin;
4. **Félicite** de ce remarquable succès les gouvernements de la République arabe d'Égypte et de la

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingtième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-deuxième session de la Conférence générale sont les suivants : Belgique, Congo, Cuba, Danemark, France, Liban, Nigéria, Sénégal, Thaïlande, Yougoslavie.

République démocratique du Soudan, tous les États membres qui ont participé à la campagne, le Directeur général de l'Unesco et le Comité exécutif de la campagne.

4/11 Musées d'Assouan et du Caire

La Conférence générale,

1

Ayant pris note du rapport du Directeur général sur la coopération de l'Unesco avec le gouvernement de la République arabe d'Égypte pour l'aider à construire un musée à Assouan et un nouveau musée national des antiquités égyptiennes au Caire (21C/84),

Rappelant la résolution 417.6112 de sa vingtième session,

Notant avec satisfaction l'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de la création de musées à Assouan et au Caire,

Considérant l'intérêt exceptionnel et l'importance culturelle du patrimoine dont ces musées doivent assurer la conservation et la mise en valeur,

1. Autorise le Directeur général à prendre contact avec les gouvernements des États membres et du Membre associé, les institutions intéressées et les fondations publiques ou privées, afin de demander un soutien technique et financier pour la création du Musée de Nubie à Assouan et du nouveau Musée national des antiquités égyptiennes au Caire, ainsi que pour la formation de leur personnel, dès :

- (a) Que les modalités d'exécution des travaux concernant ces musées auront été mises au point avec le gouvernement égyptien,
- (b) Que le Comité exécutif aura recommandé l'adoption des plans et des prévisions de dépenses finals de chacun de ces projets et que le gouvernement égyptien et le Directeur général les auront approuvés ;

II

Rappelant en outre la résolution 4.421 de sa douzième session portant établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie,

Appréciant les services inestimables rendus par ce Comité pour le sauvetage et la sauvegarde des monuments de Nubie,

Reconnaissant que le Comité exécutif pourrait jouer un rôle important dans la nouvelle phase de l'action internationale concernant la création du Musée de Nubie à Assouan et du nouveau Musée national des antiquités égyptiennes au Caire,

2. Décide que le Comité prendra le nom de « Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national des antiquités égyptiennes au Caire » et sera composé de 15 membres désignés pour un mandat de durée de deux ans renouvelable jusqu'à l'achèvement des projets susmentionnés, étant entendu que les membres élus à la vingt et unième session de la Conférence générale resteront en fonctions jusqu'à la fin de la vingt-deuxième session ;

3. Décide en outre que les attributions du Comité sont les suivantes :

- (a) Le Comité donne au Directeur général des avis sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations entreprises en vue de la création des musées d' Assouan et du Caire, notamment en ce qui concerne :
 - (i) La préservation du caractère international de l'entreprise et la coordination des travaux ;
 - (ii) L'affectation des disponibilités du Fonds de dépôt qui doit être créé à cet effet;
 - (iii) Les activités de promotion;
 - (iv) Toute autre question connexe que le Directeur général peut lui soumettre;
- (b) Le Comité examine et fait les observations et recommandations qu'il juge appropriées au sujet :

- (i) Des plans des opérations, des projets de contrats et des devis relatifs à la création des musées, ainsi que de l'échéancier des paiements correspondants;
 - (ii) Des rapports périodiques du Directeur général et du gouvernement de la République arabe d'Égypte sur la conduite des travaux et l'utilisation des fonds;
 - (c) Le Comité établit et adopte son propre règlement intérieur pour le déroulement de ses réunions.
4. *Élit* les États membres suivants pour faire partie du Comité¹:

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|----------|
| République fédérale d'Allemagne | Égypte | Pays-Bas |
| Belgique | Équateur | Soudan |
| Brésil | États-Unis d'Amérique | Suède |
| Chine | France | Togo |
| Côte-d'Ivoire | Italie | Zaire |

4/12 Nouvelles campagnes de sauvegarde du patrimoine culturel

La Conférence générale,

Considérant l'importance pour l'histoire et la civilisation de l'humanité du patrimoine culturel que constituent les monuments et les sites,

Consciente de la nécessité de lancer un programme qui garantisse la protection, la préservation, la restauration et la mise en valeur de ce patrimoine,

1. Autorise le Directeur général :

- (a) A inclure au titre du thème 4/7.6/04 du document 21C/5 les projets ci-après dont l'exécution dépendra de la disponibilité de fonds au titre du budget ordinaire ou des ressources extra-budgétaires :
 - (i) L'ensemble connu sous le nom de *Plaza Vieja* dans la ville de La Havane (Cuba) ;
 - (ii) Les monuments et sites de valeur historique, culturelle et naturelle du Wadi Hadramaut et, en particulier, le patrimoine architectural de la ville de Shibam (République démocratique populaire du Yémen) ;
 - (iii) L'ensemble de Goreme en Cappadoce, les quartiers historiques et les monuments d'Istanbul, y compris la zone connue sous le nom de Corne d'or (Turquie);
 - (iv) Les monuments et le site anciens du Paharpur Vihara ainsi que ceux de la ville-mosquée historique de Bagerhat, notamment la mosquée Shait Gumbad, et un parc archéologique sur ce site (Bangladesh) ;
 - (v) La ville historique de Sanaa (République arabe du Yémen);
 - (b) A entreprendre, en collaboration avec les gouvernements intéressés et dans la limite des crédits disponibles, les études techniques nécessaires pour mettre au point des plans d'action détaillés concernant chaque projet, et pour définir les modalités de sa promotion sous forme de campagne internationale ;
- 2. Invite** le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif, au cours de l'exercice à venir, un rapport sur les résultats obtenus.

4/13 Sauvegarde du site archéologique de Tyr

Ayant pris note du document d'information présenté par le Directeur général concernant la sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs,

Considérant que le Conseil exécutif, dans la décision 7.2 adoptée à sa 109^e session, a attiré l'attention de la Conférence générale sur la nécessité de sauvegarder l'ensemble du site archéologique de Tyr et de ses environs, dont les vestiges intéressent le patrimoine de l'humanité, afin qu'elle décide des mesures appropriées,

Considérant que, de ce fait, le site archéologique de Tyr devrait être placé sous la protection de l'Unesco (article 8 de la Convention de La Haye et article 13 du Règlement d'exécution de ladite convention),

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 3P séance plénière, le 28 octobre 1980.

Notant qu'un Comité international pour la sauvegarde de Tyr, formé de hautes personnalités préoccupées par les risques que court le site archéologique de Tyr et de ses environs a déjà été constitué,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Liban sur les destructions qui ont eu lieu et sur les graves menaces de destruction qui continuent de peser sur le site archéologique de Tyr et de ses environs,

1. **Félicite** le Directeur général pour les efforts qu'il déploie en faveur de la préservation de ce site et des vestiges inestimables qu'il contient, et le prie de poursuivre son action en ce sens par tous les moyens dont il dispose;
2. **Autorise** le Directeur général, dans le cadre des prévisions budgétaires, à nommer un conseiller pour le patrimoine culturel du site archéologique de Tyr et de ses environs, chargé de l'informer de la situation et d'aider tous ceux qui sont concernés, en vue de déterminer les mesures d'urgence à prendre pour protéger et préserver ce patrimoine culturel, à quelque civilisation qu'il appartienne.

4/14 Préservation des biens culturels de Jérusalem

La Conférence générale,

Rappelant l'Acte constitutif et les objectifs de l'Unesco relatifs à la protection et à la préservation du patrimoine mondial de monuments présentant une valeur historique et scientifique,

Considérant l'importance exceptionnelle des biens culturels sis dans la ville de Jérusalem, non seulement pour les pays directement concernés, mais aussi pour toute l'humanité, en raison de la valeur unique que revêtent ces biens sur le plan culturel, historique et religieux,

Rappelant les résolutions 2253(ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254(ES-V) du 14 juillet 1967 de l'Assemblée générale des Nations Unies, demandant à Israël de rapporter les mesures par lesquelles le statut de la ville de Jérusalem avait été modifié, et de s'abstenir, pour l'avenir, de tout acte similaire,

Rappelant les résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'Unesco, en particulier les résolutions 18C/3.427, 19C/4.129 et 20C/4/7.6/13,

Prenant en considération la résolution 478 du Conseil de sécurité en date du 20 août 1980,

Considérant que l'adoption par Israël de la « loi fondamentale » modifiant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem accroît les entraves qu'Israël accumule pour faire échec à la poursuite de la mission de l'Unesco en matière de protection du patrimoine commun de l'humanité,

1. **Réaffirme** toutes les résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif concernant la ville de Jérusalem ;
2. **Condamne énergiquement** Israël pour son refus continu d'exécuter ces résolutions et décisions ;
3. **Fait sienne** la résolution 478 en date du 20 août 1980 par laquelle le Conseil de sécurité :
« Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la « loi fondamentale » sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
.....
» Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et, en particulier, la récente « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement ;
.....
» Décide de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem... » ;
4. **Invite** les États membres à refuser toute reconnaissance des modifications entreprises par Israël quant au caractère et au statut de Jérusalem et à s'abstenir de tout acte de nature à impliquer une reconnaissance quelconque de ces modifications ;
5. **Invite** le Conseil exécutif à examiner l'évolution de la situation de Jérusalem et à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles, en conformité avec les prérogatives que lui reconnaît l'Acte constitutif;

6. **Invite** le Directeur général à veiller d'une manière permanente à l'exécution des résolutions et décisions de la Conférence générale et du Conseil exécutif concernant Jérusalem ;
7. **Recommande** au Comité du patrimoine mondial d'accélérer la procédure d'inscription de la ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
8. **Remercie** le Directeur général pour ses efforts dans la poursuite de l'exécution des résolutions de l'Unesco concernant la question de Jérusalem ;
9. **Demande** au Directeur général d'informer le Conseil exécutif, lors de sa 113^e session, des développements de cette question ;
10. **Décide** d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

4/15

1500^e anniversaire de la ville de Kiev

La Conférence générale,

Convaincue que la célébration internationale des anniversaires d'événements historiques importants constitue une contribution majeure à la réalisation des tâches et objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Unesco en ce qui concerne le développement de la compréhension mutuelle et de la collaboration entre les peuples,

Rappelant les termes de la résolution 4.351 de sa dix-huitième session, relative à la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques qui ont profondément marqué le développement de l'humanité,

Considérant que le 1500^e anniversaire de la fondation de la ville de Kiev - l'une des plus anciennes villes slaves, pierre angulaire de la civilisation et du développement culturel des peuples slaves de l'Est - sera célébré en 1982,

Reconnaissant la richesse de la contribution de la civilisation slave au développement de la culture mondiale et à l'enrichissement culturel réciproque des différents peuples,

1. **Invite** les États membres de l'Unesco et les organisations internationales à s'associer à la célébration du 1500^e anniversaire de la ville de Kiev en appelant, au moyen des médias, l'attention de l'opinion publique de leur pays, ainsi que celle des milieux universitaires et culturels, sur cet événement;
2. **Charge** le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour donner une large publicité au 1500^e anniversaire de la ville de Kiev en utilisant les médias existants et les autres moyens dont dispose l'Unesco.

4/16

1300^e anniversaire de l'État bulgare

La Conférence générale,

Notant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Unesco est de faire connaître à l'opinion publique mondiale l'histoire, les réalisations et l'expérience positive des États membres dans les domaines de compétence de l'Organisation, et tout spécialement la contribution des États membres au développement culturel de l'humanité,

Se conformant à la résolution adoptée à sa dix-huitième session concernant la célébration des anniversaires d'événements historiques importants et de personnalités éminentes qui ont contribué au développement de la culture et de la civilisation humaines,

Reconnaissant la contribution apportée par l'un des États les plus anciens d'Europe - l'État bulgare - à l'évolution historique et culturelle du monde, au cours de ses treize siècles d'existence,

Convaincue que la célébration du 1300^e anniversaire de la fondation de l'État bulgare favorisera une meilleure compréhension entre les peuples du monde,

1. **Appelle** les États membres de l'Unesco à marquer cet anniversaire de façon appropriée ;
2. **Invite** le Directeur général à promouvoir et à appuyer des activités de programme destinées à marquer le 1300^e anniversaire de la fondation de l'État bulgare et à soutenir les initiatives des États membres à cet égard.

4/17 **Célébration du centième anniversaire de la naissance de picasso**

La Conférence générale,

Considérant que le 25 octobre 1981 marquera le centième anniversaire de la naissance de Pablo Ruiz Picasso, à Malaga (Espagne),

Tenant compte de la portée universelle de l'œuvre de Picasso et de l'influence considérable qu'elle a exercée sur l'évolution et la transformation de l'art contemporain,

Rappelant la contribution éthique, pédagogique et culturelle apportée par Picasso au développement de la paix et de la compréhension internationale,

Demande au Directeur général de faire en sorte que l'Unesco contribue largement à la célébration de ce centenaire et participe activement aux manifestations qui seront organisées en Espagne, en particulier dans la ville natale du peintre ainsi que dans d'autres villes du pays.

4/18 **Célébration du centième anniversaire de la naissance de Béla Bartok**

La Conférence générale,

Considérant qu'en 1981 le monde célébrera le centième anniversaire de la naissance du compositeur Béla Bartok,

Considérant que les œuvres de Bartok présentent une importance extraordinaire non seulement pour la musique de sa Hongrie natale, mais aussi pour le monde entier, car il a trouvé dans la musique populaire des nations et, en premier lieu, dans son propre pays, une source d'inspiration libre et spontanée qui a non seulement nourri et renouvelé sa propre musique, mais a servi d'exemple à d'autres, en Hongrie comme dans d'autres pays,

Considérant que les œuvres de Bartok sont devenues partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité,

Soulignant que, dans son art et dans sa vie, Bartok a lutté pour le progrès, contre l'inhumanité, l'hitlérisme et le fascisme, jusqu'à la limite de ses forces, choisissant l'exil volontaire en 1940,

Soulignant que les œuvres de Bartok dans leur ensemble ont servi la cause de l'humanité, de la compréhension mutuelle et de l'amitié entre les peuples,

1. Invite les États membres :

- (a) A commémorer dignement dans leurs pays respectifs le centième anniversaire de la naissance de Béla Bartok ;
- (b) A apporter aux organisations internationales de musique un concours efficace pour les aider à participer à la commémoration de la naissance de Bartok ;

2. Invite le Directeur général à informer de cet anniversaire les organisations internationales non gouvernementales compétentes et à les encourager à agir dans l'esprit de la présente résolution.

4/19 **Commission internationale d'étude des problèmes de la communication**

La Conférence générale,

Réaffirmant son attachement aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'Acte constitutif de l'Unesco et dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

Rappelant tout particulièrement l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répondre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit », et l'article 29 qui stipule que ces droits et libertés, ainsi que tous les autres, « ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies »,

- Rappelant** aussi les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Rappelant également** qu'il est déclaré dans l'Acte constitutif de l'Unesco que « les États signataires de cette convention, résolus à assurer à tous.. la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives »,
- Rappelant en outre** que l'Unesco se propose « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples » (article premier de l'Acte constitutif),
- Réaffirmant** la vocation de l'Unesco et son rôle dans le domaine de la communication, *et rappelant* les délibérations antérieures de la Conférence générale à ce sujet, et notamment les résolutions 4/9.1/2 et 4/9.1/3 adoptées à sa vingtième session (1978),
- Notant** que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et internationales, consacrent une attention accrue aux problèmes et besoins de la communication, notamment le Mouvement des pays non alignés, qui, dans la Déclaration du Sommet de Colombo (1976), affirmait qu'« un nouvel ordre international dans les domaines de l'information et des communications de masse est aussi important qu'un nouvel ordre économique international », et qui, observant les progrès réalisés dans le développement des organes nationaux d'information, soulignait dans la Déclaration du Sommet de La Havane (1979) que « la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création de nouvelles relations internationales en général et du nouvel ordre international de l'information en particulier »,
- Rappelant** que le Directeur général, en application de la résolution 100 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session (Nairobi, 1976), a créé la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, composée de seize éminentes personnalités siégeant à titre individuel, que celle-ci a pu accomplir sa tâche en toute indépendance et qu'elle a élaboré un rapport final publié sous le titre *Voix multiples, un seul monde*,
- Considérant** que la publication par l'Unesco du rapport de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication suscite non seulement un mouvement de réflexion d'une ampleur et d'une intensité considérables, mais stimule en même temps la participation des milieux professionnels et du public au débat en cours,
- Notant avec satisfaction** que le rapport du Directeur général sur les conclusions de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication (21 C/85) a grandement facilité les délibérations consacrées aux problèmes de la communication et aux différents aspects du programme de l'Organisation qui s'y rapportent,
- Consciente** que la communication, qu'elle s'exerce entre les individus, les nations ou les peuples, comme entre les minorités nationales ou les divers groupes sociaux, ethniques et culturels, peut et doit contribuer davantage, à condition que s'accroissent ses moyens et que s'améliorent ses pratiques, à l'épanouissement individuel et au développement collectif, à l'affirmation de l'identité nationale et culturelle, au renforcement de la démocratie, au progrès de l'éducation, de la science et de la culture, comme à la transformation positive des relations internationales et à l'élargissement de la coopération internationale,

1

- 1 . **Adresse** au Directeur général ses remerciements pour avoir mis à la disposition de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
2. **Adresse** ses remerciements et ses félicitations au président Sean MacBride, ainsi qu'aux membres de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, pour la qualité du travail qu'ils ont accompli, la largeur de vues dont ils ont fait preuve, et les efforts louables qu'ils ont déployés pour atteindre dans les délais impartis les objectifs qui leur avaient été assignés;

II

3. **Considère** la publication du rapport de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication comme une contribution précieuse à l'étude des problèmes de l'information et de la communication;
4. **Reconnait** que ce rapport est parvenu à identifier un grand nombre de problèmes parmi les plus significatifs de l'information et de la communication, à traduire certaines des interrogations qui se posent à ce sujet à différents niveaux, et à tracer un certain nombre de directions dans lesquelles l'action en vue de parvenir à des solutions à court, à moyen et à long terme, pourrait éventuellement s'engager ;
5. **Souligne** que le débat auquel le rapport a donné lieu jusqu'à présent atteste que la communauté internationale est en train de prendre conscience de l'universalité des problèmes de l'information et de la communication et de la croissance de l'interdépendance des pays et de la communauté d'intérêts dans ce domaine;
6. **Espère** que ce débat se poursuivra et s'approfondira avec la participation de tous ceux auxquels les recommandations ont été adressées, et notamment « les gouvernements et les organisations internationales, les responsables des politiques et de la planification, les médias et les organismes professionnels, les chercheurs, les praticiens de la communication, les groupes sociaux organisés aussi bien que le grand public », étant donné que la communication revêt des formes diverses et couvre de larges secteurs dans toutes les sociétés;
7. **Se félicite** des mesures prises par le Directeur général en vue d'assurer une diffusion aussi large que possible au rapport final de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication ;
8. **Approuve** les commentaires du Directeur général sur le rapport final de la Commission et notamment l'affirmation selon laquelle certaines conclusions « pourraient être suivies d'effet dans l'immédiat, tandis que d'autres requièrent des moyens ou des études qui nécessiteraient des délais plus ou moins longs » ;
9. **Considère** que le rapport et les recommandations constituent aussi un encouragement précieux à poursuivre l'examen, l'analyse et l'étude des problèmes de l'information et de la communication dans le Secrétariat et au sein des États membres et des associations professionnelles ;

III

10. **Invite** les États membres :

- (a) A procéder à une large diffusion du rapport et à l'étude des conclusions et des recommandations approuvées par la Commission, lesquelles méritent de retenir l'attention de tous les États membres ;
- (b) A étudier en détail le rapport final, en particulier les recommandations qui y figurent, et à communiquer au Directeur général de l'Unesco leurs commentaires et observations sur ces recommandations dans des délais lui permettant de les utiliser éventuellement pour la préparation du deuxième Plan à moyen terme (1984- 1989) ;
- (c) A prendre en considération les recommandations de la Commission dans l'élaboration et le renforcement de leurs capacités nationales en matière de communication, et à ne pas perdre de vue le fait que la diversité des conditions sociales, culturelles et économiques requiert une variété de solutions, dans la définition et la mise en œuvre de politiques et de systèmes nationaux, comme dans l'identification et l'élimination des obstacles qui entravent le développement de l'information et de la communication ;
- (d) A garder également présente à l'esprit la nécessité essentielle de sauvegarder la liberté d'opinion, d'expression et d'information, d'assurer aux peuples l'accès le plus large et le plus démocratique possible au fonctionnement des mass media et d'introduire la communication dans toute stratégie de développement, en tant que partie intégrante de celle-ci ;
- (e) A favoriser le développement des infrastructures de la communication, en veillant en particulier à aménager plus justement les tarifs de télécommunications, postaux et autres, et à définir, en liaison avec l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, les conditions d'une utilisation plus

équitable de ressources naturelles limitées telles que le spectre électromagnétique et les orbites géostationnaires ;

IV

II. Invite les organismes internationaux et régionaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux et professionnels intéressés :

- (a) A prendre note des recommandations approuvées par la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication et à adresser au Directeur général leurs commentaires et observations ;
- (b) Notamment s'ils appartiennent au système des Nations Unies, à accroître leur coopération pour contribuer à résoudre les problèmes les plus urgents de l'information et de la communication ;

V

12. Réaffirme que l'Unesco, qui s'est montrée particulièrement active dans le domaine de l'information et de la communication au sein du système des Nations Unies, assume un rôle majeur dans l'examen et la solution des problèmes posés dans ce domaine;

13. Invite le Directeur général à donner suite aux suggestions présentées dans son rapport sur les conclusions de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, et en particulier :

- (a) A continuer à promouvoir, dans les limites du programme et budget ordinaire, la diffusion du rapport de la Commission en accordant à cette fin une assistance aux pays qui le demandent ;
- (b) A transmettre le rapport final et les recommandations de la Commission aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, internationales et régionales, intéressées, afin qu'elles puissent examiner les mesures qu'elles pourraient mettre en œuvre ;
- (c) A prendre en considération, dans toute la mesure possible, au cours de l'exécution du programme pour 1981-1983, les recommandations de la Commission qui se prêtent à une application rapide ;
- (d) A envisager dans les programmes à venir la poursuite des études sur ceux des problèmes de la communication au sujet desquels les données sont encore insuffisantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part de la Commission, ou qui méritent d'être abordés pour servir de base aux modalités de mise en œuvre d'actions nationales, régionales ou internationales ;
- (e) A examiner de quelle manière l'Unesco pourrait apporter son concours aux professionnels de la presse désireux d'acquérir une meilleure connaissance des cultures et des réalités économiques, politiques et sociales des différents États membres, en tenant, par exemple, pour les journalistes, des séminaires portant sur les cultures, les sociétés et l'histoire de ces pays;
- (f) A examiner la possibilité de conférer au secteur compétent du programme une place et un statut correspondant à l'importance croissante que ce secteur semble occuper aux yeux des États membres ;
- (g) A tenir compte, autant que possible, dans la préparation du prochain plan à moyen terme, des commentaires et observations faits par les États membres et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des conclusions et recommandations de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, ainsi que de toutes autres suggestions émanant des autres organisations professionnelles qui s'intéressent aux problèmes de la communication ;
- (h) A entreprendre ou à faire entreprendre, plus particulièrement, les études et les analyses nécessaires à la formulation de propositions concrètes et pratiques en vue de l'instauration du nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et à convoquer à cette fin une réunion internationale d'experts ;

VI

14. *Considère* :

- (a) Que ce nouvel ordre mondial de l'information et de la communication pourrait reposer, entre autres bases, sur :
 - (i) L'élimination des déséquilibres et des inégalités qui caractérisent la situation actuelle ;
 - (ii) L'élimination des effets négatifs de certains monopoles, publics ou privés, et des concentrations excessives ;
 - (iii) La suppression des obstacles internes et externes qui s'opposent à une circulation libre et à une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information et des idées;
 - (iv) La pluralité des sources et des canaux d'information;
 - (v) La liberté de la presse et de l'information;
 - (vi) La liberté des journalistes et de tous les professionnels des moyens de communication, liberté inséparable de la responsabilité ;
 - (vii) La capacité des pays en développement de parvenir à améliorer leur propre situation, notamment en s'équipant, en formant leurs cadres, en améliorant leurs infrastructures, et en rendant leurs moyens d'information et de communication aptes à répondre à leurs besoins et à leurs aspirations;
 - (viii) La volonté sincère des pays développés de les aider à atteindre ces objectifs ;
 - (ix) Le respect de l'identité culturelle et du droit de chaque nation d'informer l'opinion publique mondiale de ses intérêts, ses aspirations et ses valeurs sociales et culturelles ;
 - (x) Le respect du droit de tous les peuples à participer aux échanges internationaux d'information sur la base de l'équité, de la justice et de leur intérêt mutuel;
 - (xi) Le respect du droit du public, des groupes ethniques et sociaux et des individus à accéder aux sources d'information et à participer activement au processus de la communication ;
 - (b) Que ce nouvel ordre mondial de l'information et de la communication devrait reposer sur les principes fondamentaux du droit international, tel qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies ;
 - (c) Que la diversité dans la solution des problèmes de l'information et de la communication est nécessaire, étant donné que les conditions sociales, politiques, culturelles et économiques diffèrent d'un pays à l'autre et, au sein d'un même pays, d'un groupe à l'autre;
15. *Souhaite* que l'Unesco manifeste sa volonté, par ses activités à court et à moyen terme, de contribuer à l'élucidation et à l'approfondissement, ainsi qu'à la concrétisation, du concept de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

4/20

Application de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre

La Conférence générale,

Consciente du rôle considérable et de plus en plus important que jouent les organes d'information modernes dans la vie des individus et des peuples, dans les domaines de la communication, de l'éducation et de l'information, ainsi que dans la réalisation des nobles buts assignés à l'Unesco dans son Acte constitutif,

Tenant compte de la Déclaration de l'Unesco sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée lors de sa vingtième session,

Considérant que, pour que la communication entre les peuples et entre les individus devienne un processus réciproque et bénéfique pour tous, l'Unesco, outre sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité, doit faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image, ainsi que l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie,

1. **Invite** les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire connaître encore plus largement la Déclaration à l'opinion publique, aux journalistes et aux autres représentants des mass media de leur pays, et à publier les textes de cette Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, au cas où il ne le serait pas encore ;
2. **Invite** les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les journalistes et autres professionnels des mass media, ainsi que leurs organisations professionnelles, à contribuer activement à la mise en œuvre de la Déclaration de l'Unesco susmentionnée ;
3. **Invite** les États membres, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales ayant des liens de coopération avec l'Unesco à communiquer au Directeur général toutes informations à leur disposition sur la façon dont les principes énoncés dans la Déclaration ont été mis en œuvre ;
4. **Invite** le Directeur général :
 - (a) A donner la plus grande diffusion possible et dans le plus grand nombre de langues possible à la Déclaration de 1978 concernant les organes d'information;
 - (b) A s'assurer que les programmes de l'Unesco dans le domaine de la communication sont fondés sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration;
 - (c) A réunir en 1983, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, un congrès international (catégorie IV), financé sur des fonds extrabudgétaires, pour développer l'application de la Déclaration ;
5. **Invite** le Directeur général à établir, sur la base des informations recueillies et de toutes autres informations en sa possession, une étude d'ensemble sur l'application des principes définis dans la Déclaration et à l'inclure dans son rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il soumettra à l'examen de la Conférence générale à sa vingt-deuxième session.

4/21 **Programme international pour le développement de la communication**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/9.1/3, adoptée à sa vingtième session, dans laquelle elle préconisait l'instauration d'un « nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace »,

Tenant compte de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

Prenant note des déclarations et des recommandations des conférences intergouvernementales sur les politiques de la communication qui ont eu lieu respectivement à San José en juillet 1976, Kuala Lumpur en février 1979 et Yaoundé en juillet 1980,

Rappelant également la résolution 4/9.4/2, adoptée à sa vingtième session, par laquelle elle invitait le Directeur général à intensifier et favoriser le développement de la communication et à convoquer à cet effet les représentants des gouvernements à une conférence destinée à définir et à proposer un mécanisme institutionnel de consultation systématique sur les activités, les besoins et les programmes relatifs au développement des communications,

Appréciant la diligence dont le Directeur général a fait preuve en convoquant la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications (DEVCOM), tenue à Paris en avril 1980,

Prenant note de la recommandation de la Conférence intergouvernementale invitant le Directeur général à soumettre à l'approbation de la Conférence générale un projet tendant à créer dans le cadre de l'Unesco un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

Tenant pleinement compte de la ligne d'action suggérée dans le document qui lui a été soumis à sa présente session sous le titre « Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications -Rapport et propositions du Directeur général » (21C/86),

Soulignant que ce programme international, qui vise à accroître la coopération et l'aide en faveur

du développement des infrastructures de la communication et à réduire l'écart entre les divers pays dans le domaine de la communication, doit faire partie intégrante des efforts visant à instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace,

1

1 . Approuve la recommandation sur le Programme international pour le développement de la communication, adoptée par consensus à la Conférence intergouvernementale, dont le texte est reproduit dans l'annexe 1 à la présente résolution ;

II

2. Décide :

- (a) D'instituer, dans le cadre de l'Unesco, un Programme international pour le développement de la communication (PIDC), conformément aux dispositions des sections III à VI de la recommandation susmentionnée qui définissent les objectifs et le champ d'action du programme ainsi que les mesures nécessaires à son bon fonctionnement ;
- (b) D'établir sans retard le système approprié de financement et de ressources mentionné aux sections V et VI de ladite recommandation ;
- (c) D'adopter les statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, dont le texte figure dans l'annexe II à la présente résolution ;
- (d) D'élire le Conseil intergouvernemental, organe de coordination composé de 35 États membres, responsable devant la Conférence générale et chargé de mettre en œuvre les objectifs du PIDC en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié;

III

3. Invite les États membres à prendre les mesures appropriées qui leur permettront d'intensifier par leurs propres moyens le développement des services et des activités de communication, et les *invite en outre*, ainsi que diverses organisations internationales et les organisations non gouvernementales et professionnelles compétentes, à collaborer largement entre eux et avec l'Unesco au développement de la communication et à prêter leur appui à l'exécution du Programme international pour le développement de la communication, la réalisation des objectifs de ce programme exigeant le concours de tous les intéressés et de toutes les parties concernées ;

IV

4. Invite le Directeur général :

- (a) A prendre les mesures appropriées et les arrangements nécessaires, dans le cadre du programme de l'Organisation et avec le personnel disponible (plus particulièrement dans le cadre de l'objectif 9.4), pour faciliter la mise en route, l'extension et la bonne exécution du PIDC ;
- (b) A mettre dans les meilleurs délais, à la disposition du Conseil intergouvernemental, le secrétariat nécessaire, conformément aux statuts du Conseil;
- (c) A dégager, dans le cadre du budget ordinaire approuvé pour 1981- 1983, un montant de 1 750 000 dollars pour le lancement et la mise en œuvre de la phase initiale du PIDC ;
- (d) A prendre les mesures nécessaires en vue de la constitution d'un groupe de travail interorganisations réunissant les institutions intéressées du système des Nations Unies, un élargissement de la coopération entre l'unesco, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et autres organismes compétents dans ce domaine revêtant une importance capitale pour la bonne marche du PIDC ;

- (e) A prendre, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires au programme et susciter les contributions des États membres et des autres parties concernées;
- (f) A étudier, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, entre autres solutions, la possibilité d'ériger le système approprié de financement et de ressources au rang de fonds international, institué dans le cadre de l'Unesco ;

V

- 5. **Exprime l'espoir** que tous les pays développés et en développement, organisations et institutions du système des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, milieux professionnels et autres sources disponibles, concourront à l'extension des ressources du Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des moyens financiers, du personnel, du matériel, des technologies et des moyens de formation, de manière à en assurer promptement la bonne exécution ;
- 6. **Invite** le Conseil intergouvernemental à soumettre son premier rapport d'activité à la Conférence générale de l'unesco, lors de sa vingt-deuxième session, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts ;
- 7. **Exprime sa conviction** que la mise en application progressive de ces recommandations constitue une étape capitale sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace;

VI

- 8. **Élit**¹, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, les États membres suivants pour faire partie de ce Conseil :

| | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|---|
| République fédérale d'Allemagne | Inde | République-Unie de Tanzanie |
| Arabie Saoudite | Indonésie | République-Unie du Cameroun |
| Argentine | Irak | Sénégal |
| Autriche | Japon | Sri Lanka |
| Bangladesh | Mexique | Tunisie |
| Bénin | Mozambique | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Canada | Nicaragua | Venezuela |
| Chine | Nigéria | Yémen démocratique |
| Cuba | Norvège | Yougoslavie |
| Égypte | Pays-Bas | Zaïre |
| États-Unis d'Amérique | Pérou | |
| France | République démocratique allemande | |
| Gabon | | |

- 9. **Décide**¹, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, que le mandat des membres suivants du Conseil se terminera à la fin de la vingt-deuxième session de la Conférence générale :

| | | |
|---------------------------------|---------------|-----------------------------|
| République fédérale d'Allemagne | Egypte | République-unie de Tanzanie |
| Arabie Saoudite | France | République-Unie du Cameroun |
| Argentine | Mozambique | Sénégal |
| Bénin | Nigéria | Tunisie |
| Canada | Norvège | Yougoslavie |
| Cuba | Pays-Bas | |

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 39e séance plénière, le 28 octobre 1980.

2. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 39 e séance plénière, le 28 octobre 1980.

Annexe Z. *Recommandation sur le Programme international pour le développement de la communication adoptée par la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications (Paris, 14-21 avril 1980)*

La Conférence

1. **Consciente** du rôle grandissant qui revient à la communication entre les peuples et les nations pour favoriser le progrès politique, économique, social, scientifique, éducatif et culturel, améliorer la compréhension mutuelle, renforcer la paix internationale et sauvegarder la souveraineté nationale et l'identité culturelle,
2. **Consciente** de la relation étroite qui unit les concepts, les objectifs et les résultats du développement général de chaque pays et de tous les pays aux systèmes, aux pratiques, aux moyens et aux infrastructures de la communication sociale,
3. **Constatant** les déplorables situations de dépendance et les inégalités considérables d'ordre à la fois technologique, professionnel, matériel et financier qui subsistent entre les pays développés et les pays en développement dans la plupart des domaines de la communication, et *notant en outre* les demandes tendant à obtenir une plus large participation et la démocratisation dans les relations internationales en matière d'information et à faire disparaître les vestiges du colonialisme,
4. **Constatant également** que la circulation de l'information entre les pays souffre encore de nombreuses insuffisances,
5. **Réaffirmant** qu'il est indispensable de changer l'état de dépendance où se trouvent les pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, en assurant une circulation et une diffusion plus larges et mieux équilibrées de l'information entre tous les partenaires et en garantissant la diversité des sources et le libre accès à l'information,
6. **Souhaitant** que la poursuite des objectifs et l'élimination des obstacles précités demeurent subordonnées au renforcement du potentiel des pays en développement dans les différents domaines de la communication,
7. **Souhaitant** la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre international de l'information et de la communication, ainsi qu'il est indiqué dans les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Unesco, à sa vingtième session,
8. **Considérant** que la coopération internationale dans le domaine du développement des communications doit se fonder sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international, et *consciente* de la contribution fondamentale que les moyens d'information et de communication de masse peuvent apporter à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international efficace, à la promotion du respect universel des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et le colonialisme,
9. **Considérant** que l'assistance aux pays en développement ne devrait pas être assujettie à des considérations politiques et que des conditions favorables devraient être consenties aux pays en développement pour les aider à améliorer leur accès aux techniques modernes de communication,
10. **Rappelant** la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix, et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session, et notamment l'article 6 aux termes duquel, afin de parvenir à un nouvel équilibre et d'assurer une meilleure réciprocité dans la circulation de l'information, il est essentiel que les organes d'information des pays en développement « disposent des conditions et des moyens qui leur permettraient de se renforcer, de s'étendre et de coopérer entre eux et avec les organes d'information des pays développés »
11. **Rappelant** la résolution 4/9.4/2 adoptée à la vingtième session de la Conférence générale de l'Unesco, demandant au Directeur général d'intensifier et d'encourager le développement des communications et d'organiser des consultations visant à fournir aux pays en développement des moyens technologiques et autres en vue d'assurer une circulation libre et un échange plus large et mieux équilibré d'informations de toutes sortes, et l'invitant, à cet effet, à convoquer, dès que possible, après la fin de cette session, les représentants des gouvernements à une réunion de planification qui proposera des dispositions institutionnelles de consultation systématiques sur les activités, les besoins et les plans relatifs au développement des communications,
12. **Rappelant** que les propositions présentées par les délégués de certains pays développés lors de la vingtième session de la Conférence générale de l'Unesco comportaient des engagements de coopération technique et d'assistance pratique,
13. **Rappelant également** les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, pour appuyer l'action engagée par l'Unesco et les orientations qu'elle a prises dans le domaine de la communication,

14. **Rappelant** la résolution 34/181 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-quatrième session, aux termes de laquelle le Directeur général de l'Unesco est prié d'étudier, entre autres possibilités, celle de créer sous les auspices de l'Unesco un Fonds international pour le développement de la communication,
15. **Rappelant également** que la résolution 34/182 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session reconnaît en particulier le rôle central et important de l'Unesco dans le domaine de l'information et des communications de masse et dans la mise en œuvre des décisions qui s'y rapportent,
16. **Réaffirmant** la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les institutions du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'information et à la communication sous leurs différents aspects et qui contribuent à l'action opérationnelle visant à développer les systèmes de communication,
17. **Rappelant**, dans ce contexte, le rôle notable que jouent déjà dans le développement des communications plusieurs institutions du système des Nations Unies et particulièrement l'Union internationale des télécommunications (UIT) qui a reçu la charge d'établir un réseau mondial intégré de télécommunications,
18. **Réaffirmant** que, pour réduire les écarts existant actuellement en matière de communication à la fois à l'intérieur des nations et entre elles, il est indispensable de développer les infrastructures, l'équipement et les programmes de formation et tous autres ressources et moyens des pays en développement afin d'accroître leur capacité endogène de production et de distribution des messages,
19. **Reconnaissant** la nécessité pour tous les pays d'utiliser au mieux toutes les formes possibles de consultation mutuelle, de coopération et d'assistance tant multilatérale que bilatérale en vue d'accélérer le développement et l'amélioration des systèmes de communication et d'information,
20. **Constatant** que des signes de solidarité se manifestent au sein de la communauté internationale pour redresser dans différents domaines, y compris celui de la communication, le déséquilibre actuel entre pays développés et pays en développement, et soucieuse de transformer ces signes de solidarité constructive en actions concrètes,
21. **Rappelant** que l'écart existant en matière de communication entre les différents pays ne sera pas éliminé uniquement par le développement matériel des infrastructures et des ressources en professionnels et par le transfert du savoir-faire et des technologies, mais que la solution reste tributaire aussi de l'élimination de tous les obstacles politiques, idéologiques, psychologiques, économiques et techniques qui s'opposent au développement de systèmes de communication nationaux indépendants ainsi qu'à une circulation plus libre, plus large et mieux équilibrée de l'information,
- 1
- Recommande** aux États membres, compte tenu de leurs propres objectifs et de leurs priorités en matière de développement de la communication :
- (9) De promouvoir l'élaboration, au niveau national et régional, de politiques générales de développement des communications en vue de faciliter la mobilisation des ressources humaines et matérielles disponibles, en assurant la coordination et la planification cohérentes de leur emploi ;
- (ii) D'identifier, dans les plans d'investissements nationaux et les programmes de développement de la communication, les domaines prioritaires qui mériteraient de bénéficier de l'appui et du financement des instances nationales et internationales compétentes ;
- (iii) De prévoir, dans les projets de développement économique, social et culturel, les moyens nécessaires pour l'acquisition, l'installation et la mise en service des différents moyens d'information et de communication répondant à des besoins professionnels, ainsi que pour la production de matériel et d'équipement de télécommunication et d'information ;
- (iv) De contribuer à la création et au renforcement de systèmes appropriés de communication sur les plans matériel et logistique, sans perdre de vue les exigences du développement endogène ;
- (v) De prendre des mesures appropriées afin de surmonter, plus efficacement que par le passé, les différents obstacles politiques, économiques, commerciaux, financiers et techniques qui s'opposent à l'instauration de conditions favorables à une circulation plus libre et à un échange mieux équilibré de l'information ;
- (vi) De prendre toutes initiatives qui permettraient de stimuler les efforts des pays en développement en accroissant les ressources provenant des divers pays et en assurant une utilisation harmonieuse des moyens nationaux et internationaux disponibles ;
- (vii) De donner une priorité accrue, dans leurs accords de coopération, à la création ou au développement des infrastructures nationales et régionales nécessaires pour la communication, à l'amélioration de la formation professionnelle et technique, ainsi qu'à la mise en place de structures de production permettant un échange mieux équilibré des informations et des produits culturels ;
- (viii) D'accroître sensiblement leurs efforts dans les divers domaines de l'assistance technique : formation, services d'experts, équipement, etc. ;

II

Recommande aux organisations internationales et régionales, et notamment à celles qui appartiennent au système des Nations Unies :

- 6) D'intensifier leur coopération réciproque en vue d'une utilisation plus efficace de leurs ressources humaines et matérielles, existantes et potentielles, en matière de développement de la communication, au service des objectifs communs qu'elles poursuivent ;
- (ii) De consacrer des ressources supplémentaires aux programmes de l'information et de la communication, et d'appuyer les efforts des pays en développement tendant à créer des infrastructures ou des équipements de communication sociale, de télécommunication ou d'informatique qui leur permettent de transmettre ou de recevoir l'information de toute nature à un coût acceptable ;
- (ii) De contribuer au développement de la formation de cadres et de techniciens spécialisés capables de maîtriser les différentes technologies de la communication ;

III

Invite le Directeur général de l'Unesco, en conformité avec la résolution 4/9.4/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, à soumettre à l'approbation de la Conférence générale, à sa prochaine session, un projet tendant à créer dans le cadre de l'Unesco un Programme international pour le développement de la communication ;

Recommande que les objectifs principaux suivants soient assignés à ce programme :

- (i) Aider les pays en développement, sur leur demande, à élaborer et mettre en œuvre leurs plans de développement de l'information et de la communication, ainsi qu'à identifier les besoins et domaines prioritaires ;
- (ii) Promouvoir dans les pays en développement, en tenant compte de leurs politiques de la communication et de leurs plans de développement, la création ou le renforcement des infrastructures nécessaires aux différents secteurs de la communication afin d'accroître en particulier la contribution des moyens de communication à un développement économique, social et culturel endogène et de favoriser l'amélioration de l'échange international d'information ;
- (iii) Procéder à l'analyse des besoins et des ressources d'ordre technique et financier en matière d'information et de communication au niveau national et international ;
- (iv) Assurer une consultation réciproque et une meilleure coordination entre les parties intéressées au développement de la communication et aux divers programmes de coopération qui s'y rapportent ;
- (v) Étudier toutes les possibilités existantes, qu'elles soient publiques ou privées, d'obtenir les fonds et autres ressources nécessaires pour soutenir les projets ou groupes de projets relatifs au développement des communications ;

- (vi) Mettre en rapport les projets proposés et les sources d'aide financière ou autre dont il aura pu s'assurer le concours ou qu'il aura identifiées ;
- (vii) Encourager la contribution de toute source de financement à ces projets, conformément aux plans et aux intérêts communs qui pourraient se manifester ;
- (viii) Renforcer la coopération et les activités de coordination entre l'Unesco et les autres institutions spécialisées, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
- (ix) Accorder sans tarder une attention particulière à la promotion d'arrangements institutionnels régionaux viables qui devraient aider le programme à poursuivre les objectifs susmentionnés, grâce à une coopération régionale intégrée dans le domaine du développement de la communication ; à cet égard, les institutions régionales de communication établies avec l'aide de l'Unesco devraient être encouragées à jouer un rôle important dans la planification et l'exécution de projets régionaux dans le cadre du programme ;
- (x) Fournir des services consultatifs aux pays en développement dans le domaine du développement de la communication afin de faciliter l'emploi optimal des ressources disponibles ;
- (xi) Prendre des initiatives tendant à sensibiliser toutes les parties intéressées (qu'il s'agisse des pays en développement ou développés, des organisations internationales et institutions du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, aussi bien que des autres organismes publics ou privés s'occupant de ces questions) à l'importance du rôle que joue la communication dans le processus de développement, ce qui contribuera à la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires au service des objectifs du programme ;
- (xii) Encourager une coopération, une coordination et une concentration maximale des efforts de tous ceux qui s'intéressent au développement national ou international des communications ;
- (xiii) Encourager, notamment entre pays en développement, la conclusion d'accords concernant l'échange d'informations, de programmes et d'expériences, la coopération et la coproduction entre organismes de radiodiffusion et de télévision, agences de presse et associations de journalistes ;
- (xiv) Effectuer des études fondées sur l'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale en matière de développement de l'information et de la communication, notamment entre pays en développement et pays développés ;

IV

Recommande :

- (i) Que le Programme international pour le développement de la communication soit coordonné par un Conseil intergouvernemental composé de 35 États membres, élu sur la base

d'une représentation géographique équitable par la Conférence générale de l'Unesco et responsable devant celle-ci, et appliquant le principe de la rotation. Le Conseil intergouvernemental sera chargé de la mise en œuvre des objectifs définis dans la présente recommandation. Il devrait donner dans ses délibérations la priorité à la recherche d'un consensus. Le Conseil intergouvernemental administrera les fonds qui seront alloués au Programme pour promouvoir le développement de la communication dans les pays en développement et les affectera à des projets et à des programmes conformément aux critères et aux priorités qu'il définira;

- (ii) Que les organisations et institutions du système des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les groupes professionnels dont l'activité s'exerce dans le domaine du développement de la communication soient étroitement associés aux activités du Conseil intergouvernemental afin d'être en mesure de contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs poursuivis ;

Invite le Directeur général de l'Unesco :

- (a) A prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en place et le fonctionnement du Programme international pour le développement de la communication ;
- (b) A consulter les organisations compétentes du système des Nations Unies en vue de la mise en place d'un mécanisme consultatif dans le cadre duquel les efforts de développement de la communication déployés par chacune d'entre elles pourraient être coordonnés et harmonisés ;
- (c) A mettre à la disposition du Conseil intergouvernemental le secrétariat nécessaire. Le directeur du secrétariat sera nommé par le Di-

recteur général sur la recommandation du Conseil intergouvernemental, et ce en conformité avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco et avec les procédures en vigueur applicables en la matière ;

V

Recommande qu'afin d'assurer une mise en œuvre satisfaisante du Programme international pour le développement de la communication, des ressources supplémentaires soient recherchées auprès de toutes les sources possibles - pays en développement et développés, organisations et institutions internationales du système des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, milieux professionnels et autres sources disponibles - sous la forme de moyens financiers, personnel, matériel, technologie et moyens de formation pour le développement de la communication. A cet effet, un système approprié de financement et de ressources devrait être établi ;

VI

Prie le Directeur général de prendre, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires au Programme international et pour susciter les contributions des États membres et des autres parties concernées ;

VII

Exprime la conviction que la mise en œuvre progressive de ces recommandations constitue une étape essentielle dans le processus d'instauration d'un nouvel ordre mondial, plus juste et plus efficace, de l'information et de la communication.

Annexe II. Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication

Article premier

Il est créé, au sein de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.

Article 2

1. Le Conseil est composé de 35 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence

générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 17 membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection. Les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les personnes désignées par les États membres

4 Culture et communication

comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication. Elles devront être choisies notamment parmi des personnalités exerçant des fonctions dans différents domaines de la communication et particulièrement dans les domaines ayant trait à la planification, à la recherche et/ou à l'application des politiques nationales ainsi qu'à la mise en œuvre des activités de coopération internationale dans ces mêmes domaines.

Article 3

1. Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans des conditions qui seront précisées par le Règlement intérieur.
2. Lors des votes, chaque membre du Conseil dispose d'une voix mais le représentant de tout État membre du Conseil peut être assisté d'un ou plusieurs conseillers dont la liste devra être fournie au Secrétariat de préférence avant l'ouverture des travaux du Conseil.

Article 4

1. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Conseil peut créer tout organe subsidiaire qui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré.

Article 5

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication :

- (a) De guider la conception et la mise en œuvre du Programme international ;
- (b) D'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme ;
- (c) De recommander un ordre de priorité entre les différents groupes d'activités ou activités du Programme ;
- (d) D'examiner et d'évaluer les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;
- (e) D'examiner les modalités par lesquelles les États membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme international pour le développement de la communication ;
- (f) D'élaborer un système approprié de financement du Programme ;
- (g) De rechercher les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme et au développement de la communication en faveur des pays faisant appel à celui-ci.

Article 6

1. Au début de sa première session, et par la suite chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande de la majorité absolue de ses membres, à la demande du Directeur général de l'Unesco ou à la demande de la moitié des membres du Bureau.

Article 7

1. Les États membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies apportant leur concours au Programme peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et à celles de ses organes subsidiaires.
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, peuvent être invitées à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 8

1. Le Programme international pour le développement de la communication est administré par le Directeur général qui met à la disposition du Conseil le secrétariat et les moyens nécessaires. Le directeur chargé du Programme est nommé par le Directeur général sur la recommandation du Conseil, en conformité avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco et selon les procédures en vigueur en matière de nomination du personnel de l'organisation applicables à cette fin.
2. Le secrétariat assure, sous l'autorité du Directeur général, les tâches administratives nécessaires à l'exécution du Programme international pour le développement de la communication et aux sessions de son Conseil ou aux réunions du Bureau de celui-ci.

Article 9

1. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits

- ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Unesco.
2. Les dépenses occasionnées par la participation des représentants des États membres aux sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Unesco.
 3. Les contributions volontaires seront acceptées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 10

Le Directeur général présente au Conseil, à chacune

de ses sessions, un rapport sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication. Il rend compte à la Conférence générale de l'exécution du Programme, notamment dans ses relations avec le programme ordinaire de l'Organisation et avec les activités d'autres institutions du système des Nations Unies.

Article 11

Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.

4/22

Tarifs internationaux des télécommunications

La conférence générale.

Convaincue qu'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication exige une circulation accrue et mieux équilibrée des nouvelles, en particulier des pays en développement vers les autres pays en développement et le monde développé,

Estimant que le succès de la mise en place de vastes échanges de nouvelles à l'échelle internationale, en particulier entre les pays du monde en développement, passe par un système de tarifs peu élevés, à la portée de la plupart des pays en développement,

Prenant conscience, à la lumière de l'expérience, du fait que les tarifs élevés des services de télécommunications de divers pays constituent le principal obstacle à un vaste échange réciproque d'informations et de connaissances,

Sachant que les tarifs commerciaux actuels, notamment les tarifs applicables au service des bulletins de presse, dépassent les possibilités financières des organes d'information dans la plupart des pays en développement et notamment celles de leurs agences d'information,

Convaincue que l'introduction de tarifs spéciaux peu élevés pour la transmission des informations de tous ordres est une des conditions à satisfaire pour que la plupart des organes d'information du monde en développement aient les moyens financiers de recevoir et de transmettre les informations à l'échelon régional et international,

Rappelant que les ministres de l'information des pays non alignés, réunis à New Delhi en juillet 1976, ont proposé que les pouvoirs publics des pays non alignés introduisent des « structures tarifaires appropriées et préférentielles en vue d'assurer une circulation rapide de l'information entre les pays non alignés », proposition qui a été adoptée pour mise en œuvre à la Réunion des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo en août 1976, puis à La Havane en septembre 1979 (par. 287 de la Déclaration),

Rappelant également la recommandation n° 15 de la Conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Asie et en Océanie qui, réunie sous les auspices de l'Unesco à Kuala Lumpur en février 1979, a aussi recommandé notamment de « retenir, à titre indicatif, des tarifs ne dépassant pas 200 dollars des États-Unis par mois pour un circuit à double sens spécialement attribué et utilisable à plein temps »,

Rappelant le rapport sur les tarifs des télécommunications, adopté à l'unanimité à la deuxième Conférence du Pool des agences de presse des pays non alignés tenue à Belgrade (22-24 novembre 1979), qui a été approuvé à la quatrième session du Conseil intergouvernemental pour la coordination de l'information, à Bagdad (juin 1980) et confirmé à la cinquième réunion ordinaire du Pool des agences de presse des pays non alignés, à Managua (août 1980),

Attirant l'attention sur le rapport du Groupe de travail de l'Unesco sur la tarification internationale des télécommunications (Paris, juin 1980), qui a essentiellement recommandé d'accorder des tarifs moins élevés pour le service des bulletins de presse notamment aux pays en développement (DPBS), au moins dans les catégories suivantes :

- (a) Un tarif DPBS pour un circuit de téléimprimeur en duplex spécialement attribué, de 50 à 75 bauds, fonctionnant de façon continue (pour la transmission des nouvelles),

- (b) Un tarif DPBS pour un circuit de type téléphonique (pour la transmission de données, images, voix, fac-similés ou une combinaison de ces éléments),
 - (c) Un tarif DPBS pour les échanges de nouvelles télévisées établi comme suit :
 - (i) Transmissions occasionnelles,
 - (ii) Événements spéciaux,
 - (iii) Transmissions et échanges de nouvelles quotidiens réguliers,
- 1. Recommande** aux États membres de prendre, aux niveaux les plus élevés, dans l'exercice de leur souveraineté, les décisions de politique générale nécessaires pour accorder, dans la mesure du possible, aux médias reconnus comme tels, notamment à ceux des pays en développement, des tarifs réduits conformes aux catégories suggérées dans le rapport du groupe de travail de l'Unesco précité ;
- 2. Invite** le Directeur général à communiquer la présente résolution à l'Union internationale des télécommunications et aux organisations INTELSAT et INTERSPUTNIK, et à rechercher leur collaboration.

5 Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques ¹

5/01 Promotion du droit d'auteur

Lu Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation de l'objectif 9.2 (Promotion du droit d'auteur ainsi que de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur), notamment :

- (a) En renforçant l'application des dispositions du texte révisé en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui institue un régime préférentiel en faveur des pays en développement;
- (b) En accordant une importance particulière aux nouvelles relations juridiques qui découlent de l'évolution des techniques de création et de diffusion des œuvres et aux exigences croissantes d'un accès immédiat à l'information ;
- (c) En contribuant à la sauvegarde du patrimoine intellectuel des nations;
- (d) En encourageant le développement et le renforcement des infrastructures nationales dans le domaine du droit d'auteur;
- (e) En établissant un Service international commun Unesco-OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur, auquel seront transférées les activités précédemment confiées au Centre international sur le droit d'auteur, à l'exception de celles qui lui incombent aux termes des articles Vter et Vquater de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

5/02 Étude préliminaire sur la protection des œuvres du domaine public

Lu Conférence générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant la résolution 32.1 concernant l'action normative de l'Organisation, adoptée lors de sa vingtième session,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Unesco, aux termes de l'article premier de son Acte constitutif, est de veiller « à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique »,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

1. **Estime souhaitable** que l'étude des mesures à prendre en vue de dégager les voies et moyens d'éviter la dénaturation des œuvres du domaine public soit poursuivie et développée;
2. **Invite** le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question en vue de sa présentation à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session.

5/03 Étude préliminaire sur la préservation du folklore

La Conférence générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant la résolution 32.1 concernant l'action normative de l'Organisation, adoptée lors de sa vingtième session,

Rappelant l'importance considérable que revêt le folklore en tant qu'élément d'identification de l'appartenance à un groupe ethnique et à une communauté nationale, de même que comme facteur prépondérant d'un patrimoine culturel,

Se référant au paragraphe 5022 du plan de travail relatif à l'objectif 9.2 (Droit d'auteur) du document 2 IC/5,

1. **Estime souhaitable** que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation, soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale ;
2. **Invite** le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question, à la lumière des résultats des comités d'experts gouvernementaux prévus en 1981 et 1982, en vue de sa présentation à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session.

5/04 Programme général d'information et UNISIST

La Conférence générale,

1

Ayant examiné les rapports du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information et de la Conférence intergouvernementale sur l'information scientifique et technique au service du développement (UNISIST II),

1. **Autorise** le Directeur général à exécuter en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif 10.1 (Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international) les activités qui constituent le Programme général d'information (PGI) ;
2. **Réaffirme** qu'il convient de donner la priorité aux activités relatives au développement des infrastructures de l'information et à la formation pratique et théorique des personnels et utilisateurs de l'information ;
3. **Précise** que les activités visant à promouvoir la formulation de politiques et de plans en matière d'information, ainsi qu'à promouvoir et à diffuser des méthodes, règles et normes et à contribuer au développement de systèmes d'information spécialisés, doivent être incluses dans le programme à titre de préalables d'une action cohérente tendant à faciliter les échanges et le transfert de l'information ;
4. **Invite** le Directeur général à contribuer, dans le domaine de l'information, à la mise en œuvre du Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement [CNUSTD] (Vienne, 1979), tout particulièrement en assurant une participation active à la conception et à la mise en place du réseau mondial et international pour l'échange d'informations scientifiques et techniques, en contribuant à l'élimination des obstacles à la circulation de l'information et des données et à leur utilisation

5 *Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques*

optimale, en accordant une attention particulière à la mise en place de systèmes nationaux et internationaux compatibles, et à fournir aux pays en développement des services consultatifs afin de les aider à élaborer des projets qui pourront être financés soit par le Fonds intérimaire proposé par la Conférence de Vienne, soit par d'autres sources extrabudgétaires ;

5. **Souligne**, conformément aux recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'information scientifique et technique au service du développement (UNISIST II), l'importance qu'il convient d'accorder aux besoins particuliers des pays en développement, à l'information socio-économique, à l'adoption d'approches axées sur les utilisateurs et prenant en considération la diversité des groupes participant au développement, aux efforts tendant à faciliter aux États membres le choix, l'adaptation et l'utilisation des technologies de pointe de l'information et de la communication, au renforcement du rôle de l'Unesco dans le domaine de l'information au sein du système des Nations Unies, et à la nécessité d'une amélioration continue de l'UNISIST en tant que cadre conceptuel pour le développement des systèmes et services d'information dans tous les domaines, y compris les sciences sociales et leurs applications ;

II¹

Rappelant l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, qu'elle a approuvés par la résolution 5.1 de sa dix-neuvième session et amendés par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

6. **Élit** les États membres ci-après qui siégeront au Conseil intergouvernemental² :

| | | |
|------------------------------------|---------------------|--|
| République fédérale d'Allemagne | France Indonésie | Pologne Togo |
| Argentine | Mauritanie | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Autriche | Niger | Venezuela |
| Bulgarie | Nigéria | |
| Finlande | Philippines | |

III

7. **Décide** de modifier le paragraphe premier de l'article 6 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information comme suit :
« Au début de la première session suivant une session de la Conférence générale à laquelle des élections au Conseil ont eu lieu, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil » ;
8. **Décide** en outre de supprimer le paragraphe 4 de l'article 6 des statuts.

5/05 Amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à poursuivre et à développer des activités visant à atteindre l'objectif 10.2 (Amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques, des méthodes, des techniques et de la comparabilité internationale des statistiques pour servir à la planification, la recherche, l'administration et l'évaluation, en veillant à ce que ces activités :

- (a) Contribuent à la connaissance des situations et des tendances dans les domaines de compétence de Unesco, notamment en vue de la définition des objectifs de la coopération internationale ;

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980.
2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à sa vingtième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-deuxième session de la Conférence générale sont les suivants : Algérie. Belgique, Brésil. Canada. Chine. Congo, États-Unis d'Amérique. Haute-Volta, Inde. Jamaïque. Japon. Maroc. Mexique, Ouganda. Sénégal.

- (b) Se fondent sur une approche multidisciplinaire conforme aux exigences d'un développement intégré, en particulier dans la perspective d'un nouvel ordre économique international.

5/06 Étude préliminaire sur la révision de la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques

La Conférence générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant la résolution 32.1 concernant l'action normative de l'Organisation, adoptée lors de sa vingtième session,

Invite le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la révision de la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques, adoptée lors de sa treizième session (1964), en vue de sa présentation au Conseil exécutif et, ultérieurement, à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session.

6 Services de soutien du programme¹

6/01 Bibliothèque, archives et services de documentation de l'Unesco

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général à assurer et à développer le fonctionnement de la bibliothèque, des archives et des services de documentation de l'Unesco.

6/02 Office des presses de l'Unesco

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à assurer le fonctionnement de l'Office des presses de l'Unesco qui, dans le cadre des Directives relatives à la politique en matière de publications adoptées à sa dix-neuvième session, coordonnera et mettra en œuvre les activités dans ce domaine.

6/03 Office de l'information du public de l'Unesco

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement de services d'information ayant pour objet de faire connaître dans tous les États membres les objectifs, le programme et les réalisations de l'Unesco et d'accroître l'intérêt porté par le public à l'action que mène l'Organisation, dans ses domaines de compétence, pour le renforcement de la compréhension internationale et de la paix, pour la promotion des droits de l'homme et pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et, à cet effet, à poursuivre et à intensifier les activités ci-après :

- (a) Publication et diffusion du *Courrier de l'Unesco*, compte tenu tout particulièrement des besoins spécifiques liés au lancement de ses nouvelles éditions dans les pays en développement, et de tout autre matériel imprimé ou audiovisuel approprié ;
- (b) Organisation de rencontres, de réunions d'information et de manifestations culturelles ;
- (c) Coopération avec les commissions nationales et les clubs et associations Unesco;
- (d) Exécution du Programme d'entraide de l'Unesco;
- (e) Exécution du Programme des bons Unesco;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière. le 27 octobre 1980

- (f) Encouragement de la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques.

6/04 Clubs et associations Unesco

La Conférence générale,

Considérant l'importance croissante du mouvement des clubs et associations Unesco pour sensibiliser l'opinion publique en faveur de l'Unesco et associer à son œuvre des groupes toujours plus nombreux,

Rappelant que le premier Congrès mondial des clubs Unesco, tenu en avril 1978, a unanimement décidé la création d'une Fédération mondiale des clubs et associations Unesco,

Notant que cette Fédération mondiale sera officiellement créée en 1981,

- 1. Remercie** le Directeur général de l'appui moral et du concours technique et financier qu'il apporte tant aux clubs et associations du monde qu'à la mise en place de la Fédération mondiale, notamment en application de la résolution 6/32 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session ;
- 2. Autorise** le Directeur général à continuer d'appliquer la résolution 20C/6/32 pour permettre à la Fédération mondiale de fonctionner dans les meilleures conditions d'efficacité et d'assurer ainsi à l'Unesco le concours de jeunes, d'hommes et de femmes de tous les milieux socioculturels ;
- 3. Invite** les commissions nationales à renforcer leur aide aux clubs et associations Unesco de leurs pays respectifs, et à accorder leur plein appui à la création et au fonctionnement de la Fédération mondiale des clubs et associations Unesco.

7 Coopération en vue du développement et relations extérieures¹

7/0 1 Résolution générale : approche par pays et coopération régionale, services de soutien opérationnel, coopération avec les organisations et programmes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux

La Conférence générale,

- 1. Invite** le Directeur général à coordonner, selon une approche intégrée, les divers aspects de la coopération de l'Organisation avec les États membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organismes et programmes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales avec lesquelles des accords ont été conclus, de même qu'avec les organisations non gouvernementales, en observant dans les relations avec ces dernières les directives adoptées à la onzième session de la Conférence générale et amendées à la quatorzième session ;
- 2. Autorise** le Directeur général à contribuer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, aux efforts de développement des États membres, notamment par l'utilisation de ressources provenant :
 - (a) Du programme ordinaire ;
 - (b) Du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);
 - (c) D'autres sources de financement ;
- 3. Invite** à cette fin le Directeur général à contribuer, notamment dans le cadre de la programmation par pays, à l'élaboration et à l'exécution de programmes et de projets nationaux, sous-régionaux et régionaux en prenant en considération la nécessité :
 - (a) De tenir compte des besoins et des aspirations des États membres intéressés tels qu'ils sont

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

exprimés notamment dans les plans et programmes de développement national, ainsi que des orientations du Plan à moyen terme et des programmes approuvés par la Conférence générale ;

- (b) De faire appel le plus largement possible au concours des commissions nationales, des institutions et des spécialistes des pays intéressés ou des régions auxquelles ces pays appartiennent, ainsi qu'aux ressources de toute nature dont ils peuvent disposer, de manière à assurer une exécution efficace, rapide et au moindre coût des projets et programmes opérationnels ;
- (c) De veiller à ce que les gouvernements intéressés assument pleinement, dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets, toutes les responsabilités qui leur incombent;
- (d) De contribuer à promouvoir de nouvelles formes et modalités d'action propres à favoriser un développement endogène conforme aux aspirations des États membres et aux buts et finalités de l'Organisation ;

4. Invite également le Directeur général :

- (a) A prendre des mesures permettant de renforcer la coopération internationale aux niveaux régional et sous-régional et d'en accroître l'efficacité, compte tenu des recommandations pertinentes des conférences intergouvernementales et en particulier des conférences régionales ;
- (b) A contribuer, en ce qui concerne l'Europe, à l'application des dispositions de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe qui relèvent des domaines de compétence de l'Unesco ;
- (c) A assurer par des mécanismes appropriés, dans les régions d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, des États arabes et d'Asie et du Pacifique, la coordination et la promotion de l'ensemble des activités de l'unesco, et à encourager une meilleure connaissance des activités de l'Organisation et une participation plus active des États membres à ses programmes ;

5. Prie le Directeur général :

- (a) D'assurer la supervision continue de l'exécution des projets et programmes opérationnels de manière à garantir leur déroulement normal, et de promouvoir l'échange à leur égard d'informations avec les organisations et les institutions nationales et internationales intéressées, afin de mieux utiliser l'expérience acquise;
- (b) De prendre, en coopération avec les États membres intéressés, toutes les mesures permettant de fournir aux programmes et projets de développement, avec toute la rapidité et toute l'efficacité voulues, les services requis :
 - (i) Pour la prospection, la sélection et le recrutement des personnels nécessaires pour des périodes de courte ou de longue durée;
 - (ii) Pour l'acquisition de l'équipement indispensable dans les conditions les plus avantageuses et selon les modalités qui en permettent la meilleure utilisation ;
 - (iii) Pour l'établissement de rapports permettant d'utiliser pleinement et efficacement l'expérience acquise dans le cadre d'activités opérationnelles ;

6. Autorise le Directeur général :

- (a) A poursuivre et à intensifier la coopération de l'Unesco avec les organismes internationaux, et en particulier avec les organisations, institutions et programmes du système des Nations Unies, en vue de renforcer l'action internationale visant à atteindre les objectifs énoncés par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Unesco et à promouvoir une action concertée en faveur du développement social et économique, afin de contribuer au progrès général dans les États membres, dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
- (b) A intensifier l'action de l'Organisation pour le renforcement de la coopération technique entre pays en développement, en tenant compte des recommandations contenues dans le Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (Buenos Aires, août-septembre 1978);
- (c) A contribuer pleinement à la mise en œuvre et à l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la III^e Décennie pour le développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1980, en apportant, dans tous les domaines de compétence de

l'unesco, le soutien de l'Organisation à l'action d'ensemble entreprise par le système des Nations Unies à cet égard;

- (d) A contribuer à mettre en œuvre, dans les domaines de compétence de l'Unesco et en conformité avec son mandat, le Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement [CNUSTD] (Vienne, août 1979) ainsi que le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (Rome, juillet 1979) et les décisions et recommandations de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Copenhague, 1980), et à participer de même à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (1981) et à l'application des recommandations et décisions auxquelles elle pourrait aboutir ;
- (e) A participer pleinement, par l'intermédiaire des organes appropriés, et en particulier du Comité administratif de coordination, à une action coordonnée et harmonisée du système des Nations Unies, et à contribuer aux programmes mis en œuvre par ce système pour répondre aux besoins des États membres;
- (f) A contribuer aux activités relatives aux « Années internationales » organisées dans le cadre du système des Nations Unies;
- (g) A maintenir et à renforcer, dans les domaines relevant de la compétence de l'Organisation, la collaboration avec les sources de financement internationales, régionales ou nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui contribuent aux efforts de développement.

7/02 Coopération technique entre pays en développement

Lu Conférence générale,

Considérant que la coopération entre les pays en développement dans les domaines de compétence de l'Unesco constitue un chaînon complémentaire essentiel à la solution de leurs problèmes,

Affirmant qu'une authentique coopération technique entre pays en développement appelle en fait la participation de tous les protagonistes de la solidarité internationale, et que sa mise en place exige un effort financier important dont la charge ne saurait être laissée aux seuls pays en développement,

Notant que les conférences de Buenos Aires (août-septembre 1978) et de Nairobi (mai 1980), consacrées à la coopération technique entre pays en développement, ont formulé des recommandations importantes relevant des domaines de compétence de l'Unesco et ont invité la communauté internationale dans son ensemble à prendre des mesures en conséquence, afin d'assurer une coopération réelle entre pays en développement,

Notant avec satisfaction les efforts déjà accomplis par l'Organisation en vue de promouvoir une coopération active entre pays en développement, notamment par la création de réseaux de coopération sous-régionaux, régionaux et inter-régionaux,

Considérant néanmoins que les ressources financières consacrées à la promotion de cette modalité spécifique et importante de coopération en vue du développement restent très limitées dans le cadre du Programme et budget pour 1981- 1983, et qu'il convient, par conséquent, de veiller à ce qu'elles soient utilisées de la manière la plus efficace afin d'obtenir le maximum d'effet catalyseur et multiplicateur,

1. **Invite** les États membres à prévoir, dans les demandes d'aide qu'ils présentent, tant auprès de l'Organisation qu'auprès de sources de financement extrabudgétaires, des activités et des projets permettant de promouvoir, de développer et de renforcer des actions conjointes ou coopératives ;
2. **Invite** le Directeur général à aider les États membres à identifier les domaines et les activités du programme de l'Organisation qui se prêtent le mieux à une exécution dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que les moyens de renforcer la mobilisation de ressources extrabudgétaires, humaines, techniques et financières, en vue d'actions relevant de ce mode de coopération.

7/03 Aide aux pays des Caraïbes frappés par le cyclone Allen

La Conférence générale,

Informée des graves dégâts causés dans la région des Caraïbes, notamment à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent, à la Dominique, à la Jamaïque et en Haïti, par le cyclone Allen, l'un des plus violents du siècle, et en particulier des très importants dommages subis par les bâtiments, le mobilier, les matériels et les installations scolaires, dont l'effet est de limiter gravement les possibilités d'accès à l'enseignement, spécialement au niveau primaire, dans les pays affectés,

Soulignant l'importance fondamentale de l'enseignement, en particulier au niveau primaire, pour la croissance et le développement de tous les pays,

Notant les efforts déjà entrepris par les pays affectés pour évaluer l'étendue des dégâts,

Notant en outre avec satisfaction les mesures prises par le Directeur général pour filmer une partie des dégâts, afin de susciter une conscience internationale des énormes besoins de ces pays à la suite de ces dégâts,

Vu la décision 11OEX/7.3 prise par le Conseil exécutif,

Invite le Directeur général :

- (a) A fournir immédiatement des services d'experts aux États membres affectés afin de les aider à établir d'urgence le bilan de leurs besoins dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (b) A étudier les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires pour aider ces pays à mener à bien un programme de reconstruction et de relèvement.

7/04 Aide à l'Algérie à la suite du tremblement de terre de la région d'El-Asnam¹

La Conférence générale,

Informée du drame qui frappe une fois de plus l'un des États membres de l'Organisation à la suite d'une catastrophe naturelle de très grande ampleur,

Douloureusement émue par le cataclysme qui a frappé le 10 octobre les populations de l'Algérie, entraînant de nombreuses pertes de vies humaines, d'immenses souffrances et des destructions considérables,

1. **Exprime** au gouvernement et au peuple algériens ses sentiments de douloureuse sympathie ;
2. **Fait sienne** la décision 11OEX/7.3 du Conseil exécutif, qui invite le Directeur général à créer un Compte Unesco d'aide en cas de catastrophe naturelle, qui serait utilisé par le Directeur général pour faire face aux demandes d'aide d'urgence formulées à la suite de pareilles catastrophes ;
3. **Lance un appel pressant** à la solidarité internationale pour qu'une contribution substantielle soit rapidement versée à ce compte afin qu'une action urgente et massive soit entreprise en faveur des populations sinistrées ;
4. **Fait appel** aux États membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent au gouvernement de l'Algérie toute l'aide possible, dans tous les domaines de compétence de Unesco, notamment en vue de la reconstruction des établissements scolaires, ainsi que des institutions scientifiques et culturelles détruits ou endommagés par le séisme ;
5. **Prend acte avec satisfaction** des mesures déjà prises par le Directeur général en vue de mettre immédiatement à la disposition des autorités algériennes une équipe de spécialistes chargés notamment d'aider à tester la stabilité des constructions soumises aux effets du séisme et à vérifier l'état des constructions et des ouvrages d'art tels que les barrages hydrauliques ;
6. **Invite** le Directeur général :
 - (a) A poursuivre ses efforts et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'apporter une aide d'urgence aux autorités algériennes dans les domaines de compétence de l'organisation ;
 - (b) A étudier, avec les autorités algériennes, les mesures à prendre, à moyen et à long terme, pour remédier aux effets désastreux de la catastrophe d'El-Asnam ;

1. Résolution adoptée sur la recommandation du Bureau de la Conférence générale à la 29^e séance plénière, le 16 octobre 1980.

7 Coopération en vue du développement et relations extérieures.~

- (c) A établir à cette fin un plan global d'action couvrant les différents aspects de l'aide pouvant être apportée par l'Organisation à l'effort de reconstruction ;
- (d) A mobiliser, pour l'exécution de ce plan, tous les moyens dont il pourra disposer;
- (e) A lancer un appel solennel aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à l'opinion publique internationale, pour qu'ils prêtent leur concours à l'œuvre de reconstruction que doit entreprendre le gouvernement algérien.

7/0.5 Aide aux réfugiés en Asie

La Conférence générale,

Rappelant l'objectif 1.4 du Plan à moyen terme pour 1977-1982 de l'Organisation,

Notant avec inquiétude les graves problèmes actuels des réfugiés en Asie, problèmes qui représentent un élément de plus en plus important du problème mondial des réfugiés,

Se félicitant des efforts déployés par plusieurs pays pour absorber un grand nombre de réfugiés et leur apporter une aide humanitaire, ainsi que des efforts faits par certains autres pays pour installer un grand nombre de réfugiés,

Se félicitant de l'aide humanitaire fournie à ces réfugiés par certaines organisations et institutions internationales,

1. **Invite** le Directeur général à fournir une assistance à ces réfugiés, dans le cadre du Programme et budget approuvé pour 1981-1983 :
 - (a) En affectant certaines ressources qui pourraient devenir disponibles, en dehors des fonds déjà alloués aux réfugiés dans les autres régions du monde, dans le cadre du budget ordinaire, pour faire en sorte qu'elles contribuent à satisfaire certains besoins de ces réfugiés ;
 - (b) En affectant toutes les ressources extrabudgétaires susceptibles d'être obtenues à cet effet à des activités spécialement prévues pour fournir à ces réfugiés, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Unicef et d'autres organisations, une aide relevant de la compétence de l'Unesco, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture;
2. **Prie** le Directeur général de présenter un rapport à ce sujet au Conseil exécutif lors de sa 114^e session ;
3. **Engage vivement** tous les États membres à apporter tout l'appui possible aux activités qu'entreprendra l'Organisation.

7/06 Coopération européenne

La Conférence générale,

Soulignant l'importance que revêtent les activités déjà entreprises par l'Unesco dans la région de l'Europe, telles que les conférences régionales ministérielles, les centres européens ainsi que l'action déployée par les commissions nationales pour l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales,

Rappelant les résolutions 7/11 et 7/12 relatives à la coopération régionale et à la coopération en Europe, adoptées à sa vingtième session,

Conscient du rôle que l'Unesco peut jouer en vue de promouvoir une large coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et **reconnaissant** la nécessité de poursuivre les efforts tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), conformément aux décisions de la Réunion de Belgrade des États ayant participé à cette conférence (1977),

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco au développement de la coopération dans la région de l'Europe, dans les domaines relevant de sa compétence (21C/94),

Considérant qu'une telle coopération régionale, s'ajoutant aux mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales prises en application des dispositions pertinentes de l'Acte final de la CSCE, contribue au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde, à la promotion des droits de l'homme, à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, au dévelop-

pement de la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi qu'au progrès de tous les peuples,

Rappelant les recommandations des conférences régionales européennes de ces dernières années, à savoir la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972), la II^e Conférence des ministres chargés de la politique scientifique et technologique dans la région d'Europe et d'Amérique du Nord (MINESPOL II, Belgrade, 1978), la III^e Conférence des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe (Sofia, 1980), la VII^e Conférence régionale des commissions nationales de la région de l'Europe (Helsinki, 1977) la IV^e Réunion des secrétaires généraux des commissions nationales européennes (Krems, 1979) et la Réunion *ad hoc* des commissions nationales européennes (Bonn, 1980), qui ouvrent toutes des perspectives d'élargissement de la coopération en Europe dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

1. **Souligne** l'importance de la mise en œuvre des activités à caractère régional ou sous-régional en tant que contribution à la réalisation des dispositions pertinentes de l'Acte final de la CSCE dans le cadre de l'unesco, conformément au principe de l'accord commun entre les États intéressés ;

2. **Demande** aux États membres :

- (a) D'intensifier leurs efforts pour promouvoir des contacts directs entre individus et institutions en utilisant les voies bilatérales et multilatérales, en vue de développer la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture en Europe;
- (b) De promouvoir de nouvelles activités et formes de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, sur les plans régional et sous-régional, et de faire, en temps utile, des suggestions et des propositions au Directeur général pour de nouvelles activités de coopération à inclure dans le Projet de programme et de budget pour 1984-1985 ;
- (c) D'appuyer toutes les activités des commissions nationales destinées à élargir la coopération européenne ;
- (d) D'appuyer les activités déployées par les centres européens de l'Unesco;

3. **Invite** le Directeur général :

- (a) A accorder une attention particulière à la mise en œuvre des recommandations des conférences ministérielles de la région Europe;
- (b) A accorder sa pleine attention et son appui à la préparation de la VIII^e Conférence régionale des commissions nationales de ladite région;
- (c) A faciliter l'exécution d'activités régionales et sous-régionales, à titre de contribution à la mise en œuvre des recommandations de l'Acte final de la CSCE et dans le cadre des directives qui seront adoptées par la Réunion de Madrid des représentants des États ayant participé à la CSCE (1980) ;
- (d) A encourager et à épauler les initiatives prises par les États membres et les commissions nationales en faveur d'une meilleure coopération en Europe ;
- (d) A encourager et à aider les États membres, sur la base de l'expérience acquise par le Secrétariat en matière de culture, à effectuer des études conjointes dans le domaine de l'éducation, conformément aux recommandations de la III^e Conférence des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe (Sofia) ;
- (f) A contribuer, conjointement avec les États membres de la région Europe, à l'essor de la coopération interrégionale, compte dûment tenu de la nécessité d'utiliser au mieux le potentiel scientifique, technique et culturel de l'Europe, ainsi que du caractère endogène et diversifié des processus de développement, en vue de favoriser le progrès des pays en développement sur la base du respect mutuel ;
- (g) A continuer d'appuyer par tous les moyens la réalisation des programmes des centres régionaux européens ;
- (h) A accorder une attention particulière à la mise en œuvre de toutes les activités relatives à la région prévues dans le Programme et budget de l'Unesco pour 1981-1983 ;
- (i) A envisager, dans le cadre de la préparation du deuxième Plan à moyen terme, des actions appropriées destinées à approfondir la coopération dans la région de l'Europe ;
- (j) A préparer un compte rendu de la contribution de Unesco à la mise en œuvre des

dispositions de l'Acte final de la CSCE concernant l'éducation, la science et la culture, qu'il pourrait présenter à la Réunion de Madrid, au cas où celle-ci l'y inviterait ;

- (k) A établir, à l'intention de la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

7/07 Coopération entre les organisations et autres organismes du système des Nations Unies

La Conférence générale,

Soulignant l'importance qui s'attache à ce que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, chacun dans le domaine de sa compétence, et le système des Nations Unies dans son ensemble, déploient leurs activités de la manière la plus efficace et la plus rationnelle au service de la communauté internationale,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis au sein du Comité administratif de coordination pour créer des conditions favorables à une coopération et à une coordination étroites entre les institutions du système des Nations Unies, tenant compte de la compétence et de l'expérience propres à chacune d'elles et de la répartition des tâches entre elles,

Félicitant le Directeur général de la contribution qu'il ne cesse d'apporter à ces efforts,

Reconnaissant toutefois que beaucoup reste à accomplir et que les progrès dépendent à la fois de l'action des secrétariats des organisations internationales et de celle des États membres,

I. **Prie** le Directeur général de tenir le Conseil exécutif régulièrement informé des problèmes qui peuvent naître dans le domaine des relations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et Unesco, notamment dans le cadre du document, présenté périodiquement au Conseil exécutif, sur les décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco;

2. **Prie en outre** le Directeur général de poursuivre son action au sein du Comité administratif de coordination en faveur d'une meilleure coordination entre les différentes institutions internationales concernées ;

3. **Invite** les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour que les instructions qu'ils donnent à leurs délégations dans les diverses organisations internationales soient coordonnées d'une manière appropriée, compte tenu des considérations qui précèdent.

7/08 Année internationale des personnes handicapées

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 31/123, qui proclame l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, ainsi que les résolutions 32/133, 33/170 et 34/154 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Considérant que la résolution 31/123 de l'Assemblée générale, qui invite en premier lieu les États membres eux-mêmes à envisager l'institution de mesures et de programmes permettant d'atteindre les objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées, prie en même temps le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer un programme international en consultation avec les institutions spécialisées,

Rappelant la Déclaration des droits du déficient mental, ainsi que la Déclaration des droits des personnes handicapées, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, respectivement en 1971, par la résolution 2856(XXVI), et en 1975, par la résolution 3447(XXX),

Tenant compte de l'esprit de la résolution 103 adoptée à sa vingtième session et à laquelle se réfère le Directeur général aux paragraphes 11, 27, 44, 67 et 68 de l'introduction au Projet de programme et de budget pour 1981-1983 (21C/5),

Vu la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 105^e session, par laquelle il invitait le Directeur général à renforcer et à développer l'action de l'Organisation en faveur de l'enfance, ainsi qu'à réexaminer l'ensemble du programme relatif aux enfants physiquement et mentalement déficients,

Soulignant que l'Organisation devrait s'attacher non seulement à assurer une intégration réelle

des handicapés au sein de la société, conformément au thème « Pleine participation et égalité » retenu pour l'Année internationale des personnes handicapées par l'Assemblée générale des Nations Unies, mais aussi à oeuvrer, dans la mesure du possible et dans ses domaines de compétence, en vue de la prévention des handicaps et de la réduction des effets que ces handicaps peuvent avoir sur l'insertion active des handicapés dans la société,

Souhaitant que l'Unesco, dans ses domaines de compétence, s'associe étroitement aux objectifs assignés par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'Année internationale des personnes handicapées,

Notant avec satisfaction que le Projet de programme et de budget pour 1981-1983 prévoit de nombreuses activités dont l'ensemble, réalisé en liaison avec les autres organisations du système des Nations Unies, constituera la base de la contribution de l'Unesco à l'Année internationale, et qui relèvent en particulier des thèmes 1/5.3/03 (Promotion de l'éducation des jeunes déficients), 1/5.4/06 (Promotion de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante de l'éducation permanente), 2/4.3/01 (Promotion de la coopération internationale en matière de recherche et d'enseignement scientifiques, en particulier en ce qui concerne les sciences neurobiologiques et les recherches interdisciplinaires sur le cerveau), 2/4.3/03 (Contribution à la détermination des priorités de recherche en liaison avec les besoins de l'homme et les objectifs de la société), 3/3.4/01 (Élaboration et application d'indicateurs pour l'analyse et la planification du développement économique et social), 3/1.5 & 2.3/04 (Intensification des activités d'enseignement et d'information visant à promouvoir les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale), 4/3.6/03 (Développement des rencontres et des échanges au service de la création artistique, en particulier en ce qui concerne la créativité artistique des handicapés), 4/3.5/06 (Promotion et diffusion de la recherche sur les livres et la lecture), et 4/9.4/05 (Promotion de l'accès aux moyens de communication),

1. Invite le Directeur général :

- (a) A diffuser et à promouvoir les objectifs et les activités de l'Année internationale des personnes handicapées par tous les moyens dont dispose l'Organisation ;
- (b) A inciter les États membres à utiliser les moyens offerts dans le cadre du Programme de participation afin de promouvoir au niveau national les activités de l'Année internationale, et plus concrètement celles qui seront organisées par les commissions nationales ;
- (c) A favoriser, à l'occasion de l'Année internationale, les projets associant les organisations non gouvernementales et les fondations qui ont des activités dans ce domaine si important ;
- (d) A faire en sorte, en collaboration notamment avec les organisations compétentes et au moyen d'activités appropriées, telles que séminaires, colloques, études ou publications, que les connaissances disponibles soient effectivement appliquées à l'éducation spéciale, à la prévention des déficiences physiques et mentales, à la rééducation par le travail, à l'encouragement de la participation créatrice des personnes handicapées à la vie culturelle, etc., et qu'un soutien approprié soit accordé en temps utile aux recherches fondamentales exécutées dans l'intérêt du progrès humain et social pour parer aux situations de déficience pouvant être évitées ou atténuées ;
- (e) A encourager l'étude interdisciplinaire des handicaps physiques ou mentaux des points de vue de l'éducation, de la prévention, de l'emploi, etc., en collaboration avec les institutions internationales compétentes, notamment en prêtant le soutien nécessaire aux études pertinentes d'ordre socioculturel portant sur l'environnement, la biologie et la nutrition dans leurs relations avec le développement physique et mental ;
- (f) A collaborer avec le gouvernement espagnol à la préparation d'une conférence qui serait organisée en 1981, avec le concours des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes (en particulier, l'Organisation des Nations Unies, l'OMS, la FAO, l'OIT et l'Unicef), pour étudier et définir les grandes orientations de l'action internationale en faveur de l'éducation spéciale ainsi que de la prévention, de la rééducation et de l'aide aux déficients physiques et mentaux ;
- (g) A continuer, en collaboration avec les autres organisations du système des Nations Unies, à mettre en œuvre une politique commune destinée à assurer l'égalité des conditions d'emploi aux personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, lorsqu'elles présentent les

qualifications requises et qu'un pronostic raisonnable ne laisse pas prévoir à court terme des modifications notables dans les aptitudes des intéressés à servir l'organisation;

2. **Invite de même** les organisations non gouvernementales à encourager elles aussi l'adoption des objectifs énoncés ou repris dans la présente résolution et à accorder leur soutien à l'Unesco en ce qui concerne sa contribution à l'Année internationale des personnes handicapées;
3. **Lance un appel solennel** aux États membres pour qu'ils élaborent en 1981 des programmes et des mesures d'ordre législatif et institutionnel susceptibles de se traduire, dans les domaines de compétence de l'Unesco, par des contributions efficaces à la réalisation des objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées, qui ne pourraient être atteints sans un effort continu et persévérant et pour lesquels cette Année doit représenter un point de départ.

7/09 Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco (21C/19), et *rappelant* les rapports que le Directeur général lui a présenté lors de sa dix-neuvième session (19C/40) et de sa vingtième session (20C/3),

Rappelant ses résolutions 19C/II. 1 et 20C/15.1,

Soulignant l'effet de mobilisation que pourrait exercer sur les ressources extrabudgétaires une identification plus systématique des besoins,

Prenant note des efforts accomplis par le Directeur général dans la recherche et la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco,

Constatant que nombre de besoins exprimés par les États membres dans les domaines de compétence de l'Organisation et présentant un caractère prioritaire et urgent demeurent néanmoins insatisfaits tant dans le cadre des ressources disponibles du programme ordinaire que dans celui des ressources extrabudgétaires mobilisables,

Invite le Directeur général :

- (a) A poursuivre les efforts entrepris pour renforcer et étendre les dispositions prises en vue de permettre à l'Organisation de jouer un rôle accru dans la mobilisation des ressources au service de la coopération intéressant les programmes qui relèvent de sa compétence;
- (b) A renforcer, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme et budget pour 1981- 1983, son aide aux États membres qui souhaiteraient se doter d'instruments adéquats d'identification de leurs propres besoins, et à mettre en place un système de recensement et d'analyse des besoins relevant de la compétence de l'Organisation, les informations ainsi obtenues étant mises à la disposition des sources d'aide au développement ;
- (c) A étudier, en consultation avec les sources de financement internationales, régionales et nationales, les États membres, les institutions nationales appropriées - en particulier celles qui sont chargées de la planification du développement général ou sectoriel - et les organisations non gouvernementales spécialisées, la possibilité d'établir des programmes d'entreprises conjointes à mettre en œuvre dans les pays en développement et à leur bénéfice ;
- (d) A prévoir, dans le budget ordinaire du prochain exercice biennal (22C/5), des crédits spécifiques destinés à répondre à des besoins prioritaires et urgents exprimés par les États membres, et notamment à amorcer des actions de développement pendant la période de recherche d'un financement plus large par des sources extrabudgétaires.

7/10 Subventions aux organisations internationales non gouvernementales

La Conférence générale,

Rappelant les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales qu'elle a adoptées à sa onzième session et amendées à sa quatorzième session, et notamment l'article VI.7 relatif aux subventions,

1. **Décide** que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales au titre de chaque chapitre du programme ne dépassera pas les montants ci-après :

| | <i>Dollars des Etats-Unis</i> |
|---|-----------------------------------|
| Chapitre 1 Éducation | 422 700 |
| Chapitre 2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement | 1 304 100 |
| Chapitre 3 Sciences sociales et applications de ces sciences | 1 195 500 |
| Chapitre 4 Culture et communication | 2 438 500 |
| Chapitre 5 Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques | 287 300 |
| TOTAL | 5 648 100 |

2. **Invite** les organisations internationales non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour élargir leur implantation internationale en augmentant le nombre des pays dans lesquels elles ont des branches nationales ou des adhérents;
3. **Autorise** le Directeur général à associer de la façon la plus étroite possible les organisations internationales non gouvernementales, dans les domaines de leur compétence, à l'élaboration et à l'exécution du programme de Unesco, en veillant au respect des principes de l'Acte constitutif et des normes établies par la Conférence générale.

7/11

Organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'unesco et auxquelles participent encore des organismes ou des éléments liés aux autorités de Taïwan

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2758(XXVI), adoptée le 25 octobre 1971, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé « le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchiang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent »,

Rappelant en même temps la résolution 7/34 adoptée à sa vingtième session,

Notant avec satisfaction que des organisations internationales non gouvernementales ont déjà, en application des résolutions pertinentes de l'Unesco, résolu la question concernant le siège de la Chine, et mis fin dans leurs organismes concernés à la représentation des autorités de Taiwan,

Notant avec inquiétude que certaines organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations avec l'Unesco comptent encore parmi leurs membres des organismes ou des éléments liés aux autorités de Taiwan, qui se présentent au nom de la Chine et mènent des activités à ce titre,

Tenant compte du fait qu'il n'existe dans le monde qu'une Chine, qui est la République populaire de Chine, et que Taïwan en est une partie,

1. **Demande** aux organisations internationales non gouvernementales visées au quatrième alinéa du préambule de la présente résolution de prendre immédiatement des mesures pour ne pas permettre aux organismes ou aux éléments liés aux autorités de Taïwan de faire partie de leurs membres et de mener des activités soit au nom de la « République de Chine » ou de la Chine, soit au nom de Taïwan en tant que région séparée d'avec la Chine;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A transmettre cette résolution à toutes les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations avec l'Unesco;
- (b) A demander aux organisations internationales non gouvernementales concernées de l'informer des mesures qu'elles auront prises pour se conformer à la présente résolution;
- (c) A prendre toutes autres dispositions qu'il jugera nécessaires pour inviter instamment les organisations internationales non gouvernementales concernées à prendre des mesures en application de la présente résolution ;
- (d) A soumettre un rapport sur la question au Conseil exécutif à sa 113^e session.

7/12 Coopération avec les fondations ayant des activités dans les domaines de la compétence de l'Unesco

La Conférence générale,

Ayant étudié le document 21C/95 traitant de la coopération de l'Unesco avec les fondations ayant des activités dans les domaines de la compétence de l'Organisation,

Considérant que l'Unesco doit poursuivre et élargir son effort de collecte de ressources nouvelles, humaines, techniques et financières, au service de ses activités,

Considérant également que l'Unesco doit s'efforcer, dans les domaines de sa compétence, de développer son rôle de catalyseur de l'aide internationale, qu'elle émane de sources internationales ou nationales, publiques ou privées,

Reconnaissant que nombre de fondations, si elles relèvent toujours du droit interne de l'État membre où elles ont leur siège, tirent néanmoins de leurs buts et de leurs activités un caractère international,

- 1. Invite** le Directeur général à poursuivre et à étendre les relations entre l'Unesco et les fondations qui consacrent tout ou partie de leurs ressources à offrir une aide dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie, des sciences sociales, de la culture et de la communication;
- 2. Autorise** le Directeur général à établir en conséquence des relations de coopération avec les fondations et à procéder, à cet effet, avec elles à un échange de lettres définissant le cadre général d'une telle coopération, qui portera sur la mise en œuvre des projets et activités du programme approuvé par la Conférence générale, notamment ceux qui visent à renforcer la contribution de l'Unesco au développement ;
- 3. Invite** le Directeur général à informer le Conseil exécutif de la coopération ainsi établie avec les fondations et à présenter à la Conférence générale, à sa vingt-troisième session, un premier bilan accompagné éventuellement de propositions relatives à un cadre juridique général, se prêtant au renforcement futur de cette coopération.

7/13 Coopération avec les commissions nationales

La Conférence générale,

Tenant compte de la diversité des formes d'organisation et de fonctionnement des commissions nationales,

Considérant l'importance des commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'exécution et d'information aux niveaux national, régional et international, en particulier pour ce qui concerne les relations des États membres entre eux et avec le Secrétariat,

Considérant leur rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents programmes de l'Organisation,

Considérant également la Charte des commissions nationales pour l'Unesco qui souligne les responsabilités des États membres et du Secrétariat de l'Unesco à l'égard des commissions nationales,

1. Invite les États membres :

- (a) A donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif sur la création des commissions nationales, et à assurer au sein de ces commissions une représentation adéquate des

institutions gouvernementales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations non gouvernementales dont les domaines d'activité intéressent l'éducation, la science, la culture et la communication et des organisations œuvrant pour le développement économique et social ou pour la promotion des droits de l'homme, ainsi que de personnes appropriées appartenant à des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou ayant un intérêt particulier pour les activités relevant de la compétence de l'Organisation ;

- (b) A faire participer les commissions nationales à l'élaboration du programme de l'Unesco et du plan à moyen terme, ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation des activités de l'organisation ;
 - (c) A mettre à la disposition de leur commission nationale un personnel permanent ainsi que les moyens matériels lui permettant de s'acquitter avec efficacité des fonctions qui lui sont confiées ;
 - (d) A maintenir et, au besoin, à renforcer les liens entre leur commission nationale et leur délégation permanente auprès de l'Unesco ;
 - (e) A mettre en place des mécanismes de consultation permanente entre les commissions nationales d'une même région, afin d'intensifier la coordination et la coopération entre ces commissions. A cet effet, les commissions nationales d'une même région devront définir les formes concrètes que ces mécanismes revêtiront, notamment la tenue de réunions des commissions nationales elles-mêmes à intervalles réguliers ou aussi souvent que nécessaire ;
 - (f) A encourager et à intensifier les activités destinées à mettre en œuvre les recommandations des réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales ;
- 2. Autorise** le Directeur général à prêter son concours, sur la demande des États membres, à l'établissement de commissions nationales et au développement des commissions nationales existantes, notamment en offrant à leurs membres et à leur personnel la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance des programmes de l'Organisation et de ses méthodes d'action ;
- 3. Invite** le Directeur général :
- (a) A favoriser la coopération entre les commissions nationales d'une même région et de régions différentes, en particulier dans le cadre du Programme de participation, notamment en rendant possible l'organisation de réunions sous-régionales des commissions nationales tous les deux ans;
 - (b) A favoriser la coopération entre commissions nationales d'une même région et de régions différentes, en leur donnant la possibilité d'organiser des conférences régionales tous les quatre ans et d'inviter les commissions nationales des autres régions à envoyer des observateurs à ces conférences ;
 - (c) A faire appel, conformément à la politique de décentralisation, aux commissions nationales pour la préparation, l'exécution et l'évaluation des activités de programme;
 - (d) A tenir compte, dans le cadre du programme approuvé pour 1981-1983 et des programmes ultérieurs, des recommandations adoptées aux réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales des commissions nationales.

7/14

Principes et conditions régissant le Programme de participation

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général à participer aux activités des États membres sur le plan national, sous-régional, régional ou interrégional, conformément aux principes et conditions ci-après :

A. Principes

1. Tous les États membres et Membres associés peuvent bénéficier du Programme de participation pour entreprendre des activités dans les domaines approuvés par la Conférence générale .

2. La participation ne peut être apportée que sur demande écrite adressée au Directeur général par un État membre ou un Membre associé, un groupe d'États membres ou de Membres associés, ou des territoires, organisations ou institutions.
3. La participation peut être apportée :
 - (a) A des institutions nationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées;
 - (b) A des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, à la demande de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire;
 - (c) Pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, sur demande adressée au Directeur général par l'État membre ou le Membre associé sur le territoire duquel l'activité doit avoir lieu ; cette demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres États membres ou Membres associés participant à l'activité ;
 - (d) A des organisations intergouvernementales, et en particulier à celles ayant signé un accord de coopération avec l'Unesco, lorsque la participation demandée est en rapport direct avec le programme de l'Unesco et qu'elle doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs États membres ;
 - (e) A des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'organisation internationale non gouvernementale concernée, par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elle a son siège ou dans lequel l'activité prévue sera entreprise ;
 - (f) A des institutions non gouvernementales, régionales ou internationales œuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel elle est située ; la demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres États membres participant aux activités de l'institution ;
 - (g) A l'Organisation de l'unité africaine, pour des activités intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par elle, lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco;
 - (h) A la Ligue des États arabes et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, lorsque la participation demandée doit concourir à des activités intéressant directement l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes et lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco.
4. La participation ne sera apportée que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Des accords peuvent être passés avec des commissions nationales pour l'Unesco si le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé dont émane la demande leur en donne le pouvoir. Les accords préciseront la forme et les modalités de la participation et énuméreront explicitement les conditions de participation énoncées à la section B ci-après, ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
5. La participation peut consister à envoyer des spécialistes, à attribuer des bourses, ou encore à fournir de l'équipement, du matériel ou de la documentation, à organiser des réunions, conférences, séminaires ou cours de formation. Dans ces derniers cas, la participation pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage des participants, à envoyer des consultants ou à fournir tout autre service jugé nécessaire d'un commun accord.
6. La participation peut aussi être apportée en faveur de projets précis sous la forme d'une contribution financière si le Directeur général estime qu'une telle contribution est le moyen le plus efficace d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution ne dépasse pas 25 000 dollars des États-Unis et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur en vue de mener à bonne fin le projet envisagé.
7. Dans l'approbation des demandes au titre de ce programme, le Directeur général tiendra compte :
 - (a) De la contribution que peut apporter la participation au progrès du savoir, au renforcement

- de la coopération internationale et à la réalisation des objectifs de développement des États membres dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (b) De la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée au titre de ce programme ;
 - (c) De l'importance qu'il y a à soutenir les efforts déployés par les pays en développement, et en particulier par les moins développés d'entre eux, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (d) Des priorités déterminées par les États membres.

B. *Conditions*

8. La participation sera effective sous réserve de l'acceptation, par l'État membre ou l'organisation bénéficiaire, des conditions ci-après :
 - (a) Assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ;
 - (b) Dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, une déclaration indiquant que les crédits alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et rembourser à l'Unesco le solde des crédits non utilisés. Il est entendu qu'aucun État membre ou organisme ne pourra bénéficier d'une contribution financière s'il n'a pas soumis tous les rapports financiers relatifs à des contributions antérieurement approuvées par le Directeur général et dont les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent;
 - (c) Prendre à sa charge, si la participation consiste à attribuer des bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et s'engager à assurer une utilisation adéquate des bénéficiaires à leur retour dans leur pays d'origine ;
 - (d) Se charger de l'entretien et de l'assurance tous risques de tout équipement ou matériel fourni par l'Unesco dès leur arrivée à destination;
 - (e) S'engager à mettre l'Unesco à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
 - (f) Accorder aux membres du personnel recruté dans le cadre du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Accorder aux membres du personnel recruté dans le cadre du Programme de participation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'Annexe IV à ladite Convention; leur rémunération sera exonérée d'impôt et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée et de séjour des personnes dont il est fait mention au présent alinéa, ainsi que de toutes les personnes invitées à participer à des réunions, séminaires, conférences ou cours de formation; aucune restriction ne sera non plus apportée au droit de départ de ces personnes, excepté en cas d'actes ou d'omissions sans rapport avec le Programme de participation de l'Unesco.
9. Si l'État membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCO-PAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

7/15 Réexamen des procédures d'administration du Programme de participation et affectation prioritaire d'économies éventuelles à ce programme

La Conférence générale,

Notant le montant des fonds affectés au Programme de participation depuis quelques années, ainsi que l'augmentation du nombre et du montant des demandes présentées au cours de la même période au titre du Programme,

Consciente de l'existence de problèmes administratifs, par exemple les longs retards qui surviennent dans l'examen des demandes présentées au titre du programme, et du fait que les priorités identifiées sur le plan national sont parfois négligées,

Tenant compte de la nécessité de stimuler la mise au point de projets interrégionaux conformément au caractère universel de la vocation de l'Unesco,

1. **Invite** le Directeur général à réexaminer, en consultation avec les États membres, les procédures d'administration du Programme de participation, en tenant compte des principes déjà acceptés pour ce programme;
2. **Invite en outre** le Directeur général à donner la priorité au Programme de participation lors de la répartition des économies qui seraient réalisées au cours de l'exécution du Programme et budget adoptés pour 1981-1983, et à envisager d'accroître le montant des fonds affectés au Programme de participation lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1984-1985.

IV Budget

8 Résolution portant ouverture de crédits pour 1981- 1983 ¹

8.1 *La Conférence générale* décide ce qui suit :

I. PROGRAMME ORDINAIRE

A. Ouverture de crédits

(a) Pour l'exercice financier 1981-1983, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 625 374 000 dollars aux fins ci-après :

| Article budgétaire | Montant | | | | |
|---|-------------|-------------|----|----|----|
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Titre Z. Politique et direction générales | | | | | |
| 1. Conférence générale | 3 518 000 | | | | |
| 2. Conseil exécutif | 5 977 000 | | | | |
| 3. Direction générale | 1 482 000 | | | | |
| 4. Services du Directeur général | 16 053 | | | | |
| 5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies | 994 000 | | | | |
| Total du titre 1 | | 28 024 000 | | | |
| Titre II. Exécution du programme | | | | | |
| 1. Éducation | 105 751 800 | | | | |
| 2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement | 69 218 600 | | | | |
| 3. Sciences sociales et applications de ces sciences | 28060500 | | | | |
| 4. Culture et communication | 50860900 | | | | |
| 5. Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques | 20 592 200 | | | | |
| 6. Services de soutien du programme | 36 510 000 | | | | |
| 7. Coopération en vue du développement et relations extérieures | 32907000 | | | | |
| Total du titre II | | 343 601 000 | | | |
| Titre III. Services administratifs généraux | | | | | |
| | | 43 060 000 | | | |

1. Résolution adoptée sur la recommandation de la réunion conjointe des commissions du programme et de la Commission administrative à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

Budget

| <i>Article budgétaire</i> | <i>Montant</i> | | | | |
|---|----------------|-------------|-------------|----------|-------------|
| | <i>s</i> | <i>s</i> | <i>s</i> | <i>s</i> | <i>s</i> |
| Titre IV. Services afférents aux conférences, langues et documents | 40 307 000 | | | | |
| Titre V. Charges communes | 41 469 000 | | | | |
| Total des titres 1 à V | 496 761 000 | | | | |
| Titre VI. Réserve budgétaire | | 52 183 000 | | | |
| Titre VII. Dépenses d'équipement | | 8 700 000 | | | |
| Total des titres 1 à VII | | 557 644 000 | | | |
| Titre VIII. Fluctuations monétaires | | | 70 813 000 | | |
| Total des titres 1 à VIII | | | 628 457 000 | | |
| A déduire : Montant nécessaire au financement du Programme international pour le développement de la communication et du Système international d'information concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, ce montant devant être absorbé au cours de l'exercice triennal dans le budget total approuvé. | | | | | (3 083 000) |
| Total des ouvertures de crédits | | | | | 625 374 000 |

- (b) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ainsi ouverts, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'organisation, étant entendu que :
- (i) La réserve budgétaire prévue au titre VI du budget pourra être utilisée par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, pour couvrir : les augmentations pendant l'exercice triennal, en application des décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres 1 à V du budget ; les augmentations pendant l'exercice triennal des dépenses de biens et services prévues aux titres 1 à V du budget.
- Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera virée du titre VI du budget à l'article budgétaire approprié.
- (ii) La provision destinée à couvrir les fluctuations du cours du dollar des États-Unis d'Amérique qui figure au titre VIII du budget et qui a été fixée sur la base d'un taux de change de 4,15 francs français ou 1,65 franc suisse pour un dollar des États-Unis, pourra être utilisée par le Directeur général, le cas échéant, lorsque les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse seront inférieurs à ceux qui sont prévus (4,90 francs français ou 2,48 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VII du budget approuvé par la Conférence générale. Inversement, si les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse sont supérieurs à ceux qui sont prévus (soit 4,90 francs français ou 2,48 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VII du budget approuvé par la Conférence générale, les sommes ainsi économisées seront portées par le Directeur général au crédit du titre VIII du budget. Toutefois, les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres fins, nonobstant les dispositions des paragraphes (d) et (e) ci-après. S'il apparaît à la fin de l'exercice triennal que des sommes ont été économisées à ce titre, elles seront rendues aux États membres selon la procédure exposée dans le Règlement financier.
- (c) De plus, si au cours de l'exercice 1981- 1983 le taux de change réel du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse est inférieur au taux utilisé (4,15 francs français ou 1,65 franc suisse pour un dollar) pour établir le titre VIII du budget, le déficit de ce titre du budget sera couvert par des demandes de crédits supplémentaires, conformément à l'article 3.9 du Règlement financier. Si cette procédure se révélait insuffisante, la Conférence générale serait convoquée en session extraordinaire pour examiner la question, conformément à la procédure prescrite à l'article IV.D, paragraphe 9a , de l'Acte constitutif.
- (d) Sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif: toutefois, dans des cas

- urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements et sur les raisons qui les ont motivés.
- (e) Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel, si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, le détail des virements opérés en vertu de la présente autorisation.
 - (f) Le Directeur général est autorisé, avec l'approbation du Conseil exécutif, à ajouter aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en œuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, dans la mesure où le volume de ces projets s'avère plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées à l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement pour dépenses d'appui des organisations pour 1981- 1983 en sus du montant indiqué dans la note 1, paragraphe (iii), de la présente résolution. Inversement, si le volume des projets et des services correspondants s'avère moindre que prévu, le Directeur général est autorisé à prendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des mesures appropriées pour réduire les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.
 - (g) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, les fonds provenant de dons et les contributions spéciales pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1981-1983.
 - (h) Le nombre total des postes établis au siège et hors siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus ne dépassera pas 2 714 en 1981, 2 722 en 1982 et 2 724 en 1983 (voir la note 2 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver.

B. Recettes diverses

- (i) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 27 894 000 dollars au titre des recettes diverses (voir la note 1 ci-après) est approuvé pour 1981-1983.

C. Calcul des contributions des États membres

- (j) Les contributions des États membres se monteront donc, conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, à 597 480 000 dollars.

D. Prévisions supplémentaires

- (k) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif jugerait impossible de procéder à des virements à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

r1. SOURCES NATIONS UNIES

- (1) Le Directeur général est autorisé :
 - (i) A coopérer avec les organisations et programmes du système des Nations Unies, conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux procédures et décisions de l'organe directeur intéressé, et en particulier à participer en tant

- qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution à la mise en œuvre de projets;
- (ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources que ces organisations et programmes pourraient mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en œuvre de leurs projets;
 - (iii) A engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs appropriés de ces organisations et programmes et de l'Unesco.

III. AUTRES FONDS

- (m) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres et des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

Notes

Note I. Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

| | \$ |
|--|--------------------------|
| (i) <i>Recettes diverses :</i> | |
| Remboursement des dépenses des années précédentes | 510 000 |
| Virement du Fonds de liaison avec le public | 150 000 |
| Contributions de Membres associés | 50 000 |
| Virement du Fonds des publications et du matériel auditif et visuel | 75 000 |
| Intérêts sur les investissements et ajustements de change (montant net) | 2 100 000 |
| Divers | 106 929 |
| Total partiel | <u>2 991 929</u> |
| (ii) <i>Contributions des nouveaux États membres pour 1979-1980</i> | 75 000 |
| (iii) <i>Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des organisations pour 1981-1983</i> | 24 178 000 |
| (iv) <i>Excédent des recettes diverses par rapport aux prévisions pour 1977-1978</i> | 649 071 |
| TOTAL GÉNÉRAL | <u><u>27 894 000</u></u> |

Note 2. Les chiffres de 2 714 postes en 1981, 2 722 en 1982 et 2 724 en 1983 reposent sur les estimations suivantes :

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|--------------|--------------|
| | 1981 | 1982 | 1983 |
| <i>Titre I. Politique et direction générales</i> | | | |
| Secrétariat de la Conférence générale et du Conseil exécutif | 7 | 7 | 7 |
| Direction générale | 5 | 5 | 5 |
| Services du Directeur général | 115 | 115 | 115 |
| Total du titre I | - 127 | - 127 | - 127 |
| <i>Titre II. Exécution du programme</i> | | | |
| Éducation | 569 | 571 | 573 |
| Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement | 332 | 334 | 334 |
| Sciences sociales et applications de ces sciences | 113 | 113 | 113 |
| Culture et communication | 195 | 195 | 194 |
| Droit d'auteur, systèmes et services d'information, statistiques | 107 | 107 | 107 |
| Services de soutien du programme | 249 | 249 | 249 |
| Coopération en vue du développement et relations extérieures | 245 | 245 | 245 |
| Total du titre II | - 1 810 | - 1 814 | - 1 815 |
| <i>Titre III. Services administratifs généraux</i> | 333 | 333 | 333 |
| <i>Titre IV. Services afférents aux conférences, langues et documents</i> | 330 | 334 | 335 |
| <i>Titre V. Charges communes</i> | 10 | 10 | 10 |
| Nombre total de postes inscrits au budget | - 2 610 | - 2 618 | - 2 620 |
| Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4 % du nombre des postes inscrits au budget) | 104 | 104 | 104 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 2 714 | 2 722 | 2 724 |

Ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts UNESCOPAS, le personnel d'entretien, ni les postes établis imputables sur des activités conjointes ou à des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.) ; en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

V Résolutions générales

9 Nouvel ordre économique international¹

9.1 *Lu Conférence générale,*

Rappelant les résolutions 3201 et 3202(S-VI) relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281(Xx1X) contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, la résolution 3362(S-VII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que toutes les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptées par les sessions ultérieures de l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives à la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptées par la Conférence générale lors de ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions,

Consciente des grandes orientations définies dans l'ouvrage *Le monde en devenir, et tenant compte* du Plan à moyen terme (19C/4), de ses ajustements les plus récents (20C/4), du Rapport préliminaire du Directeur général sur le Plan à moyen terme pour 1984- 1989 (2 1C/4) et du Projet de programme et de budget pour 1981-1983 (21C/5),

Prenant note avec intérêt du rapport élaboré par le Conseil exécutif sur la base d'un projet établi par le Directeur général, et transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour examen à sa onzième session extraordinaire (21C/12),

Considérant que le nouvel ordre économique international doit se fonder à la fois sur une large compréhension entre pays développés et en développement, et sur une étroite coopération entre les pays en développement qui peuvent trouver, dans leurs expériences respectives et à travers une action solidaire, les enseignements et le soutien nécessaires à leur propre développement,

Persuadée que l'établissement d'un nouvel ordre économique international nécessite la paix et la stabilité dans le monde et que les difficultés graves que rencontre à l'heure actuelle l'économie mondiale accentuent les disparités entre nations, ainsi que leur caractère inéquitable, ces disparités ne pouvant trouver leur solution que dans un effort de solidarité internationale,

Considérant que le nouvel ordre économique international implique l'élimination de toute situation de subordination des peuples, ainsi que le développement endogène, lequel repose, en premier lieu, sur les ressources naturelles et humaines propres de chaque pays et sur le plein exercice de sa souveraineté nationale,

Considérant que, pour mettre fin aux injustices et aux déséquilibres hérités du passé, le nouvel ordre économique international appelle une restructuration urgente des relations économi-

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 38e séance plénière, le 27 octobre 1980.

ques internationales qui tiennent compte des intérêts et des besoins de tous les pays et qui établisse entre eux les bases d'une coopération nouvelle à laquelle ils participeraient d'une manière équitable dans le cadre d'une communauté internationale authentique et où l'identité de chaque peuple sera respectée,

Considérant que le nouvel ordre économique international ne peut se limiter exclusivement à la poursuite de la croissance économique, mais qu'il doit également se préoccuper de la promotion de la science et de la technique, de l'information et de la communication, de l'éducation et de la culture qui, dans leur ensemble, représentent les conditions nécessaires d'un développement global, équitable et équilibré de chaque société, offrant à chaque peuple un large accès aux bienfaits de la révolution technique et scientifique moderne,

Considérant que le nouvel ordre économique international suppose nécessairement un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé sur une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Consciente des effets des opérations des sociétés transnationales sur le processus d'instauration d'un nouvel ordre économique international et sur les processus nationaux de développement, et de l'obligation pour ces sociétés de se conformer aux lois et règlements des pays d'accueil, ainsi que de la nécessité pour ces pays de voir pris en compte leurs valeurs et objectifs socio-culturels dans les activités des sociétés en question,

Notant que la poursuite et l'accélération de la course aux armements compromettent les efforts en faveur de la lutte contre le sous-développement et déçoivent les espoirs qu'avait fait naître à ce sujet la perspective d'un désarmement effectif,

Réaffirmant sa conviction que le passage au désarmement réel contribuerait à l'amélioration générale du climat international et, en conséquence, libérerait des ressources pouvant être utilisées au bénéfice des pays en développement et à l'établissement d'une coopération pacifique entre tous les peuples,

Considérant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est inséparable de l'élimination de tous les facteurs qui menacent la paix et la sécurité internationales, comme la course aux armements, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid et toutes les formes d'occupation étrangère, de domination et d'oppression de toute nature, qui constituent des obstacles principaux à l'émancipation et au développement économique des pays en développement et qui nécessitent des efforts plus énergiques en vue de leur élimination,

Notant avec inquiétude qu'une partie des activités de recherche scientifique et technologique menées dans le monde sert à la mise au point de nouveaux types d'armement, et **exprimant l'espoir** que ces recherches seront à l'avenir réorientées vers des fins pacifiques visant à assurer le progrès économique et social de tous les peuples,

Prenant note de la décision adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa onzième session extraordinaire au sujet du texte concernant la Stratégie internationale du développement pour la III^e Décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que les progrès réalisés dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international ont été insuffisants et que les efforts déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international n'ont pas eu les effets concrets escomptés, même si les problèmes principaux ont pu être largement identifiés,

Consciente du rôle important qui revient à l'Unesco dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui, découlant de sa vocation éthique et intellectuelle, devrait en particulier lui permettre de contribuer à une prise de conscience collective non seulement des disparités matérielles qui existent entre les hommes et entre les peuples, mais aussi des inégalités d'accès, au sein d'une même société, à l'éducation, à la science et à la culture, et de l'intérêt qui s'attache à ce que ces déséquilibres soient corrigés,

1. Recommande aux États membres :

- (a) De stimuler le renforcement d'une communauté internationale authentique fondée sur le respect des valeurs culturelles des nations, en tenant compte du fait que la reconnaissance de la diversité garantit l'harmonie internationale, condition indispensable pour l'élimination de l'esprit de domination et pour l'avènement d'un nouvel ordre plus équitable ;
- (b) De soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour défendre leur

identité culturelle et pour renforcer leur droit souverain de décider de l'utilisation et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, et de respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les principes généralement reconnus du droit international, tous ces éléments constituant des facteurs indispensables de l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;

- (c) De promouvoir activement, par l'intermédiaire de leurs systèmes éducatifs et de tout autre moyen approprié, les valeurs traditionnelles et le respect des libertés individuelles et de la souveraineté nationale, ainsi que des principes qui tendent à renforcer la solidarité entre les hommes et l'interdépendance entre les nations;
- (d) D'intensifier leurs efforts en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'Unesco concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, et à mobiliser à cet effet leurs ressources intellectuelles et matérielles, en développant la coopération internationale et la compréhension entre tous les pays pour rechercher en commun, dans un climat de paix, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui se posent à la communauté internationale ;
- (e) D'associer à leurs efforts les institutions gouvernementales et les organisations et associations non gouvernementales, et à prendre des mesures encourageant l'apparition d'un climat d'opinion publique favorable à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international grâce au développement de la coopération internationale ;

2. Invite les États membres :

- (a) A tirer avantage des transferts de science et de technologie et de la capacité d'innovation des pays en développement, qui repose sur l'existence d'un potentiel scientifique et technologique endogène, notamment en encourageant le transfert des techniques qui correspondent aux besoins réels d'une société et qui sont les mieux appropriées à ses finalités sociales, aux moyens dont elle dispose et à ses normes culturelles;
- (b) A porter de manière très particulière leur attention sur les huit projets majeurs régionaux d'application de la science et de la technique figurant dans le programme, qui visent à contribuer au développement scientifique et technique des pays en développement ;
- (c) A apporter leur appui au programme de l'Unesco relatif à la communication et à s'employer à développer dans le domaine des moyens d'information des infrastructures nationales qui pourraient, entre autres, contribuer à la promotion d'idées favorables à l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
- (d) A considérer que c'est la conscience de l'identité culturelle et l'enracinement dans les valeurs culturelles qui contribuent à créer le consensus social et les motivations nécessaires à l'œuvre qu'implique l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
- (e) A reconnaître la nécessité, désormais de plus en plus largement admise, d'une pratique des sciences sociales qui devrait s'adapter à chaque société, seule une telle pratique pouvant permettre d'élucider les problèmes complexes que pose la conduite du développement et, notamment, de mettre en lumière les interactions entre les valeurs sociales et culturelles et les réalisations technologiques ;
- (f) A répondre aux besoins éducatifs de l'ensemble de la population sur la base d'un véritable consensus social fondé sur les valeurs de justice, d'équité et de solidarité humaine, cette action éducative devant permettre aux peuples aussi bien qu'aux individus de surmonter bien des incertitudes qui ont leur racine dans les transformations rapides et insuffisamment maîtrisées des sociétés contemporaines ;
- (g) A favoriser toutes les mesures permettant aux femmes de participer pleinement et librement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de bénéficier de tous les avantages qui en découlent ;
- (h) A promouvoir l'engagement des jeunes en faveur de la coopération internationale, du développement, des droits de l'homme et de la paix, en les associant le plus largement possible à toutes les actions visant à instaurer le nouvel ordre économique international ;
- (i) A intensifier leurs efforts pour contribuer à l'instauration et au progrès du nouvel ordre économique international dans chacun des domaines de compétence de l'Unesco;

3. Invite le Directeur général :

- (a) A poursuivre et à intensifier ses efforts visant :

- (i) A élucider les divers problèmes ayant trait à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, notamment dans les domaines de compétence de l'Unesco, dans le cadre de la coopération mutuelle ;
- (ii) A favoriser une participation accrue de l'Organisation à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, grâce notamment à des études destinées à approfondir la réflexion sur les concepts et les lignes de conduite sur lesquels ce nouvel ordre économique international doit être fondé ;
- (iii) A suivre les progrès accomplis par les pays, dans les différents programmes de l'Unesco, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- (iv) A encourager les États membres à développer entre eux des programmes de coopération visant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- (b) A accorder une attention toute particulière, dans la mise en œuvre du programme triennal et lors de la préparation du Plan à moyen terme pour la période 1984-1989, aux activités qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international ;
- (c) A accorder une attention particulière à la mise en œuvre, en ce qui concerne l'Unesco, des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la III^e Décennie pour le développement ;
- (d) A poursuivre ses efforts afin d'encourager les pays en développement à se doter d'un potentiel scientifique et technique endogène pour favoriser leur accès à la science et à la technologie dans le respect des styles originaux et diversifiés du développement national;
- (e) A accorder une attention particulière à la promotion, dans les domaines de compétence de l'Unesco et sur les plans national, régional et international, d'activités visant à informer l'opinion publique et à la sensibiliser en ce qui concerne les problèmes suivants :
 - (i) Les rapports existant entre le développement et le désarmement ;
 - (ii) Les avantages réciproques du nouvel ordre économique international et du passage au désarmement, et leur importance pour la réalisation des objectifs de l'Organisation ;
 - (iii) Le fait qu'il serait souhaitable d'orienter les ressources actuellement utilisées au développement des armements vers des recherches visant des objectifs de paix;
- (f) A poursuivre les études sur les effets socio-culturels des activités des sociétés transnationales afin de contribuer de manière efficace à l'élaboration, actuellement en cours à l'Organisation des Nations Unies, d'un code de conduite pour des sociétés transnationales ;
- (g) A rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international au Conseil exécutif lors de l'une de ses prochaines sessions, ainsi qu'à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session.

10

Contribution de l'Unesco à la paix

10/1

La Conférence générale¹,

Rappelant les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui définit les tâches de l'Organisation en ce qui concerne sa contribution à la paix et à la sécurité internationale et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Consciente des responsabilités de l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne les problèmes de la paix et de la sécurité internationale,

Notant les décisions prises à cet égard par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, ainsi que la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 39^e séance plénière, le 28 octobre 1980.

- Rappelant** les résolutions concernant la contribution de l'Unesco à la paix, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le colonialisme et le racisme que la Conférence générale a adoptées lors de sessions antérieures, et en particulier la résolution 10.1 intitulée « Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme », qu'elle a adoptée lors de sa vingtième session,
- Rappelant** la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée lors de sa vingtième session, le 18 novembre 1978, par laquelle elle constatait avec la préoccupation la plus vive que le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme et l'apartheid continuaient à sévir dans le monde sous des formes toujours renouvelées, par l'effet du maintien de dispositions législatives et de pratiques de gouvernement et d'administration contraires aux droits de l'homme,
- Prenant note avec satisfaction** du rapport par lequel le Directeur général l'informe des mesures qu'il a prises en application de la résolution 10.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session (21C/13), concernant trois domaines d'action de l'Unesco qui sont interdépendants, à savoir le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'agression, l'occupation de territoires étrangers, l'apartheid et toutes les formes de domination, de racisme et de discrimination raciale,
- Constatant avec inquiétude** que les espoirs d'une amélioration des relations internationales qu'elle avait nourris à ses précédentes sessions. et en particulier à sa dix-neuvième session, ne se sont pas pleinement réalisés, et *convaincue* que l'Unesco ne peut pas rester indifférente devant une telle situation, qui porte atteinte à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,
- Considérant** que ni une paix juste et durable ni les conditions requises pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international ne seront possibles tant que toutes les formes de discrimination, d'occupation étrangère perpétrée en violation de la Charte des Nations Unies, de domination, d'oppression et d'agression n'auront pas été éliminées,
- Constatant avec inquiétude** que, depuis sa vingtième session, aucun progrès majeur n'a été fait en ce qui concerne l'application effective et généralisée des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des divers instruments relatifs à ces droits, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, et que les violations de ces principes sont encore nombreuses,
- Soulignant** que l'Unesco a un rôle considérable à jouer pour contribuer à la paix mondiale, à la promotion des droits de l'homme et à l'élimination du colonialisme et du racisme en appliquant efficacement ses programmes dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales. de la culture et de la communication,
- Estimant** que le racisme et l'apartheid, crimes contre la conscience et la dignité de l'homme, compromettent gravement, partout où ils se pratiquent, le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,
- Consciente** de la nécessité de dénoncer l'apartheid comme un crime contre l'humanité et de contribuer à la lutte pour la libération nationale, la liberté et l'indépendance des peuples qu'il opprime,
- Profondément inquiète** devant l'intransigeance que manifeste le régime raciste d'Afrique du Sud, son entêtement dans le crime d'apartheid et son refus obstiné de toute autodétermination effective, de toute liberté et de toute indépendance nationale pour le peuple de la Namibie,
- Soulignant** qu'il importe de continuer à alerter l'opinion publique mondiale au sujet de l'iniquité de la politique sud-africaine d'apartheid,
- Notant** la contribution positive apportée par l'unesco, dans les domaines de sa compétence, à la solution des problèmes de l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'apartheid,
- Se félicitant** de la contribution que l'Unesco apporte au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment à l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes de ces droits et libertés, ainsi qu'à la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'agression, l'occupa-

tion de territoires étrangers, l'apartheid et toutes les formes de domination, de racisme et de discrimination raciale,

Soulignant que, dans les circonstances actuelles, l'action menée par l'Unesco dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science et de la communication, et l'influence qu'elle exerce en vue de réduire les inégalités et de promouvoir les principes internationaux d'ordre éthique conformes aux idéaux exprimés dans son Acte constitutif, revêtent une importance majeure,

Prenant note avec satisfaction des dispositions contenues dans le Programme et budget pour 1981- 1983 en ce qui concerne l'intensification des activités d'enseignement et d'information visant à promouvoir les droits de l'homme,

Notant les progrès accomplis grâce à la nouvelle procédure d'examen des communications relatives à l'exercice des droits de l'homme établie par le Conseil exécutif lors de sa 104^e session, qui permet de donner suite aux pétitions individuelles concernant les cas et les questions de violation de ces droits dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco, et qui permet et facilite un dialogue permanent avec les États membres concernés par les communications parvenues au Secrétariat,

I

1. **Condamne** toutes les formes et toutes les manifestations de colonialisme, de racisme et d'apartheid ;
2. **Prie instamment** les États membres de contribuer à l'accomplissement de la mission de l'Unesco en faisant tout ce qui est en leur pouvoir :
 - (a) Pour réduire les tensions politiques internationales, particulièrement en soutenant activement tous les efforts tendant à renforcer la paix et à sauvegarder et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ce qui ne peut se faire qu'à condition de mettre fin et de ne pas consentir à l'agression et à l'occupation étrangère perpétrées en violation de la Charte des Nations Unies;
 - (b) Pour respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États et pour reconnaître le droit de tous les peuples à l'autodétermination en toute liberté ;
 - (e) Pour apporter une aide humanitaire à tous les peuples qui sont victimes d'une agression ou d'une occupation étrangère perpétrées en violation de la Charte des Nations Unies ;

II

3. **Reconnaît** l'importance de l'aide et du soutien que l'Unesco apporte aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) reconnue par la Ligue des États arabes, et **demande** qu'elle continue d'accorder cet appui en permettant aux représentants de ces mouvements de libération nationale de participer à toutes ses activités et en particulier à l'élaboration du Projet de programme et de budget en ce qui a trait aux activités qui présentent pour eux un intérêt particulier;
4. Se **félicite** des activités passées et présentes menées par l'Unesco pour aider les peuples africains, par l'intermédiaire des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, à lutter pour leur indépendance et à recouvrer leur identité, leur dignité et leur souveraineté ;
5. Se **félicite chaleureusement** de l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe, cinquantième État indépendant du continent africain, et de l'encouragement ainsi donné aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud;
6. **Exprime son soutien inconditionnel** au peuple namibien dans l'action qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, et **considère** que l'Unesco doit continuer à lui fournir une aide appropriée dans les domaines de sa compétence, par l'intermédiaire des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, et l'aider dans la lutte qu'il a engagée pour faire reconnaître ses droits et ses libertés fondamentales;
7. **Exprime un soutien égal** à la contribution apportée par l'Organisation pour délivrer le peuple d'Afrique du Sud de l'apartheid;

III

8. *Invite* le Directeur général :

- (a) A continuer de contribuer, dans les domaines de compétence de l'unesco, aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, le néo-colonialisme, l'agression, le racisme, l'apartheid, toutes les formes de domination étrangère et toutes les formes et manifestations de discrimination raciale, et à créer un climat international de confiance et de compréhension mutuelle, afin d'apporter une contribution importante à l'amélioration de la situation internationale, à la consolidation de la paix et à l'extension du champ de la coopération internationale indispensables à l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
- (b) A proposer, en tenant compte de l'analyse des problèmes mondiaux à laquelle il procède dans le cadre de la formulation du plan à moyen terme, les moyens d'action adaptés à la complexité et à l'interdépendance croissantes des problèmes auxquels doit faire face la communauté internationale ;
- (c) A développer la contribution des sciences sociales à la compréhension des obstacles qui empêchent l'établissement d'une paix juste et durable, ainsi qu'à la recherche des moyens de surmonter ces obstacles ;
- (d) A poursuivre ses efforts afin d'alerter l'opinion mondiale contre les méfaits de l'apartheid, par l'éducation, par les grands moyens d'information et par des études dans le domaine des sciences sociales ;
- (e) A continuer d'apporter le soutien de l'Unesco à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour la formation de personnel, afin que la Namibie indépendante puisse disposer d'un personnel qualifié ;
- (f) A continuer, en coopération avec l'OUA et les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, son action en faveur des peuples qui luttent contre l'apartheid, le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale ;
- (g) A accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris à l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes de ces droits ;
- (h) A continuer d'examiner avec une attention particulière la situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'unesco, en mettant spécialement l'accent sur les activités relatives à l'enseignement des droits de l'homme ;
- (i) A prendre en considération, lors de la préparation du Plan à moyen terme pour 1984-1989, l'objectif d'un progrès simultané dans les domaines du développement, de la paix et du respect des droits de l'homme, selon une approche interdisciplinaire qui permettra à l'Organisation d'améliorer l'efficacité de son action dans l'accomplissement de ses tâches urgentes ;
- (j) A envisager, dans l'application du programme de l'Organisation et pour donner suite à la présente résolution, d'effectuer des recherches et des études, d'éditer des publications et d'organiser des séminaires et des réunions appropriés, et en particulier à continuer d'organiser des séminaires et à mener des études sur certains aspects du racisme et de l'apartheid ;
- (k) A tenir compte, en établissant le plan à moyen terme et le prochain programme et budget, de la nécessité d'appliquer, conformément aux responsabilités particulières de l'Unesco dans ce domaine, le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, et à envisager l'organisation en 1984 d'une conférence chargée de réexaminer ce plan et de faire le point, à mi-parcours, des progrès réalisés dans son exécution ;
- (l) A coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales en ce qui concerne l'application de la présente résolution ;
- (m) A faire rapport à la vingt-deuxième session de la Conférence générale sur l'application de la présente résolution.

10.2

La Conférence générale¹,

Rappelant les termes de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco qui définit les responsabilités de l'Organisation en ce qui concerne sa contribution à la paix et à la sécurité internationale et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-troisième session (résolution 33/73), et **notant** que cette Déclaration, qui se fait dans son préambule l'écho de l'Acte constitutif de l'Unesco, souligne tout particulièrement le rôle qui revient à l'Organisation dans sa mise en œuvre,

Rappelant qu'elle a affirmé à maintes reprises le rôle important que doit jouer l'Unesco, dans les domaines de sa compétence, en contribuant à la paix, à la lutte pour le désarmement et le respect de la souveraineté nationale et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier par l'adoption de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, lors de sa dix-huitième session, de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, lors de sa vingtième session, et de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, lors de sa vingtième session,

Rappelant que le Conseil exécutif de l'Unesco a prié le Directeur général de prendre en considération les dispositions de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans l'exécution du programme pour 1979-1980, ainsi que dans l'élaboration du programme pour 1981-1983,

Persuadée qu'une paix juste entre les nations est une valeur essentielle de l'humanité, et **reconnaissant** que tout progrès vers l'instauration d'un nouvel ordre économique est impossible sans elle,

Exprimant sa satisfaction des activités menées par l'Unesco en faveur de la paix, du désarmement, de la sécurité internationale et du respect des droits de l'homme,

Constatant une fois de plus avec la plus vive inquiétude que l'intensification croissante de la course aux armements nucléaires et autres atteint des dimensions qui constituent une menace pour la paix et pour l'existence de toutes les nations,

Convaincue que, grâce à l'expérience acquise et à l'autorité internationale dont elle jouit, l'Unesco peut et doit continuer à promouvoir l'idée de paix et de compréhension mutuelle,

1

1. Invite les États membres :

- (a) A encourager les éducateurs, les chercheurs, les spécialistes de l'information, et tous ceux qui se consacrent au maintien et au progrès de la culture, pour qu'ils contribuent, dans leurs domaines, à préparer les sociétés à vivre dans la paix, et à apporter leur soutien aux efforts que poursuit l'Unesco dans ce but;
- (b) A apporter, en tenant dûment compte des droits constitutionnels et du rôle de la famille, des institutions et des organisations intéressées, leur contribution à la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, en encourageant les efforts faits dans ce sens par les institutions d'éducation, de recherche et de culture et par les communautés intellectuelles nationales ;
- (c) A contribuer à l'application des recommandations pertinentes des conférences régionales des ministres de l'éducation organisées par l'Unesco et à prendre note du document final adressé au Directeur général par le Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement organisé par l'Unesco ;

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 36^e séance plénière, le 24 octobre 1980.

Résolutions générales

- (d) A encourager l'inclusion de lignes directrices concernant l'éducation pour la paix et la compréhension mutuelle dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants ;
- (e) A poursuivre et à enrichir les échanges culturels et à faciliter la traduction d'ouvrages et leur diffusion en vue du dialogue des cultures pour une meilleure connaissance de la richesse des différentes cultures nationales, et pour la compréhension et le respect des valeurs culturelles des différents peuples et des acquis contemporains de toutes les nations en matière de consolidation de leur identité culturelle ;

II

2. Invite le Directeur général :

- (a) A étudier la possibilité d'entreprendre des travaux préparatoires en vue d'une étude interdisciplinaire sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, basée sur des recherches et des échanges d'expériences entre les États membres;
- (b) A tenir compte, dans l'exécution du programme pour 1981-1983, de l'appel adressé à l'Unesco par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, en particulier :

Dans le domaine de l'éducation

- (i) En intensifiant les efforts pour favoriser l'élaboration de manuels scolaires dans l'esprit de l'éducation pour la paix, du respect de l'identité et de la souveraineté nationales, de la compréhension mutuelle et du dialogue entre les cultures, et de l'élimination des préjugés raciaux et autres;
- (ii) En accordant une attention particulière, dans l'activité des Écoles associées, à l'éducation pour la paix, au respect des droits de l'homme, au désarmement et à la compréhension mutuelle ;
- (iii) En entreprenant des études sur l'état de l'éducation pour la paix dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur ;
- (iv) En accordant une importance particulière à la préparation de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement;

Dans le domaine des sciences sociales

- (v) En poursuivant les études interdisciplinaires entreprises concernant la paix et le désarmement et en les orientant plus particulièrement sur les liens réciproques entre paix, désarmement et développement ;
- (vi) En poursuivant les études sur les moyens d'encourager toutes les personnes dont les activités s'exercent dans les domaines de compétence de l'Unesco, notamment les scientifiques, à œuvrer en faveur du désarmement ;
- (vii) En entreprenant des recherches sur les facteurs favorables à l'éducation pour la paix et sur les obstacles existants;

Dans le domaine de la culture

- (viii) En encourageant les initiatives tendant à une meilleure compréhension du rôle de la culture dans la préparation des sociétés à vivre dans la paix et la compréhension mutuelle ;
- (ix) En entreprenant des études sur le rôle que le théâtre et le cinéma peuvent jouer dans l'éducation dans un esprit de paix et de compréhension entre les peuples;

Dans le domaine de l'information

- (x) En accroissant les efforts pour inciter les médias à tenir compte dans leur activité des

- principes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix;
- (xi) En encourageant les initiatives des médias tendant à diffuser les idées de paix, d'amitié entre les peuples, de respect des droits de l'homme et de compréhension internationale ;

III

3. Invite le Directeur général :
- (a) A appuyer, en particulier dans la mise en œuvre du Programme de participation, les initiatives des États membres telles que l'organisation de colloques, de réunions ou d'autres manifestations destinées à contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration;
 - (b) A assurer une large place, dans les publications de l'Unesco, aux articles, documents et informations concernant l'éducation dans un esprit de paix;
 - (c) A s'inspirer de la Déclaration, dans la préparation du prochain plan à moyen terme;
4. **Invite également** le Directeur général :
- (a) A encourager les activités des organisations non gouvernementales collaborant avec l'Unesco qui visent à appliquer les principes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix;
 - (b) A présenter d'une façon détaillée l'acquis de l'Unesco en matière d'éducation pour la paix dans le cadre du rapport que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur la mise en œuvre de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

11 Création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement¹

11/1 **La Conférence générale,**

Considérant que l'Unesco se propose, conformément à l'article premier de son Acte constitutif, de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations « afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »;

Convaincue que l'action de l'Unesco, fondée sur les buts et les fonctions exposés dans son Acte constitutif, continuera à influencer sur l'opinion publique mondiale en vue de la promotion des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Soulignant à ce propos que la course aux armements, qui prend des dimensions croissantes et compromet l'avenir de l'humanité tout entière, demeure un des principaux obstacles au renforcement de la paix,

Reconnaissant les terribles dangers qu'une guerre nucléaire ferait courir à l'humanité.

Notant l'obligation qu'ont tous les États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État, comme de toute autre action incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et **convaincue** que l'application de ces principes est indispensable à la création d'un climat propice à l'arrêt de la course aux armements,

Appelant l'attention sur le fait que le processus de développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international sont sérieusement entravés par l'accroissement des ressources humaines et matérielles consacrées à la course aux armements.

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la XI^e séance plénière, le 24 octobre 1980

- Rappelant** que le problème du désarmement constitue l'une des préoccupations majeures de notre siècle, et **rappelant en outre** les décisions prises dans ce domaine par l'Assemblée générale des Nations Unies,
- Se rendant compte** que les dangers qui menacent l'humanité exigent des efforts redoublés pour résoudre les problèmes de l'arrêt de la course aux armements et du passage au désarmement,
- Notant avec satisfaction** que l'organisation des Nations Unies a proclamé les années quatre-vingt deuxième Décennie du désarmement,
- Accueillant favorablement** la décision de tenir en 1982 une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement,
- Reconnaissant en outre** que le désarmement pourrait offrir des possibilités d'améliorer la vie des peuples du monde et de faire avancer la solution d'une multitude de problèmes socio-économiques urgents,
- Notant** que, dans le document final de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix à tous les niveaux, en vue de contribuer à une meilleure connaissance et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, et qu'elle a expressément prié l'Unesco de renforcer son programme visant à développer l'éducation en matière de désarmement, en tant que domaine d'étude distinct, en élaborant, entre autres, des ouvrages pédagogiques, des manuels, des recueils de textes et de la documentation audiovisuelle,
- Notant avec satisfaction** les efforts importants et constructifs que l'Unesco a faits dans ses domaines de compétence pour favoriser la compréhension du problème du désarmement, ainsi qu'il ressort du rapport du Directeur général sur l'application de la résolution II. 1 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session,
- Considérant** que, dans la situation internationale actuelle, l'Unesco doit poursuivre, en les rendant plus efficaces, ses efforts pour créer une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement,
- Notant en particulier** que l'action menée par l'Unesco pour promouvoir, en liaison avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, des activités d'éducation du public, de recherche et d'information, en vue de concourir, dans les domaines de sa compétence, à la paix, au désarmement et à la sécurité dans le monde et au respect des droits de l'homme, peut constituer une importante contribution à l'effort international dans ce domaine,
- Prenant note avec intérêt** du document final du Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement (Paris, 9-13 juin 1980),
- Rappelant** à ce propos que la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, consacrée au désarmement, a appelé particulièrement l'attention sur l'influence que peut exercer l'opinion publique mondiale en faveur de l'arrêt de la course aux armements et de la réalisation du désarmement, et a accueilli favorablement la contribution de l'Unesco à la compréhension de ces problèmes, dont l'urgence ne souffre aucun délai,

1

- 1. Appelle** tous ceux dont l'action s'exerce dans les domaines de compétence de l'Unesco à participer aux efforts de l'Organisation pour créer une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement:

II

- 2. Invite** les États membres :

- (a) A continuer d'encourager le développement des activités de la compétence de l'Unesco qui sont exposées aux paragraphes pertinents du document final adopté par l'Assemblée générale

rale des Nations Unies à sa dixième session extraordinaire, et à diffuser les résultats de ces efforts ;

- (b) A prendre note du document final du Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement ;
- (c) A encourager les établissements publics et privés de recherche scientifique qui pourraient contribuer utilement à une meilleure compréhension des problèmes relatifs au désarmement ;
- (d) A prendre les mesures nécessaires pour fournir des informations adéquates sur les questions afférentes au désarmement, afin de rendre possible une éducation sérieuse et documentée en matière de désarmement ;
- (e) A réagir activement à l'appel lancé par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire pour que la semaine commençant le 24 octobre soit consacrée à la promotion des objectifs du désarmement ;

III

3. Invite le Directeur général :

- (a) A poursuivre les efforts entrepris en vue d'appliquer les recommandations de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui relèvent des domaines de compétence de l'Unesco;
- (b) A concentrer et à rationaliser l'action en cours dans ce domaine, à concevoir, dans le cadre actuel du Programme et budget de l'Unesco pour 1981-1983, et à prévoir, dans le deuxième Plan à moyen terme pour 1984-1989, des projets appropriés, en tenant compte, notamment, des résultats du Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement;
- (c) A prendre, dans les domaines de compétence de l'Unesco, les mesures appropriées pour favoriser la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie du désarmement proclamée par l'organisation des Nations Unies;
- (d) A apporter une contribution appropriée, dans les domaines de compétence de l'Unesco, à la préparation de la session extraordinaire que l'Assemblée générale des Nations Unies consacra au désarmement en 1982;
- (e) A axer les recherches sur des thèmes multidimensionnels - notamment les différentes conceptions de la sécurité et le rattachement de l'éducation pour le désarmement au contexte social et pédagogique où elle se situe - ainsi qu'à encourager, autant qu'il y a lieu, les études intersectorielles et multidisciplinaires ;
- (f) A utiliser avec le maximum d'efficacité les organes d'information de l'Unesco pour améliorer la compréhension internationale des problèmes que pose la course aux armements et de la nécessité dans tous les pays d'une éducation en matière de désarmement en tant qu'élément essentiel de l'éducation pour la paix, en publiant des livres et des articles appropriés dans les périodiques de l'Organisation, notamment à l'occasion de la Semaine du désarmement (24-30 octobre) proclamée par l'Organisation des Nations Unies;
- (g) A encourager et à promouvoir diverses activités destinées à marquer la Semaine du désarmement dans les États membres de l'Unesco et à aider à cet égard les commissions nationales en leur envoyant des informations et une documentation audiovisuelle utiles, préparées à cette fin par l'Unesco;
- (h) A maintenir la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier le Centre des Nations Unies pour le désarmement et l'Institut de recherches des Nations Unies sur le désarmement rattaché à l'UNITAR ;
- (i) A continuer à stimuler et à appuyer l'action des organisations internationales non gouvernementales tendant à la réalisation des objectifs du désarmement dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (j) A faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution.

12 Coopération culturelle et scientifique internationale¹

12.1 *La Conférence générale.*

Rappelant l'Acte constitutif de l'unesco, qui proclame la nécessité de développer la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science,

Considérant que sa résolution 20C/12.1 concernant la coopération culturelle et scientifique internationale constitue une base solide pour le développement de cette coopération,

Rappelant la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966), ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (1970) et la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (1975),

Rappelant la Recommandation de l'Unesco concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974), notamment la section II, paragraphe 9, et la section V, paragraphe 26, priant instamment les États membres de favoriser activement l'échange d'idées et d'informations et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

Considérant, d'autre part, la Recommandation de l'Unesco concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976), dans laquelle il est demandé aux États membres de tenir compte, dans les échanges de personnes, de l'enrichissement mutuel apporté par la coopération entre institutions et personnes ayant une activité culturelle,

Consciente que, si chaque nation a le droit et le devoir de chérir et de développer sa propre culture, tous les êtres humains, dans le monde entier, ont en commun un patrimoine culturel universel qui trouve différentes expressions dans divers pays, et que, par conséquent, la coopération culturelle internationale est propre à la fois à enrichir les cultures nationales et à renforcer et accroître le patrimoine culturel universel de l'humanité,

Convaincue que la difficulté et la complexité des problèmes auxquels l'humanité devra faire face dans les prochaines décennies requièrent les efforts conjugués les plus vigoureux des hommes de science et des intellectuels de toutes les nations œuvrant ensemble en vue de jeter les bases indispensables du savoir et de la compréhension,

Souignant que la compréhension internationale crée des conditions favorables à l'élargissement du réseau des liens scientifiques et culturels, et qu'un nouveau développement de ces liens contribue à son tour à renforcer la compréhension internationale,

Reconnaissant que la coopération internationale devrait impliquer l'échange des connaissances et des réalisations culturelles sur un pied d'égalité et dans l'intérêt commun de tous les peuples et pays,

I

1. *Invite* les États membres :

- (a) A continuer à prendre des mesures actives en vue de favoriser l'élargissement de la coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples ;
- (b) A prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui entravent le développement des échanges culturels internationaux et bilatéraux ainsi que l'échange de scientifiques et d'informations scientifiques ;
- (c) A créer, dans la mesure où leurs ressources le permettent, un environnement scientifique dans lequel les hommes et femmes de science, surtout les jeunes, puissent déployer leurs capacités dans le domaine de la recherche;

II

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) A utiliser les moyens dont il peut disposer afin d'informer largement l'opinion publique

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

mondiale sur les avantages du renforcement et du développement des liens culturels et scientifiques entre les peuples ;

- (b) A encourager la participation des intellectuels, hommes et femmes, et des scientifiques des pays en développement aux réunions internationales et aux activités menées en commun au niveau international qui les concernent ;
- (c) A inscrire à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Conférence générale un point intitulé « Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples ».

13 Condition de la femme¹

13.1 *Lu Conférence générale,*

Tenant compte des résolutions précédentes de l'Unesco sur la condition de la femme et la participation de la femme au développement,

Rappelant que l'Unesco a vocation d'assurer aux femmes l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de la formation et de faire en sorte qu'elles aient des chances égales de participer au processus de décision à tous les niveaux,

Consciente de ce que, même si, pendant la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, certaines améliorations ont été apportées à la situation de certaines femmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé, un grand nombre de femmes vivent encore dans des conditions extrêmement dures de pauvreté, de faim et de maladie,

Extérieurement préoccupée par le fait que la Secrétaire générale de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Copenhague, 1980) a annoncé que l'exécution du Plan d'action de Mexico pour la première moitié de la Décennie de la femme a été lente pour de nombreuses raisons, notamment par manque de ressources financières et faute de participation de femmes qualifiées aux processus nationaux et internationaux de planification,

Invite le Directeur général, dans l'esprit du Programme d'action de Copenhague pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à continuer à développer et à intensifier, aux niveaux national et international, des activités qui amélioreront de manière significative la condition de la femme dans l'ensemble du monde, et en particulier :

- (a) A garantir que l'éducation ait pour objet de changer les rôles stéréotypés qui ont été jusqu'ici assignés par la société aux hommes et aux femmes;
- (b) A promouvoir l'emploi d'un plus grand nombre de femmes dans les secteurs de la science et de la technologie, en particulier par l'éducation et la formation technique et professionnelle ;
- (c) A consacrer davantage de fonds et de ressources, par des réaffectations à cette fin, à la promotion de la femme en milieu rural et agricole;
- (d) A faire bénéficier les femmes de services d'éducation non formelle;
- (e) A apporter un concours à l'échange, entre femmes, de connaissances sur l'utilisation de technologies appropriées dans la vie quotidienne ;
- (f) A entreprendre des recherches et des études de nature à favoriser des changements dans les attitudes qui ont actuellement des conséquences préjudiciables aux femmes en tant que travailleuses.

13.2 *Lu Conférence générale,*

Réaffirmant la résolution 25.11 adoptée à sa dix-neuvième session,

Réaffirmant également la résolution 13.1 adoptée à sa vingtième session,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session (1979),

Convaincue de la nécessité d'une action délibérée, systématique et à grande échelle des États membres et de l'Unesco tendant à ce que les femmes et les hommes participent et contri-

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980

Résolutions générales

buent sur un pied d'égalité aux processus social, culturel, économique et politique du développement et en recueillent également les fruits,

1. Recommande aux États membres de s'attacher tout particulièrement :

- (a) A faire en sorte que les intérêts des femmes et des hommes soient promus au même degré dans leurs propositions de programme adressées à l'Unesco;
- (b) A améliorer le recrutement féminin pour les postes disponibles et les engagements de consultants auprès de l'Unesco en encourageant et en soutenant activement les candidatures féminines, afin de tendre à réaliser l'équilibre entre les hommes et les femmes;
- (c) A accroître le nombre de femmes choisies pour les réunions, cours de formation, séminaires, programmes d'échanges, bourses d'études ou de perfectionnement, etc., organisés ou administrés par l'unesco, afin d'atteindre le plus rapidement possible un équilibre équitable entre les femmes et les hommes;
- (d) A veiller à ce que leur commission nationale pour l'Unesco et leurs délégations aux conférences de l'Unesco comptent davantage de femmes de façon à être composées à parts égales de femmes et d'hommes;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A redoubler d'efforts pour que les intérêts des femmes et des hommes soient également promus lors de la planification et de la mise en œuvre de tous les programmes organisés ou administrés par l'Unesco ;
- (b) A augmenter sensiblement les ressources financières et en personnel destinées aux programmes consacrés aux femmes;
- (c) A promouvoir et à préserver les intérêts des femmes dans toutes les activités du programme de l' Unesco ;
- (d) A apporter un appui total à la Coordonnatrice des programmes relatifs à la condition de la femme en lui fournissant l'appareil administratif requis pour superviser tous les programmes concernant les femmes ;
- (e) A accroître sa contribution à la promotion d'une participation égale des hommes et des femmes, et à prendre des mesures concrètes - traitement préférentiel temporaire, par exemple - en vue d'un effort sérieux pour augmenter sensiblement le nombre des femmes aux postes de tous les niveaux du cadre organique et de rang supérieur au sein du Secrétariat de l'Unesco. au siège et hors siège, ainsi que dans les engagements de consultants et dans les cours de formation, les séminaires, les programmes d'échanges, les bourses d'études et de perfectionnement, etc., que l'Unesco organise ou administre ;
- (f) A élargir et à approfondir l'analyse des obstacles à la participation des femmes aux activités de l'Unesco et à intensifier ses efforts pour supprimer ces obstacles ainsi qu'à améliorer les perspectives de carrière des femmes actuellement employées par l'unesco, tant au siège que hors siège ;
- (g) A présenter régulièrement au Conseil exécutif et à la Conférence générale un rapport sur les résultats de ses efforts dans ce domaine.

14 Institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

14.1 *Lu Conférence générale,*

Affirmant que l'accès à l'éducation et à la culture nationales est l'un des droits fondamentaux de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Unesco,

Rappelant que l'occupation de territoires par des forces étrangères constitue un danger permanent pour la paix et les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et notamment les résolutions 18C/13.1, 19C/15.1 et 20C/14.1.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière. le 27 octobre 1980.

Rauppelant en outre les décisions du Conseil exécutif relatives à cette question, et en particulier la décision 5.1.3 adoptée par le Conseil à sa 108^e session,

Constatant, après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Directeur général (21C/18 et Add.), et à la lumière des informations disponibles, et notamment de l'ordonnance militaire n° 854 et de ses additifs, en date du 6 juillet 1980, qu'Israël continue :

- (a) A contrevenir aux résolutions de la Conférence générale et aux décisions du Conseil exécutif qui invitent le Directeur général « à surveiller complètement le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés » en assurant une présence effective de l'Unesco dans ces territoires.
- (b) A susciter divers obstacles et à recourir à des moyens dilatoires pour empêcher les missions de l'Unesco chargées de s'assurer de l'application des résolutions adoptées par la Conférence générale, de s'acquitter librement de leur tâche,
- (c) A fermer arbitrairement les institutions éducatives et culturelles des territoires arabes occupés, à limiter délibérément leur liberté académique, à opprimer cruellement les élèves et les enseignants, et à appliquer systématiquement une politique d'assimilation culturelle dans tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les autorités d'occupation se fondent sur l'ordonnance militaire n° 854 et ses additifs du 6 juillet 1980 pour priver les universités des territoires arabes occupés de leur autonomie sur les plans de l'enseignement et de l'administration, et les placer sous l'autorité du gouverneur militaire israélien, au mépris des résolutions de l'Unesco et de l'Organisation des Nations Unies.

1. **Réaffirme** les résolutions et décisions antérieures de la Conférence générale et du Conseil exécutif concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ;
2. **Condamne énergiquement** le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de la Conférence générale et les décisions du Conseil exécutif concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés;
3. **Demande** à Israël d'abroger sans délai l'ordonnance militaire susmentionnée;
4. **Demande** à Israël de respecter et d'appliquer les résolutions et les décisions adoptées précédemment par l'Unesco sur cette question;
5. **Invite** le Directeur général à surveiller en permanence l'application par Israël des résolutions et décisions de la Conférence générale et du Conseil exécutif concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et à envoyer à cette fin les missions qu'il jugera appropriées;
6. **Prie** le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif, lors de sa 114^e session, sur l'application de la présente résolution ;
7. **Décide** d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Conférence générale, en vue de l'adoption des mesures nécessaires.

15 Résolutions de caractère intersectoriel¹

15.1 Impact des progrès de l'informatique sur les programmes de l'Unesco

15.11 **Lu Conférence générale,**

Ayant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes de la Conférence intergouvernementale sur les stratégies et les politiques en informatique (SPIN), ainsi que de la troisième Conférence des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe,

Se félicitant de ce que l'Unesco mesure de mieux en mieux l'importance des progrès récents de l'informatique, des microprocesseurs et des ordinateurs,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980

Résolutions générales

Prenant note avec satisfaction de l'accroissement substantiel des activités du programme proposées sous le thème 2/4.3/08 (Soutien du développement de l'informatique) figurant dans le document 2 1 C/5,

Convincue que l'évolution de l'informatique, des microprocesseurs et des ordinateurs et leur influence universelle sur l'éducation, la science et la technologie, ainsi que la culture et la communication, constituent l'un des problèmes et défis pluridisciplinaires majeurs de notre temps,

1. **Invite** les États membres à utiliser l'Unesco comme instrument d'information mutuelle sur les faits nouveaux concernant l'informatique, les microprocesseurs et les ordinateurs ainsi que leur impact sur la société, dans les domaines de compétence de l'Organisation;

2. **Invite** le Directeur général :

- (a) A poursuivre son étude sur l'impact que les progrès de l'informatique, des microprocesseurs et des ordinateurs devraient avoir sur les programmes de tous les secteurs de l'Unesco et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session;
- (b) A examiner l'opportunité de faire figurer dans le projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989 un nouvel objectif relatif au progrès de l'informatique, des microprocesseurs et des ordinateurs, ainsi qu'à leur impact et à leur utilisation dans les secteurs de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales, de la culture et de la communication.

15.2 Problèmes posés par les mouvements migratoires

15.21 **Lu Conférence générale,**

Considérant qu'à la suite des mouvements migratoires, un grand nombre d'États membres, de même que les populations directement intéressées, se trouvent aux prises avec toutes sortes de problèmes liés à l'accroissement de la diversité culturelle.

Considérant que les États membres devraient s'efforcer d'assurer aux migrants et à la population autochtone des chances égales d'exprimer leur identité culturelle et de participer à la vie de la collectivité,

Tenant compte des activités des autres organisations du système des Nations Unies,

Constatant avec satisfaction que l'Unesco mesure de mieux en mieux l'importance des problèmes qui se posent aux migrants et à leurs familles,

Estimant que l'Unesco, dans les domaines de sa compétence, pourrait jouer un rôle important dans la collecte et la diffusion de données relatives à ces problèmes,

1. **Invite** les États membres à passer par l'intermédiaire de l'Unesco, dans les domaines de sa compétence, pour procéder à des échanges de données sur la situation effective et les mesures qu'ils prennent en ce qui concerne les mouvements migratoires;

2. **Invite** le Directeur général :

- (a) A faciliter ces échanges, notamment par la mise au point d'un modèle pour l'échange de données, dans les limites des ressources disponibles au titre du Programme et budget pour 1981-1983;
- (b) A établir, sur la base des renseignements reçus, un rapport consacré aux conséquences des problèmes engendrés par les mouvements migratoires pour les programmes de l'Unesco dans tous les secteurs et à le présenter à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session ;
- (c) A tenir compte, lors de l'élaboration du projet de Plan à moyen terme pour 1984-1989, de la nécessité d'une approche intégrée et cohérente des problèmes posés par les mouvements migratoires.

VI Action normative de l'Organisation

16 Application des instruments normatifs de l'Organisation¹

16.1 *La Conférence générale,*

Considérant qu'aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif, « Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 »,

Considérant que les procédures permettant de suivre l'application de ces instruments normatifs par les États membres font intervenir des organes aussi divers que le Comité juridique de la Conférence générale, le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif, le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts et la Conférence générale elle-même, et qu'elles se caractérisent par la participation d'un très petit nombre d'États membres,

Considérant qu'il semble utile d'entreprendre une étude sur ces différentes procédures, en vue de parvenir à une meilleure coordination et de rendre lesdites procédures plus opérantes et plus efficaces,

Invite le Directeur général et le Conseil exécutif à entreprendre cette étude et à en présenter les résultats, accompagnés de propositions appropriées, à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session.

17 Premiers rapports spéciaux²

17.1 Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session

17.11 *La Conférence générale,*

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme (21C/22), la Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (21 C/23), la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (21C/24) et la Recommandation concernant la normalisation interna-

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière. le 27 octobre 1980.

2. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 33^e séance plénière. le 22 octobre 1980.

tionale des statistiques relatives à la science et à la technologie (21C/25), adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session,

Ayant pris note du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (21C/107),

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, « consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées »,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

1. **Adopte** le rapport général (21C/107, annexe II), dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres aux recommandations qu'elle a adoptées à sa vingtième session,
2. **Décide** que ce rapport général sera transmis aux États membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement susmentionné.

Annexe. Rapport général sur les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session'

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que « Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports . . . sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.
2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif stipule que les rapports prévus par l'Acte constitutif seront des rapports « spéciaux » et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le Règlement stipule également, aux articles 17 et 18, que la Conférence générale prendra connaissance à cette session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée (résolution 20C/30.21) à prendre connaissance, à sa vingt et unième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme, la Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation et la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie, adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session.
4. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le Comité a été saisi des documents 21C/22, 21C/23, 21C/24 et 21C/25 qui, conformément à l'autorisation donnée par la Conférence générale à sa quinzième session (15C/Rés., partie C, II, par. 24) et renouvelée à sa vingtième session (20C/Rés. 30.21, II, par. 2), ne reproduisent que celles des informations qui se rapportent aux alinéas (a), (b), (c), et (d) du paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir le paragraphe 13 ci-dessous).

1. Rapport établi par la Conférence générale à sa vingt et unième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

5. Sur la base du rapport du Comité juridique (21C/107), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.

Observations de la Conférence générale

6. Les copies certifiées conformes des recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 13 février 1979 (CL/2630). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre ces recommandations aux « autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme « autorités nationales compétentes » adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale, le document préparé par le Directeur général en exécution de cette décision a été dûment mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule « Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 15 février 1980 (CL/2704), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 23 juillet 1980, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session, afin de pouvoir les communiquer en temps utile à la Conférence générale.
9. La Conférence générale note qu'au 23 juillet 1980 le nombre d'États membres ayant envoyé au Secrétariat les premiers rapports spéciaux sur les recommandations adoptées à sa vingtième session s'établit comme suit : Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme, 16 États; Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, 21 États ; Recommandation

révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation, 21 États; Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie, 21 États. Des passages de ces rapports indiquant la suite donnée à ces recommandations par les États membres intéressés figurent dans les documents 21U22, 21C/23, 21C/24 et 21Ci25.

10. Ces chiffres montrent qu'en dépit de l'importance que la Conférence générale, à sa vingtième session, a attachée à la procédure des rapports, et du rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale, la grande majorité des États membres n'ont pas encore fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur. La Conférence générale regrette cet état de fait et fait observer que les États membres qui n'ont pas soumis leurs premiers rapports spéciaux ont, par leur omission, mis la Conférence générale hors d'état de savoir s'ils se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre les recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session aux « autorités nationales compétentes », ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.
- I 1. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait déjà à quel point il importe que « tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part, celle de faire rapport sur la suite donnée à ces instruments » (12CIRés., partie C, Rapport général, par. 14).
12. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini, entre autres, le rôle de ces dispositions constitutionnelles : « C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en oeuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale - et par suite aux États membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future » (11C/Rés., partie C, Rapport général, par. 10).
13. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50 adoptée à cette session, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
« (a) Si la convention ou la recommandation a

Action normative de l'organisation

- été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales ;
- » (b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport ;
 - » (c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;
 - » (d) La nature de ces mesures. »
14. En ce qui concerne l'alinéa (a), la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 19), sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes « autorités nationales compétentes » qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée. Cet avis se lit comme suit : « Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation » (12C/Rés., partie D, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53).
 15. La Conférence générale a par ailleurs précisé à sa treizième session qu'il convenait dans ce contexte « de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour 'prendre' les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes » (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
 16. La Conférence générale croit, par ailleurs, devoir rappeler à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux mêmes de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils ne jugeraient pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (14C/Rés., partie A, X., Annexe, Rapport général, par. 17).
 17. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session, la distinction qu'il convient de faire à cet égard entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'application d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement appliquées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose dans tous les cas, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
 18. Si, en effet, la « soumission » constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux « autorités nationales compétentes » la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir présenter (14C/Rés., partie A, X., Annexe, Rapport général, par. 19).
 19. La Conférence générale constate que tous les rapports ne contiennent pas toutes les indications qui figurent dans les observations qui précèdent.
 20. La Conférence générale constate en outre que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 et rappelées au paragraphe 13 ci-dessus, ont fait figurer dans le rapport qu'ils ont fait parvenir des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale prie de nouveau les États membres de s'efforcer à l'avenir de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 15).
 21. En conclusion de ces observations et étant donné que l'action normative de l'organisation, en tant que moyen d'atteindre ses objectifs fondamentaux, s'intensifie progressivement, la Conférence générale souligne une fois de plus l'importance qu'elle attache à la bonne exécution par les États membres de leurs obligations constitutionnelles en ce qui concerne la soumission des instruments internationaux aux autorités compétentes et la procédure de présentation des rapports sur la suite donnée à ces instruments.
 22. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux États membres de l'organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

17.2 Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session sur la suite donnée par les États membres aux recommandations adoptées à la vingt et unième session

17.21 **La Conférence générale,**

I

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif stipule que « Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports . . . sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 », de l'Acte constitutif,

Considérant que, conformément à l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, ces rapports sont des rapports spéciaux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute recommandation ou convention adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

Notant que la Conférence générale a adopté à sa vingt et unième session les instruments suivants : Recommandation relative à la condition de l'artiste, Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles,

1. Rappelle aux États membres leur obligation de lui transmettre, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingt-deuxième session, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à ces instruments et de faire figurer dans ces rapports des informations sur les points énumérés au paragraphe 4 de la résolution 50 susmentionnée;

II

Rappelant la décision prise à sa quinzième session sur la reproduction des informations figurant dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres (15C/Rés., partie C, II, par. 24),

2. Autorise le Directeur général à continuer de ne reproduire que les informations figurant dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres et ayant trait aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 4 de la résolution 50 susmentionnée.

VII Questions constitutionnelles et juridiques

18 Amendement à l'Acte constitutif concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif

18.1 *La Conférence générale.*

I¹

Ayant pris note du document 2 1 C/ 100 concernant un projet d'amendement au paragraphe premier de l'article V de l'Acte constitutif, et du rapport du Comité juridique à ce sujet (21C/108),

1. **Décide** de modifier comme suit le paragraphe premier de l'article V de l'Acte constitutif :
le mot « quarante-cinq » est remplacé par le mot « cinquante et un » ;
2. **Décide** en conséquence de modifier comme suit la répartition des sièges pour l'élection des membres du Conseil exécutif, telle qu'elle a été fixée par la résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, confirmée par la résolution 13 adoptée à sa seizième session et modifiée par les résolutions 13.1 et 17.1 adoptées à ses dix-septième et dix-neuvième sessions, respectivement :
 - (a) Le nombre de sièges du groupe électoral III est porté de huit à neuf;
 - (b) Le nombre de sièges du groupe électoral IV est porté de sept à huit;
 - (c) Le nombre de sièges du groupe électoral V est porté de seize à vingt ;

II²

3. **Décide** de renvoyer à sa vingt-deuxième session l'élection de membres du Conseil exécutif aux sièges supplémentaires créés en vertu de l'amendement ci-dessus à l'Acte constitutif;
4. **Invite** le Directeur général et le Conseil exécutif à lui présenter à sa vingt-deuxième session une étude sur les conditions de fonctionnement du Conseil exécutif et sur les perspectives de son élargissement éventuel à l'avenir.

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 2 1^e séance plénière, le 4 octobre 1980
2. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 21^e séance plénière, le 4 octobre 1980.

19 Amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale¹

19.1 *La Conférence générale,*

I

1. Décide de modifier les articles 25, 30, 34 et 38 de son Règlement intérieur comme suit :
 - (a) Au paragraphe 1 de l'article 25, les mots « quinze vice-présidents » sont remplacés par les mots « un nombre de vice-présidents ne dépassant pas trente-deux, compte tenu des circonstances et des besoins particuliers de chaque session » ;
 - (b) Au paragraphe 1 de l'article 30, le mot « quinze » est supprimé;
 - (c) Au paragraphe 1 de l'article 34, le mot « quinze » est supprimé;
 - (d) Au paragraphe 1 de l'article 38, les mots « quinze vice-présidents » sont remplacés par « un nombre de vice-présidents ne dépassant pas trente-deux ».

II

2. **Décide** de modifier l'article 47 de son Règlement intérieur comme suit :
 - (a) Le paragraphe 2 de l'article 47 est supprimé et les paragraphes 3, 4 et 5 de cet article sont renumérotés en conséquence ;
 - (b) Au paragraphe 1 de l'article 47, le membre de phrase « sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 2 du présent article » est supprimé.

20 Exercice par les membres du Conseil exécutif de leur mandat constitutionnel²

20.1 *La Conférence générale,*

Ayant entendu les exposés oraux du président du Conseil exécutif et du Directeur général lors du débat de politique générale,

Rappelant qu'aux termes de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a un rôle important à jouer dans le fonctionnement normal de l'Organisation,

Notant avec préoccupation que, ces dernières années, un certain nombre de membres régulièrement élus du Conseil exécutif ont eu des difficultés à assister aux sessions du Conseil,

Invite les États membres à donner aux membres du Conseil exécutif tous les moyens :

- (a) De s'acquitter efficacement de leur mission;
- (b) De participer pleinement aux réunions du Conseil exécutif.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 33^e séance plénière, le 22 octobre 1980.

2. Résolution adoptée à la 39^e séance plénière, le 28 octobre 1980.

VIII Questions financières¹

21 Rapports financiers

21.1 Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1978

21.11 **La Conférence générale,**
Ayant examiné le document 21C/39,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1978.

21.2 Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1978

21.21 **La Conférence générale.**
Notant que le Conseil exécutif a approuvé, en son nom, comme elle l'y avait autorisé par la résolution 18.4 adoptée à sa vingtième session, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1978 (21C/40),
Reçoit ce rapport et ces états financiers.

21.3 Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco arrêtés au 31 décembre 1979 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1980

21.31 **La Conférence générale,**
Ayant examiné le document 21C/41 et Add.,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1979 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1980.

21.4 Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1979

21.41 **La Conférence générale,**
Ayant examiné le document 21 C/42,
1. Reçoit et approuve le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1979 ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 31e séance plénière, le 20 octobre 1980

2. **Autorise** le Conseil exécutif à approuver, en son nom, les rapports du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1980 et au 31 décembre 1981.

22 Vérification extérieure des comptes

22. I Extension du mandat du commissaire aux comptes

22.11 *La Conférence générale,*

Rapelant l'article 12 du Règlement financier de l'Organisation, qui stipule, entre autres, que le commissaire aux comptes est nommé par la Conférence générale selon des modalités et pour la durée qu'elle détermine,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que la durée du mandat du commissaire aux comptes permette à ce dernier de vérifier les comptes de l'exercice financier 1981-1983 dans leur totalité,

Décide de prolonger d'une année le mandat actuel du contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que commissaire aux comptes de l'Organisation.

23 Contributions des États membres

23.1 Barème des quotes-parts

23.11 *La Conférence générale,*

Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,

Prenant acte de l'établissement par l'Organisation des Nations Unies du taux minimal de 0,01 % et du taux maximal de 25 %,

Décide ce qui suit :

- (a) Le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1981-1983 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session. en retenant les mêmes taux maximal et minimal et en ajustant tous les autres taux de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies;
- (b) Les États qui sont membres de l'Unesco au 15 octobre 1980 figurent au barème des quotes-parts sur la base suivante :
 - (i) Les États membres de l'Unesco qui figurent au barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème;
 - (ii) Les États membres de l'Unesco qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette Organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - (iii) Les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de l'Organisation des Nations Unies ;
- (c) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 15 octobre 1980 auront à payer pour les années 1981, 1982 et 1983 des contributions calculées comme suit :
 - (i) États membres de l'organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette Organisation : selon le taux que leur assigne ce barème;
 - (ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette Organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

- (iii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette organisation ;
- (d) Le montant des contributions des nouveaux États membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'organisation :
 - (i) 100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année ;
 - (ii) 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre ;
 - (iii) 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre ;
 - (iv) 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre ;
- (e) Les contributions des nouveaux États membres seront comptabilisées conformément à l'article 5.2(c) du Règlement financier ; ces États ne pourront donc bénéficier de la répartition et d'un éventuel excédent budgétaire provenant de l'exercice financier 1981-1983 ;
- (f) Les contributions des Membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes diverses » ;
- (g) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales;
- (h) Les contributions des Membres associés qui deviendront États membres dans le courant des années 1981, 1982 ou 1983 seront calculées selon la méthode exposée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

23.2 Monnaie de paiement des contributions

23.21 **La Conférence générale,**

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier, les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

Considérant toutefois qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Décide que, pour les années 1981, 1982 et 1983 :

- (a) Les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix;
- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie pendant la période de l'année civile restant à courir;
- (c) Dans les cas prévus à l'alinéa (b) ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée;
- (d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa (a) ;
- (e) L'acceptation des devises autres que le dollar des États-Unis est soumise aux conditions ci-après établies par la Conférence générale à sa treizième session :
 - (i) Les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays;
 - (ii) Le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars de la monnaie considérée à la date où la contribution est portée au crédit des comptes bancaires de l'Organisation;
 - (iii) Si, au cours de la période de douze mois qui a suivi le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie vient à se

déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en question pourra être invité, dès notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte de change ;

- (f) En cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement afférent à l'exercice triennal seront considérées comme des gains ou des pertes de change.

23.3 Recouvrement des contributions

23.31 *Lu Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement (21C/45),

1. **Exprime sa reconnaissance** aux États membres qui ont accéléré le versement de leurs contributions ;
2. **Exprime sa satisfaction** au Directeur général pour les démarches qu'il poursuit auprès des États membres en vue d'améliorer l'état de la trésorerie;
3. **Déclare** que le non-versement des contributions constitue un manquement aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
4. **Lance un pressant appel** aux États membres en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils versent sans délai leurs arriérés;
5. **Demande** à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité et aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1981-1983;
6. **Autorise** le Directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, afin de permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 1981-1983, au cas où sa situation de trésorerie rendrait cette mesure nécessaire.

23.4 Règlement d'arriérés de contributions

23.41 *Lu Conférence générale,*

Ayant été informée du désir du gouvernement du Kampuchea démocratique de trouver une solution acceptable au problème du règlement de ses arriérés de contributions,

1. **Accepte** les propositions figurant dans le document 21C/45 ;
2. **Décide** qu'après le paiement d'un montant de 23 800 dollars représentant le solde dû au Fonds de roulement et le montant dû pour les contributions afférentes à l'exercice financier 1975-1976, les contributions dues pour les années 1977 à 1980, déduction faite des sommes attribuées au titre d'excédents budgétaires mais non versées, seront payées en cinq versements annuels à partir de 1981 comme suit : 1981, 14 382 dollars ; 1982 à 1985, 14 380 dollars chaque année ;
3. **Demande** au gouvernement du Kampuchea démocratique de s'acquitter régulièrement de ses contributions pour 1981 et pour les années suivantes;
4. **Prie** le Directeur général de faire rapport à chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la mise en œuvre de la présente résolution.

23.42 *Lu Conférence générale,*

Ayant été informée du désir du gouvernement du Nicaragua de trouver une solution acceptable au problème du règlement de ses arriérés de contributions,

1. **Accepte** les propositions figurant dans le document 21C/45 ;
2. **Décide** que les contributions dues pour les années 1977 à 1980, qui s'élèvent à 57 461 dollars, seront payées en dix versements annuels à partir de 1981 comme suit : 1981, 5 747 dollars ; 1982 à 1990, 5 746 dollars chaque année ;

3. **Demande** au gouvernement du Nicaragua de s'acquitter régulièrement de ses contributions pour 1981 et pour les années suivantes;
4. **Prie** le Directeur général de faire rapport à chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la mise en œuvre de la présente résolution.

23.43

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement de la Grenade de trouver une solution acceptable au problème du règlement de ses arriérés de contributions,

1. **Accepte** les propositions figurant dans le document 21C/45 Add. ;
2. **Décide** que les contributions dues pour les années 1975 à 1980, qui s'élèvent à 77 516 dollars, seront payées en huit versements annuels à partir de 1981 comme suit : 1981, 9 686 dollars ; 1982-1988, 9 690 dollars chaque année.
3. **Demande** au gouvernement de la Grenade de s'acquitter régulièrement de ses contributions pour 1981 et pour les années suivantes;
4. **Prie** le Directeur général de faire rapport à chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la mise en œuvre de la présente résolution.

24

Fonds de roulement : niveau et administration

24.1

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le niveau et l'administration du Fonds de roulement (21C/46),

Décide ce qui suit :

- (a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1981 - 1983 est fixé à 20 millions de dollars des États-Unis, et les sommes à avancer par les États membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1981, 1982 et 1983 ;
- (b) Le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds;
- (c) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation ;
- (d) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;
- (e) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1981, 1982 et 1983, de sommes ne dépassant pas 500 000 dollars en vue de financer les dépenses récupérables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux. Ces avances sont faites en attendant le recouvrement des recettes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dans les plus brefs délais;
- (f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1981, 1982 et 1983, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 200 000 dollars pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité ;
- (g) Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa vingt-deuxième session, des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe (f) ci-dessus et, pour autant que le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies réalisées dans le cadre du budget de

l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires pour que ces avances puissent être remboursées au Fonds de roulement;

- (h) De façon à réduire au minimum le montant des emprunts qui devraient être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit, le Directeur général est autorisé, dans les limites des disponibilités et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (d), (e) et (f) de la présente résolution, à faire en 1981, 1982 et 1983 l'avance des sommes requises pour le financement des dépenses non amorties de construction des bâtiments du siège et de réaménagement des locaux existants, approuvées par la Conférence générale, ainsi que pour le financement des études préliminaires correspondantes; il est également autorisé, après consultation du Comité du siège et en attendant la décision de la Conférence générale concernant l'amortissement de tels coûts, à faire l'avance de sommes ne dépassant pas 300 000 dollars pour financer les dépenses similaires encourues au titre d'études et/ou de travaux imprévus qui apparaîtraient nécessaires ;
- (i) Le Directeur général fera rapport à la Conférence générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur le niveau mensuel des disponibilités du Fonds de roulement durant l'exercice financier 1981-1983 et sur les intérêts provenant des placements du Fonds durant cette période.

24.2 Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

24.2 1 **La Conférence générale,**

Ayant pris note des résultats donnés par l'application de la résolution 20.2 1 adoptée à sa vingtième session concernant le fonctionnement du Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,

Autorise le Directeur général à procéder en 1981, 1982 et 1983 à de nouvelles attributions de bons Unesco payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme d'un million de dollars.

IX Questions de personnel¹

25 Indépendance de la fonction publique internationale²

25.1 *La Conférence générale*

Rapelant, que l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat « ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation »,

Considérant que les privilèges et immunités garantis aux fonctionnaires de l'Unesco par des accords internationaux constituent des conditions indispensables au fonctionnement harmonieux et efficace du service public international,

Considérant qu'en adhérant à l'Acte constitutif chaque État membre s'est solennellement engagé à respecter les garanties résultant du statut du personnel.

Profondément préoccupée d'apprendre qu'un haut fonctionnaire du Secrétariat, s'étant rendu dans son pays d'origine, y a été arrêté, jugé puis condamné à trois années d'emprisonnement et s'y trouve encore détenu malgré les protestations et les pressantes demandes, tant du Directeur général que du Conseil exécutif,

Souignant que l'immunité dont jouit ce fonctionnaire n'a jamais été levée ni même cette levée sollicitée,

Considérant que de telles violations d'engagement constituent des atteintes graves à l'autonomie de la fonction publique internationale, qui doit être au service exclusif de la communauté internationale,

1. Déploie vivement le cas de violation du statut du personnel actuellement constaté ;

2. Approuve les décisions prises par le Conseil exécutif et les diligences faites par son bureau et son président ;

3. Félicite le Directeur général pour sa constante action en vue de faire respecter les engagements souscrits par les États membres;

4. Invite le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre de tous les moyens possibles en vue de parvenir à une solution satisfaisante de ce problème découlant du non-respect de l'Acte constitutif de l'Organisation par un État membre;

5. Assure le Directeur général du soutien de la Conférence générale;

6. Lance un rappel à tous les États membres, et spécialement à l'État actuellement en cause, pour que chacun, en ce qui le concerne, mette tout en œuvre pour qu'une solution soit trouvée au cas actuel de violation du statut des fonctionnaires et que le fonctionnaire actuellement détenu soit libéré et rejoigne son poste.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 3^e 1^{re} séance plénière, le 20 octobre 1980

² Résolution adoptée à la 38^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

26 Statut et Règlement du personnel

26.1 Modifications du Statut et du Règlement du personnel

26.1 I **La Conférence générale,**

Ayant examiné le document 21 C/47 et Add. 1 et 2,

1. **Prend note** des modifications apportées au Règlement du personnel par le Directeur général depuis la dernière session de la Conférence générale;
2. **Décide** de modifier le Statut du personnel en substituant au paragraphe intitulé « Portée et objet » le texte suivant :

« *Objet*

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du Secrétariat de l'Unesco, tels qu'ils ont été fixés par la Conférence générale.

Portée

Sont soumis au Statut du personnel tous les membres du Secrétariat de l'Organisation auxquels il est rendu expressément applicable par les termes de leur engagement.

Mise en oeuvre

Le Directeur général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, donne effet au présent Statut : il édicte et applique des dispositions réglementaires compatibles avec les dispositions dudit Statut. »

3. **Décide en outre** de modifier le Statut du personnel en substituant à l'article 8.1 actuel le texte suivant :

« **Article 8. I** : Le Directeur général assure l'organisation d'une liaison permanente entre le personnel et lui par l'intermédiaire des représentants dûment élus de la ou des associations représentatives du personnel. »

27 Tribunal administratif : extension de sa période de compétence

27.1 **La Conférence générale,**

Ayant pris note du document 21 C/48,

Décide de proroger la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les affaires relevant de l'article I I .2 du Statut du personnel pour la période allant du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983.

28 Traitements, allocations et prestations

28.1 Personnel du cadre organique et de rang supérieur

28.11 **La Conférence générale,**

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (21C/49),

1. **Prend note** des changements intervenus, depuis sa vingtième session, dans le classement du

Questions de personnel

siège aux fins des ajustements pour affectation et dans le barème des rémunérations soumises à retenue pour pension;

3. **Prend également note** des modifications des allocations pour charges de famille intervenues le 1^{er} janvier 1979 ;

II

Consciente de la possibilité que la Commission de la fonction publique internationale présente à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations affectant les traitements et allocations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements et indemnités,

3. **Autorise** le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette application prenant effet à la date ou aux dates qu'aura fixées l'Assemblée générale;
4. **Invite** le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

28.2 Personnel de la catégorie de service et de bureau

28.21 **La Conférence générale,**

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les mesures prises en application des résolutions 24.21 et 24.3 1 adoptées à sa vingtième session au sujet des traitements, allocations et prestations du personnel de la catégorie de service et de bureau au siège (21C/50).

1. Prend note :

- (a) Du barème des traitements révisé qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979;
- (b) Des modifications qui ont été apportées à ce barème par la voie d'ajustements soumis à retenue pour pension ;
- (c) Des modifications des allocations pour charges de famille intervenues à la date du 1^{er} janvier 1979;

2. **Constata** que le plan de classement et de carrière pour le groupe des techniciens de la catégorie de service et de bureau au siège a été appliqué à dater du 1^{er} janvier 1979, en fonction du barème des traitements en vigueur à cette date;

3. **Constata en outre** que l'éventail des traitements et les coefficients utilisés pour déterminer les rapports entre les classes sont restés voisins de ce qu'ils étaient dans le barème nominal au 1^{er} janvier 1978 ;

4. **Invite** le Directeur général à réexaminer périodiquement l'évolution du barème des traitements versés au personnel de la catégorie de service et de bureau et à vérifier le bien-fondé de l'échelle des coefficients utilisés pour déterminer les rapports entre les classes;

5. **Autorise** le Directeur général :

- (a) A participer, avec la Commission de la fonction publique internationale, à la réalisation en 1983 d'une enquête sur les meilleurs taux pratiqués à Paris, selon le même principe que l'enquête menée en 1978;
- (b) A continuer, dans l'intervalle, d'appliquer des ajustements soumis à retenue pour pension aux traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau suivant la méthode retenue par le Conseil exécutif à sa 89^e session (89EX/Déc., 8.8.2) et par la Conférence générale à sa dix-huitième session [18C/Rés., 28.3, par. 3 (b)], en prenant comme base 100 le 1^{er} janvier 1978.

29 Commission de la fonction publique internationale : rapport annuel (1980)

29.1 *La Conférence générale.*

Ayant examiné les informations fournies par le Directeur général (21C/5 1) concernant le sixième rapport annuel (1980) de la Commission de la fonction publique internationale,

Ayant pris note des explications et renseignements donnés par le Directeur général sur la teneur de ce rapport,

1. **Invite** le Directeur général à continuer de coopérer pleinement avec la Commission de la fonction publique internationale ;
2. **Autorise** le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-cinquième session, sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale, et qu'il juge appropriées ;
3. **Invite** le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif le plus tôt possible sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

30 Recrutement et renouvellement du personnel

30.1 Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel et répartition géographique du personnel

30.11 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 21C/52,

1. **Prend note** des efforts accomplis par le Directeur général en vue d'améliorer la représentation géographique, dans le contexte notamment des nouveaux contingents de répartition appliqués à partir du 1^{er} janvier 1979 ;
2. **Prend également note** de la révision de la deuxième phase du Plan de recrutement à long terme, effectuée par le Directeur général pour la période 1979-1983 ;
3. **Prie** les États membres d'aider le Directeur général à améliorer la répartition géographique en présentant un nombre accru de candidats possédant des qualifications en rapport avec les exigences des postes vacants ;
4. **Prie de nouveau** les États membres de porter une attention particulière à la présentation de candidatures féminines ;
5. **Invite** le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue de l'amélioration de la répartition géographique au sein du Secrétariat et de l'augmentation du nombre des fonctionnaires du sexe féminin, tout en tenant compte des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif;
6. **Invite également** le Directeur général :
 - (a) A poursuivre l'application du Plan de recrutement de façon que les objectifs fixés pour la deuxième phase puissent être atteints dans toute la mesure possible;
 - (b) A continuer de faire rapport au Conseil exécutif une fois par an sur la mise en œuvre du Plan de recrutement et sur la répartition géographique des postes au sein du Secrétariat ;
 - (c) A préparer, pour la vingt-deuxième session de la Conférence générale, à la lumière de la situation au 1^{er} juillet 1983, une troisième phase du Plan couvrant les années 1984 à 1990.

31 Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

- 31.1 **La Conférence générale,**
Ayant examiné le document 21C/54,
Prend note du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

32 Comité des pensions du personnel de l'Unesco :
élection des représentants des États membres

- 32.1 **La Conférence générale,**
Ayant examiné le document 21Cl55,
Désigne les représentants des États membres suivants auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour la période 1981-1983 ;

Membres titulaires :

Belgique
Inde
Soudan

Membres suppléants :

France
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Mexique

33 Caisse d'assurance-maladie

- 33.1 **La Conférence générale,**
Ayant examiné le document 21C/56,
Prend note du rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie de l'Unesco.

X Questions relatives au siège¹

34 Locaux du siège

34.1 Solution à moyen terme prolongé : sixième bâtiment

34.11 *La Conférence générale,*

Rappelant les dispositions de ses résolutions 15C/26.2, 16C/34, 17C/25, 18C/31.1, 19C/31. I et 20C/29.11, 1 et 11, concernant la construction du sixième bâtiment du siège,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (21 C/58) et du rapport du Comité du siège (21C/57, section I),

1

- 1. Constate avec satisfaction** que le coût de l'ensemble de l'opération demeure dans la limite de l'ouverture globale de crédits autorisée de 107 417 200 francs français hors taxes et que, d'autre part, 26 des 29 lots de construction ont déjà fait l'objet de procès-verbaux de réception définitive alors que 2 des 3 lots restants feront l'objet de la réception définitive au début de l'année 1981;
- 2. Observe avec satisfaction** que le Directeur général a pris les dispositions nécessaires, conformément aux dispositions contractuelles, afin de préserver les intérêts de l'Organisation à l'égard de la demande formulée par l'entreprise Dumont et Besson chargée du lot de gros œuvre, visant à obtenir le paiement d'une nouvelle indemnité supplémentaire, et que, parallèlement, la somme de 302 018,14 francs français hors taxes, restant encore normalement due à l'entreprise, sera retenue à titre conservatoire jusqu'à l'établissement contradictoire du solde de tout compte;
- 3. Constate avec satisfaction** que la procédure judiciaire engagée par le Directeur général pour obtenir le remboursement de la caution bancaire de l'avance de démarrage consentie initialement à l'entreprise défailante De Micheli France a été couronnée de succès, et que le montant de 209 819,10 francs français, reversé à ce titre à l'Organisation, a été porté au crédit du budget de construction du sixième bâtiment ;
- 4. Note** que tous les travaux supplémentaires demandés par la Commission de sécurité des immeubles de grande hauteur de la Préfecture de police de la ville de Paris sont quasiment achevés et que leur coût demeure dans la limite fixée de 781 000 francs français ;
- 5. Prend note** des dispositions prises par le Directeur général en liaison avec la Société nationale Télédiffusion de France, établissement public investi du monopole de la diffusion télévisuelle sur l'ensemble du territoire national de l'État hôte, pour rétablir une diffusion normale des émissions de télévision au voisinage du sixième bâtiment;
- 6. Prend note** des dispositions envisagées par le Directeur général pour faire exécuter tous les travaux qui n'auraient pas été réalisés par l'entreprise défailante De Micheli France, en vue

1. Résolutions adoptées SUT le rapport de la Commission administrative à la 31^e séance plénière. le 20 octobre 1980

d'exclure tous risques potentiels de contamination de l'air résultant de l'utilisation de matériaux de construction à base d'amiante;

7. **Invite** à cet égard le Directeur général à engager, le moment venu, les procédures de dédommagement, y compris si besoin par voie judiciaire ;
8. **Invite** le Directeur général à poursuivre les démarches qu'il a entreprises auprès du gouvernement français en vue d'obtenir, comme cela avait été le cas à deux reprises, dans des circonstances comparables, en 1954 et en 1964, le remboursement des dépenses supplémentaires, d'un montant de 2 965 05 1 francs français hors taxes, supportées par l'organisation comme conséquence directe des retards apportées à la libération des terrains destinés à la construction du sixième bâtiment;
9. **Prend note** des dispositions prévues par le Directeur général, conformément aux recommandations formulées par le Comité des conseillers artistiques, pour poursuivre la décoration artistique du sixième bâtiment et pour procéder notamment à un concours international auprès de tous les États membres pour la réalisation de la sculpture « signal » ;
10. **Prend note par ailleurs** des dispositions prises par le Directeur général pour améliorer l'environnement et les accès de l'ensemble constitué par les deux bâtiments V et VI ;
- II. **Invite** à cet égard le Directeur général à poursuivre les démarches entreprises auprès des autorités gouvernementales et municipales compétentes en vue d'obtenir la mise à la disposition de l'Organisation de la parcelle de terrain de 300 mètres carrés environ, située à l'angle du boulevard Garibaldi et de la rue Miollis, conformément à la déclaration du représentant de la France à la 58^e session du Comité du siège, dont fait état le document 16C/54 et qui est reflétée dans la résolution 16C/32, II;
12. **Invite** le Directeur général, lorsqu'il sera en mesure de le faire, à inclure, après consultation du Comité du siège, dans le rapport financier ordinaire qu'il soumettra à la Conférence générale, l'état final des dépenses de construction du sixième bâtiment;

II

13. **Autorise** le Directeur général à poursuivre le financement des dépenses de construction du sixième bâtiment non couvertes par les emprunts contractés en continuant à faire appel en 1981, 1982 et 1983, uniquement lorsque la situation l'exigera, au Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement financier;
14. **Invite** le Directeur général à insérer, dans les futurs projets de programme et de budget, les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût de l'opération, c'est-à-dire des dépenses de construction proprement dites ainsi que des intérêts des emprunts contractés pour financer la réalisation de l'opération.

34.2 Aménagement et extension des locaux de conférences
et extension des locaux de bureaux

34.21 **La Conférence générale,**

Rappelant les dispositions de sa résolution 20C/29.11, III, aux termes desquelles, conformément aux recommandations formulées par le Comité du siège, elle a autorisé le Directeur général :

- (a) A effectuer sur le double plan technique et financier, une étude sur les nouvelles perspectives d'extension des locaux du siège,
- (b) A dépenser un montant maximal de 95 000 dollars des États-Unis pour couvrir le coût de cette étude,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (2 1 C/59) et du rapport du Comité du siège (2 1 C/57, section II), concernant l'aménagement et l'extension des locaux de conférences, à prévoir dans la perspective de la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence générale à Paris, et l'extension des locaux de bureaux pour faire face aux besoins supplémentaires prévisibles en 1983,

I

- f. **Prend note avec satisfaction** des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de la résolution 20C/29.11, III, susvisée ;
2. **Prend note avec satisfaction** des résultats des études que le Directeur général a entreprises, comme il s'était engagé à le faire dans l'allocution qu'il avait prononcée à la séance de clôture de la vingtième session de la Conférence générale. le 28 novembre 1978, en vue d'améliorer et d'accroître la capacité des locaux de conférences, conformément aux vœux formulés par la grande majorité des États membres;
3. **Considère** que des mesures doivent être prises pour faire face à l'accroissement et à la diversification des activités de l'Organisation et à l'augmentation corrélative des besoins en locaux de bureaux du Secrétariat et des délégations permanentes logées au siège, tels qu'on peut les prévoir pour 1983;
4. **Estime d'autre part** que des mesures doivent être également prises pour tenir compte du vœu formulé par la grande majorité des États membres en vue d'améliorer les conditions de travail de la Conférence générale, et notamment de ses commissions, par l'aménagement et l'extension des locaux de conférences du siège;
5. **Reconnaît** que les nouvelles perspectives de solution à long terme, que la récente proposition du gouvernement français a permis de dégager dans le cadre de l'offre d'un terrain situé dans la zone dite de « Javel » du Front de Seine, dans le quinzième arrondissement de Paris, ne sauraient remettre en cause la nécessité d'exécuter dans l'immédiat les travaux nécessaires pour répondre aux besoins de l'Organisation pendant encore une quinzaine d'années, délai qui sera nécessaire, dans la meilleure des hypothèses, à la réalisation d'une solution à long terme ;
6. **Constata avec satisfaction** que le programme de travaux recommandé par le Directeur général vise à répondre, sans excès ni omission, aux besoins minimaux strictement indispensables au bon fonctionnement de l'Organisation et repose sur un ensemble de considérations objectives et de données de fait liées notamment à la croissance progressive du nombre des États membres, à la composition et à la structure de la Conférence générale et à la périodicité des sessions successives de la Conférence générale prévues au siège;
7. **Autorise** le Directeur général à faire établir les projets définitifs et, après consultation du Comité du siège, à faire procéder, pour un coût maximal de 80 047 000 francs français hors taxes, à l'exécution des travaux correspondant aux opérations dont la description détaillée figure aux paragraphes 14 à 42 du document 21C/59 ;
8. **Invite** le Directeur général à confier au groupe d'architectes Breuer-Nervi-Zehrfuss la responsabilité de l'exécution des travaux de toutes les opérations prévues, que les études initiales aient été réalisées par ce groupe ou par les deux autres architectes dont les idées originales ont été retenues après la consultation internationale organisée dans le cadre d'une recherche d'idées, le cabinet Breuer devant assumer en tout état de cause le rôle de mandataire commun auprès de l'Unesco, client et maître de l'ouvrage;
9. **Souscrit** à la recommandation du Directeur général visant à ne pas retenir les autres projets envisagés par les architectes qui entraîneraient de trop profonds remaniements des installations existantes et qui ne répondent pas aux besoins essentiels de l'Organisation;

II

- Ayant pris note** des informations données au paragraphe 73 du document 21C/59 concernant le financement proprement dit des travaux en 1981, 1982 et 1983,
10. **Approuve** les propositions du Directeur général relatives aux modalités de financement des travaux prévus (21C/59, par. 79);
 11. **Autorise** en conséquence le Directeur général :
 - (a) A utiliser de préférence, selon les principes arrêtés précédemment par la Conférence générale à ce sujet, les disponibilités propres de l'Organisation après qu'il aura été pourvu aux besoins afférents à l'exécution du programme;

Questions relatives au siège

- (b) En cas d'absolue nécessité, à recourir à des emprunts :
- (i) Par l'intermédiaire des autorités françaises compétentes, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à l'instar des prêts consentis précédemment par celle-ci à l'organisation pour le financement des constructions antérieures;
 - (ii) S'il est impossible de recourir à cette source, sur le marché commercial;

III

Ayant pris note des indications relatives à l'amortissement des dépenses figurant aux paragraphes 74 à 76 du document 21C/59 et de l'esquisse préliminaire du plan d'amortissement prévisible pour l'ensemble des dépenses de construction du siège, figurant dans l'annexe III au document 21 C/59,

12. **Approuve** les dispositions prévues par le Directeur général qui visent à inscrire dans les futurs projets de programme et de budget les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement des dépenses de construction ainsi encourues, de telle manière que le plafond budgétaire du titre VII (Dépenses d'équipement) du budget ne soit jamais supérieur à son niveau de 1979- 1980 et de 1981-1983 ;
13. **Autorise** le Directeur général à prévoir l'amortissement des dépenses correspondantes en six exercices budgétaires biennaux à partir de 1984- 1985 ;
14. **Invite** le Directeur général à inclure dans les budgets futurs les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût de réalisation des opérations prévues, en demeurant toujours dans le cadre du plafond budgétaire approuvé.

34.3 Solution à long terme du problème des locaux

34.3 1 **La Conférence générale,**

Rappelant les dispositions de ses résolutions 15C/26.1, 16C/33, 17C/27.1, 38C/33.1, 19C/32.1 et 20C/29.2 1,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (21 C/60) et du rapport du Comité du siège (21C/57 Section III) concernant la recherche d'une solution à long terme au problème des locaux,

Ayant pris connaissance également du rapport du Directeur général (21 C/59) concernant l'aménagement et l'extension des locaux de conférences, à prévoir dans la perspective de la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence générale à Paris, et l'extension des locaux de bureaux pour faire face aux besoins supplémentaires prévisibles en 1983,

1. **Prend note** des informations contenues dans ces trois documents;
2. **Rappelle** les conclusions du Corps commun d'inspection des Nations Unies aux termes desquelles l'actuelle dispersion des services a déjà abouti à certains défauts d'efficacité et la situation s'aggraverait sûrement s'il fallait loger des services dans de nouveaux locaux qui seraient éloignés aussi bien de la place Fontenoy que des bâtiments V et VI;
3. Souligne le caractère nécessairement conjectural des solutions trouvées pour étendre les installations de bureaux et de conférences en fonction de l'accroissement des effectifs du Secrétariat et des délégations permanentes logées au siège ainsi que de l'augmentation du nombre des États membres de l'Organisation;
4. **Considère** que tous les aménagements ainsi prévus répondent à des besoins à court terme et à moyen terme de l'Organisation, lesquels ne sauraient remettre en cause la nécessité de rechercher une véritable solution à long terme au problème des locaux du siège, qui satisfasse aux conditions et critères définis par le Comité du siège et approuvés par la Conférence générale aux termes de sa résolution 15C/26.1, et qui permette, en particulier, d'assurer le complet regroupement des installations et la reconstruction totale du siège à l'intérieur de Paris, tout en offrant une certaine marge d'extension possible sur place;
5. **Prend note avec satisfaction** de l'offre de la ville de Paris de rendre disponibles, pour l'installation d'une organisation internationale, des terrains sis dans la zone dite de « Javel » du périmètre d'urbanisation du Front de Seine, dans le quinzième arrondissement, à l'emplacement des anciennes usines Citroën;
6. **Rappelle** que plusieurs membres de la Commission administrative, lors de la quinzième session

de la Conférence générale, ont exprimé le souhait qu'une étude soit conduite avec les autorités françaises compétentes en vue de prévoir la reconstruction totale du siège dans ce site qui répond aux critères définis (cf. doc. 18C/67, par. 10);

7. **Remercie** le gouvernement français d'avoir transmis, par lettre du 13 juin 1980 du délégué permanent de la France, l'offre de la ville de Paris par priorité à l'Unesco, étant donné l'intérêt que l'Organisation a depuis longtemps manifesté pour une solution à long terme de la question de son implantation;
8. **Prend note avec satisfaction** des dispositions prises par le Directeur général pour entreprendre aussitôt avec les autorités françaises compétentes les échanges de vues nécessaires ;
9. Invite le Directeur général :
 - (a) A s'assurer que la surface exacte du terrain proposé par la ville de Paris dans le site dit de « Javel », son implantation précise par rapport aux bords de Seine, son environnement et ses conditions d'accès et de desserte, existantes et futures, ainsi que les volumes constructibles autorisés, répondent bien aux critères définis par le Comité du siège et approuvés par la Conférence générale aux termes de sa résolution 15C/26.1 ;
 - (b) A poursuivre avec les autorités gouvernementales, régionales et municipales compétentes, en liaison avec le délégué permanent de la France auprès de l'Unesco, les consultations et négociations nécessaires en vue de rechercher une véritable solution à long terme aux problèmes des locaux qui réponde aux besoins futurs de l'Organisation, ainsi qu'à saisir le Comité du siège, et ultérieurement la Conférence générale, des propositions qui pourront être formulées par le gouvernement français et qui satisferaient aux conditions et critères définis par le Comité du siège et rappelés au paragraphe 8 du document 21C/60 ;
10. **Prie** le gouvernement français de bien vouloir :
 - (a) Poursuivre la recherche d'une solution à long terme répondant aux conditions et critères susvisés ;
 - (b) Faire part au Directeur général des possibilités offertes afin que la Conférence générale puisse, le moment venu, après consultation du Comité du siège, prendre une option sur l'emplacement proposé, s'il lui paraît conforme aux besoins de l'Organisation.

34.32

La Conférence générale.

Considérant que le site dit de « Javel », à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du Front de Seine, dans le quinzième arrondissement de Paris, à l'emplacement des anciennes usines Citroën, répond de manière satisfaisante aux critères définis pour la recherche d'une véritable solution à long terme aux problèmes des locaux du siège et rappelés au paragraphe 8.1 du document 21C/60,

Ayant pris connaissance de l'offre de la ville de Paris de rendre disponibles dans ce site des terrains pour l'installation d'une organisation internationale et de la décision du gouvernement français de transmettre cette offre par priorité à l'Unesco,

1. **Remercie vivement** le gouvernement français et la ville de Paris de cette offre généreuse;
2. **Exprime le vœu** que les études et consultations nécessaires avec les autorités gouvernementales, régionales et municipales compétentes se poursuivent activement, afin de s'assurer, conformément aux indications des paragraphes 31 et 32 du document 21 C/60, que la surface des terrains, leur implantation par rapport aux bords de Seine, l'environnement et les conditions d'accès et de desserte, existantes et futures, ainsi que les volumes constructibles, répondent bien aux besoins futurs de l'Organisation.

35

Comité du siège

35.1

Mandat du Comité du siège

35.11

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du siège (21C/57),

Questions relatives au siège

Rappelant les dispositions des articles 42 et 45 de son Règlement intérieur,

1. **Décide** de reconduire le mandat du Comité du siège, composé de vingt et un membres, jusqu'à la fin de la vingt-deuxième session de la Conférence générale;
2. **Décide** que le Comité se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président, pour conseiller le Directeur général sur toutes questions relatives au siège de l'Organisation, soumises par lui-même ou par l'un de ses membres, et pour formuler, à l'intention du Directeur général, tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard;
3. **Décide** que, dans le cadre de ce mandat, les travaux du Comité porteront notamment sur les questions suivantes :
 - (a) Examen des rapports du Directeur général sur les derniers travaux de finition et sur l'état général des dépenses de construction du sixième bâtiment, en tenant compte, notamment, des demandes formulées par la Commission de sécurité des immeubles de grande hauteur de la Préfecture de police de la ville de Paris, des travaux liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail et au rétablissement d'une diffusion normale des émissions de télévision dans le voisinage du bâtiment, et enfin de la demande adressée au gouvernement français en vue d'obtenir le remboursement des dépenses supplémentaires, d'un montant de 2 965 051 francs hors taxes, supportées par l'Organisation (21C/58) ;
 - (b) Examen des rapports du Directeur général sur l'exécution des travaux d'aménagement et d'extension des locaux de conférences en vue de la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence générale à Paris en 1983 et des travaux d'extension des locaux de bureaux, ainsi que sur le financement et la situation financière de l'ensemble de ces opérations (21 U59) ;
 - (c) Examen des propositions et précisions supplémentaires qui pourront être transmises par le gouvernement français en liaison avec la recherche d'une véritable solution à long terme au problème des locaux du siège, ainsi que des rapports du Directeur général sur ce sujet (21 C/60) ;
 - (d) Examen du projet de programme de travaux de conservation des bâtiments et des installations techniques du siège que le Directeur général pourra proposer pour l'exercice biennal 1984- 1985 ;
 - (e) Examen des rapports périodiques soumis au Directeur général par le Comité des conseillers artistiques et concernant notamment la décoration de l'ensemble des locaux du siège;
 - (f) Examen des propositions dont le Directeur général pourra le saisir pour faire l'avance, sur le Fonds de roulement, de sommes ne dépassant pas 300 000 dollars en vue de financer des dépenses encourues au titre d'études et/ou de travaux imprévus qui apparaîtraient nécessaires (21C/46);
 - (g) Examen des rapports qui seront présentés par le Directeur général à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session sur la mise en œuvre des résolutions relatives au siège ;
4. **Invite** le Comité du siège à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session, sur les travaux effectués dans le cadre ci-dessus défini.

35.2 Remerciements au Comité du siège

35.21 **La Conférence générale.**

Rappelant que, par la résolution 29.3 1 adoptée à sa vingtième session, elle a défini le mandat du Comité du siège pour 1979-1980,

1. **Prend note avec satisfaction** du rapport du Comité du siège (21C/57);
2. **Remercie** le Comité du siège de son excellent travail;
3. **Remercie** le Directeur général et les services compétents du Secrétariat de leur collaboration active et précieuse aux travaux du Comité.

35.3 Composition du Comité du siège

35.31 Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980, a élu les vingt et un États membres suivants, qui feront partie du Comité du siège jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième session :

| | | |
|-----------------------|---------------------------|-----------|
| Algérie | Panama | Sénégal |
| Australie | Philippines | Suède |
| Bénin | République centrafricaine | Suisse |
| Costa-Rica | République-Unie de | Thaïlande |
| Côte-d'Ivoire | Tanzanie | Togo |
| États-Unis d'Amérique | Roumanie | Tunisie |
| France | Royaume-Uni de | |
| Luxembourg | Grande-Bretagne et | |
| Nigéria | d'Irlande du Nord | |

XI Modalités d'action et méthodes de travail de l'Organisation

36 Méthodes de travail de la Conférence générale¹

36.1 *Lu Conférence générale,*

Ayant examiné le document 21C/37 relatif à ses méthodes de travail,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Directeur général et approuvées par le Conseil exécutif pour aider la Conférence générale à améliorer ses méthodes de travail et à réduire le volume de la documentation ;

Ayant pris connaissance des conclusions du Conseil exécutif contenues dans la décision 3.2. I de sa 109^e session,

1. **Constate** que de multiples rapports existent entre la nécessité de faire participer les États membres, y compris les commissions nationales, à l'élaboration et à l'exécution du programme de l'unesco, la présentation des futurs documents C/5, la structure du deuxième plan à moyen terme, et les méthodes de travail de la Conférence générale;
2. **Invite** en conséquence le Directeur général, en consultation avec les États membres et en collaboration avec le Conseil exécutif, à continuer, parallèlement à l'élaboration du deuxième plan à moyen terme et à l'étude de la présentation des futurs documents C/5, d'étudier, sur la base des débats qui ont eu lieu à la vingt et unième session, les questions de méthodes de travail de la Conférence générale, et à présenter des conclusions à ce sujet à la quatrième session extraordinaire de la Conférence générale, en 1982.

37 Présentation future du document C/5

37.1 *LA Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport préliminaire du Directeur général relatif à la présentation des futurs documents C/5 (21C/35),

Rappelant la décision prise lors de sa vingtième session, par sa résolution 3 1.1, de convoquer une session extraordinaire de la Conférence générale en 1982 pour approuver le Plan à moyen terme pour 1984-1989,

Notant le rapport étroit et complémentaire qui existe entre le problème de la présentation des futurs documents C/5 et la question de la structure du deuxième plan à moyen terme,

1. **Invite** le Directeur général à entreprendre, en consultation avec les États membres et le Conseil exécutif, l'étude exhaustive de la présentation des documents C/5 dans le cadre du deuxième Plan à moyen terme pour 1984-1989, en tenant compte du débat qui a eu lieu à la vingt et unième session de la Conférence générale sur cette question;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière. le 27 octobre 1980.

2. Invite **en** outre le Directeur général à présenter un rapport final sur cette question à la Conférence générale lors de la session extraordinaire qui sera convoquée en 1982 pour approuver le Plan à moyen terme pour 1984-1989.

38 Examen des techniques budgétaires¹

38.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné l'étude en profondeur faite par le Directeur général sur les techniques budgétaires appliquées depuis la création de l'Organisation, et en particulier sur celles qui ont été mises au point depuis quelques années pour faire face à l'accélération de l'inflation et à l'instabilité monétaire (21 C/99),

Notant que l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1981-1983 (21C/5) s'est déroulée conformément aux directives établies par la Conférence générale et le Conseil exécutif,

Consciente de ce que les ressources de l'Organisation doivent servir à répondre à des besoins croissants,

Se félicitant des efforts du Directeur général qui ont rendu plus efficaces et plus opérants la formulation du programme et le contrôle budgétaire,

Prenant acte avec satisfaction de l'examen des techniques budgétaires de l'Unesco auquel a procédé le Directeur général,

Convaincue que le fait de poursuivre l'étude des techniques budgétaires dans le cadre du deuxième Plan à moyen terme facilitera la bonne exécution des programmes futurs de l'Organisation,

Rappelant que l'examen des techniques budgétaires de l'Organisation relève de la compétence du Conseil exécutif, et en particulier de sa Commission financière et administrative,

Désireuse de voir le Conseil exécutif jouer un rôle encore plus actif en ce qui concerne les questions budgétaires et financières qui relèvent de sa compétence,

1. **Prie** le Conseil exécutif, en consultation avec le Directeur général :

(a) D'entreprendre une étude plus poussée sur les techniques budgétaires, en tenant compte du document 21C/99 et du débat sur le point correspondant de l'ordre du jour de la vingt et unième session de la Conférence générale;

(b) D'évaluer les techniques budgétaires de l'Organisation en tenant compte de l'expérience acquise et des pratiques suivies par les organisations et institutions du système des Nations Unies, ainsi que des besoins particuliers à prendre en considération en vue d'une exécution efficace du deuxième Plan à moyen terme;

(c) D'étudier les moyens d'appliquer plus largement au processus budgétaire les résultats obtenus grâce au système d'évaluation interne de l'Unesco, afin de faciliter une utilisation efficace des fonds en fonction de toute priorité nouvelle qui pourrait être définie par décision de la Conférence générale;

(d) De recommander toute innovation en matière de techniques budgétaires que le Conseil jugerait de nature à contribuer à une exécution plus efficace des futurs programmes de l'Organisation ;

2. **Invite** les membres du Conseil exécutif à faire appel, au besoin, à l'avis d'experts de leurs pays pour mener à bien ces études;

3. **Prie** le Directeur général de continuer à communiquer au Conseil exécutif toutes les informations et tous les rapports nécessaires à la réalisation de ces études;

4. **Invite** le Directeur général à tenir compte, au cours de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1984- 1985 (22C/5), dans le cadre du deuxième Plan à moyen terme, de l'étude effectuée par le Conseil exécutif conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. **Décide** d'inscrire un point intitulé « Examen des techniques budgétaires » à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Conférence générale.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 31^e séance plénière, le 20 octobre 1980.

39 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

39.1 A sa 30^e séance plénière, le 20 octobre 1980, la Conférence générale a décidé que la région « Asie et Océanie » changerait d'appellation et serait désormais désignée par le nom « Asie et Pacifique ».

39.2 A sa 30^e séance plénière, le 20 octobre 1980, la Conférence générale a décidé que les États ci-après participeraient aux activités régionales de l'Organisation comme suit :

| Région | États membres |
|-----------------------------|--|
| Afrique | Botswana Guinée équatoriale Sao Tomé-et-Principe Zimbabwe |
| Amérique latine et Caraïbes | Sainte-Lucie |
| Asie et Pacifique | Maldives Tonga |
| Europe | Turquie |

40 Établissement et fonctionnement de centres internationaux ou régionaux sous l'égide de l'Unesco¹

40.1 **La Conférence générale,**

Ayant examiné le document 21C/36 établi par le Directeur général conformément à la résolution 34.1 adoptée à sa vingtième session,

Ayant pris connaissance de la décision 3.4 adoptée par le Conseil exécutif à sa 109^e session à la suite de son examen du document 109EX/6,

Estimant que les considérations et les propositions que contient le document 21 C/36 sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la résolution 20C/34.1,

Soulignant que les principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement de centres internationaux et régionaux sous l'égide de l'Unesco doivent être d'un caractère suffisamment général pour pouvoir être appliqués à toutes les situations que rencontre l'Organisation dans ce domaine,

1. Approuve, d'une part, les principes énoncés dans la partie II du document 21C/36 et, d'autre part, les directives figurant aux paragraphes 47 et 49 à 54 de la partie III de ce document ;

2. Prie le Directeur général de considérer l'accord type annexé au document 21C/36 comme un cadre propre à définir les rapports entre l'Organisation et les centres en question.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980

41 Langues de travail de l'Organisation¹

41.1 Élargissement de l'utilisation de la langue russe

41.11 *La Conférence générale,*

Considérant que la langue russe est parlée par plusieurs centaines de millions de personnes et que sa parenté avec les autres langues du groupe slave élargit notablement son aire d'utilisation,

Considérant qu'un nombre appréciable de publications qui contribuent au développement de la science et de la culture mondiales paraissent en langue russe,

Tenant compte du rôle important que joue la langue russe non seulement dans la préservation de l'identité culturelle des peuples qui la parlent, mais aussi dans les relations internationales,

Rappelant la résolution 38.11 adoptée à sa vingtième session, dans laquelle était soulignée l'importance de la langue russe comme l'un des moyens essentiels de promouvoir la coopération culturelle et scientifique en vue de renforcer la paix mondiale et la compréhension mutuelle entre les peuples et de favoriser le progrès social, scientifique et culturel de l'humanité,

Rappelant aussi qu'en exécution de cette résolution, la langue russe doit se voir accorder le même rang que celui dont bénéficient les langues de travail d'usage plus courant de l'Organisation,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par le Directeur général en application de ladite résolution,

Reconnaissant cependant que les possibilités que recèle la langue russe en tant qu'instrument efficace de communication sur le plan international restent insuffisamment exploitées,

1. Prie le Directeur général :

(a) De veiller à l'application effective des dispositions relatives à l'élargissement de l'utilisation de la langue russe prévues dans le Programme et budget pour 1981- 1983, dans les limites des crédits approuvés ;

(b) De prendre, à la lumière d'une évaluation des résultats donnés par la mise en œuvre du plan visant à assurer progressivement à la langue russe le même rang que celui dont bénéficient les langues de travail d'usage plus courant de l'Organisation, les mesures indispensables à un nouvel élargissement de l'utilisation du russe dans les travaux de l'Unesco:

2. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

41.2 Élargissement de l'utilisation de la langue arabe

41.21 *La Conférence générale.*

Ayant examiné le document 21C/38.

Notant l'importance de l'arabe en tant que moyen d'expression et de préservation de la civilisation et de la culture humaines,

Reconnaissant que le rôle important de l'Unesco dans la diffusion des connaissances scientifiques et la fonction de la langue arabe comme moyen de communication de nombreux peuples répartis sur plus d'un continent exigent l'élargissement de la diffusion en arabe des publications de l'Unesco,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 31e séance plénière. le 70 octobre 1980.

Reconnaissant également que les possibilités offertes par la langue arabe comme instrument efficace de communication internationale sont encore insuffisamment exploitées,

Rappelant la résolution 38.21 adoptée à sa vingtième session,

1. **Exprime sa satisfaction** devant les mesures prises par le Directeur général pour donner suite à cette résolution ;
2. **Invite** le Directeur général à poursuivre l'action menée en vue de l'élargissement de l'utilisation de la langue arabe, dans les limites des crédits approuvés pour 1981- 1983 ;
3. **Invite également** le Directeur général à prendre les dispositions nécessaires pour que soit graduellement accordé à la langue arabe, à l'unesco, le même rang qu'aux autres langues de travail d'usage plus courant;
4. **Décide** d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Conférence générale.

XII Quatrième session extraordinaire de la Conférence générale¹

42 Lieu et date de la quatrième session extraordinaire

- 42.1 ***Lu Conférence générale,***
Ayant examiné le document 21C/103,
Décide de tenir sa quatrième session extraordinaire au siège de l'Organisation à Paris, du 11 au 20 octobre 1982.

1. Résolution adoptée à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980

XIII Vingt-deuxième session de la Conférence générale

43 Lieu de la vingt-deuxième session¹

43.1 *Lu Conférence générale,*

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date fixée par l'article 3 du Règlement aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir la vingt-deuxième session sur son territoire,

Décide de tenir sa vingt-deuxième session au siège de l'Organisation à Paris.

44 Composition du Comité juridique pour la vingt-deuxième session

44.1 Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980, a élu les vingt et un États membres suivants, qui feront partie du Comité juridique jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième session :

| | | |
|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| Argentine | Jamahiriya arabe libyenne | Togo |
| Canada | populaire et socialiste | Tunisie |
| Chili | Népal | Union des républiques |
| Egypte | Nigéria | socialistes soviétiques |
| El Salvador | Pays-Bas | Uruguay |
| États-Unis d'Amérique | Suède | Venezuela |
| Ghana | Suisse | Yémen |
| Iran | Tchécoslovaquie | |

1. Résolution adoptée à la 34^e séance plénière, le 23 octobre 1980.

Annexes

Annexe 1 : Recommandations aux États membres

Recommandation relative à la condition de l'artiste¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980, en sa vingt et unième session,

Rappelant qu'aux termes de l'article premier de son Acte constitutif, l'Unesco a pour but de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier les articles 22, 23, 24, 25, 27 et 28 qui sont cités en annexe à la présente Recommandation,

Rappelant les termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et en particulier ses articles 6 et 15 qui sont cités en annexe à la présente Recommandation, et la nécessité d'adopter les mesures appropriées à la préservation, au développement et à la diffusion de la culture afin d'assurer le plein exercice de ces droits,

Rappelant la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session et notamment ses articles III et IV qui sont cités en annexe à la présente Recommandation, ainsi que la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-neuvième session,

Reconnaissant que, dans leur acception la plus complète et la plus large, les arts font et doivent faire partie intégrante de la vie et qu'il est nécessaire et approprié que les gouvernements contribuent à instituer et à maintenir non seulement un climat propice à la liberté d'expression artistique, mais aussi les conditions matérielles facilitant l'expression de ce talent créateur,

Reconnaissant que tout artiste a le droit de bénéficier effectivement des sécurités et assurances sociales prévues par les textes fondamentaux, déclarations, pacte et recommandation susmentionnés,

Considérant que l'artiste joue un rôle important dans la vie et l'évolution de la société et qu'il devrait avoir la possibilité de contribuer à son développement et d'exercer, au même titre que tous les autres citoyens, ses responsabilités, tout en préservant son inspiration créatrice et sa liberté d'expression,

Reconnaissant en outre que l'évolution culturelle, technologique, économique, sociale et politique de la société exerce une influence sur la condition de l'artiste et que, en conséquence, il devient nécessaire de procéder à une révision de son statut qui tiendrait compte du progrès social dans le monde,

Affirmant les droits de l'artiste à être considéré, s'il le désire, comme un travailleur culturel et à bénéficier, en conséquence, de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste,

Affirmant d'autre part la nécessité d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la fiscalité, qui sont faites à l'artiste, qu'il soit salarié ou non, compte tenu de la contribution qu'il apporte au développement culturel,

Rappelant l'importance, universellement reconnue sur le plan national et international, de la préservation et de la promotion de l'identité culturelle, et du rôle, dans ce domaine, des artistes qui perpétuent les arts traditionnels ou interprètent le folklore national,

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme IV à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

Annexe I

Reconnaissant que la vigueur et la vitalité des arts dépendent notamment du bien-être des artistes en tant qu'individus et en tant que collectivité,

Rappelant les conventions et recommandations de l'organisation internationale du travail (OIT) qui ont reconnu les droits des travailleurs en général et, en conséquence, les droits des artistes, et plus particulièrement les conventions et recommandations dont la liste figure en appendice à la présente Recommandation,

Prenant note cependant que certaines normes de l'OIT permettent des dérogations ou même excluent formellement les artistes, ou certaines catégories d'entre eux, en raison des conditions spéciales de l'activité artistique, et qu'il faut en conséquence étendre le champ d'application de ces normes et les compléter par d'autres,

Considérant en outre que la qualité de travailleur culturel qui est reconnue à l'artiste ne doit porter aucune atteinte à sa liberté de création, d'expression et de communication et doit, au contraire, lui assurer sa dignité et son intégrité,

Convaincue qu'une action des pouvoirs publics devient nécessaire et urgente pour porter remède à la situation préoccupante des artistes constatée dans une grande partie des États membres, notamment du point de vue des droits de l'homme et des conditions économiques et sociales et de l'emploi, afin que les artistes bénéficient des conditions nécessaires au développement et à l'épanouissement de leurs talents ainsi qu'au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conception et la mise en œuvre des politiques et de l'animation culturelle des collectivités et des pays et dans l'amélioration de la qualité de la vie,

Considérant que l'art a un rôle important à jouer dans l'éducation et que par leurs œuvres les artistes peuvent exercer une influence sur la conception que la population tout entière et, plus particulièrement, la jeunesse, peut avoir du monde,

Considérant que les artistes doivent pouvoir étudier et, si nécessaire, assurer collectivement la défense de leurs intérêts communs et que, en conséquence, ils doivent avoir le droit d'être reconnus comme une catégorie professionnelle et de constituer des organisations syndicales ou professionnelles,

Considérant que le développement des arts, le respect qui leur est accordé et la promotion de l'éducation artistique dépendent notamment de la créativité des artistes,

Consciente de la nature complexe de l'activité artistique et des formes différentes qu'elle revêt et, en particulier, de l'importance, pour les conditions de vie et de développement du talent des artistes, de la protection de leurs droits moraux et matériels sur leurs œuvres, interprétations, exécutions ou prestations et sur l'utilisation qui en est faite, ainsi que de la nécessité d'étendre et de renforcer cette protection,

Considérant la nécessité de s'efforcer de tenir compte autant que possible de l'opinion des artistes, ainsi que du public en général, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles et, à cette fin, de leur donner les moyens d'une action efficace,

Considérant que l'expression artistique actuelle se manifeste dans les espaces publics et que ceux-ci devraient être aménagés en tenant compte de l'avis des artistes concernés,

Considérant en conséquence qu'une étroite collaboration entre architectes, maîtres d'œuvre et artistes devrait être réalisée afin de définir une esthétique de la rue qui réponde aux exigences de communication et contribue efficacement à établir de nouvelles et réelles relations entre le public et son cadre de vie,

Tenant compte de la diversité de la situation des artistes dans les différents pays et au sein des communautés où ils sont appelés à développer leurs talents ainsi que des significations différentes de leurs œuvres selon les sociétés où elles sont produites,

Convaincue cependant, qu'en dépit de ces différences, des questions analogues se posent dans tous les pays en ce qui concerne la condition de l'artiste, lesquelles demandent une volonté et une inspiration communes pour leur solution et pour l'amélioration de la condition de l'artiste qui fait l'objet de la présente Recommandation,

Prenant note des dispositions des conventions internationales en vigueur relatives notamment à la propriété littéraire et artistique, en particulier les Conventions universelle et de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et à la protection des droits des interprètes ou exécutants, des résolutions de la Conférence générale et des recommandations faites par les conférences intergouvernementales de l'Unesco sur les politiques culturelles, ainsi que des conventions et recommandations adoptées par l'OIT dont la liste figure en appendice à la présente Recommandation,

Étant saisie de propositions concernant la condition de l'artiste, question qui constitue le point 31 de l'ordre du jour de la présente session,

Après avoir décidé, lors de sa vingtième session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte ce vingt-septième jour d'octobre 1980 la présente Recommandation :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après, en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant la particularité des questions traitées et les dispositions

constitutionnelles respectives, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes énoncés dans la présente Recommandation.

Pour les États qui ont un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire, la Conférence générale recommande qu'en ce qui concerne les dispositions de la présente Recommandation dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants ou toute autre subdivision territoriale et politique, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral soit invité à porter, avec avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations qui peuvent contribuer à l'amélioration de la condition de l'artiste et stimuler la participation des artistes à la vie et au développement culturels.

La Conférence générale recommande que les États membres lui fassent rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur la suite qu'ils auront donnée à cette Recommandation.

1. Définitions

Aux fins de la présente Recommandation :

1. On entend par " artiste " toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.
2. Le mot " condition » désigne, d'une part, la position que, sur le plan moral, l'on reconnaît aux artistes définis ci-dessus dans la société sur la base de l'importance attribuée au rôle qu'ils sont appelés à jouer, et, d'autre part, la reconnaissance des libertés et des droits, y compris les droits moraux, économiques et sociaux, notamment en matière de revenus et de sécurité sociale, dont les artistes doivent bénéficier.

II. Champ d'application

La présente Recommandation s'applique à tous les artistes définis au paragraphe 1.1, quelle que soit la discipline ou la forme d'art que ces artistes pratiquent. Elle s'applique, entre autres, à tous les artistes auteurs et créateurs au sens de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'aux exécutants et interprètes au sens de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

III. Principes directeurs

1. Les États membres, reconnaissant que l'art reflète, conserve et enrichit l'identité culturelle et le patrimoine spirituel des différentes sociétés, constitue un mode universel d'expression et de communication et rappelle à chacun le sentiment d'appartenance à la communauté humaine, comme dénominateur commun des différences ethniques, culturelles ou religieuses, devraient, en conséquence et à ces fins, assurer l'accès à l'art de l'ensemble de la population.
2. Les États membres devraient encourager toute activité destinée à mettre en valeur la contribution des artistes au développement culturel, en particulier par les moyens de communication de masse et par l'enseignement, ainsi qu'à l'utilisation culturelle du temps libre.
3. Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. A cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail. Ils s'efforceront par toutes mesures appropriées d'augmenter la participation de l'artiste aux décisions concernant la qualité de la vie. Par tous les moyens dont ils disposent, les États membres devraient démontrer et confirmer que les activités artistiques ont un rôle à jouer dans l'effort de développement global des nations pour constituer une société plus humaine et plus juste et pour parvenir à une vie en commun pacifiée et spirituellement dense.
4. Les États membres devraient assurer aux artistes, pour autant que nécessaire, par les mesures législatives et réglementaires appropriées, la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations, s'ils le désirent, et faire en sorte

Annexe I

- que les organisations représentant les artistes aient la possibilité de participer & l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi, y compris la formation professionnelle des artistes, ainsi qu'à la détermination de leurs conditions de travail.
5. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en générale et de la planification dans le domaine culturel en particulier, les États membres devraient notamment, par une coordination étroite de leurs politiques en matière de culture, d'éducation et d'emploi, prendre toute mesure destinée à définir une politique d'aide et de soutien matériel et moral aux artistes, et veiller à ce que l'opinion publique soit informée de la justification et de la nécessité de cette politique. A cet effet, l'enseignement doit faire la place qui lui revient à l'éveil de la sensibilité artistique afin de former des publics en mesure d'apprécier les productions des artistes. Sans préjudice des droits qui doivent leur être reconnus au titre de la législation sur le droit d'auteur, y compris du droit de suite lorsqu'il n'y est pas inclus, et sur les droits voisins, les artistes devraient bénéficier d'une condition équitable et leur profession doit être entourée de la considération qu'elle mérite. Leurs conditions de travail et d'emploi devraient être telles qu'elles permettent aux artistes qui le souhaitent de se consacrer pleinement à leurs activités artistiques.
 6. La liberté d'expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, les États membres devraient veiller à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme.
 7. Compte tenu du rôle de l'activité et de la création artistiques dans le développement culturel et global des nations, les États membres devraient créer les conditions susceptibles de permettre aux artistes de participer pleinement, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations syndicales et professionnelles, à la vie des collectivités où ils exercent leur art. Ils devraient associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales, soulignant ainsi leur contribution importante dans leur propre société comme dans la perspective du progrès général de l'humanité.
 8. Les États membres devraient faire en sorte que toute personne, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, jouisse de la même possibilité d'acquérir et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents artistiques, ainsi que d'obtenir un emploi et d'exercer sa profession sans discrimination.

IV. La vocation et la formation de l'artiste

1. Les États membres devraient encourager, notamment dans les écoles et dès le plus jeune âge, toute mesure utile mettant en valeur la création artistique, ainsi que la découverte et l'affirmation des vocations artistiques, sans pour autant perdre de vue que, pour être efficace, la stimulation de la créativité artistique exige que les talents reçoivent la formation professionnelle nécessaire pour parvenir à des œuvres de qualité. A cette fin, les États membres devraient :
 - (a) Adopter toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer un enseignement susceptible de stimuler les manifestations des vocations et des talents;
 - (b) Adopter, en y associant les artistes, toute mesure utile pour que l'enseignement fasse la place qui lui revient à l'éveil de la sensibilité artistique et contribue ainsi à la formation de publics ouverts à l'expression de l'art sous toutes ses formes;
 - (c) Adopter toute mesure utile chaque fois que cela s'avère possible, en vue de la création ou du développement de l'enseignement de disciplines artistiques particulières;
 - (d) Chercher par des encouragements, tels que l'octroi de bourses ou de congés d'éducation payés, à obtenir que les artistes aient la possibilité de mettre à jour leurs connaissances dans leur discipline ou dans des spécialités et domaines voisins, de se perfectionner sur le plan technique, d'établir des contacts favorables à la créativité et de se recycler afin de pouvoir accéder à d'autres branches de l'activité artistique et y travailler. A ces fins, les États membres devraient accorder les facilités appropriées et veiller à ce que celles qui existent déjà soient, pour autant que nécessaire, améliorées et développées;
 - (e) Adopter et développer des politiques et programmes d'ensemble coordonnés d'orientation et de formation professionnelles qui tiendraient compte de la situation particulière des artistes en matière d'emploi, de manière que ceux-ci puissent entrer, le cas échéant, dans d'autres secteurs d'activité;
 - (f) Stimuler la participation des artistes aux activités de restauration, conservation et utilisation du patrimoine culturel au sens large du mot, et assurer à l'artiste des moyens de transmettre aux générations futures les connaissances et le savoir-faire artistique dont il est le dépositaire;
 - (g) Reconnaître l'importance dans le domaine de la formation artistique ou artisanale des formes traditionnelles de la transmission du savoir et en particulier des mesures initiatives pratiquées par diverses communautés, et prendre toute mesure pour les protéger et les encourager;

- (h) Reconnaître que l'enseignement artistique ne doit pas être séparé de la pratique de l'art vivant et veiller à orienter cet enseignement de telle sorte que les établissements culturels tels que les théâtres, ateliers d'arts plastiques, instituts de radio-télévision, etc., jouent un rôle important dans ce type de formation et d'apprentissage;
 - (i) Prendre plus particulièrement en considération le développement de la créativité féminine et favoriser les groupements et organisations qui ont pour objectif de promouvoir le rôle des femmes dans les diverses branches de l'activité artistique;
 - (j) Reconnaître que la vie artistique et la pratique des arts ont une dimension internationale et accorder en conséquence à ceux qui se consacrent aux activités artistiques tous les moyens, et en particulier des bourses de voyages et d'études susceptibles de leur permettre un contact vivant et profond avec les autres cultures;
 - (k) Prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et de ne pas entraver la possibilité des artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix, en veillant toutefois à ce qu'ils ne portent pas préjudice au développement de talents endogènes et aux conditions de travail et d'emploi des artistes nationaux;
 - (l) Accorder une attention particulière aux besoins des artistes traditionnels pour leur faciliter, notamment, les voyages à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, au service du développement des traditions locales.
2. Dans la mesure du possible, sans porter préjudice à la liberté et à l'indépendance dont les artistes et les éducateurs doivent bénéficier, les États membres devraient prendre et soutenir des initiatives destinées à donner aux artistes pendant leur formation une conscience plus authentique de l'identité culturelle de leur communauté, y compris de la culture traditionnelle et du folklore, et de contribuer ainsi à l'affirmation ou à la redécouverte de cette identité culturelle et de ces cultures.

V. Statut social

Les États membres devraient promouvoir et protéger le statut de l'artiste en encourageant les activités artistiques, y compris l'innovation et la recherche, comme des services rendus à la collectivité. Ils devraient assurer les conditions nécessaires au respect et à l'épanouissement de l'œuvre de l'artiste et les garanties économiques auxquelles l'artiste a droit en tant que travailleur culturel. Les États membres devraient :

- 1. Accorder aux artistes une reconnaissance publique dans la forme qui convient le mieux à leur milieu culturel respectif et établir, là où il n'existe pas encore ou demeure inadéquat, un système susceptible d'accorder à l'artiste le prestige auquel il est en droit de prétendre;
- 2. Veiller à ce que l'artiste bénéficie **des** droits et de la protection prévus par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme;
- 3. S'efforcer de prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans **des** limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale;
- 4. Reconnaître l'importance de la protection internationale des droits des artistes aux termes des conventions existantes et en particulier de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et prendre toute mesure utile dans le but d'en étendre le champ d'application, la portée et l'efficacité, notamment, pour les États membres qui n'y ont pas encore adhéré, en étudiant la possibilité d'y apporter leur adhésion;
- 5. Reconnaître le droit aux organisations professionnelles et syndicats d'artistes de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres, et leur accorder la possibilité de conseiller les autorités publiques sur les mesures à prendre pour stimuler l'activité artistique et assurer sa protection et son développement.

VI. L'emploi, les conditions de travail et de vie de l'artiste; organisations professionnelles et syndicales

- 1. Les États membres, conscients de la nécessité de renforcer le prestige social des artistes en leur accordant sur le plan moral et matériel le soutien convenable en vue de remédier à leurs difficultés, sont invités à :
 - (a) Envisager des mesures pour soutenir les artistes au début de leur carrière, notamment dans la période initiale où ils tentent de se consacrer totalement à leur art;
 - (b) Encourager l'emploi des artistes dans leur discipline, notamment en consacrant une part des dépenses publiques à des travaux artistiques;

Annexe I

- (c) Promouvoir les activités artistiques dans le cadre du développement et stimuler la demande publique et privée pour les fruits de l'activité artistique afin d'accroître l'offre d'emplois rémunérés pour les artistes, notamment par voie de subventions à des institutions artistiques et de commandes à des artistes et par l'organisation d'événements artistiques sur le plan local, régional ou national ainsi que par la création de fonds des arts;
 - (d) Déterminer les emplois rémunérateurs susceptibles d'être confiés à des artistes sans porter atteinte à leur créativité, à leur vocation et à leur liberté d'expression et de communication, et permettre en particulier :
 - (i) L'intégration d'artistes dans les catégories appropriées de l'enseignement et des services sociaux aux niveaux national et local, ainsi que dans les bibliothèques, les musées, les conservatoires et autres institutions publiques;
 - (ii) L'accroissement de la participation des poètes et des écrivains à l'effort général de traduction des littératures étrangères;
 - (e) Encourager le développement des infrastructures nécessaires (musées, salles de concert, théâtres ou tout autre espace) propres à favoriser la diffusion des arts et la rencontre des artistes avec le public;
 - (f) Étudier la possibilité de mettre en place, dans le cadre de la politique ou des services de l'emploi, des mécanismes capables d'aider les artistes à trouver des emplois, ainsi que celle d'adhérer à la Convention sur les bureaux de placement payants (révisée) n° 96 de l'Organisation internationale du travail, citée à l'appendice de la présente Recommandation.
2. Dans le cadre d'une politique générale de la stimulation de la créativité artistique, de développement culturel et de promotion et d'amélioration des conditions d'emploi, et chaque fois que c'est possible, réalisable et dans l'intérêt de l'artiste, les États membres sont invités à :
- (a) Encourager et faciliter l'application des normes définies au profit de divers groupes de la population active aux artistes en assurant à ceux-ci le bénéfice de tous les droits accordés aux groupes correspondants en matière de condition de travail;
 - (b) Rechercher les moyens d'étendre aux artistes la protection juridique concernant les conditions de travail et d'emploi telle qu'elle a été définie par les normes de l'Organisation internationale du travail et, en particulier, les normes relatives :
 - (i) Aux heures de travail, au repos hebdomadaire et aux congés payés, dans tous les domaines ou activités et notamment pour les artistes interprètes ou exécutants en prenant en considération les heures consacrées aux déplacements et aux répétitions au même titre que celles d'exécution publique ou de représentation;
 - (ii) A la protection de la vie, de la santé et du milieu de travail;
 - (c) Prendre en considération, concernant les locaux où ils travaillent et tout en veillant à sauvegarder le patrimoine architectural et la qualité de l'environnement ainsi que les normes relatives à l'hygiène et à la sécurité, les problèmes particuliers des artistes dans l'application des règlements relatifs aux aménagements de leurs locaux, lorsque cela est dans l'intérêt de l'activité artistique;
 - (d) Prévoir, pour autant que nécessaire, lorsque les normes relatives aux questions mentionnées dans le paragraphe 2 (b) (i) de la présente section ne peuvent être respectées, pour des raisons tenant à la nature de l'activité artistique entreprise ou au statut professionnel, des formes appropriées de compensation en faveur de l'artiste, de préférence en consultation avec les organisations représentant les artistes et leurs employeurs;
 - (e) Tenir compte du fait que les systèmes de participation, sous forme de salaires différés ou de participation aux bénéfices de la production, peuvent léser les droits des artistes du point de vue de leurs revenus réels et de leurs garanties sociales, et adopter en conséquence les mesures propres à préserver ces droits.
3. Dans le cadre d'une prise en considération spécifique de l'enfant artiste, les États membres sont invités à tenir compte des dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies.
4. Reconnaissant le rôle que les organisations professionnelles et syndicales jouent dans la défense des conditions d'emploi et de travail, les États membres sont invités à prendre des mesures appropriées en vue de :
- (a) Respecter et faire respecter les normes relatives à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective énoncées dans les conventions internationales du travail figurant en appendice à la présente Recommandation, et faire en sorte que ces normes, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles se fondent, s'appliquent aux artistes;
 - (b) Encourager la libre création de telles organisations dans les domaines où elles n'existent pas;
 - (c) Donner la possibilité, sans porter atteinte au droit et à la liberté d'association, à toutes les organisations nationales ou internationales d'artistes, de remplir pleinement leur rôle.
5. Les États membres sont invités à s'efforcer, dans leurs environnements culturels respectifs, d'offrir aux artistes salariés ou indépendants la même protection sociale que celle qui est habituellement accordée

- aux autres catégories de travailleurs salariés ou indépendants. Des mesures devraient être prévues pour étendre la protection sociale appropriée aux membres des familles à charge. Le système de sécurité sociale que les États membres seraient conduits à adopter, améliorer ou compléter devrait tenir compte de la spécificité de l'activité artistique, caractérisée par l'intermittence de l'emploi et des variations brusques de revenus de beaucoup d'artistes, sans impliquer pour autant une limitation de la liberté de créer, d'éditer et de diffuser leurs œuvres. Dans ce contexte, les États membres sont invités à envisager l'adoption de modes de financement spéciaux de la sécurité sociale des artistes, par exemple en faisant appel à des formes nouvelles de participation financière soit des pouvoirs publics, soit des entreprises qui commercialisent ou exploitent les services ou les œuvres d'artistes.
6. Les États membres, reconnaissant de façon générale le retard des législations nationales et internationales concernant le statut de l'artiste vis-à-vis du progrès technique général, de l'essor des moyens de communication de masse, de la reproduction mécanique de l'œuvre d'art, des interprétations et des exécutions, de la formation des publics et du rôle décisif de l'industrie culturelle, sont invités, pour autant que nécessaire, à prendre des mesures appropriées afin de :
- (a) Veiller à ce que l'artiste soit rémunéré pour la distribution et l'exploitation commerciale de son œuvre, et prendre des dispositions pour que l'artiste en garde le contrôle face aux risques d'exploitation, de modification ou de distribution non autorisées;
 - (b) Prévoir, autant que possible, un système garantissant les droits moraux et matériels exclusifs des artistes à l'égard de tout préjudice lié au développement technique des nouveaux moyens de communication et de reproduction et des industries culturelles. Il s'agit, en particulier, d'établir les droits des interprètes et exécutants, y compris des artistes de cirque, de variétés et des marionnettistes. Ce faisant il conviendra de tenir compte des dispositions de la Convention de Rome et, en ce qui concerne les problèmes issus de l'introduction de la diffusion par câble et des vidéogrammes, de la Recommandation adoptée en 1979 par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome;
 - (c) Compenser les dommages que les artistes auraient à subir du fait du développement technique des nouveaux moyens de communication et de reproduction et des industries culturelles, en favorisant, par exemple, la publicité et la diffusion de leurs œuvres et la création d'emplois;
 - (d) Veiller à ce que les industries culturelles bénéficiaires des changements technologiques, notamment les organismes de radio-télévision et les entreprises de reproduction mécanique, participent aux efforts d'encouragement et de stimulation de la création artistique, notamment sous forme de créations d'emplois, de publicité, de diffusion, de paiement de droits et de tout autre moyen jugé équitable pour les artistes;
 - (e) Aider les artistes et les organisations d'artistes à remédier aux effets de nouvelles technologies préjudiciables à l'emploi ou aux possibilités de travail des artistes.
7. (a) Les États membres, convaincus du caractère aléatoire des revenus des artistes et de leurs fluctuations brusques, de la spécificité de l'activité artistique, ainsi que du fait que nombre de métiers artistiques ne peuvent être exercés que pour une période relativement brève de la vie, sont invités à prévoir pour certaines catégories d'artistes l'octroi d'un droit de pension en fonction de la durée de leur carrière et non de l'âge, et à veiller à ce que le système fiscal prenne en compte les conditions particulières de leur travail et de leur activité;
- (b) Pour préserver la santé et prolonger l'activité professionnelle de certaines catégories d'artistes (par exemple, membres de corps de ballet, danseurs, chanteurs), les États membres sont invités à prévoir à leur intention une assistance médicale adéquate non seulement en cas d'incapacité de travail, mais aussi aux fins de prévention des maladies, et à envisager la possibilité d'entreprendre des recherches sur les problèmes de santé particuliers aux professions artistiques;
 - (c) Une œuvre d'art ne devant être considérée ni comme un bien de consommation ni comme un bien d'investissement, les États membres sont invités à envisager de lever toute taxation indirecte frappant le prix d'une œuvre d'art ou d'une représentation artistique au niveau de sa création, de sa diffusion ou de sa première vente, et ce, dans l'intérêt des artistes ou du développement des arts.
8. Vu l'importance croissante des échanges internationaux d'œuvres d'art et des contacts entre artistes et la nécessité de les encourager, les États membres, séparément ou collectivement et sans porter préjudice au développement des cultures nationales, sont invités à :
- (a) Assurer une circulation plus libre de ces œuvres en adoptant, entre autres, des pratiques douanières plus souples, et en accordant des dérogations en matière de droits de douane, notamment en ce qui concerne l'importation temporaire;
 - (b) Prendre des mesures pour encourager les voyages et les échanges internationaux d'artistes, en prenant en considération les besoins des artistes nationaux en tournée.

Annexe 1

VII. Politiques culturelles et participation

Les États membres devraient s'efforcer, conformément aux paragraphes III.7 et V.5 de la présente Recommandation, de prendre les mesures appropriées pour tenir compte de l'opinion des artistes et des organisations professionnelles et syndicales qui les représentent, ainsi que de celle de l'ensemble de la population, dans l'esprit de la Recommandation de l'Unesco concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, dans la formulation et dans l'exécution de leur politique culturelle. A cette fin, ils sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que les artistes et leurs organisations participent aux délibérations, à la prise des décisions, puis à l'application de mesures visant notamment à :

- (a) Améliorer la situation de l'artiste dans la société, par toute mesure concernant les conditions d'emploi, de travail et de vie de l'artiste, la fourniture par les pouvoirs publics d'appuis matériels et moraux aux activités artistiques et la formation professionnelle de l'artiste;
- (b) Promouvoir la culture et les arts dans la collectivité, par exemple, par toute mesure concernant le développement culturel, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel (y compris le folklore et les autres activités des artistes traditionnels), l'identité culturelle, certains aspects des problèmes d'environnement et d'utilisation des loisirs, et la place de la culture et des arts dans l'éducation;
- (c) Encourager la coopération culturelle internationale, par exemple par toute mesure concernant la diffusion et la traduction des œuvres, les échanges d'œuvres et de personnes et l'organisation de manifestations culturelles régionales ou internationales.

VIII. Utilisation et mise en œuvre de la présente Recommandation

1. Les États membres devraient s'efforcer d'élargir et de compléter leur propre action en ce qui concerne la condition de l'artiste, en coopérant avec tous les organismes nationaux ou internationaux dont l'activité est en rapport avec les objectifs de la présente Recommandation, en particulier avec les commissions nationales de l'Unesco et les organisations nationales et internationales d'artistes, le Bureau international du travail et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
2. Les États membres devraient, par les moyens les plus appropriés, soutenir l'action des organismes précités qui représentent les artistes et s'assurer leur coopération professionnelle pour permettre aux artistes de bénéficier des dispositions de la présente Recommandation et se voir reconnaître la condition qui en fait l'objet.

IX. Avantages acquis

Lorsque les artistes jouissent, dans certains domaines, d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente Recommandation, ces dispositions ne devront, en aucun cas, être invoquées pour revenir sur les avantages déjà acquis ou les affecter directement ou indirectement.

Annexe

A. Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi

qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens

- de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
 - (a) De participer à la vie culturelle;
 - (b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

Appendice. Instruments internationaux et autres textes concernant les travailleurs en général ou les artistes en particulier

A. Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session (Nairobi, 26 novembre 1976).

B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Organisation des Nations Unies, New York, 16 décembre 1966).

- (c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
 4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

C. Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses - bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle - aura pour fins :

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;
5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

C. Déclaration des droits de l'enfant (Organisation des Nations Unies, New York, 20 novembre 1959).

D. Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail

1. Instruments applicables à tous les travailleurs, y compris les artistes :
Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), 1948;

Annexe I

- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), 1949;
Convention concernant la discrimination (emploi et profession (n° 111), 1958.
2. Instruments sur la sécurité sociale d'application générale mais laissant aux États la possibilité de limiter le champ d'application :
- Convention concernant la sécurité sociale [norme minimale] (n° 102), 1952;
Convention sur la protection de la maternité [révisée] (n° 103), 1952;
Convention sur l'égalité de traitement [sécurité sociale] (n° 118), 1962;
Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n° 121), 1964;
Convention concernant les prestations d'invalidité, de veillesse et de survivants (n° 128), 1967;
Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (n° 130), 1969.
3. Instruments applicables aux travailleurs salariés en général ou à certains secteurs ou catégories de travailleurs, et applicables en principe aux artistes salariés (sujets dans certains cas à une limitation du champ d'application de la convention par un État au moment de la ratification) :
- (a) **Emploi et développement des ressources humaines** : Convention sur le service de l'emploi (n° 88), 1948; Recommandation sur le service de l'emploi (n° 83), 1948; Convention sur les bureaux de placement payants [révisée] (n° 96), 1949; Convention sur la politique de l'emploi (n° 122), 1964; Recommandation sur la politique de l'emploi (n° 122), 1964; Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (n° 142), 1975; Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines (n° 150), 1975;
- (b) **Relations professionnelles** : Recommandation sur les conventions collectives (no 91), 1951; Recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires (n° 92), 1951; Recommandation concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise (n° 94), 1952; Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national (n° 113), 1960; Recommandation sur les communications dans l'entreprise (n° 129), 1967; Recommandation sur l'examen des réclamations (n° 130), 1967;
- (c) **Conditions de travail** : Convention sur la protection du salaire (n° 95), 1949; Convention sur l'égalité de rémunération (n° 100), 1951; Recommandation sur l'égalité de rémunération (n° 90), 1951; Recommandation sur la cessation de la relation de travail (n° 119), 1963 ; Recommandation sur la réduction de la durée du travail (n° 116), 1962; Convention sur le repos hebdomadaire [commerce et bureaux] (n° 106), 1957; Convention sur les congés payés [révisée] (n° 132), 1970; Convention sur le congé-éducation payé (n° 140), 1974; Recommandation sur le congé-éducation payé (n° 148), 1974; Convention sur l'examen médical des adolescents [travaux non industriels] (n° 78), 1946; Recommandation concernant l'examen médical des adolescents (n° 79), 1946; Convention sur le travail de nuit des adolescents [travaux non industriels] (n° 79), 1946; Recommandation sur le travail de nuit des adolescents [travaux non industriels] (n° 80), 1946; Convention sur l'inspection du travail (n° 81), 1947; Recommandation sur l'inspection du travail (n° 81), 1947; Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs (n° 97), 1953; Recommandation sur les services de médecine du travail (n° 112), 1959; Convention sur l'hygiène [commerce et bureaux] (n° 120), 1964; Convention sur le cancer professionnel (n° 139), 1974; Recommandation sur le cancer professionnel (n° 147), 1974; Convention sur le milieu de travail [pollution de l'air, bruit et vibrations] (n° 148), 1977; Recommandation sur le milieu de travail [pollution de l'air, bruit et vibrations] (n° 156), 1977; Convention sur l'âge minimal (n° 138), 1973.
- (d) **Travailleurs migrants** : Convention sur les travailleurs migrants [révisée] (n° 97), 1949; Recommandation sur les travailleurs migrants (n° 86), 1949; Convention sur les travailleurs migrants [dispositions complémentaires] (n° 143), 1975; Recommandation sur les travailleurs migrants (n° 151), 1975.
- E. Organisation internationale du travail/Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture/Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OIT/Unesco/OMPI)**
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961).
- Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1974).
- Recommandation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome à sa septième session (1979).
- F. Conventions sur le droit d'auteur administrées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**
- Convention universelle sur le droit d'auteur (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - 1952, révisée en 1971).
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle - 1971).

Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980, en sa vingt et unième session,

Considérant que les images en mouvement sont une expression de l'identité culturelle des peuples et qu'en raison de leur valeur éducative, culturelle, artistique, scientifique et historique, elles font partie intégrante du patrimoine culturel d'une nation,

Considérant que les images en mouvement sont des formes d'expression nouvelles, particulièrement représentatives de la société actuelle, dans lesquelles se reflète une part importante et toujours croissante de la culture contemporaine,

Considérant que les images en mouvement sont aussi un moyen fondamental d'enregistrer les événements à mesure qu'ils se déroulent et qu'à ce titre elles constituent, de par la nouvelle dimension qu'elles apportent, des témoignages importants et souvent irremplaçables de l'histoire, du mode de vie et de la culture des peuples ainsi que de l'évolution de l'univers,

Notant que les images en mouvement ont un rôle de plus en plus important à jouer en tant que moyens de communication et de compréhension mutuelle entre tous les peuples du monde,

Notant en outre qu'en diffusant la connaissance et la culture de par le monde les images en mouvement apportent une contribution importante à l'éducation et à l'enrichissement de l'être humain,

Considérant toutefois que, vu la nature de leurs supports matériels et les diverses méthodes par lesquelles elles sont fixées, les images en mouvement sont extrêmement vulnérables et devraient être conservées dans des conditions techniques particulières,

Notant en outre que de nombreux éléments du patrimoine d'images en mouvement ont disparu parce qu'ils se sont détériorés, victimes d'accidents ou mis inconsidérément au rebut, ce qui constitue un appauvrissement irréversible de ce patrimoine,

Consciente des résultats auxquels ont abouti les efforts accomplis par les organismes spécialisés pour préserver les images en mouvement des dangers auxquels elles sont exposées,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque État prenne les mesures complémentaires appropriées en vue d'assurer la sauvegarde et la conservation pour la postérité de cette partie particulièrement fragile de son patrimoine culturel, de la même façon qu'il sauvegarde et conserve d'autres formes de biens culturels en tant que sources d'enrichissement pour les générations présentes et à venir,

Considérant en même temps que les mesures voulues pour assurer la sauvegarde et la conservation des images en mouvement devraient être prises en tenant dûment compte de la liberté d'opinion, d'expression et d'information, reconnue comme un élément essentiel des droits de l'homme et des libertés fondamentales inhérents à la dignité de la personne humaine, et de la nécessité de renforcer la paix et la coopération internationale ainsi que de la position légitime des titulaires de droits d'auteur et de tous les autres ayants droit sur les images en mouvement,

Reconnaissant également le droit des États de prendre des mesures appropriées pour assurer la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, compte tenu des obligations que leur impose le droit international,

Considérant que les images en mouvement créées par les peuples du monde font aussi partie du patrimoine de l'humanité dans son ensemble et qu'en conséquence il convient de favoriser un resserrement des liens de coopération internationale afin de sauvegarder et de conserver ces témoignages irremplaçables de l'activité humaine, et ce, en particulier, au bénéfice des pays qui disposent de ressources limitées,

Considérant en outre qu'en raison du développement de la coopération internationale, les images en mouvement importées jouent un rôle important dans la vie culturelle de la plupart des pays,

Considérant que des aspects importants de l'histoire et de la culture de certains pays, en particulier des pays anciennement colonisés, ont été enregistrés sous forme images en mouvement qui ne sont pas toujours accessibles à ces pays,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel mobilier, et en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (1976) et la Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (1978),

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme IV à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

Annexe I

Désirant compléter les normes et principes énoncés dans ces conventions et recommandations et en étendre l'application,

Ayant présents à l'esprit les termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Étant saisie de propositions concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement,

Après avoir décidé, lors de sa vingtième session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce vingt-septième jour d'octobre 1980, la présente Recommandation :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, et conformément au système ou à la pratique constitutionnels de chaque État, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes formulés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes appropriés.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

1. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

(a) On entend par " images en mouvement " toute série d'images fixées sur un support (quelles que soient la méthode de captation et la nature du support - notamment film, bande, disque, etc. - utilisées initialement ou ultérieurement pour les fixer), accompagnées ou non d'une sonorisation qui, lorsqu'elles sont projetées, donnent une impression de mouvement et qui ont pour objet la communication ou la distribution au public ou ont été réalisées à des fins de documentation; elles seront présumées comprendre notamment les éléments appartenant aux catégories suivantes :

(i) Productions cinématographiques (telles que longs métrages, courts métrages, films de vulgarisation scientifique, bandes d'actualité et documentaires, films d'animation et films didactiques);

(ii) Productions télévisuelles réalisées par ou pour les organismes de radiodiffusion;

(iii) Productions vidéographiques (contenues dans les vidéogrammes) autres que celles dont il est question aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus;

(b) On entend par ((élément de tirage » tout support matériel des images en mouvement constitué, dans le cas du film cinématographique, d'un négatif ou d'un internégatif ou d'un interpositif et, dans le cas d'un vidéogramme, d'une matrice, ces éléments de tirage étant destinés à l'obtention de copies;

(c) On entend par ((copie de projection » tout support matériel des images en mouvement destiné en propre à la vision et/ou à la diffusion de ces images.

2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par "production nationale », les images en mouvement dont le producteur ou l'un au moins des coproducteurs a son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'État intéressé.

II. Principes généraux

3. Toutes les images en mouvement de production nationale devraient être considérées par les États membres comme partie intégrante de leur ((patrimoine d'images en mouvement 1). Pourraient compléter ce patrimoine culturel d'un pays, des images en mouvement de production originale étrangère lorsqu'elles revêtent une importance nationale particulière du point de vue de la culture ou de l'histoire du pays en question. Si la transmission de la totalité de ce patrimoine aux générations futures n'était pas possible pour des raisons techniques ou financières, une part aussi importante que possible devrait être sauvegardée et conservée. Les dispositions nécessaires devraient être prises pour que tous les organismes publics et privés intéressés engagent une action concertée afin d'élaborer et d'appliquer une politique active à cette fin.

4. Les mesures appropriées devraient être prises pour veiller à ce que le patrimoine d'images en mouvement bénéficie d'une protection matérielle satisfaisante contre les atteintes du temps et de l'environnement. Étant donné que de mauvaises conditions de stockage accélèrent le processus de dégradation auquel les supports sont en permanence soumis et peuvent même conduire à leur destruction totale, les images en mouvement devraient être conservées dans des archives du film ou de la télévision officiellement reconnues et traitées selon les normes archivistiques les plus rigoureuses. En outre, des recherches

- devraient être spécifiquement consacrées à la mise au point de supports de qualité et durables pour la sauvegarde et la conservation appropriées des images en mouvement.
5. Des mesures devraient être prises pour éviter la perte, la mise au rebut inconsidérée ou la détérioration de tout élément de la production nationale. Des dispositions devraient être prises dans chaque pays afin de permettre à des organismes d'archives publics ou privés, à but non lucratif, d'obtenir, de sauvegarder et de conserver systématiquement des éléments de tirage ou des copies de qualité archivistique des images en mouvement.
 6. L'accès aux œuvres et aux sources d'information que représentent les images en mouvement, qui sont obtenues, sauvegardées et conservées par des organismes d'archives publics ou privés à but non lucratif, devrait être facilité autant que possible. Leur utilisation ne devrait porter atteinte ni aux droits ni aux intérêts légitimes de ceux qui ont contribué à leur réalisation et de ceux qui les exploitent, conformément aux dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi qu'à celles des législations nationales.
 7. Afin de mener à bien un programme de sauvegarde et de conservation véritablement efficace, il conviendrait de s'assurer la coopération de tous ceux qui participent à la production, à la distribution, à la sauvegarde et à la conservation des images en mouvement. Des activités d'information du public devraient donc être organisées, afin notamment de sensibiliser les milieux professionnels intéressés à l'importance des images en mouvement pour le patrimoine d'un pays et à la nécessité de les sauvegarder et de les conserver en tant que témoignages de la vie de la société contemporaine.

III. Mesures recommandées

8. En application des principes énoncés ci-dessus, et conformément à leur pratique constitutionnelle normale, les États membres sont invités à prendre toutes les dispositions requises, y compris la fourniture aux archives officiellement reconnues de ressources appropriées en personnel, en matériel et en moyens financiers, pour la sauvegarde et la conservation efficaces de leur patrimoine d'images en mouvement, conformément aux principes directeurs suivants :

Mesures juridiques et administratives

9. Pour que les images en mouvement faisant partie du patrimoine culturel des pays soient systématiquement conservées, les États membres sont invités à prendre des mesures permettant aux organismes d'archives officiellement reconnues de disposer, aux fins de la sauvegarde et de la conservation, de tout ou partie de la production nationale de leur pays. Ces mesures pourraient comprendre, par exemple, des arrangements volontaires avec les titulaires de droits pour le dépôt des images en mouvement, l'obtention des images en mouvement par achat ou donation ou l'institution de systèmes de dépôt légal au moyen d'une législation appropriée ou de mesures administratives. De tels systèmes compléteraient les dispositions existantes relatives à l'archivage des images en mouvement appartenant à l'État et coexisteraient avec elles. Les mesures prises devraient être compatibles avec les dispositions s'appliquant aux images en mouvement de la législation nationale et des instruments internationaux en matière de protection des droits de l'homme, du droit d'auteur et des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et devraient tenir compte des conditions particulières accordées aux pays en développement dans certains de ces instruments. Lorsque des systèmes de dépôt légal sont adoptés, il devrait y être prévu que :
 - (a) Les images en mouvement de production nationale, quels que soient la nature de leur support ou le but dans lequel elles ont été réalisées, devraient être déposées en au moins un exemplaire complet de la meilleure qualité archivistique, comprenant de préférence les éléments de tirage;
 - (b) Les éléments devraient être déposés par le producteur - tel que le définit la législation nationale - ayant son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'État intéressé, indépendamment de tout accord de coproduction conclu avec un producteur étranger;
 - (c) Les éléments déposés devraient être conservés dans des archives du film ou de la télévision officiellement reconnues; là où de telles institutions n'existent pas, il conviendrait d'en créer au niveau national et/ou régional; en attendant la création d'archives officiellement reconnues, les éléments déposés devraient être provisoirement conservés dans des locaux convenablement équipés;
 - (d) Le dépôt devrait être effectué dès que possible dans un délai maximal fixé par la réglementation nationale;
 - (e) Le déposant devrait avoir un accès contrôlé aux éléments déposés chaque fois qu'il en aurait besoin

Annexe 1

- pour faire établir de nouveaux tirages, à condition que ces éléments ne subissent de ce fait aucune détérioration ni aucun dommage;
- (f) Les archives officiellement reconnues devraient être autorisées, sous réserve des dispositions pertinentes des conventions internationales et de la législation nationale en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, à :
 - (i) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder et de conserver le patrimoine d'images en mouvement et, dans la mesure du possible, d'en améliorer la qualité technique; en cas de reproduction d'images en mouvement, il devrait être dûment tenu compte de tous les droits auxquels les images visées sont assujetties;
 - (ii) Permettre, dans un but strictement non lucratif, à un nombre limité de spectateurs de visionner dans leurs locaux une copie de projection, à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de ces œuvres et à condition que les éléments déposés ne subissent de ce fait aucune détérioration ni aucun dommage;
 - (g) Les éléments déposés et les reproductions qui en seront faites ne devraient être utilisées à aucune autre fin ni leur contenu modifié;
 - (h) Les archives officiellement reconnues devraient être autorisées à demander aux utilisateurs une participation raisonnable au coût des services fournis.
10. La sauvegarde et la conservation de toutes les images en mouvement de production nationale devraient être l'objectif le plus élevé. Toutefois, tant que les progrès de la technologie ne l'auront pas rendu possible partout, dans les cas où l'on ne peut, pour des raisons de coût ou d'espace, enregistrer la totalité des images en mouvement publiquement diffusées ni sauvegarder et conserver à long terme la totalité des éléments déposés, chaque État membre est invité à établir les principes permettant de déterminer quelles sont celles qui devraient être enregistrées et/ou déposées pour la postérité, y compris les " enregistrements éphémères " ayant un caractère exceptionnel de documentation. La priorité devrait être accordée aux images en mouvement qui, du fait de leur valeur éducative, culturelle, artistique, scientifique et historique, font partie du patrimoine culturel d'une nation. Tout système créé à cette fin devrait prendre en considération le fait que le choix devrait se fonder sur un consensus aussi large que possible de la part des milieux informés et tenir particulièrement compte des critères d'évaluation définis par les archivistes. D'autre part, il conviendrait de veiller à ce que l'élimination d'éléments soit évitée avant qu'un laps de temps suffisant pour permettre le recul nécessaire se soit écoulé. Les éléments ainsi éliminés devraient être rendus au déposant.
11. Les producteurs étrangers et les responsables de la distribution publique des images en mouvement réalisées à l'étranger devraient être encouragés, conformément à l'esprit de la présente Recommandation et sans préjudice de la libre circulation des images en mouvement à travers les frontières nationales, à déposer volontairement dans les archives officiellement reconnues des pays où elles sont diffusées un exemplaire de la meilleure qualité archivistique des images en mouvement, sous réserve de tous les droits relatifs à ces images. En particulier, les responsables de la distribution des images en mouvement, doublées ou sous-titrées dans la ou les langues du pays où elles sont diffusées qui sont considérées comme partie intégrante du patrimoine d'images en mouvement du pays en question ou qui présentent une valeur importante pour les besoins culturels d'enseignement ou de recherche, devraient être invités instamment à déposer les éléments relatifs à ces images, dans un esprit de coopération internationale. Les archives officiellement reconnues devraient s'efforcer d'obtenir l'instauration de tels systèmes de dépôt et, en outre, d'obtenir, sous réserve de tous les droits relatifs à ces images, des exemplaires des images en mouvement ayant une valeur universelle exceptionnelle, même si elles n'ont pas été publiquement distribuées dans le pays intéressé. Le contrôle de ces éléments et l'accès à ces éléments devraient être régis par les dispositions des alinéas (e), (f), (g) et (h) du paragraphe 9 ci-dessus.
12. Les États membres sont invités à mener des études pour vérifier l'efficacité des mesures proposées au paragraphe 11. Si, après un délai d'expérimentation raisonnable, la forme de dépôt volontaire suggérée ne pouvait garantir la sauvegarde et la conservation des images en mouvement adaptées qui revêtent une importance nationale particulière du point de vue de la culture ou de l'histoire d'un État, il appartiendrait à celui-ci, dans le cadre de sa législation nationale, de définir les mesures propres à empêcher la disparition, notamment par destruction, des copies d'images en mouvement adaptées, dans le respect des droits qu'ont les ayants droit légitimes sur les images en mouvement en question qui revêtent ce caractère particulier d'importance nationale.
13. Les États membres sont invités, en outre, compte tenu des conventions internationales relatives au droit d'auteur et à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, à étudier la possibilité de permettre aux archives

officiellement reconnues d'utiliser les éléments déposés à des fins de recherche et d'enseignement proprement dit, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de ces œuvres.

Mesures techniques

14. Les États membres sont invités à accorder l'attention voulue aux normes archivistiques relatives au stockage et au traitement des images en mouvement recommandées par les organisations internationales compétentes dans le domaine de la sauvegarde et de la conservation des images en mouvement.
15. De plus, les États membres sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les institutions chargées de la sauvegarde et de la conservation du patrimoine d'images en mouvement prennent les mesures suivantes :
 - (a) Établir et diffuser des filmographies et catalogues nationaux de toutes les catégories d'images en mouvement et des descriptions de leurs stocks, en recherchant chaque fois que cela est possible l'harmonisation des systèmes de catalogage; ces matériels documentaires formeraient ensemble un inventaire du patrimoine d'images en mouvement du pays;
 - (b) Rassembler, conserver et rendre accessibles aux chercheurs les archives d'institutions, papiers personnels et autres documents renseignant sur l'origine, la production, la distribution et la projection d'images en mouvement, sous réserve de l'accord des intéressés;
 - (c) Conserver en bon état les équipements dont certains ne sont parfois plus utilisés couramment mais qui peuvent être nécessaires pour la reproduction et la projection des éléments conservés ou, si cela s'avérait impossible, veiller à ce que les images en mouvement intéressées soient transférées sur un autre support permettant leur reproduction et leur projection;
 - (d) Veiller à ce que les normes applicables en matière de stockage, de sauvegarde et de conservation, de restauration et de reproduction soient respectées rigoureusement;
 - (e) Dans la mesure du possible, améliorer la qualité technique des images en mouvement à sauvegarder et à conserver, et les traiter de façon qu'elles se prêtent à un stockage et à une utilisation prolongés et efficaces; dans le cas où le traitement nécessite une reproduction des images en mouvement, il devrait être dûment tenu compte de tous les droits auxquels les images visées sont assujetties.
16. Les États membres sont invités à encourager les organismes privés et les particuliers détenteurs d'images en mouvement à prendre les mesures requises pour assurer la sauvegarde et la conservation de ces images dans de bonnes conditions techniques. Ces organismes et ces particuliers devraient être encouragés à confier aux archives officiellement reconnues les éléments de tirage, s'il en existe, ou, à défaut, une copie des images en mouvement réalisées avant l'introduction du système de dépôt.

Mesures complémentaires

17. Les États membres sont invités à encourager les autorités compétentes et les autres organismes s'occupant de la sauvegarde et de la conservation des images en mouvement à organiser des activités d'information du public, afin de :
 - (a) Faire prendre conscience à toutes les personnes intervenant dans la réalisation et la distribution des images en mouvement de la valeur durable de ces images du point de vue éducatif, culturel, artistique, scientifique et historique, et les sensibiliser à la nécessité de collaborer de ce fait à leur sauvegarde et à leur conservation;
 - (b) Attirer l'attention du public dans son ensemble sur l'importance éducative, culturelle, artistique, scientifique et historique des images en mouvement et sur les mesures à prendre en vue de leur sauvegarde et de leur conservation.
18. Des mesures devraient être prises au niveau national afin de coordonner les recherches dans les domaines relatifs à la sauvegarde et à la conservation des images en mouvement, et d'encourager les recherches qui sont spécifiquement destinées à permettre de les conserver longtemps à un coût raisonnable. Des informations sur les méthodes et techniques permettant de sauvegarder et de conserver les images en mouvement, y compris les résultats des recherches pertinentes, devraient être diffusées à tous les intéressés.
19. Des programmes de formation en matière de sauvegarde et de restauration des images en mouvement devraient être organisés; ils devraient porter sur les méthodes et les techniques les plus récentes.

Annexe 1

IV. Coopération internationale

20. Les États membres sont invités à conjuguer leurs efforts afin de favoriser la sauvegarde et la conservation des images en mouvement qui font partie du patrimoine culturel des nations. Cette coopération devrait être stimulée par les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, compétentes et devrait se traduire notamment par les mesures suivantes :
- (a) Participation à des programmes internationaux en vue de créer l'infrastructure requise, au niveau régional ou national, pour sauvegarder et conserver le patrimoine d'images en mouvement des pays qui ne disposent pas d'installations appropriées ou de ressources suffisantes;
 - (b) Echange d'informations sur les méthodes et techniques de sauvegarde et de conservation des images en mouvement, en particulier sur les résultats des recherches récentes;
 - (c) Organisation de cours de formation sur le plan national et international dans les domaines intéressés, à l'intention notamment des ressortissants des pays en développement;
 - (d) Action commune en vue de l'harmonisation des méthodes de catalogage spéciales pour les archives d'images en mouvement;
 - (e) Autorisation, sous réserve des dispositions pertinentes des conventions internationales et de la législation nationale en matière de droits d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, du prêt de copies d'images en mouvement à d'autres archives officiellement reconnues, exclusivement à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche, à condition que l'accord des ayants droit et des archives concernés par de tels prêts soit obtenu et que les éléments prêtés ne subissent de ce fait aucune détérioration ni aucun dommage.
21. Une coopération technique devrait être fournie, en particulier aux pays en développement, afin d'assurer ou de faciliter la sauvegarde et la conservation adéquates de leur patrimoine d'images en mouvement.
22. Une collaboration entre les États membres devrait s'instaurer de façon que tout État puisse avoir accès aux images en mouvement ayant trait à son histoire ou à sa culture dont il ne détient ni éléments de tirage ni copies de projection. A cette fin, tout État membre est invité à :
- (a) Faciliter, dans le cas des images en mouvement qu'il détient en dépôt dans ses archives officiellement reconnues et qui ont trait à l'histoire ou à la culture d'un autre pays, l'obtention par les archives officiellement reconnues de ce pays d'un élément de tirage ou d'une copie de projection de ces images;
 - (b) Encourager les organismes ou institutions privés situés sur son territoire, qui détiennent ce type d'images, à en déposer volontairement un élément de tirage ou une copie de projection auprès des archives officiellement reconnues du pays intéressé.
- Le cas échéant, les éléments fournis en application des alinéas (a) et (b) ci-dessus devraient être mis à la disposition de l'organisme qui les demande à ses frais. Toutefois, compte tenu du coût à prévoir, les éléments de tirage ou les copies de projection des images en mouvement détenus par des États membres en tant que bien public et qui ont trait à l'histoire et à la culture de pays en développement devraient être mis à la disposition des archives officiellement reconnues de ces pays à des conditions particulièrement favorables. Tout élément fourni en application du présent paragraphe le serait sous réserve des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion auxquels il pourrait être assujéti.
23. Lorsque des images en mouvement relevant du patrimoine culturel ou historique d'un pays ont été perdues par celui-ci, en quelque circonstance que ce soit, notamment du fait d'une occupation coloniale ou étrangère, les États membres devraient, en cas de demande de ces images, coopérer dans l'esprit de la résolution 5/10.1/1, III, adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session.

Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980, en sa vingt et unième session,

Considérant qu'en vertu de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, il appartient à l'Organisation d'élaborer et d'adopter des instruments destinés à régler internationalement des questions relevant de sa compétence,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif dispose notamment que chaque État membre adresse à

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme V à la 37^e séance plénière, le 27 octobre 1980.

l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'Éducation, de la science et de la culture,

Considérant qu'il est souhaitable que les autorités nationales chargées de recueillir et de communiquer des données statistiques relatives au financement public des activités culturelles soient guidées par certaines normes en matière de définition, de classification et de présentation, afin d'améliorer la comparabilité internationale de ces données, destinées à servir non seulement comme information générale, mais aussi aux responsables des politiques culturelles et aux planificateurs,

Tenant compte des travaux de classification à long terme entrepris conjointement par l'Unesco et d'autres organisations des Nations Unies pour l'élaboration du Cadre pour les statistiques culturelles (CSC),

Étant saisie de propositions concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles, question qui constitue le point 33 de l'ordre du jour de la présente session,

Après avoir décidé, à sa vingtième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale, par voie de recommandation aux États membres, au sens du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif,

Adopte ce vingt-septième jour d'octobre 1980, la présente Recommandation :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles - ces dispositions étant considérées comme une étape vers l'élaboration d'un système complet (comprenant le financement privé) pour les activités culturelles - en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'eux, pour donner effet dans leurs territoires respectifs aux principes et normes formulés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes chargés de recueillir et de communiquer les statistiques relatives au financement public des activités culturelles.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

1. Portée et définitions

Portée

1. Les statistiques visées par la présente Recommandation ont pour objet de fournir, pour chaque État membre, des renseignements normalisés sur le financement des activités culturelles au moyen de dépenses publiques (autres que celles incluses dans les statistiques de l'éducation et des sciences).

Définition du domaine culturel et énumération des activités composantes

2. Pour l'application de la présente Recommandation, le domaine culturel est défini comme comportant les catégories suivantes :

Catégorie 0 : Patrimoine culturel

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la préservation et le développement du patrimoine culturel et des structures culturelles sous forme d'entretien de monuments, de dépôt, de collection et de communication d'œuvres du passé :

- 0.0 Monuments historiques et sites
- 0.1 Archives
- 0.2 Musées
- 0.3 Fouilles archéologiques
- 0.4 Autres formes du patrimoine culturel officiellement protégé
- 0.5 Recherche et formation hors du système d'enseignement formel
- 0.6 Activités nécessaires à la préservation et à l'inventaire du patrimoine culturel qui ne peuvent être rangées dans les autres sous-catégories

Catégorie I : Imprimés et littérature

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la création, la production et la diffusion d'œuvres littéraires sous la forme d'imprimés (livres, périodiques, journaux, etc.), ainsi que l'établissement et le fonctionnement des bibliothèques :

- 1.0 Création littéraire
- 1.1 Édition de livres
- 1.2 Édition de périodiques et de journaux
- 1.3 Diffusion et commercialisation de livres, périodiques et journaux
- 1.4 Bibliothèques
- 1.5 Recherche et formation hors du système d'enseignement formel
- 1.6 Activités annexes nécessaires à la production littéraire et à l'impression

Annexe I

Catégorie 2 : Musique

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la création, la production et la diffusion d'œuvres musicales sous la forme de partitions, d'enregistrements et de concerts :

- 2.0 Création musicale
- 2.1 Représentations musicales (concerts de musique instrumentale ou vocale)
- 2.2 Édition de musique imprimée
- 2.3 Représentations lyriques (opéras, opérettes, etc.)
- 2.4 Édition de musique enregistrée (disques, bandes magnétiques, cassettes, etc.)
- 2.5 Diffusion et commercialisation de la musique imprimée et enregistrée
- 2.6 Production et commercialisation des instruments de musique
- 2.7 Production et commercialisation de matériel servant à la reproduction et à l'enregistrement (électrophones, magnétophones, etc.)
- 2.8 Formation hors du système d'enseignement formel
- 2.9 Activités annexes nécessaires à la création et à la production musicales ainsi qu'à la production d'équipements

Catégorie 3 : Arts scéniques

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la création, la production et la diffusion d'œuvres scéniques. Ces œuvres ont souvent un triple caractère, littéraire, musical et plastique :

- 3.0 Création scénique
- 3.1 Représentations théâtrales dramatiques
- 3.2 Représentations chorégraphiques
- 3.3 Représentations scéniques autres (cirque, music-hall, cabarets, spectacles divers de variétés)
- 3.4 Formation hors du système d'enseignement formel
- 3.5 Activités annexes nécessaires aux arts scéniques (location de salles de spectacles, services d'intermédiaires, production et commercialisation du matériel utilisé, et production d'équipements)

Catégorie 4 : Arts plastiques

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la création, la production et la diffusion d'œuvres plastiques sous la forme de peintures, sculptures, objets d'ornement et artisanat d'art :

- 4.0 Création plastique
- 4.1 Édition et production d'œuvres plastiques
- 4.2 Expositions d'œuvres plastiques
- 4.3 Diffusion et commercialisation d'œuvres plastiques
- 4.4 Formation hors du système d'enseignement formel
- 4.5 Activités annexes nécessaires aux arts plastiques (production et commercialisation des matières et matériel nécessaires à la création et à l'édition d'œuvres d'art)

Catégorie 5 : Cinéma et photographie

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la création, la production et la diffusion d'œuvres cinématographiques et photographiques :

- 5.0 Création cinématographique (production de films cinématographiques)
- 5.1 Distribution cinématographique
- 5.2 Représentations cinématographiques
- 5.3 Photographie
- 5.4 Formation hors du système d'enseignement formel
- 5.5 Activités annexes nécessaires au cinéma et à la photographie (production et commercialisation de films, écrans, appareils de prises de vue, appareils photographiques, dispositifs sonores, projecteurs, bâtiments et installations utilisés pour les projections)

Catégorie 6 : Radiodiffusion et télévision

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la création, la production et la diffusion d'œuvres radiodiffusées et télévisées :

- 6.0 Radiodiffusion
- 6.1 Télévision
- 6.2 Formation hors du système d'enseignement formel
- 6.3 Activités nécessaires à la radiodiffusion et à la télévision (production et commercialisation d'appareils émetteurs, récepteurs, réseaux)

Catégorie 7 : Activités socioculturelles

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet de mettre les populations en mesure de s'exprimer par des voies individuelles ou collectives dans tous les aspects de leur vie quotidienne :

- 7.0 Animation socioculturelle, maisons de la culture et promotion d'activités d'amateurs
- 7.1 Associations civiques ou professionnelles
- 7.2 Activités socioculturelles autres (cérémonies, pratiques sociales liées à des croyances religieuses, morales, éthiques ou philosophiques)
- 7.3 Formation hors du système d'enseignement formel
- 7.4 Autres activités nécessaires aux activités socioculturelles

Catégorie 8 : Sports et jeux

Cette catégorie comprend la production d'équipements sportifs, la construction et l'entretien des locaux et terrains (stades, piscines, gymnases, etc.), ainsi que les activités connexes et celles qui concernent les services d'organisation des sports et des jeux :

- 8.0 Activités sportives et associations sportives (pratique de sports, organisation de jeux, rencontres, etc.)
- 8.1 Production d'équipements sportifs, construction et entretien des locaux et terrains
- 8.2 Formation hors du système d'enseignement formel

Catégorie 9 : Nature et environnement

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la fourniture, l'entretien et le soutien d'équipements et de services récréatifs et culturels se rapportant à la nature et à l'environnement et liés à la qualité de la vie.

- 9.0 Activités récréatives liées à la nature (parcs nationaux, réserves naturelles, plages publiques, chemins forestiers, etc.)
- 9.1 Activités liées à la qualité du cadre urbain

(parcs urbains, plantations d'arbres, aires de jeux pour les enfants, etc.)

Catégorie 10 : Administration générale de la culture et activités non ventilables

Cette catégorie comprend les activités ayant pour objet la fourniture, l'entretien et les équipements des services d'administration ainsi que les activités culturelles polyvalentes ne pouvant pas être ventilées, dans leur totalité, dans une seule catégorie :

10.0 Activité d'administration générale publique de la culture

10.1 Fourniture et entretien d'équipements culturels polyvalents concernant plusieurs rubriques de la classification fonctionnelle (par exemple, . bâtiments polyvalents servant de salle de concert, de cinéma ou de conférence)

10.2 Autres activités non ventilables suivant les catégories précédentes.

Définition du secteur des administrations publiques et des organismes le composant

3. Sont reprises ci-dessous les définitions formulées dans le Système de comptabilité nationale (SCN) de l'Organisation des Nations Unies. Elles devraient être utilisées dans l'établissement des statistiques visées par la présente Recommandation. D'autre part, il conviendra aussi de tenir compte des systèmes propres à certains pays, notamment aux pays à économie planifiée, où est appliquée la méthode des balances pour la comptabilisation des résultats de l'activité économique, c'est-à-dire le Système du produit matériel (SPM).

(a) Définition du secteur des administrations publiques :

((Ensemble des bureaux, ministères, organismes et autres services qui sont des organes ou des moyens d'action des pouvoirs publics centraux des États d'une fédération et des collectivités locales, qu'ils émergent à des budgets ordinaires ou extraordinaires, ou qu'ils soient financés par des fonds extrabudgétaires. Cet ensemble comprend : les institutions sans but lucratif qui, sans faire partie intégrante des administrations publiques, sont entièrement ou principalement financées et contrôlées par les pouvoirs publics, ou sont essentiellement au service des administrations publiques; tous les régimes de sécurité sociale destinés à de grands groupes de la population, qui sont imposés, contrôlés ou financés par les pouvoirs publics; et les unités de production marchande gérées par l'administration qui produisent principalement des biens et services pour l'administration, de même que celles qui, à titre principal, vendent des biens et services en petite quantité à la population. On exclut de ce secteur les autres unités de production marchande gérées par l'administration et les sociétés publiques.))

(b) Les organismes composant le secteur des administrations publiques se classent en deux sous-secteurs :

(i) Le sous-secteur des administrations centrales est défini de la manière suivante : " Tous les ministères, services, bureaux, établissements et autres organismes, etc., classés dans le secteur institutionnel des administrations publiques, qui sont des services ou des moyens d'action du pouvoir central, qu'ils émergent à des budgets ordinaires, à des budgets extraordinaires ou qu'ils soient financés sur des fonds extrabudgétaires. On exclut de l'administration centrale les administrations de sécurité sociale organisées de façon indépendante de celle-ci.)) Le sous-secteur des administrations centrales comprend, en général, les organismes suivants : 1. Les ministères, dont : le ministère chargé des affaires culturelles et les autres ministères intervenant dans la vie culturelle; 2. Les établissements publics nationaux possédant une certaine autonomie par rapport aux ministères dans leur fonctionnement. Certains fonctionnent comme des administrations et seront donc considérés comme telles. D'autres fonctionnent comme des entreprises, et ne seront considérées comme financement public que les subventions d'exploitation reçues par ces organismes des administrations publiques qui en ont la tutelle.

(ii) Le sous-secteur des administrations locales est défini de la manière suivante : " Ensemble des bureaux, organismes et autres services classés dans le secteur institutionnel des administrations publiques qui sont des organes ou des moyens d'action des États d'une fédération, des provinces, des régions, des districts, des départements et des communes, ainsi que tous les autres organes de l'administration, à l'exception de l'administration centrale.)) Le sous-secteur des administrations locales, comme celui des administrations centrales, comprend, en général, les organismes suivants : 1. Des services administratifs fédéraux, régionaux, départementaux, communaux; 2. Des établissements publics, dont seuls sont retenus pour les dépenses publiques à des fins d'activités culturelles, ceux fonctionnant comme des administrations.

(c) Il est à noter que, pour chacun des deux sous-secteurs des administrations publiques, il y aura lieu de tenir compte des fonds extrabudgétaires dont les mouvements financiers (crédits affectés et dépenses effectuées) figurent dans des comptes de trésorerie hors des budgets des administrations qui les gèrent.

Annexe I

II. Classification des données

Classification fonctionnelle des dépenses publiques à des fins d'activités culturelles

4. Les fonctions suivant lesquelles devraient être classées les dépenses publiques à des fins d'activités culturelles devraient correspondre aux catégories en lesquelles a été subdivisé le domaine culturel : patrimoine culturel, imprimés et littérature, musique, arts scéniques, arts plastiques, cinéma et photographie, radiodiffusion et télévision, activités socioculturelles, sports et jeux, nature et environnement, et administration générale de la culture et activités non ventilables.

Classification économique des dépenses publiques à des fins d'activités culturelles

5. Il conviendrait d'utiliser la nomenclature proposée par le Système de comptabilité nationale de l'Organisation des Nations Unies pour le classement des opérations des agents du Système. Les catégories de dépenses que l'on rencontre pour la description des dépenses publiques à des fins d'activités culturelles sont les suivantes :
- (a) Les dépenses pour l'achat de biens et de services
 - (i) Les achats de biens et de services effectués pour le fonctionnement des administrations publiques (fournitures et matériel);
 - (ii) La rémunération des salariés : ensemble des salaires versés par les administrations publiques (y compris les cotisations aux divers régimes de sécurité et de prévoyance sociale) à l'occasion de leur activité, que celle-ci ait un but de simple administration ou d'intervention effective dans la vie culturelle;
 - (iii) La formation brute de capital fixe qui consiste essentiellement en la constitution d'équipements collectifs destinés à la vie culturelle (bâtiments et matériel);
 - (iv) Les acquisitions d'actifs incorporels, achats d'œuvres d'art, commandes artistiques, etc.
 - (b) Les transferts
 - (i) Les subventions d'exploitation destinées aux entreprises publiques et privées et aux établissements publics fonctionnant comme des entreprises, et ayant pour objet de favoriser le développement d'une branche d'activité naissante ou de compléter le revenu d'une activité existante, ou encore de stabiliser les prix de vente;
 - (ii) Les transferts courants aux institutions privées sans but lucratif au service des ménages exerçant leurs activités dans tous les domaines de la culture. Par exemple : subventions aux associations s'occupant d'archéologie, de conservation du patrimoine, d'encouragement aux lettres, à la musique, aux arts, etc.;
 - (iii) Les transferts courants aux ménages tels que les aides distribuées aux créateurs à des fins sociales, les bourses d'enseignement et d'études, etc. ;
 - (iv) Les transferts en capital destinés aux entreprises publiques ou privées et aux établissements fonctionnant comme des entreprises pour leur équipement;
 - (v) Les transferts vers l'extérieur. Ils concernent le plus souvent des actions culturelles entrant dans le domaine de la coopération internationale;
 - (vi) Les transferts courants entre administrations se produisant pour la plupart : soit entre administrations centrales et établissements publics, soit entre administrations centrales et administrations locales;
 - (vii) Les impôts éventuellement payés par les administrations publiques à l'occasion de leurs activités culturelles;
 - (viii) Les dégrèvements fiscaux (en faveur du livre, des spectacles, etc.).
 - (c) Les opérations financières
 - (i) Remboursement d'emprunts effectués d'une manière spécifique pour des activités culturelles;
 - (ii) Prêts. Certaines administrations ou établissements publics peuvent faire bénéficier de prêts certaines activités culturelles. Par exemple : prêts à des éditeurs ou à la production cinématographique.

III. Présentation des données statistiques

6. Les statistiques sur lesquelles porte la présente Recommandation devraient être établies avec une périodicité de deux années pour les dépenses culturelles des administrations centrales et se rapporter à la dernière année des deux années écoulées. Pour les dépenses culturelles des administrations locales, la périodicité en sera de quatre années. Les renseignements fournis devraient être présentés conformément aux définitions et aux classifications indiquées dans les paragraphes ci-dessus. Les différences

éventuelles entre ces définitions et classifications et celles qui sont en usage sur le plan national devraient être signalées. Il conviendrait aussi de joindre des indications sur les structures administratives nationales et la couverture des données lorsqu'elles paraissent influencer sur les statistiques relatives aux dépenses publiques à des fins d'activités culturelles.

- (a) Les données statistiques devraient être présentées dans un tableau à double entrée où seront portées :
 - (i) En ligne, les données relatives à la classification fonctionnelle;
 - (ii) En colonne, les données relatives à la classification économique.
- (b) Il devrait être établi un tableau à double entrée par type d'organisme public pour chacun des **sous-secteurs suivants** :
 - (i) Le sous-secteur des administrations centrales : ministères et établissements publics;
 - (ii) Le sous-secteur des administrations locales : services locaux et établissements publics.Des tableaux synthétiques devraient être dressés à chaque fois qu'il le serait possible pour l'ensemble des administrations publiques.
- (c) Il devrait être indiqué si les données s'appliquent à des prévisions (données budgétaires) ou à des opérations effectivement réalisées (données comptables).
- (d) Des données globales pourraient être communiquées lorsque des données par sous-catégorie ne seraient pas disponibles.

Annexe II : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt et unième session);

Président de la Conférence générale

M. Ivo Margan (Yougoslavie).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations suivantes : Angola, Arabie Saoudite, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Inde, Irak, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen démocratique, Zambie.

Commission du programme I (Éducation)

Président : M. Jozsef Herman (Hongrie).

Vice-présidents : M. W. P. Napitupulu (Indonésie), M^{me} Phyllis MacPherson-Russell (Jamaïque), M. Antonio Alfredo Santos Marques (Mozambique).

Rapporteur : M. Ibrahim Nour (Soudan).

Commission du programme II (Sciences exactes et naturelles)

Président : M. Erdal Inonü (Turquie).

Vice-présidents : M^{me} Aleksandra Komhauser (Yougoslavie), M. Edmundo de Alba (Mexique) et M. Barnabé Karorero (Burundi).

Rapporteur : M. Stuyck Taillandier (France).

Commission du programme III (Sciences sociales)

Président : M. Beshir Bakri (Soudan).

Vice-présidents : M. Tchavdar Kuranov (Bulgarie), M. Michel Ahoua Kangha (Côte-d'Ivoire), M^{me} Kazuko Inoue (Japon) et M^{me} Torild Skard (Norvège).

Rapporteur : Mme Man'a de los Angeles Lopez Ortega (Mexique).

Commission du programme IV (Culture et communication)

Président : M. Iba Der Thiam (Sénégal).

Vice-présidents : M. Amal Kumar Dutt (Inde), M. Adib Ladjmi (République arabe syrienne) et M. Anatoli M. Zlenko (République socialiste soviétique d'Ukraine).

Rapporteur : M. Louis Patenaude (Canada).

Commission du programme V (Questions générales relatives au programme)

Président : M. Gonzalo Abad Grijalva (Équateur).

Vice-présidents : M. John E. Fobes (États-Unis d'Amérique), M. Abdelhamid Lassoued (Tunisie) et M. Guennadi A. Mojaev (Union des républiques socialistes soviétiques).

Rapporteur : M. Mohammed M. Musa (Nigéria).

Commission administrative

Président : M. Charles Hummel (Suisse).

Vice-présidents : M. Viktor S. Kolbassine (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Dennis Biggs (Chili) et M. Jacobo C. Clave (Philippines).

Rapporteur : M. Issa Joseph Diallo (Haute-Volta).

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Krishna Raj Aryal (Népal).

Comité des candidatures

Président : M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala).

Vice-présidents : M. Wilhelm Fabricius (République fédérale d'Allemagne), M. Yacoubou Barra (Bénin) et M^{me} Hildegard Kiermeier (République démocratique allemande).

Comité juridique

Président : M. Fernand Tanguay (Canada).
Vice-présidents : M. K. Ebow Derby (Ghana) et
M. Ahmed F. Sorour (Égypte).
Rapporteur : M. J. A. L. Cooray (Sri Lanka).

Comité du siège

Président : M. N'Sougan Agblemagnon (Togo).
Vice-présidents : M. Antonio Canas Iraeta (Costa
Rica), M. Maarten Mourik (Pays-Bas).
Rapporteur : M. Edmundo Libid (Philippines).

Groupe de rédaction et de négociation

Président : M. Paulo E. de Berrêdo Cameiro (Bré-
sil) .